R/25.156 t.2

# LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

# DE LA FRANCE.

TOME II.

CODE CIVIL. - TOME II.





?/25.756 t. c.

# LA LEGISLATION

OLVILE, COMMERCIALE ET CEMINELLE,

RUE DE VAUGIRARD, Nº 9.

TOME II.

CODE CIVIL, - TOME'IL



# LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

# DE LA FRANCE,

OU

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

# DES CODES FRANÇAIS;

TIRÉS, SAVOIR:

LE COMMENTAIRE, de la conférence avec le texte des Codes, et, entre eux, des Procès-verbaux, en partie inédits, du Conseil d'État qui contiennent la discussion du Code Civil; des Procès-verbaux, entièrement inédits, de la discussion du Code de Commerce, du Code de Procédure, du Code d'Instruction criminelle et du Code Pénal; des Observations, également inédites, de la section de législation du Tribunat sur les projets des trois premiers Codes, et de celles des commissions du Corps Législatif sur les deux derniers; enfin, des Exposés de motifs, Rapports et Discours faits ou prononcés, tant dans l'Assemblée générale du Tribunat, que devant le Corps Législatif;

Le COMPLÉMENT, des Lois antérieures auxquelles les Codes se réfèrent; des Lois postérieures qui les étendent, les modifient; des Discussions dont ces lois sont le résultat; des Ordonnances, Décrets, Avis du Conseil, et autres Actes du

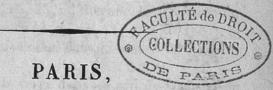
pouvoir exécutif et réglémentaire destinés à en procurer l'exécution.

Le tout précédé de Prolécomènes, où l'on expose, dans une première partie, le mode de porter la loi qui était en usage lors de la confection des Codes, et quels travaux préparatoires il a produits; où, dans une seconde, on trace l'Histoire générale de chaque Code.

## PAR M. LE BARON LOCRÉ,

Ancien Secrétaire-général du Conseil d'État, Avocat à la Cour Royale de Paris, Officier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, auteur de l'Esprit du Code Civil, de l'Esprit du Code de Commerce, de l'Esprit du Code de Procédure civile, etc., etc.

TOME SECOND.



TREUTTEL ET WÜRTZ, LIBRAIRES,

RUE DE BOURBON , Nº 17;

STRASBOURG ET LONDRES, MÊME MAISON DE COMMERCE.

1827.

# LY LEGISLATION

CIVIER, COMMERCIATE RY CHIRCHELL

## DE LA FRANCE

TI-O

COMMINTARE ET COMPLIGNEST

## DES GODES PRANCAIS:

MIGTAL SATIST

of Connections, the largest rest of any of the College of, entrologically represented by the control of the college of the col

e feminalistes, des Lois ankaleures misqueles (odes le elfaunt ing Lois postmirinis en les elemènt de magniques des Deconsiçues dont ces lois sem de néselect; des Ordionances, L'égase, deis du Comed, et noutes deise de pouvoir exécult et réglémentaire despités à ou procures l'exécution

To fine precede de Paor recoritars, ob l'on expere, dans une prepete finante. La recor de perter la loi oni était en unes fora de la confedion des Gones, et quelle travers preparationes à a que may ma, dans une secondes an land. Thatelee gend, in de chaque Code.

## PAR M. EF RABOR TOURE.

Junion Secretaire, general du Comeril d'Évot, A rouge à la Cour Roval, de l'arty, Chileloux « de l'Ordre popul de la Région d'Humper, avenu de l'Assovir du Corio Cepti, du « L'Export du l'ordre de Commune, du l'Espoit du Codu de Loceauxe regir le rée, ser

FOME SECOND.



PARIS

THEUTTEL AT BUREZ, LIBERTES

art in manualine an alle

A THE LOCK OF THE PARTY OF THE

# CODE CIVIL.

terror frequency transfer by the action with the last

## LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

## TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

## NOTICE HISTORIQUE.

L'HISTOIRE de ce Titre ressemble à celle du Titre préliminaire : comme ce dernier, il a été vivement attaqué et même rejeté par le Tribunat, mais avec un peu plus de mesure et beaucoup plus de raison, du moins quant au système qu'on avait adopté touchant la mort civile du contumax.

La section de législation du Conseil d'État le présenta, par l'organe de M. Boulay (de la Meurthe), son président, le 6 thermidor an 1x (25 juillet 1801).

Le Conseil d'État le discuta d'abord dans les séances des 14, 16, 24, 26 thermidor, et 4 fructidor de la même année (2, 4, 12, 14, 22 août 1801), et l'adopta définitivement dans la séance du 28 brumaire an x.

Ainsi qu'on le verra dans les procès-verbaux du

Conseil, sa rubrique, ses coupures, le nombre, le classement de ses articles, la rédaction de plusieurs, n'étaient pas les mêmes qu'aujourd'hui. On trouvera dans la séance du 28 brumaire, les changemens qui portent sur la totalité du Titre (Voy. VII, n° 10). Quant à ceux qu'on a faits aux articles, la nomenclature en serait longue, embarrassée, inutile: on verra ces changemens dans chacune des séances où ils ont eu lieu, et on les y verra rapprochés de l'article même. Mais la principale différence est dans le système de la mort civile provisoire et résoluble du contumax, et dans le retranchement des articles qui déterminaient les effets de la déportation quant aux droits civils.

Il fut ainsi présenté au Corps Législatif, par M. Boulay, qui a fait l'exposé des motifs, et par MM. Emmery et Réal, le 11 frimaire an x (2 décembre 1801).

Le même jour le Corps Législatif le communiqua officiellement au Tribunat, qui nomma pour l'examiner, une commission composée de MM. Boissolin, Boissy-d'Anglas, Caillemer, Chabot, Siméon, Thiessé et Roujoux.

La commission chargea du rapport MM. Siméon et Thiessé. Ceux-ci se partagèrent le travail : M. Siméon fit le rapport de la partie relative à la jouissance des droits civils; M. Thiessé celui de la partie relative à la perte de ces droits.

Ces rapports furent présentés à l'assemblée générale du Tribunat, les 25 et 27 frimaire (16 et 18 décembre 1801).

Les deux rapporteurs concluaient au rejet, mais M. Siméon, tout en critiquant avec modération quelques dispositions, plutôt quant à la rédaction que relativement au fond, défendit néanmoins avec son talent accoutumé le système admis sur la jouissance des droits civils, et ajouta qu'il n'aurait pas relevé les défauts de détail que la commission avait cru remarquer, si ceux de la seconde partie, que M. Thiessé était chargé d'exposer, n'avaient semblé devoir entraîner un vœu de rejet. Il faut se souvenir que la communication officieuse n'existait pas encore; et, n'ayant au contraire été établie que par suite, et à raison de ce qui se passa alors, le Tribunat n'avait aucun moyen légal de proposer des amendemens; qu'il ne pouvait voter que l'adoption ou le rejet du projet entier.

M. THIESSÉ prit donc la parole, et, au milieu de quelques critiques amères et peu fondées sur des dispositions de détail, il combattit avec beaucoup de force et de justesse le système de la mort civile provisoire et résoluble du contumax.

Ce système consistait à tenir le contumax pour civilement mort du jour de l'exécution en effigie, et à lui rendre la vie civile s'il purgeait la contumace. En attendant, son mariage était provisoirement dissous; sa succession était provisoirement ouverte; les enfans nés depuis la condamnation étaient provisoirement bâtards; enfin, ainsi qu'on l'apprendra en lisant les discussions du Conseil, cette mort civile résoluble avait provisoirement tous les effets de la mort civile irrévocable. Il est facile de conce-

4 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. voir combien un semblable provisoire était difficile à organiser, et encore plus, à réparer en définitive. Le système qui suspend la mort civile pendant les cinq ans, et qui a passé dans le Code, était bien plus naturel. C'était le seul qui ne présentât pas d'inconvénient. Le consul Cambacérès le soutenait, mais M. Tronchet, tenant trop à la rigueur du principe et à l'habitude de l'ancienne législation, l'avait fait prévaloir (1). M. Thiessé attaqua donc ce

système avec beaucoup d'avantage, et proposa de

Les deux rapports furent discutés au Tribunat dans les séances des 29 frimaire, 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 11 nivose an x (20, 23, 24, 25, 26, 29, 30 décembre 1801, et 1<sup>er</sup> janvier 1802). MM. ROUJOUX, LUDOT, CARION-NISAS, CURÉE, SÉDILLEZ, HUGUET, MALLARMÉ et MAURICAULT, combattirent la proposition de la commission. MM. GANILH, GILLET, CHAZAL, MALHERBE, SAINT-AUBIN, MATHIEU et CHENIER, la défendirent. Le Tribunat l'adopta dans la séance du 11 nivose an x (1<sup>er</sup> janvier 1802), à la majorité de soixante et une voix contre trente et une.

Mais le Premier Consul ne leur laissa pas le temps de le présenter, car le 12 nivose an x (2 janvier 1802), il lança le message dont il a été parlé dans les Prolégomènes, et retira le projet.

MM. FAURE, THIESSÉ et BOISSY-D'ANGLAS furent chargés de soutenir son vote au Corps Législatif.

voter le rejet.

<sup>(1)</sup> Voyez ci-après, les Procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 16 thermidor an 1x, III, nº 17.

J'ai dit dans l'Histoire générale du Code Civil, comment alors tout demeura suspendu, comment s'établit la communication officieuse, comment on ne reprit le travail que neuf mois après.

Le projet de loi de la Jouissance et de la Privation des droits civils, ne fut pas, pour le moment, discuté de nouveau au Conseil : sans s'arrêter à la discussion qui avait eu lieu dans l'assemblée générale du Tribunat, et qui avait été terminée par un vœu de rejet, on communiqua officieusement le Titre tel qu'il était, à la section de législation du Tribunat, le 7 messidor an x (26 juin 1802).

La section du Tribunat, après avoir nommé une commission pour lui en faire le rapport, l'examina les 26, 27 messidor, 1 et 2 thermidor an x (15, 16, 20 et 21 juillet 1802), et arrêta des observations qui furent transmises en la manière accoutumée (1), à la section de législation du Conseil d'État.

A la suite une conférence s'engagea entre les deux sections, sous la présidence du consul Cam-BACÉRÈS. Les explications données par la section du Conseil dissipèrent les difficultés de détail que, faute d'avoir bien saisi la pensée des rédacteurs du projet, la section du Tribunat avait cru apercevoir; et la section du Conseil adopta de son côté quelques amendemens proposés par l'autre section. Mais l'objet principal de la conférence fut le système de la mort civile du contumax et de l'état civil des déportés.

<sup>(1)</sup> Voyez les Prolégomènes, chapitre III.

Le système de la mort civile provisoire et résoluble du contumax, n'avait été admis qu'avec peine, et la section du Tribunat en faisait ressortir avec tant de force les inconvéniens et l'absurdité, que la section du Conseil n'hésita point à l'abandonner pour prendre celui de la mort civile suspensive.

A l'égard de l'état civil des déportés, on l'avait réglé d'une manière fort ingénieuse, et les discussions dont il était le résultat sont des plus intéressantes (1). C'était une grande et belle idée de coloniser les déportés, de créer, pour me servir des expressions du Premier Consul, de créer un nouveau monde en purgeant l'ancien; mais ce travail était prématuré et ne pouvait pas être complet. Avant de s'en occuper, il fallait savoir si la nouvelle législation criminelle, qu'on préparait, maintiendrait la déportation et comment elle l'organiserait; il fallait déterminer le lieu où serait établie la colonie, chose difficile à une époque où nous n'avions plus guère de possessions hors du continent et où les Anglais tenaient la mer; il fallait donner à la colonie une organisation et un régime; il fallait enfin beaucoup de choses auxquelles il n'était pas encore temps de songer. Aussi, avait-on, dans le cours de la discussion, proposé de faire de tout ce qui regardait la déportation, l'objet d'une loi particulière, ou de renvoyer cette matière au

<sup>(1)</sup> Voyez les séances du 16 therm. an IX, III, nos 11 et 12; du 24 therm., IV, nº 12; du 26 thermidor, V, nº 26; du 4 fructidor an IX, VI, nº 22. Exposé de motifs de M. BOULAY, VIII, nº 34. Rapport de M. THIESSÉ, X, nos 13, 14 et 15. Observations de la section du Tribunat, XI, no 26.

Code Criminel; du moins de l'ajourner jusqu'à ce que le Code Criminel fût fait. Mais on comprit alors qu'il était impossible de fixer l'époque où l'on pourrait efficacement s'en occuper. On prit donc le parti de retrancher du projet les dispositions relatives à la déportation. Si, comme il y a lieu de le croire et de l'espérer, on revient à s'occuper des déportés, dont à présent on ne sait que faire, les discussions qui eurent alors lieu, donneront de grandes lumières. Mais, en attendant, on ne les lira pas sans un extrême plaisir.

Les autres changemens, purement de détail, ne portaient guère que sur la rédaction. Le plus remarquable fut celui de la transposition des art. 10 et 18 au Titre préliminaire, dont ils forment l'article 3, et d'où ils avaient été renvoyés précédemment au Titre présent. La section du Tribunat la proposa (1), et elle fut admise sans difficulté. (2)

Le projet ainsi réduit et amendé fut présenté au Conseil dans la séance du 6 brumaire an XI (27 octobre 1802), par M. BIGOT-PRÉAMENEU, alors président de la section de législation, et discuté dans la même séance.

On le renvoya à la section pour préparer une rédaction nouvelle, qui fut discutée le 20 brumaire (11 novembre), et arrêtée définitivement le 4 frimaire (25 novembre).

Le 6 ventose an x1 (25 février 1803), MM. TREIL-HARD, REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), et Pétiet,

<sup>(1)</sup> Voyez les Observations de la section du Tribunat, XI, nº 8.

<sup>(2)</sup> Voy. la rédaction présentée dans la séance du 6 brumaire an x1.

conseillers d'État et orateurs du gouvernement, la présentèrent au Corps Législatif. M. TREILHARD fit un nouvel exposé des motifs.

Le lendemain, le Corps Législatif communiqua officiellement le projet et l'exposé au Tribunat.

M. Gary en fit le rapport au nom de la section de législation, à l'assemblée générale du Tribunat, le 14 ventose an x1 (3 mars 1803).

Le vœu d'adoption fut arrêté dans la même séance, à la majorité de cinquante-quatre voix contre deux.

Le 17 ventose an XI (8 mars 1803), MM. GARY, PERRAULT et CHALLAN, orateurs du Tribunat, présentèrent ce vœu au Corps Législatif. M. GARY porta la parole, et prononça le discours qu'il avait fait à l'assemblée du Tribunat, comme rapporteur de la section.

Comme on s'était mis d'accord dans la conférence, il ne s'engagea pas de discussion nouvelle; les orateurs du gouvernement n'eurent rien à dire.

Le Corps Législatif adopta le projet, à la majorité de cent quatre-vingt-dix-sept voix contre treize.

La loi nouvelle a été promulgée le 27 ventose an x1 (18 mars 1803).

Plusieurs lois et un assez grand nombre d'actes du pouvoir exécutif et réglémentaire, étendent ou modifient ce Titre, l'interprètent, en règlent l'exécution, soit positivement, soit par la manière dont ils l'appliquent.

Il est inutile d'en donner ici la longue nomenclature : on les trouvera dans la troisième Partie.

## PREMIÈRE PARTIE.

## COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DU TITRE DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS,

OU

Conférence des Procès-verbaux du Conseil d'État, des Observations de la section du Tribunat, des Exposés de motifs, Rapports et Discours, des Lois et Actes accessoires, avec le texte de chaque article du titre, et entre eux.

## CHAPITRE PREMIER.

De la Jouissance des droits civils.

## ART. 7.

L'exercice des droits civils est indépendant de la QUALITÉ DE CITOXEN (1), laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.

1. Est indépendant de la qualité de citoyen. Distinction entre les droits civils et les droits politiques, et nécessité d'énoncer cette distinction dans le Code. Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 14 thermidor an ix, II, n° 10. — Premier exposé de motifs fait par M. Boulay, VIII, n° 2. = Les droits civils sont inséparables de la qualité de Français. Premier exposé de motifs fait par M. Boulay, VIII, n° 3. — Discours prononcé par M. Gary, XVI, n° 3. = Classement de l'article. Procverb. du Conseil d'Etat, séance du 28 brumaire an x, VII,

10 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

n° 9. = L'admission par le gouvernement est nécessaire à l'étranger, pour acquérir les droits politiques, comme elle l'est pour jouir des droits civils. Avis du Conseil d'Etat du 18 prairial an XI, XXII, n° 1.

### ART. 8.

Tout Français jouira des droits civils.

L'enfant d'une mère française et d'un père inconnu a les droits civils. Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 6 thermidor an ix, I, n° 2. — Était-il nécessaire de définir les droits civils? Rapport fait par M. Siméon, IX, n° 8. — Retranchement, à raison de leur inutilité, des mots résultant de la loi française. Observations de la section du Tribunat, XI, n° 2. — Acquisition de la qualité de Français par le droit de naissance. Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 16 thermidor an ix, III, n° 2.

## ART. 9.

Tout individu né en France d'un étranger, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français; pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y rétablisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission.

Motifs qui ont fait accorder la faculté que cet article donne. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 thermidor an IX, I, n° 3 et 4. — Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 14 thermidor an IX, II, n° 2. — Premier exposé de motifs fait par M. Boulay, VIII, n° 5. — Rapport de M. Siméon, IX, n° 10. — Discours prononcé par M. Gary, XVI, n° 4.

#### ART. 10.

Tout enfant né d'un Français en pays étranger (1), est Français.

Tout enfant né, en pays étranger, d'un Français qui aurait

1. Tout enfant né d'un Français en pays étranger. Cette disposition s'applique à l'enfant né hors mariage, dans l'étranger, d'une mère française. Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 6 thermidor an ix, I, n° 5, 6 et 7. — Motifs d'exiger de l'enfant la déclaration qu'il entend être Français. Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 6 thermidor an ix, I, n° 4. — Discours prononcé par M. Gary, XVI, n° 4 et 5. — Retranchement d'une disposition qui déterminait le mode de déclaration à faire par l'enfant, attendu que ce mode est matière purement réglémentaire. Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 16 thermidor an ix, III, n° 3. — Condition de l'enfant d'un Français, naturalisé en pays étranger. XVII.

2...... Pourra toujours recouvrer cette qualité. Discussion du principe, et admission. Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 6 thermidor an ix, I, n° 7.—
Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 14 thermidor an ix, II, n° 3, 4, 5 et 6.— Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 thermidor an ix, III, n° 3.— Premier exposé de motifs fait par M. Boulay, VIII, n° 4.— Observat. de la section du Tribunat, XI, n° 3. — Question de savoir si l'enfant sera autorisé à rentrer de plein droit, et s'il reprendra ses droits civils pour le passé, surtout relativement aux successions échues. Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 14 thermidor an ix, II, n° 7, 9 et 21.— Décret du 26 août 1811. XXIV, n° 2.

#### ART. II.

L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

Question de savoir si l'on abandonnera le système de

l'Assemblée de 1789 sur le droit d'aubaine. Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 6 thermidor an IX, I, nºs 8 et 9. = M. ROEDERER est chargé de faire un rapport. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 thermidor an IX, 1, nº 10. - Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 14 thermidor an IX, II, no 12. - Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 fruct. an IX, VI, nº 4. = Rapport de M. Ræderer sur la situation respective de la France et des autres États, relativement au droit d'aubaine et de détraction, et adjonction à M. Ræderer de MM. Porta-LIS et TRONCHET, pour revoir le Rapport. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 24 thermidor an IX, IV, nº 1. Admission du système établi par le Code. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 28 brumaire an x, VII, nº 3. Exposé et examen du système. Premier exposé de motifs fait par M. Boulay, VIII, nos 7, 8, 9, 10, 11 et 12. - Rapport fait par M. Siméon, IX, nº 6. - Obs. de la section du Tribunat, XI, nº 6. - Exposé de motifs fait par M. TREIL-HARD, XV, nos 5, 6, 9. - Disc. prononcé par M. GARY, XVI, nº 7. = Effets, en France, du mariage que l'étranger y contracte. Avis du Conseil d'Etat du deuxième jour complémentaire, XVIII, n° 1. = L'étranger peut disposer, hors de France, du produit de la vente des biens qu'il possède en France. Avis du Conseil d'État du 24 ventose an xI, XVIII, nº 2. = Quelles formalités il doit remplir en ce cas, quand il est mineur. Même avis. = Incapacité de l'étranger de remplir des fonctions ecclésiastiques en France. Loi du 18 germinal an x, XVIII, nº 3. = Obligation imposée aux étrangers qui ont servi dans les armées françaises, de se pourvoir de lettres de naturalisation pour toucher la solde de retraite. Ordonn. du 17 fév. 1815, XVIII, nº 4. = Même obligation imposée aux gardes de génie, pour exercer en France les fonctions de police judiciaire. Ordonn. du 10 novembre

1815, XVIII, nº 5. = Comment les étrangers peuvent être membres de la Légion-d'Honneur. Disposition de l'ordonnance du 26 mars 1816, XVIII, n° 6. = Comment ils peuvent jouir du traitement de la Légion-d'Honneur. Ordonnance du 26 mai 1824, XVIII, nº 7. = Solde de retraite, et traitement de réforme des militaires étrangers dont le pays avait été réuni à la France. Ordonnance du 5 juin 1816, XVIII, n° 8. = Délai pour satisfaire aux conditions qui leur sont imposées. Ordonnance du 29 octobre 1817, XVIII, nº 9. = Abolition ou modification du droit d'aubaine, en faveur des sujets de diverses puissances. XIX, nº 1. = Exemption individuelle du droit d'aubaine. Décret du 20 décembre 1810, XIX, nº 2. = Naturalisation des étrangers en France, et exemples de naturalisations accordées. Sénatus-consulte du 26 vendémiaire an XI, XX, nº I. - Arrêtés du 6 brumaire an XII, XX, nº 2. - Sénatus-consulte du 19 février 1808, XX, nº 3. - Décret du 17 mars 1809, XX, nº 4. - Ordonnance du 4 juin 1814, XX, nº 5. = État des Français devenus étrangers par la séparation de leur pays d'avec la France. Loi du 14 octobre 1814, XX, nº 6. = L'introduction de la naturalisation par lettres n'a point détruit la naturalisation qui s'acquérait dans la forme de l'art. 3 de la Constitution de l'an vIII. XX, n° 7. = Modifications apportées à l'article 11, par la loi du 14 juillet 1819. XXI.

ART. 12.

L'étrangère qui aura épousé un Français, suivra la condition de son mari.

Admission du principe. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 thermidor an 1x, I, n° 11. — Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 14 thermidor an 1x, II, n° 13. — Motifs de la disposition. Premier exposé de motifs fait par M. Boulay, VIII, n° 14. — Discours prononcé par M. Gary, XVI, n° 11.

#### ART. 13.

L'étranger qui aura été admis par l'autorisation du Roi à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

Décision affirmative de la question de savoir si l'étranger ne doit être admis à s'établir en France qu'avec l'autorisation du gouvernement, et si, après cette autorisation obtenue, il doit jouir des droits civils avant d'avoir accompli le stage politique auquel il est soumis pour devenir citoyen. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 thermidor an IX, I, n° 12. — Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 14 thermidor an IX, II, n° 13. — Premier exposé de motifs fait par M. Boulay, VIII, n° 15 et 16. — Rapport fait par M. Siméon, IX, n° 5 et 9. — Exposé de motifs fait par M. Treilhard, XV, n° 3, 7 et 8. — Discours prononcé par M. Gary, XVI, n° 10. = Extension de l'article 13 aux droits politiques. Avis du Conseil d'État du 18 prairial an XI. XXII, n° 1.

### ART. 14.

L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

#### ART. 15.

Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

#### ART. 16.

En toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

Motifs et adoption de ces articles. Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 6 thermidor an 1x, I, nºs 14, 15, 16, 19 et 20. — Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du

PARTIE I. COMMENT. ET COMPLÉM. ART. 13-17. 14 thermidor an 1x, II, nos 15, 16 et 17. - Premier exposé de motifs fait par M. Boulay, VIII, nº 18. - Discours prononcé par M. GARY, XVI, n° 11. = Proposition. abandonnée dans les conférences entre la section du Conseil et celle du Tribunat, de renvoyer les trois articles au Code de Procédure. Observations de la section du Tribunat, XI, nº 9. = Question de savoir si un étranger peut traduire un autre étranger devant les tribunaux français, pour des obligations contractées en France, surtout en foire. Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 6 thermidor an IX, I, nº 16. = Contrainte par corps contre les étrangers non domiciliés en France. Loi du 10 septembre 1807, XXIII, nº 1. = Exécution des jugemens rendus au profit des étrangers, dans les matières pour lesquelles il y a recours au Conseil d'État. Décret du 7 février 1809. XXIII, nº 2.

## CHAPITRE II.

De la Privation des droits civils.

## SECTION PREMIÈRE.

De la Privation des droits civils par la perte de la qualité de Français.

ART. 17.

LA QUALITÉ DE FRANÇAIS SE PERDRA (1), 1°. PAR LA NATURALISATION ACQUISE EN PAYS ÉTRANGER (2); 2°. PAR L'ACCEPTATION NON AUTORISÉE PAR LE ROI (3), de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3°. enfin, par tout établissement pait en pays étranger (4), sans esprit de retour.

Les établissemens de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour (5).

1. LA QUALITÉ DE FRANÇAIS SE PERDRA. Énumération des causes qui emportent la perte de la qualité de Français. Premier exposé de motifs fait par M. BOULAY, VIII, n° 21. (1) = L'énonciation que l'article fait de ces causes

<sup>(1)</sup> Aux causes dont cet article fait dépendre la perte de la qualité

n'est pas limitative. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 thermidor an 1x, I, n° 23. = Retranchement du mot abdication. Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 4 fructidor an IX, VI, nos 7, 8 et 9. - Procès-verbaux du Cons. d'Etat, séance du 28 brumaire an x, VII, nº 6. Circonstances desquelles l'expatriation tacite résulte. Discours prononcé par M. GARY, XVI, n° 14. = La perte de la qualité de Français doit entraîner celle des droits civils. Premier exposé de motifs fait par M. Boulay, VIII, nº 20. = Les droits civils ne doivent pas se perdre pour toutes les causes qui font perdre les droits politiques. Exposé de motifs fait par M. TREILHARD, XV, nº 10. = La femme qui suit son mari lorsqu'il s'expatrie, perd-elle ses droits civils? Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 6 therm. an IX, I, nº 25. Voyez également ci-après le commentaire sur l'art. 214 au Titre du Mariage.

2...... PAR LA NATURALISATION EN PAYS ÉTRANGER. La naturalisation en pays étranger devait-elle emporter la privation des droits civils, ou seulement celle des droits politiques? Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 thermidor an 1x, II, n° 20, 21 et 22. — Motifs d'y attacher indéfiniment la privation des droits civils. Exposé de motifs fait par M. Treilhard, XV, n° 12. — L'autorisation du gouvernement ôte à la naturalisation, en pays étranger, le caractère d'abdication. Décret du 26 août 1811, XXIV, n° 2. — Comment les Français peuvent obtenir cette permission. Décret du 26 août 1811, XXIV, n° 2. — Solution des diverses questions relatives aux Français

de Français, on avait ajouté l'Affiliation à toute corporation étrangère qui exigera des distinctions de naissance. Le Conseil substitua d'abord le mot exigera au mot supposera. Voyez la séance du 28 brumaire an x, VII, nº 6. La disposition entière a depuis été retranchée par la loi du 31 septembre 1807, sur le fondement que ces affiliations doivent être rangées dans la classe des rapports politiques entre les puissances. Voyez la loi du 30 ventose an xII, et l'Exposé de motifs fait par M. BIGOT DE PRÉAMENEU, aux Prolégomènes, page 114.

naturalisés étrangers, ou servant en pays étrangers. Avis du Conseil d'Etat du 14 janvier 1812, XXIV, n° 3. = Modèles de lettres-patentes portant permission de se faire naturaliser. Décret du 9 décembre 1811, XXIV, n° 4. = Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux femmes. Avis du Conseil d'Etat du 12 mai 1812, XXIV, n° 5. = Sceau des lettres-patentes. Décret du 3 mars 1812, XXIV, n° 6. = Prolongation du délai pour obtenir la permission de rester naturalisé en pays étranger. XXIV, n° 7 et 8. = Exemples de permissions de se faire naturaliser en pays étranger, ou d'y résider. XXIV, n° 9. — Ordonnances des 28 et 29 février 1816, XXIV, n° 10 et 11. = Réduction de la solde de retraite des Français naturalisés ou pensionnés dans l'étranger. Ordonnance du 7 décembre 1816, XXIV, n° 12.

3. PAR L'ACCEPTATION NON AUTORISÉE, etc. Ce fait constitue-t-il une véritable abdication? Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 thermidor an 1x, II, nos 8 et 9. = Motifs qui ont empêché d'attacher la perte de la qualité de Français à l'acceptation de fonctions publiques, lorsque le gouvernement l'autorise. Premier exposé de motifs fait par M. Boulay, VIII, nº 22. = Critique de la disposition qui permet au gouvernement d'autoriser l'acceptation de fonctions publiques chez l'étranger. Rapport fait par M. Thiessé, X, nº 2. = Motifs de la disposition. Exposé de motifs fait par M. TREILHARD, XV, nº 12. = L'acceptation, sans autorisation, de fonctions chez l'étranger, fait perdre la solde de retraite en France. Décret du 25 octobre 1806, XXVII, n° 2. = Rappel, en cas de guerre, des Français qui ont des fonctions publiques chez l'étranger. XXIV, nº 1, Tit. II, §. 2. Obligation de rentrer imposée, dans le même cas, aux Français qui sont nominativement rappelés, même lors18 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. qu'ils n'exercent point de fonctions publiques. XXIV, n° 1, Tit. III, §. 3. = Les fonctions ecclésiastiques sont comprises dans la disposition. XXV.

4...... PAR TOUT ÉTABLISSEMENT. Pourquoi cette cause devait opérer l'expatriation. Premier exposé de motifs fait par M. Boulay, VIII, n° 23. = La question de la perte de l'esprit de retour ne peut être soumise à des règles positives. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 fructi-dor an ix, VI, n° 9. = L'enfant né en France d'un père étranger, perd-il ses droits civils quand il suit son père hors de France? Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 thermidor an ix, I, n° 23.

5. Les ÉTABLISSEMENS DE COMMERCE, etc. Critique de cette disposition. Rapport fait par M. Thiessé, X, n° 2. — Utilité de la disposition. Premier exposé de motifs fait par M. Boulay, VIII, n° 23. — Discours prononcé par M. Gary, XVI, n° 15.

### ART. 18.

Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, POURRA TOUJOURS LA RECOUVRER (1) en rentrant en France AVEC L'AUTORISATION DU ROI (2), et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et Qu'il renonce a toute distinction contraire à la loi française. (3)

1. Pourra toujours la recouvrer. Discussion et solution affirmative de la question de savoir si les abdiquans devaient être admis à redevenir Français autrement que les étrangers. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 fructidor an 1x, VI, n° 10. — Premier exposé de motifs fait par M. Boulay, VIII, n° 8, 24. — Exposé de motifs fait par M. Treilhard, XV, n° 13. — Discours prononcé par M. Gary, XVI, n° 16. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 fructidor an 1x, VI, n° 14. — Suppression des lettres de déclaration de naturalité, et de leur effet

rétroactif. Discours prononcé par M. GARY, XVI, nº 17. Le bénéfice de l'article ne peut être invoqué par les émigrés. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 fructidor an IX, VI, nº 10. - Séance du 28 brumaire an X, VII, nº 13. = Exemples de réintégrations individuelles. Décret du 6 janvier 1807. XXVI, nº 1. - Décret du 21 février 1814, nº 2. - Décret du 5 mars 1814, nº 3. - Ordonnance du 12 juillet 1814, n° 4. = Réintégration générale des émigrés par l'élimination. Arrêté du 28 vendémiaire an IX. XXVI, nº 5. = Réintégration par l'amnistie. Sénatusconsulte du 6 floréal an x, XXVI, nº 6. = Question de savoir l'époque à laquelle les émigrés amnistiés ont été réintégrés dans leurs droits civils. Avis du Conseil d'Etat du 5 septembre 1805, XXVI, n° 7. = Abolition des inscriptions sur les listes d'émigrés subsistant encore, à défaut d'élimination, de radiation, ou à quelque autre titre que ce soit. Ordonnance du 21 août 1814, XXVI, nº 8.

2. Avec l'autorisation du Roi. Critique de cette disposition. Rapport fait par M. Thiessé, X, n° 3 et 5. — Nécessité d'exiger l'autorisation. Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 4 fructidor an ix, VI, n° 10. — Premier exposé de motifs fait par M. Boulay, VIII, n° 24. — Exposé de motifs fait par M. Treilhard, XV, n° 13. — Discours prononcé par M. Gary, XVI, n° 16.

3. Qu'il renonce a toute distinction contraire a la loi française. Cette condition a été admise sur la proposition de la section du Tribunat, XI, n° 11 (1). = Les articles 1 et 71 de la Charte reconnaissent les rangs et les titres, et néanmoins maintiennent le principe de l'égalité des droits et de l'exclusion des priviléges. Voyez le Commentaire sur l'article 21.

<sup>(1)</sup> Voyez aussi la note sur le commentaire de l'article 17.

### ART. 19.

Une femme française qui épousera un étranger, SUIVRA LA CONDITION DE SON MABI. (1)

Si elle devient veuve, ELLE RECOUVRERA LA QUALITÉ DE FRANÇAISE (2), pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du Roi (3), et en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

- 1. Suivra la condition de son mari. Motifs de la disposition. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 thermidor an ix, I, n° 24. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 fructidor an ix, VI, n° 13.
- 2. Elle recouvrera la qualité de Française. Question de savoir si la femme redevenue Française, perd les successions ouvertes pendant son mariage. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 thermidor an ix, I, n° 24. Proc.-verb. dn Cons. d'Etat, séance du 14 thermidor an ix, II, n° 25. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 fructidor an ix, VI, n° 12. Voyez aussi l'art. suivant.
- 3. AVEC L'AUTORISATION DU ROI. Admission de cette condition. Séance du 4 fructidor an 1x, VI, nos 11, 12 et 13. = Critique de cette condition. Rapport fait par M. Thiessé, X, no 4.

### ART. 20.

Les individus qui recouvreront la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque. (1)

1. Et seulement pour l'exercice des droits ouverts depuis cette époque. Voyez la note 2 sur l'article 10, et la note 2 sur l'article 19. = Ordre de placer au Titre des Successions, un article qui exclue toute rétroactivité. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 thermidor an IX, II, n° 24.

#### ART. 21.

Le Français qui, sans autorisation du Roi, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français.

Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du Roi, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.

Motifs d'assimiler à l'étranger, le Français expatrié qui a pris du service chez une puissance étrangère. Premier exposé de motifs fait par M. Boulay, VIII, nº 25. - Rapport fait par M. THIESSÉ, X, nº 6. - Discours prononcé par M. GARY, XVI, nº 18. = Addition, reportée à l'article 18, de la condition de renoncer à toute distinction contraire à loi française. Voyez la note 3 sur l'article 18. = Belges au service de l'étranger à l'époque du traité de Campo-Formio. Décret du 28 août 1811, XXVII, nº 1. = L'acceptation non autorisée de services chez l'étranger, fait perdre la solde de retraite en France. Ordonnance du 27 août 1814, XXVII, n° 3. = Exemples d'autorisations accordées à des Français, pour rester au service d'une puissance étrangère. XXVII, nºs 4, 5 et 6. = Rappel des Français au service étranger. XXVIII, n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6. = Actes du gouvernement qui effacent, en faveur de ceux qu'ils concernent, la cause d'expatriation provenant du service pris dans l'étranger. XXIX, nos 1 et 2. (1)

<sup>(1)</sup> Voyez aussi les décrets du 6 avril 1809 et 26 août 1811, et autres, rapportés au commentaire de l'article 17.

#### SECTION II.

De la Privation des droits civils par suite des condamnations judiciaires.

### ART. 22.

Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné, de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, emporteront la mort civile.

### ART. 23.

La condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile.

#### ART. 24.

Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet.

Motifs qui ont fait conserver la mort civile dans notre législation. Exposé de motifs fait par M. TREILHARD, XV, nº 15. - Disc. pron. par M. GARY, XVI, nº 20. - Adoption sans discussion des trois articles, fondus alors en un seul. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 thermidor an IX, I, nº 27. - Proc. verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 thermidor an 1x, II, no 27. - Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 24 thermidor an IX, IV, nº 4. - Procèsverbaux du Cons. d'Etat, séance du 4 fructidor an IX, VI, nºs 16 et 17. = Adoption et renvoi à la section du principe de la maintenue de la mort civile prononcée par des lois extraordinaires. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 thermidor an 1x, II, n° 28(1). = Motifs de n'attacher la mort civile qu'aux peines perpétuelles, et de l'en faire toujours dépendre. Premier exposé de motifs fait par M. Boulay, VIII, nos 26 et 27. = Le Code Civil ne devait pas déterminer les peines qui l'entraîneraient. Exposé de motifs fait par M. TREILHARD, XV, nº 14 - Critique du

<sup>(1)</sup> Voyez l'article 25 de la 2° rédaction, présentée par suite de ce renvoi, séance du 15 thermid. an XII, et l'art. 28 de la 3° rédact. III.

système en ce qu'il établit une assimilation parfaite entre la mort civile et la mort naturelle. Rapport fait par M. Thiessé, X, no 7, 8, 9 et 10. = Proposition, admise sur l'article 24, d'exprimer plus fortement que la mort civile ne sera jamais que la suite de peines perpétuelles. Observations de la section du Tribunat, XI, no 14. = La condamnation à la mort naturelle devait emporter la mort civile, et la loi devait le dire. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 thermidor an 1x, III, no 6. — Discours prononcé par M. Gary, XVI, no 21.

### ART. 25.

Par la mort civile, LE CONDAMNÉ PERD LA PROPRIÉTÉ DE TOUS LES BIENS QU'IL POSSÉDAIT (1); SA SUCCESSION EST OUVERTE (2) au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus, de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament.

Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre, à ce titre, les biens qu'il a acquis par la suite.

Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'alimens.

Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle.

IL NE PEUT ÊTRE TÉMOIN (3) dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, qui lui est nommé par le tribunal (4) où l'action est portée.

Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil.

Le mariage qu'il avait contracté précédemment, est dissous, QUANT A TOUS SES EFFETS CIVILS. (5)

Son époux et ses héritiers PEUVENT EXERCER (6) respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture.

1. Le condamné perd, etc. C'était au Code Civil et non au Code Criminel qu'il appartenait de régler les effets des condamnations qui emportent la mort civile. Disc. prononcé par M. Gary, XVI, n° 19. = Difficulté que la détermination de ces effets rencontre. Discours prononcé par M. Gary, XVI, n° 22. = Énumération de ces effets. Exposé de motifs fait par M. Treilhard, XV, n° 16.

2. SA SUCCESSION EST OUVERTE. Adoption du principe. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 thermidor an IX, III, n° 16.

3. Il ne peut être témoin. Le condamné est-il indéfiniment incapable de rendre témoignage? Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 thermidor an 1x, III, n° 13.

- 4. Qui lui est nommé par le tribunal. Retranchement de la disposition qui permettait au condamné de nommer un curateur. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 thermidor an ix, III, n° 12. Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 24 thermidor an ix, IV, n° 8. Voyez aussi le notes sur l'article 33.
- 5. Est dissous quant a tous ses effets civils. Le mariage existant devait-il être dissous en tant que contrat civil et en laissant subsister le contrat naturel, ainsi que le lien religieux? Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 thermidor an IX, III, nos 8, 9 et 14. - Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 24 thermidor an IX, IV, nº 9. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 thermidor an IX, V, n° 7. — Rapport fait par M. Thiessé, X, n° 11. — Exposé de motifs fait par M. TREILHARD, XV, nº 17. -Discours prononcé par M. GARY, XVI, n° 24. = L'individu judiciairement condamné à la déportation, peut-il contracter mariage sans avoir obtenu des lettres de grâce? Avis du Conseil d'Etat, du 13 nivose an XIII, XXX. État des enfans nés pendant la contumace. Proc.-verbaux du Cons. d'Etat, séance du 26 thermidor an IX, V, nº 9. -Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 20 brumaire an XI, XIII, nos 3 et 4.

PARTIE I. COMMENT. ET COMPLÉM. ART. 25-27. 25

6. Peuvent exercer, etc. La mort civile devait-elle donner ouverture aux gains de survie? Éteint-elle les rentes viagères dues au condamné? Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 24 thermidor an IX, IV, n° 10,

#### ART. 26.

Les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie.

Motifs de déterminer avec précision l'époque où la mort civile commence. Exposé de motifs fait par M. TREILHARD, XV, n° 18 et 19. — Discours prononcé par M. GARY, XVI, n° 25. — Retranchement d'une disposition qui déclarait que la mort civile est encourue par le condamné qui se suicide entre la prononciation et l'exécution de l'arrêt. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 thermidor an 1x, V, n° 4 et 5. — Rejet de la proposition de déclarer nuls les actes faits par le condamné entre la condamnation et le moment où la mort civile commence. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 thermidor an 1x, V, n° 20. — Recouvrement des frais de procédure dans le cas de mort du condamné avant l'exécution. Avis du Cons. d'Etat, du 10 septembre 1805, XXXI.

## ART. 27.

Les condamnations par contumace n'emporteront la mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter.

Question de savoir si la mort civile du contumax sera provisoirement encourue du jour de l'exécution, et cessera à partir de celui où la contumace est purgée, ou si elle demeurera suspendue jusqu'après l'expiration du délai donné pour purger la contumace. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 thermidor an 1x, I, nºº 28 et 29.

= Nouvelle discussion des deux systèmes, et admission. de celui de la mort civile résoluble. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 thermidor an IX, III, nos 17 et 18. -Proc .- verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 thermidor an IX, IV, nº 2. = Motifs de cette préférence. - Premier exposé de motifs' fait par M. Boulay, VIII, nº 27. = Effets du système relativement à la succession et au mariage de contumax. Premier exposé de motifs fait par M. Boulay, VIII, n° 29. = Inconvéniens de ce système et proposition d'y substituer celui de la mort civile suspensive. Rapport fait par M. Thiessé, X, nº 8, 9 et 10. — Observations de la section du Tribunat, XI, nºs 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23 et 24. = Discussion et adoption de cette proposition. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 brumaire an XI, XII, nº 4. - Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 20 brum. an xI, XIII, n° 2. = Motifs du système adopté. Exposé de motifs fait par M. TREILHARD, XV, n° 20. — Discours prononcé par M. GARY, XVI, nº 26.

### ART. 28.

Les condamnés par contumace seront, pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent ou qu'ils soient arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice des droits civils.

Leurs biens seront administrés et leurs droits exercés de même que ceux des absens.

Caution que les héritiers et l'époux doivent fournir, dans le système de la mort civile résoluble. Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 26 thermidor an IX, V, n° 7. — Premier exposé de motifs fait par M. Boulay, VIII, n° 29. — Quid, quand ils étaient dans l'impuissance de la donner? Observations de la section du Tribunat, XI, n° 20. — Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 26 thermidor an IX, V, n° 8. — Demande que l'obligation de fournir caution soit étendue aux successions qui arriveront au condamné durant la contumace.

## Observations de la section du Tribunat, XI, nº 20. - Substitution de l'interdiction légale au désaisissement provisoire du condamné. Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 6 brumaire an XI, XII, nº 4. - Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 20 brumaire an XI, XIII, nº 2. = Comment doivent être administrés les biens des individus condamnés par contumace. Circulaire du 5 septembre 1807, XXXII, nº 1. = Comment les biens des contumax condamnés avant la publication du Code Civil doivent être régis. Avis du Cons. d'Etat, du 19 août 1809, XXXII, nº 2. Arr. 20.

Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis en possession de ses biens : il sera jugé de nouveau; et si par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une peine différente emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement.

Adoption et motifs de la disposition. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 thermidor an IX, V, nos 13, 14, 15 et 16. - Premier exposé de motifs fait par M. Boulay, VIII, nº 31. - Discours prononcé par M. GARY, XVI, nº 27. = Proposition, non adoptée, de réduire l'article au contumax absous. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 fructidor an IX, VI, nº 18. — Autre proposition, non adoptée, de faire remonter la mort civile au premier jugement lorsque le contumax est une seconde fois condamné. Proc .- verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 thermidor an IX, V, nº 18.

## ART. 30.

Lorsque le condamné par contumace, qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera pas la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils, pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement conservera, pour le passé, les effets que la mort civile avait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice.

Adoption de l'article. Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 4 fructidor an 1x, VI, n° 19. = Motifs de ne rendre la vie civile que pour l'avenir, au contumax qui ne reparaît qu'après les cinq ans. Exposé de motifs fait par M. Treilhard, XV, n° 21. — Discours prononcé par M. Gary, XVI, n° 27.

## ART. 31.

Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grâce des cinq années sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. Le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile.

Réserve des droits de la partie civile. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 thermidor, V, n° 17. = Motifs de l'article. Premier exposé de motifs fait par M. BOULAY, VIII, n° 30.

## ART. 32.

En aucun cas la prescription de la peine ne réintégrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir.

Discussion et motifs de la disposition. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 thermidor an 1x, V, n° 21 et 23. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 fructidor an 1x, VI, n° 20. — Premier exposé de motifs fait par M. Boulay, VIII, n° 33. — Disc. prononcé par M. Gary, XVI, n° 28. — Question incidente de savoir si, après la prescription de la peine, le condamné doit être admis à

PARTIE I. COMMENT. ET COMPLÉM. ART. 32, 33. 29 se justifier. Procès-verbaux du Cons. d'Etat, séance du 26 thermidor, V, n° 22.

Апт. 33.

Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à la nation par droit de déshérence.

Néanmoins il est loisible au Roi de faire, au profit de la veuve, des enfans ou parens du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

Discussion du principe. Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 14 thermidor an 1x, II, n° 30. — Motifs de la limitation apposée au droit de disposer des biens par le gouvernement. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 thermidor an 1x, V, n° 24, 25 et 26. — Différence entre la déshérence et la confiscation. Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 4 fructidor an 1x, VI, n° 21. — Premier exposé de motifs fait par M. Boulay, VIII, n° 32. — Objections contre la dévolution des biens au fisc. Rapport fait par M. Thiessé, X, n° 12. — Observations de la section du Tribunat, XI, n° 25. — Réponse aux difficultés. Discours prononcé par M. Gary, XVI, n° 23.

## SECONDE PARTIE.

## ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

ou

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉS DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DU TRIBUNAT, RAPPORTS, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

## and the second of the second o

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 6 thermidor an 1x (25 juillet 1801).

## SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- Première rédaction du chapitre I<sup>er</sup>, intitulé Dispositions générales.
- 2. L'enfant d'une mère française et d'un père inconnu, jouit-il des droits civils?
- Doit-on accorder les droits civils au fils d'un étranger, né en France? — Rapports divers sous lesquels cette question doit être envisagée.
- 4. Admission du principe. Rédactions proposées et renvoyées à la section.
- 5. L'enfant né hors mariage, dans l'étranger, d'un mère française, est-il Français?
- 6. Quid de l'enfant naturel né dans l'étranger d'un père francais?

- 7. Quid de l'enfant d'un Français expatrié?
- 8. Cette question engageant celle de savoir si l'abolition indéfinie des droits d'aubaine et de détraction doit être maintenue, interrompt la discussion de l'article 3 du chapitre Ier, et fait passer à la discussion de la section Ire du chapitre II, intitulée des Etrangers.
- 9. Renvoi à la section des diverses rédactions proposées.
- 10. Il sera fait un rapport sur la situation de la France, visà-vis des autres États, relativement au droit d'aubaine.
- Adoption sans discussion de l'article 5, qui donne les droits civils à la femme étrangère qui épouse un Français.
- 12. Discussion et adoption, sauf rédaction, de l'article 6, qui détermine les conditions sous lesquelles l'étranger qui postule la qualité de Français, jouit des droits civils.
- 13. Adoption sans discussion de l'article 7, qui règle l'autorité des lois françaises sur l'étranger qui se trouve en France.
- 14. Discussion de l'article 8, qui soumet à la juridiction des tribunaux de France, l'étranger qui a contracté avec un Français.
- 15. Questions relatives à la caution judicatum solvi.
- 16. Un étranger peut-il traduire un autre étranger devant les tribunaux français, surtout pour les obligations contractées en foire?
- 17. Adoption de l'article.
- 18. Adoption sans discussion de l'article 9, qui détermine l'autorité des lois françaises, sur la personne et sur les biens des Français résidant dans l'étranger.
- 19. Discussion et adoption avec amendement, de l'article 10, qui rend le Français justiciable des tribunaux de France, pour les engagemens qu'il a contractés dans l'étranger.
- 29. Arrêté portant qu'il sera ajouté un article sur la caution judicatum solvi.
- 21. Suppression, comme n'appartenant pas au droit civil, de

- 32 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. la section II, du chapitre II intitulée des Etrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation.
- 22. Première rédaction de la section I<sup>re</sup> du chapitre III, intitulée de la Perte des droits civils par l'abdication de la qualité de Français.
- 23. Discussion et adoption avec amendement, de l'article 12 (1° de la section), qui détermine les cas d'expatriation. Explication que l'énonciation de ces cas n'est pas limitative. Motifs qui ont empêché de donner suite à la proposition de déclarer l'enfant né en France d'un étranger, déchu des droits civils s'il suit son père hors de France.
- 24. Discussion et adoption de l'article 13, qui règle la condition de la femme française devenue l'épouse d'un étranger.
   Question de savoir si, redevenue Française par la mort de son mari, elle perd les successions ouvertes pendant son mariage.
- 25. Ajournement de la proposition de conserver les droits civils à la femme qui suit son mari lorsqu'il s'expatrie.
- 26. Première rédaction de la section II, intitulée de la Perte des droits civils par une condamnation judiciaire.
- 27. Adoption sans discussion de l'article 14 ( 1er de cette section), sur les peines qui emportent la mort civile.
- 28. Discussion des articles 15 et 16, qui déterminent l'époque à partir de laquelle la mort civile aura lieu. Question de savoir si, à l'égard du contumax, elle aura ses effets d'abord, ou seulement du jour où expire le délai donné pour purger la contumace.
- Renvoi à la section pour faire un rapport sur les conséquences des deux systèmes.

## TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. Boular présente la première rédaction du chapitre I<sup>er</sup> du projet de loi sur les Personnes qui jouissent des droits civils, et sur celles qui n'en jouissent pas, et de la section I<sup>re</sup> du chapitre I<sup>er</sup>. Cette rédaction est ainsi conçue:

### CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

« ART. 1er. ( Corresp. à l'art. 8 du Code.) Toute personne née d'un Français et en France, jouit de tous les droits résultant de la loi civile française, à moins qu'il n'en ait perdu l'exercice par les causes ci-après expliquées.

« ART. 2. (Corresp. à l'art. 10 du Code.) Tout enfant

né en pays étranger, d'un Français, est Français.

« Celui né en pays étranger, d'un Français qui avait abdiqué sa patrie, peut toujours recouvrer la qualité de Français, en faisant la déclaration qu'il entend fixer son domicile en France.

« Cette déclaration doit être faite sur le registre de la commune où il vient s'établir.

« ART. 3. (Corresp. à l'art. 7 du Code.) L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen; laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.

## CHAPITRE II.

Des Étrangers.

## SECTION PREMIÈRE.

Des Étrangers en général.

« Art. 4. (Corresp. à l'art. 11 du Code.) L'étranger jouit en France des mêmes droits civils que ceux accordes aux Français par la nation à laquelle cet étranger appartient.

« ART. 5. (Corresp. à l'art. 12 du Code.) L'étrangère qui aura épousé un Français, suivra la condition de son mari.

« ART. 6 (Corresp. à l'art. 13 du Code.) L'étranger qui

34 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. aura fait la déclaration de vouloir se fixer en France pour y devenir citoyen, et qui y aura résidé un an depuis cette déclaration, y jouira de la plénitude des droits civils.

« ART. 7. (Corresp. à l'art. 3 du Code.) L'étranger, même non résidant en France, est soumis aux lois françaises pour les immeubles qu'il y possède; il est personnellement soumis, pendant sa résidence ou son séjour, à toutes les lois de police et de sûreté.

« ART. 8. (Corresp. à l'art. 14 du Code.) L'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; et s'il est trouvé en France, il peut être traduit devant les tribunaux de France, même pour des obligations contractées par lui en pays étranger envers des Français.

« Art. 9. (Corresp. à l'art. 3 du Code.) Le Français résidant en pays étranger, continuera d'être soumis aux lois françaises pour ses biens situés en France, et pour tout ce qui touche à son état et à la capacité de sa per-

sonne.

« ART. 10. (Corresp. à l'art. 15 du Code.) Un Français peut être traduit devant un tribunal de France pour l'exécution d'actes consentis en pays étranger. »

2. L'article 1er est soumis à la discussion.

Le consul Cambacérès demande si l'enfant né d'une mère française et d'un père inconnu, jouira en France des droits civils.

M. TRONCHET répond que lorsque le père est inconnu, l'enfant suit la condition de la mère.

3. Cependant, il trouve cet article et le suivant incomplets: ils n'ont pour objet que les enfans de Français nés en France ou dans le pays étranger; il faut prononcer encore sur l'enfant né en France d'un père étranger. La fayeur de la population a toujours fait regarder ces individus comme Français, pourvu que par une déclaration ils exprimassent la volonté de l'être.

M. Boulay ajoute qu'on peut d'autant moins refuser les droits civils au fils de l'étranger, lorsqu'il naît en France, que la constitution lui donne les droits politiques.

Le Premier Consul propose de rédiger ainsi : « Tout « individu né en France est Français. »

M. TRONCHET fait observer que le fait de la naissance sur le territoire français ne donne que l'aptitude d'acquérir la jouissance des droits civils; mais cette jouissance ne doit appartenir qu'à celui qui déclare la vouloir accepter.

M. Berlier, pour résoudre la difficulté du consul Cambacérès, propose la rédaction suivante: « Toute per-« sonne née en France d'un père ou d'une mère non « étrangers, jouit, etc. »

M. TRONCHET insiste pour qu'on statue sur l'enfant né en France d'un père étranger. Il fait observer qu'un tel individu n'acquiert les droits politiques qu'à l'âge de vingt et un ans; qu'on ne peut laisser son état en suspens jusqu'à cette époque; qu'il est même possible qu'il ait les droits civils sans avoir les droits politiques.

Le Premier Consul demande quel inconvénient il y aurait à le reconnaître pour Français sous le rapport du droit civil. Il ne peut y avoir que de l'avantage à étendre l'empire des lois civiles françaises; ainsi, au lieu d'établir que l'individu né en France d'un père étranger, n'obtiendra les droits civils que lorsqu'il aura déclaré vouloir en jouir, on pourrait décider qu'il n'en est privé que lorsqu'il y renonce formellement.

M. Tronchet dit que les rédacteurs du projet de loi se sont conformés aux anciennes maximes sur l'état civil des étrangers, pour ne rien préjuger en faveur des principes de l'Assemblée Constituante, qui a admis tous les étrangers indistinctement à la jouissance des droits civils, sans aucune condition de réciprocité. Autrefois cette dernière condition, même dans ce cas, ne permettait à l'étranger de recueillir des successions, qu'autant qu'il en faisait emploi dans l'étendue du territoire français.

M. Roederer dit qu'au 6 août 1789, l'Assemblée Constituante trouva le droit d'aubaine aboli à l'égard d'un grand nombre de puissances. Cependant le fisc retenait un dixième des successions que recueillaient les étrangers; c'était ce qu'on nommait le droit de détraction. L'Assemblée a aboli le droit d'aubaine, et même le droit de détraction, d'une manière générale et sans condition de réciprocité: alors la France s'est trouvée dans une position singulière à l'égard de plusieurs nations.

Par exemple, les Anglais, qui ont maintenu le droit d'aubaine, venaient recueillir des successions en France, et ne rendaient pas les successions qui s'ouvraient chez eux au profit des Français. Mais il ne s'agit pas encore de cette question; elle se lie à l'article 4 du projet. Ce que le Premier Consul propose regarde les enfans nés en France d'un père étranger. La loi civile ne peut leur accorder moins que ne leur donne la loi politique pour l'intérêt de la population.

M. Tronchet soutient qu'on ne peut donner au fils d'un étranger la qualité de Français sans qu'il l'accepte. Cette condition ne regarde pas le mineur, parce qu'il n'a pas de volonté; mais elle doit être exigée du majeur.

Le Premier Consul dit que si les individus nés en France d'un père étranger, n'étaient pas considérés comme étant de plein droit Français, alors on ne pourrait soumettre à la conscription et aux autres charges publiques, les fils de ces étrangers qui se sont établis en grand nombre en France, où ils sont venus comme

prisonniers, ou par suite des événemens de la guerre. Le Premier Consul pense qu'on ne doit envisager la question que sous le rapport de l'intérêt de la France. Si les individus nés en France d'un père étranger n'ont pas de biens, ils ont du moins l'esprit français, les habitudes françaises; ils ont l'attachement que chacun a naturellement pour le pays qui l'a vu naître; enfin ils portent les charges publiques. S'ils ont des biens, les successions qu'ils recueillent dans l'étranger arrivent en France; celles qu'ils recueillent en France sont régies par les lois françaises: ainsi, sous tous les rapports, il y a de l'avantage à les admettre au rang des Français.

M. Tronchet dit qu'en envisageant la question sous le rapport de l'utilité, on la réduit à ses vrais termes : mais, ajoute-t-il, il n'y a d'utilité réelle qu'autant que la France acquiert réellement l'étranger; et elle n'est sûre de l'acquérir que lorsqu'il a exprimé la volonté d'être Français : s'il s'y refuse, les bénéfices qu'il fait en France, les successions qu'il y recueille, tournent en entier au profit de la patrie de son père, à moins qu'il n'y ait une loi de réciprocité. Au reste, cet intérêt n'est relatif qu'aux biens meubles et aux produits de l'industrie; car la succession et la disposition des immeubles sont toujours réglées par la loi du lieu où ils sont situés.

M. REGNIER ne croit pas qu'une déclaration d'intention soit, pour la France, une forte garantie, puisque l'étranger qui l'a faite pourrait néanmoins abandonner ensuite la France.

M. TRONCHET répond que si l'enfant né d'un père étranger jouit des droits civils sans faire de déclaration et sans se fixer en France, on ne pourra lui refuser la succession qu'il ne viendra recueillir que pour l'emporter dans sa véritable patrie.

M. Roederer réduit la question à examiner si la plupart de ces fils d'étrangers se retireront dans la patrie de leur père, ou s'ils resteront en France. Il croit que le plus grand nombre restera.

M. Tronchet pense que la condition de la résidence

doit être formellement exigée.

M. Defermon proposé de renvoyer à l'article ro la discussion des amendemens, et de déclarer cependant que tout individu né en France est Français.

M. Tronchet répond que c'est ici le lieu de fixer tout

ce qui concerne l'état de la personne.

M. Portalis dit qu'il n'y a point d'inconvéniens à déclarer Français tout enfant né en France; ce principe se trouvant nécessairement modifié par les dispositions légales qui règlent la manière dont un Français conserve ou perd la faveur de son origine.

4. Le Premier Consul met aux voix le principe.

Il est adopté.

M. Boulay présente la rédaction suivante : « Toute « personne née en France jouit des droits résultant de la « loi civile française, à moins qu'il n'en ait perdu l'exer- « cice par une des causes déterminées ci-après. »

M. Regnier dit qu'il suffit de dire : « Tout individu né « en France est Français »; les conséquences sont suffi-

samment connues.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) propose de rédiger ainsi : « Jouiront en France des droits civils, « 1°. tous les Français, 2°. les étrangers dans les cas « prévus par la loi. » On établirait ensuite, 1°. quels sont les individus qui sont Français, 2°. en quel cas l'étranger jouira du droit civil.

Le Premier Consul renvoie la rédaction à la section.

5. La discussion de l'article 2 est ouverte:

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande si l'individu né en pays étranger, d'une mère non mariée, est Français.

M. TRONCHET répond que tout enfant né hors mariage

suit la condition de sa mère.

6. Le consul Cambacérès dit que la difficulté n'existe que pour l'enfant d'un père français non marié; elle tombe sur la preuve de la paternité. Les enfans nés hors mariage n'étant pas aussi favorisés chez les autres nations qu'en France, on ne trouve nulle part de règles sur la manière dont ils doivent prouver leur filiation; et il est impossible au père de remplir dans le pays étranger les formalités exigées par les lois françaises.

M. Tronchet répond qu'il conviendra d'obliger le père à remplir en France les formalités qu'il ne peut remplir

en pays étranger.

7. M. DUCHATEL attaque la seconde partie de l'article; il s'oppose à ce que le fils d'un Français qui a abdiqué sa patrie, soit considéré comme Français; il se fonde sur ce que celui qui est né d'un père qui n'est plus Français, ne peut être qu'un étranger, soumis aux conditions imposées aux étrangers pour acquérir la qualité de Francais, qu'on ne peut tenir d'un père qui l'a perdue.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) appuie cette opinion; il dit que la volonté du père décide de l'état

du fils de la gopulation lera recueillie favora al shappill

M. Defermon adopte le principe de la section : il lui paraît favoriser la population.

M. Boulay fait observer que la question a été décidée par l'Assemblée Constituante, à l'occasion des religionnaires fugitifs. emporter lours nères.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que les religionnaires n'avaient pas abdiqué la qualité de Francais, mais qu'ils avaient été forcés de s'expatrier. Il n'en

est pas de même, continue-t-il, des Français qui ont librement adopté une patrie nouvelle; qui, peut-être, n'ont quitté la France qu'en haine de son régime; qui ont accepté des fonctions chez les puissances ennemies. On ne pourrait, sans inconvénient, permettre à leurs fils de reprendre le caractère de Français, et de venir en France recueillir des successions.

M. Tronchet dit que quand on s'occupe de lois civiles, de lois qui sont pour tous les temps, il faut se placer à une grande distance des circonstances où l'on se trouve. La faveur de l'origine doit l'emporter sur toute autre considération. Ce principe est celui de l'Europe entière. Au surplus, il faut ne lui donner ses effets en France qu'autant que l'individu par lequel elle est invoquée, est fidèle à la promesse d'établir son domicile sur le territoire français.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'un père, devenu étranger, communique cette qualité à l'enfant né depuis son expatriation. Si cet enfant attache du prix à la qualité de Français, il peut l'acquérir par les moyens de naturalisation que la constitution établit.

M. Roederer dit que lorsque la France sera parvenue au degré de prospérité qui l'attend, beaucoup d'étrangers voudront s'associer à ses destinées, et que ce désir s'emparera surtout des individus qui en sont originaires; que l'intérêt de la population fera accueillir favorablement ceux qui n'ont jamais appartenu à la France; pu'à plus forte raison, devra-t-on faciliter le retour des enfans des Français expatriés. Qu'on ne craigne pas la rentrée des enfans d'émigrés; elle ramenera les biens qu'avaient emportés leurs pères.

M. CRETET dit que cette discussion serait moins embarrassée, si l'on se fixait d'abord sur la différence qui existera par rapport aux droits civils entre un Français et un étranger; car dans le cas où l'on accorderait aux étrangers la même faveur que leur avait accordée l'Assemblée Constituante, en les appelant à succéder comme les Français, la question qu'on agite perdrait tout son intérêt.

8. M. Cretet demande qu'on discute l'article 4, qui est l'article 1er de la section Ire du chapitre II intitulé, des Etrangers en général. Cet article est ainsi conçu : « L'étran« ger jouit en France des mêmes droits civils que ceux « accordés aux Français par la nation à laquelle cet « étranger appartient. »

M. Troncher adopte cet ordre de discussion. Il propose d'opter d'abord entre le système de l'Assemblée Constituante et le système de n'admettre les étrangers à succéder que sous la condition de la réciprocité.

M. ROEDERER demande qu'on adopte l'article 4 du projet : il répare l'erreur dans laquelle est tombée l'Assemblée Constituante.

M. Defermon dit que les principes abolis par l'Assemblée Constituante, seraient plus rigoureux sous une constitution qui limite les pouvoirs du gouvernement que sous la monarchie, attendu que le Roi pouvait modifier à son gré l'usage du droit d'aubaine, et que quelquefois même il en faisait remise.

Le Premier Consul demande quelle était la situation des choses avant le changement introduit par l'Assemblée Constituante.

M. Tronchet dit que l'Assemblée Constituante a trouvé le droit d'aubaine aboli, ou plutôt modifié, à l'égard d'une grande partie des puissances de l'Europe : ces changemens étaient tous l'effet de traités particuliers, plus ou moins étendus. Néanmoins ceux des étrangers qu'ils favorisaient, ne jouissaient pas d'une successibilité complète : ils excluaient seulement le fisc, parce qu'il ne



pouvait faire valoir contre eux le droit d'aubaine; ils n'excluaient pas leurs parens français, et ne concouraient pas même avec eux, s'ils se trouvaient au même degré. parce qu'ils n'avaient pas la capacité active de succéder : c'est cette capacité que l'Assemblée Constituante leur a donnée à tous, sans distinction, et indépendamment des traités. Il s'agit aujourd'hui de savoir si l'on s'en tiendra au droit établi par l'Assemblée Constituante, ou si l'on rentrera dans les traités antérieurs à son décret; traités qui établissent la réciprocité en faveur des Français, et qu'on peut réformer, étendre ou modifier par de nouvelles négociations. Ces traités portent même, presque tous, que l'exemption du droit d'aubaine cessera à l'égard des nations chez lesquelles cesserait la réciprocité stipulée pour les Français. L'article en discussion ne change rien aux rapports établis, par le droit diplomatique, entre les Français et les autres peuples; il rend, au contraire, un libre cours aux traités.

Le Premier Consul dit qu'on pourrait rédiger ainsi : « Les droits civils dont les étrangers jouissent en France, « sont réglés par le droit diplomatique. »

M. TRONCHET propose la rédaction suivante : « L'étran-« ger jouit en France des droits civils qui sont stipulés « par les traités. »

- 9. Le Conseil adopte le principe de l'article. Les diverses rédactions proposées sont renvoyées à la section de législation.
- 10. Le Premier Consul charge M. Ræderer de lui présenter le tableau des rapports que les traités ont établis entre la France et les autres nations, en ce qui concerne les droits civils.
- 11. L'article 5 est soumis à la discussion et adopté.
- 12. L'article 6 est soumis à la discussion.

  Le Premier Consul dit qu'il conviendrait de le rédi-



ger ainsi : « L'étranger qui aura été admis à faire la « déclaration qu'il veut se fixer, etc. »

Il demande si l'admission donnera aussitôt à l'étran-

ger le droit de succéder.

M. Emmery répond que c'est dans l'intention d'empêcher cette successibilité prématurée, que la section propose d'assujettir l'étranger à une année de stage politique. Les successions ouvertes après ce stage lui appartiendraient; il ne recueillerait pas celles qui s'ouvriraient avant l'expiration de l'année.

M. TRONCHET propose d'ajouter, et qui continuera de résider. Banky a disappendo sabud sabas qui besonq

L'article est adopté sauf rédaction.

L'article 7 est soumis à la discussion et adopté. 13.

L'article 8 est soumis à la discussion. 14.

Le consul Cambacénes dit qu'il est nécessaire d'ajouter à cet article une disposition pour les étrangers qui, ayant procès entre eux, consentent à plaider devant un tribunal français; que si l'on veut laisser subsister la caution judicatum solvi, il est également nécessaire de s'en expliquer formellement.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que cette caution est indispensable, qu'elle est la garantie du citoyen qui

plaide contre un étranger.

M. TRONCHET fait observer que la disposition sur la caution trouvera sa place dans le Code de la Procédure civile; que jusqu'à ce qu'il soit décrété, la matière sera CHOLOGO OF COMPANY

régie par les lois anciennes.

Le consul Cambacénès dit qu'un article placé à la fin du projet de Code, fait cesser l'effet des anciennes lois; qu'il y aurait donc du danger pour les Français de remettre à un temps plus éloigné à leur donner les sûretés résultant de la caution judicatum solvi.

M. Boulay propose de rejeter à l'article suivant la dis-

44 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. position sur la caution que devra fournir l'étranger, ou d'en faire la matière d'un nouvel article.

M. Portalis dit que cette caution n'était pas exigée dans les contestations pour fait de commerce.

M. Maleville ajoute qu'elle n'était pas exigée de

l'étranger qui avait des immeubles en France.

16. M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) propose de dire que les immeubles d'un étranger pourront lui servir de caution.

M. Defermon rappelle la seconde exception proposée par le consul *Cambacérès*, pour les étrangers qui, ayant procès l'un contre l'autre, consentent à plaider devant un tribunal français : il considère ce consentement comme établissant un arbitrage qui doit avoir son effet.

Il demande si un étranger peut traduire devant un tribunal français un autre étranger qui a contracté envers lui une dette payable en France.

M. Tronchet répond que le principe général est que le demandeur doit porter son action devant le juge du défendeur; que cependant, dans l'hypothèse proposée, le tribunal aurait le droit de juger si sa juridiction n'était pas déclinée.

M. Defermon fait observer que ce serait éloigner les étrangers des foires françaises, que de leur refuser le secours des tribunaux pour exercer leurs droits sur les marchandises des étrangers avec lesquels ils ont traité.

M. Réal répond que, dans ce cas, les tribunaux de commerce prononcent.

M. TRONCHET ajoute que la nature des obligations contractées en foire, ôte à l'étranger défendeur le droit de décliner la juridiction des tribunaux français; mais l'article en discussion ne préjuge rien contre ce principe: il est tout positif; on ne peut donc en tirer une conséquence négative. Il ne statue que sur la manière

de décider les contestations entre un Français et un étranger, et ne s'occupe pas des procès entre étrangers.

17. L'article est mis aux voix et adopté.

18. L'article 9 est soumis à la discussion et adopté.

19. L'article 10 est présenté à la discussion.

M. Roederer propose d'ajouter, avec des étrangers.

M. Defermon craint que l'article proposé ne favorise les frandes de ceux qui, pour échapper au droit d'enregistrement, passeraient leurs actes chez l'étranger.

M. Emmeny répond que ces sortes de fraudes sont impossibles, parce que les actes passés dans l'étranger n'ont en France que le caractère d'actes sous seing privé, et ne peuvent y devenir authentiques que par l'enregistrement.

M. TRONCHET ajoute que d'ailleurs les formes établies au Titre des Donations et des Testamens préviennent de semblables fraudes; qu'enfin l'article ne se rapporte qu'au droit d'actionner, et non au mérite des actes qui forment la base des actions; mais pour le rendre plus précis, on peut substituer le mot obligations au mot actes.

L'article est adopté avec les deux amendemens qui suivent: 1°. l'addition de ces mots, avec des étrangers; 2°. la substitution du mot obligations au mot actes.

20. Le Conseil arrête en outre qu'il sera fait un nouvel article à l'effet d'assujettir l'étranger demandeur à fournir caution de payer les frais et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné, à moins qu'il n'actionne pour obligations de commerce, ou qu'il ne possède en France suffisamment de biens immeubles pour répondre des condamnations.

M. Boulay présente la section II du chapitre II, intitulée, des Etrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation.

Elle est ainsi conçue:

« ART. 11. Les étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation, en qualité d'ambassadeurs, de ministres, d'envoyés, ou sous quelque autre dénomination que ce soit, ne seront point traduits, ni en matière civile ni en matière criminelle devant les tribunaux de France.

« Il en sera de même des étrangers qui composeront leur famille, ou qui seront de leur suite. »

L'article 11 est discuté.

Après une légère discussion, il est retranché du projet comme étranger au droit civil, et appartenant au droit des gens.

22. M. Boulay présente la section I<sup>re</sup> du chapitre III, intitulée, de la Perte des droits civils par abdication de la qualité de Français.

Elle est ainsi conçue:

« Ant. 12. (Corresp. à l'art. 17 du Code.) La qualité de Français se perdra par l'abdication qui en sera faite. Cette abdication devra être prouvée par des faits qui supposeront que le Français se sera établi en pays étranger, sans esprit de retour : elle résultera nécessairement, 1°. de la naturalisation acquise en pays étranger; 2°. de l'acceptation non autorisée par le gouvernement français de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3°. de l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposera des distinctions de naissance.

« ART. 13. ( Corresp. à l'art. 19 du Code.) Une femme française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari.

« Lorsqu'elle sera devenue veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre en faisant sa déclaration de vouloir s'y fixer. »

23. La discussion de l'article 12, qui est le premier de cette section, est ouverte.

Le Premier Consul propose d'ajouter, ou de service militaire, à ces mots, « de l'acceptation non autorisée par le gouvernement français de fonctions publiques. »

M. ROEDERER voudrait que, sans énoncer de cas particuliers, on se bornât à dire que la qualité de Français se perdra par l'établissement en pays étranger sans esprit de retour. Is severally the angular has a reservable

M. Boulay dit que l'article est fondé sur le principe général que les trois cas qu'il énonce ne doivent être considérés que comme des preuves juris et de jure, lesquelles deviennent des certitudes; mais qu'elles n'excluent pas les preuves conjecturales qu'on peut tirer d'autres faits, s'ils sont tels qu'ils caractérisent l'expatriation.

M. Berlier demande si ce n'est pas ici le lieu de placer une disposition spéciale relativement à l'individu né en France, d'un père étranger. Si cet enfant, que la loi ne peut regarder comme Français qu'autant qu'il reste en France, l'a quittée pour suivre ou rejoindre son père, pourra-t-il, après un grand laps de temps, invoquer l'esprit de retour comme tout autre Français, pour en reprendre l'état et les droits; et l'abdication, par rapport à lui, ne devrait-elle pas résulter, sans restriction, du fait matériel de sa sortie?

. M. THIBAUDEAU répond que cette disposition est inutile, parce que l'enfant né en France d'un père étranger, étant devenu Français, ne peut plus cesser de l'être que comme tout autre individu à qui cette qualité appartient.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le Premier Consul.

24. L'article 13 est présenté à la discussion.

Le Premier Consul demande si la femme devenue

48 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. veuve pourra, en prenant la qualité de Française, reprendre aussi les successions qu'elle aurait été appelée à recueillir pendant son mariage, dans le cas où elle n'aurait pas épousé un étranger.

MM. TRONCHET et BOULAY répondent que l'article lui ôte irrévocablement ces successions, qu'elle ne peut pas s'en plaindre, attendu qu'elle a renoncé spontanément à ses droits civils par le mariage qu'elle a contracté.

Le Ministre de la justice fait observer que ce point devrait se régler par ce qui se pratique chez les nations étrangères à l'égard des femmes qui se marient en France.

L'article est adopté.

25. M. Portalis demande qu'il soit fait un article additionnel pour conserver les droits civils à la femme française qui suit en pays étranger son mari français, lorsqu'il s'expatrie.

M. Troncher dit qu'une telle exception donnerait lieu à des fraudes. Le mari expatrié et ses enfans profiteraient des biens de sa femme. Si l'on se décidait à admettre la proposition de M. Portalis, il faudrait du moins obliger la femme à donner caution qu'elle ne disposera de ses biens qu'en faveur de Français, et qu'elle rentrera en France dans le cas où elle deviendrait veuve.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense que la question se trouve décidée par l'article 13 qui vient d'être adopté.

M. Boulay dit que M. Portalis propose une exception à cet article.

Le Premier Consul dit qu'il y a une grande différence entre une Française qui épouse un étranger, et une Française qui, ayant épousé un Français, suit son mari lorsqu'il s'expatrie : la première, par son mariage, a renoncé à ses droits civils; l'autre ne les perdrait que pour avoir fait son devoir.

La proposition de M. Portalis est ajournée.

6. M. Boulay présente la section II du chapitre III, intitulée de la Perte des droits civils par une condamnation judiciaire.

Elle est ainsi conçue : Manager de la conque della conque della conque de la conque de la conque de la conque della conque

« ART. 14. (Corresp. à l'art. 22 du Code.) Les condamnations à la peine de mort, ou aux peines afflictives qui s'étendent à toute la durée de la vie, seront les seules qui emporteront la mort civile.

« Art. 15. (Corresp. à l'art. 26 du Code.) La mort civile n'aura lieu que du jour de l'exécution réelle ou par effigie

du jugement.

« ART. 16. (Corresp. à l'art. 27 du Code.) En cas de contumace, la mort civile n'aura lieu qu'après l'expiration du délai accordé pour purger la contumace.

« Ce délai n'aura que cinq ans.

« ART. 17. (Corresp. à l'art. 32 du Code.) Dans aucun cas, la prescription de la peine ne pourra réintégrer le condamné dans ses droits civils.

ART. 18. Une condamnation prononcée contre un Français en pays étranger, n'emportera pas la mort civile. (Cet article n'a pas été discuté. On l'avait fondu dans l'article 15 de la seconde rédaction. Il a disparu avec cet article, d'après la rédaction adoptée dans la séance du 14 thermidor; et en effet il était inutile, attendu que, de droit commun, les jugemens n'ont d'effet que dans les pays soumis au prince au nom duquel ils ont été rendus; et que son autorité ne dépasse pas les frontières de son royaume.)

« ART. 19. (Corresp. à l'art. 25 du Code.) Les effets de la mort civile seront, la dissolution du contrat civil du mariage, l'incapacité d'en contracter un nouveau, d'exercer les droits de la puissance paternelle, de recueillir aucune succession, de transmettre à ce titre les biens

II.

50 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. existans au décès, de faire aucune disposition à cause de mort, de recevoir aucune donation même entre vifs, à moins qu'elle ne soit restreinte à des alimens; d'être tuteur ou de concourir à une tutelle; de rendre témoignage en justice, ni d'y ester autrement que sous le nom et à la diligence d'un curateur nommé par le mort civilement, ou à son défaut par le juge.

« ART. 20. Les héritiers du mort civilement seront saisis de plein droit de ses biens et actions, à compter du jour où la mort civile aura lieu. (Cet article n'a été ni discuté ni reproduit dans la seconde rédaction. Le principe que le mort saisit le vif est de plein droit applicable au cas de la mort civile aussi-bien qu'à celui de la mort naturelle.)

27. L'article 14, qui est le premier de cette section, est adopté.

28. Les articles 15 et 16 sont discutés.

M. Tronchet dit que l'article 16 suppose un contumax condamné et exécuté par effigie, et lui accorde un terme de cinq ans, pendant lesquels il peut faire tomber son jugement en se présentant aux tribunaux. Dans l'ancienne législation, un tel délai n'était pas exclusif : seulement, pendant sa durée, le contumax ne jouissait pas des droits civils; mais à quelque époque qu'il se représentât, on recommençait la procédure; et si le condamné était absous, le jugement avait un effet rétroactif : cependant on ne restituait pas les biens qui étaient échus pendant la contumace. La section propose de substituer à ce système, une suspension de la mort civile et des effets qu'elle a pu produire pendant cinq ans. Elle n'a pas considéré que la mort civile n'est pas une peine directe, mais seulement un effet et une conséquence de la peine capitale. Aux yeux de la loi civile, le mort civilement n'existe pas plus que celui qui a été privé de la vie naturelle: ainsi, vouloir qu'un homme contre lequel a été exécuté par effigie une peine qui entraînait la mort civile ne soit pas réputé mort par rapport aux droits civils, c'est vouloir qu'un mort soit regardé comme vivant. Ce n'est que par humanité qu'on admet le contumax à se représenter et à solliciter un jugement qui efface sa première condamnation. Mais la représentation n'est qu'une condition résolutoire: elle n'a ses effets que lorsqu'elle s'accomplit; elle ne change rien à ce qui a précédé ce moment: dès-lors il est impossible de supposer que la mort civile n'a pas existé.

D'un autre côté, la mort civile faisant cesser les droits civils, on ne peut laisser au condamné la portion de vie qui lui est nécessaire pour devenir successible, et pour le devenir au préjudice de parens honnêtes; ce serait donner à celui contre lequel s'élève la présomption d'une condamnation, la préférence sur celui qui jouit de la

plénitude de la vie civile.

M. Boulay répond que la section a dû prendre pour guide la loi criminelle telle qu'elle existe aujourd'hui; cette loi ne frappe pas d'abord le condamné, d'une mort civile absolue, et telle qu'elle lui enlève tous ses droits; mais d'une quasi-mort civile, qui ne lui imprime que quelques incapacités. Ce système a été introduit en faveur de l'innocence: en effet, l'homme le moins coupable peut avoir de justes motifs de craindre les préventions; il peut vouloir se mettre à l'écart pour apprendre, par la procédure, s'il doit se confier à l'impartialité de ses juges, ou redouter les manœuvres de ses ennemis.

La question, au surplus, n'a d'intérêt que pour les héritiers appelés, à défaut du condamné, à recueillir les successions qui peuvent s'ouvrir pendant le délai de cinq ans. C'est en leur faveur que la section propose de suspendre pendant un temps les effets de la mort civile, afin que leur sort ne dépende pas de l'hypothèse de la révocation du jugement.

Le consul Cambacénès dit que la section, dans son projet, suppose toujours que l'accusé est innocent et doit se représenter. Ce raisonnement repose sur une base souvent fausse : la présomption s'élève en faveur de la justice; il faut croire que l'accusé fugitif a eu de puissans motifs de prendre ce parti.

Un délai n'est pas nécessaire à l'intérêt des enfans du condamné, puisqu'ils prennent directement les successions que leur père aurait recueillies s'il eût conservé ses droits civils.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE observe qu'un jugement, même par défaut, doit toujours s'exécuter, tant qu'il n'y a pas d'opposition; que le jugement par contumace n'est qu'un jugement par défaut, qui doit avoir tout son effet (et qui l'a réellement par l'effigie) tant qu'il n'est pas attaqué; que suspendre ces effets pendant cinq ans indépendamment de toute opposition, ce serait s'écarter des principes reçus.

Le Premier Consul dit que cette loi serait un scandale, qui, en frappant un homme de mort civile, lui laisserait cependant la faculté de vendre, de donner, de disposer, dans l'espérance que des conjonctures favorables lui permettront, dans la suite, de se faire absoudre, et de valider ainsi ce qu'il aurait fait d'une manière illégale.

M. Emmer dit que, dans le système de M. Tronchet, la propriété demeure incertaine: il n'est pas permis aux tribunaux de repousser un contumax qui se représente, même long-temps après le délai accordé pour purger la contumace.

Si donc il ne se représente que dix ans après sa condamnation, et qu'il soit absous, il reprend ses biens; et toutes les dispositions faites dans l'intervalle se trouvent rétroactivement annulées.

M. Maleville dit qu'il ne croit pas que d'après les anciennes lois, ni d'après les nouvelles, il fût libre à un condamné de se représenter après les délais pour purger sa contumace et faire tomber son jugement; que, d'après l'ordonnance de 1670, le condamné n'avait régulièrement que cinq ans, et que ce n'était que par une faveur particulière que le Roi accordait quelquefois des lettres pour purger la contumace ou la mémoire après les cinq ans; que le nouveau Code Pénal a mal à propos étendu ce délai à vingt ans, mais qu'il est bien clair au moins qu'il est de rigueur; qu'un contumax ne peut pas plus aujour-d'hui qu'autrefois, prétendre aux successions échues depuis, ni troubler ceux auxquels sa condamnation avait acquis des droits.

M. Roederer fait observer que l'absolution n'a cet effet que pendant le laps de cinq ans.

M. Emmery répond que dans notre législation actuelle, à quelque époque que se représente le contumax, il rentre immédiatement dans l'exercice de tous ses droits, et récupère tous ses biens, à l'exception des fruits. Le système de la section tend à faire cesser les inconvéniens d'une trop longue suspension, en fixant un délai de cinq ans, pendant lequel le contumax, n'étant pas irrévocablement condamné, ne serait frappé que d'une sorte d'interdiction légale, mais après lequel la condamnation, devenue irrévocable, produirait la mort civile. On est d'accord que si le contumax se représente ou est arrêté dans ce délai, il doit recouvrer à l'instant la plénitude de ses droits. On convient que s'il meurt naturel-

lement avant l'expiration des cinq ans, il doit mourir integri statús; et cependant on veut le déclarer mort civilement du jour où le jugement par contumace aura été exécuté en effigie. Il y a dans ce système une contradiction qui serait sauvée dans le système de la section. L'intérêt des enfans du contumax serait aussi plus respecté, et il doit l'être, puisqu'ils sont innocens. Ils ne pourront pas toujours prendre de leur chef les successions que leur père aurait recueillies. Si la représentation à l'infini est restreinte, comme il y a toute apparence, il arrivera souvent que les enfans n'auront pas le degré qui leur donnerait la capacité de succéder par euxmêmes.

Le consul Cambacérès dit que l'article 16, en suspendant la mort civile pendant cinq ans, contredirait l'article précédent, qui la déclare encourue du jour de l'exécution par effigie, quoique peut-être ces sortes d'exécutions, instituées pour faire connaître le jugement, ne devraient plus avoir lieu depuis que la procédure est publique, et qu'il serait convenable de donner au jugement tous ses effets aussitôt qu'il a été prononcé.

Au reste, la loi ne peut accorder une protection spéciale à un individu, précisément parce qu'il est condamné. Elle ne peut tolérer qu'il dispose au mépris de sa condamnation, ni prendre sous sa sauvegarde les actes qu'il fait, en lui ménageant la faculté de se présenter pour se faire absoudre lorsqu'il sait que les preuves de son crime ont péri. L'intérêt des enfans doit toucher, sans doute; mais l'ordre public a aussi ses droits : et d'ailleurs, l'intérêt des enfans est bien plus respecté dans le système de M. Tronchet, où ils succèdent, que dans le système de la section, où ils perdent les fruits pendant cinq ans.

M. Regnier dit que toute condamnation par contumace est essentiellement conditionnelle.

M. TRONCHET répond qu'elle n'est modifiée que par une condition résolutoire, qui dépend, ou de l'absolution du contumax, ou de sa mort pendant le délai de cinq ans.

M. Boulay dit que si la section propose une suspension, ce n'est qu'afin de ne pas mettre sur la même ligne l'individu condamné sans retour, et l'individu qui peut revivre à la société.

Il ajoute qu'au surplus le système de M. Tronchet serait aussi suspensif à l'égard de divers effets civils : par exemple, il n'entraînerait pas la dissolution du mariage

pendant les cinq années de délai.

M. Tronchet dit que le contrat de mariage a des règles toutes particulières; qu'il ne demeure en suspens que parce qu'au moment de la condamnation il avait toute sa perfection, et qu'un pareil contrat ne peut pas être anéanti conditionnellement.

Le consul Cambacénès dit que le jugement par contumace a les mêmes effets qu'un contrat modifié par une clause résolutoire. Un tel contrat s'exécute jusqu'à ce qu'il soit détruit : il en doit être de même d'un jugement qui opère l'expropriation.

Le Premier Consul renvoie à la section les articles discutés, et la charge de présenter le tableau des consé-

quences de son système.

29.

Les articles 17, 18, 19 et 20 n'ont pas été discutés.



## II.

# PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 14 thermidor an IX (2 août 1801).

### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- Présentation de la seconde rédaction du chapitre I<sup>et</sup>, intitulé Dispositions générales.
- 2. Adoption, sans discussion, des articles 1 et 2, qui donnent les droits civils à tout individu né en France.
- 3. Discussion de l'article 3, qui les attribue à l'enfant né dans l'étranger d'un Français expatrié, et l'autorise à venir les reprendre.
- 4. Critique et défense de cette dernière disposition, principalement en ce qui touche les enfans des émigrés.
- 5. Rédaction proposée par le consul Cambacérès.
- 6. Rejet de l'article sous le rapport de sa rédaction.
- 7. Discussion incidente de la question de savoir si l'enfant, né depuis l'abdication du père, reprend ses droits pour le passé, surtout relativement aux successions échues.
- 8. Autre discussion incidente, et décision de la question de savoir si l'acceptation du service de fonctions chez l'étranger, sans la permission du gouvernement, constitue une véritable abdication.
- Adoption de l'article 3 après quelques nouvelles explications.
- 10. Adoption de l'article 4, qui distingue les droits politiques des droits civils. — But et nécessité de cet article.
- 11. Seconde rédaction du chapitre II, intitulé des Étrangers.
- 12. Ajournement de l'article 5 (1er du chapitre IV de la première rédaction), jusqu'après le rapport sur la situation de la France vis-à-vis des autres puissances, quant au droit d'aubaine.

- 13. Adoption sans discussion des articles 6 et 7, sur l'étrangère qui épouse un Français, et sur l'étranger qui demande à devenir Français.
- 14. Adoption de l'article 8, qui règle l'autorité des lois francaises sur l'étranger, et déclaration que les lois criminelles sont comprises dans l'expression de lois de sûreté.
- 15. Adoption sans discussion des articles 9 et 10, touchant la traduction des étrangers devant les tribunaux français, et l'empire des lois françaises sur les Français se trouvant dans l'étranger.
- 16. Adoption de l'article 11, avec extension aux obligations qu'un Français contracte, dans l'étranger, envers un autre Français.
- 17. Adoption, avec un amendement, de l'article 12, sur la caution judicatum solvi.
- 18. Seconde rédaction de la section Ire, du chapitre III, intitulée de la Perte des droits civils par l'abdication de la qualité de Français.
- 19. Discussion de l'article 13 (1er de cette section).
- 20. Question de savoir si la naturalisation en pays étranger emportera la perte des droits civils ou seulement celle des droits politiques.
- 21. Question de savoir si les enfans du Français expatrié et qui rentre, auront droit aux successions intermédiaires, et renvoi de la question au Titre des Successions.
- 22. Reprise de la question sur les effets de la naturalisation en pays étranger. Land at Code, Tool enfant
- 23. Adoption de l'article 13.
- 24. La section de législation est chargée de placer dans le Titre des Successions, une disposition sur la non-rétroactivité des droits civils que l'expatrié recouvre.
- 25. Ajournement, jusqu'après le rapport relatif au droit d'aubaine, de l'article 14, qui règle la condition de la femme devenue l'épouse, puis veuve d'un étranger.

- 26. Seconde rédaction de la section II, intitulée de la Perte des droits civils par une condamnation judiciaire.
- 27. Discussion de l'article 15 ( 1er de cette section ), qui détermine la nature des peines qui emporteront la mort civile.
- 28. Adoption et renvoi à la section, du principe de la maintenue de la mort civile, prononcée par des lois extraordinaires.
- 29. Discussion de l'article 16, qui règle les effets de la mort civile.
- 30. Question de savoir à qui les biens que le condamné a acquis depuis son jugement passeront à sa mort.

#### TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. Boulay présente le chapitre Ier de la nouvelle rédaction du Titre concernant les Personnes qui jouissent des droits civils et celles qui n'en jouissent pas.

## CHAPITRE PREMIER.

## Dispositions générales.

« ART. 1er. (Corresp. à l'art. 1er de la 1re rédaction I, et à l'art. 8 du Code.) Tout Français jouit des droits civils résultant de la loi française.

« Art. 2. (Corresp. à l'art. 1et de la 1et rédaction I, et à l'art. 9 du Code.) Tout individu né en France est Français.

« Art. 3. (Corresp. à l'art. 2 de la 1<sup>re</sup> rédaction I, et à l'art. 10 du Code.) Tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français.

« Tout enfant né en pays étranger, d'un Français qui avait abdiqué sa patrie, peut toujours recouvrer la qualité de Français, en faisant la déclaration qu'il entend fixer son domicile en France.

· Cette déclaration doit être faite sur le registre de la commune où il vient s'établir.

« Art. 4. » (Cet art. est le même que l'art. 3 de la 1<sup>re</sup> rédaction I, et corresp. à l'art. 7 du Code.)

2. Les articles 1 et 2 sont adoptés sans discussion.

3. L'article 3 est soumis à la discussion.

M. Defermon demande la suppression de la troisième disposition, laquelle, dit-il, est purement réglémentaire.

4. M. Berlier attaque la seconde : il observe qu'on n'obtient la qualité de Français que de deux circonstances, ou de la naissance sur le sol de la France, ou de la naissance d'un père français; or, l'enfant né en pays étranger, d'un père qui a abdiqué la France, n'a ni l'un ni l'autre de ces deux avantages. Ce que l'Assemblée Constituante a fait en faveur des religionnaires fugitifs ne peut servir ici d'exemple; les pères ne s'étaient expa-

triés que forcément.

Il ne faut pas d'ailleurs perdre entièrement de vue les circonstances: elles obligent quelquefois à modifier le principe général pour des motifs d'intérêt public. Peu d'autres que les enfans d'émigrés profiteront de la seconde disposition de l'article. Peut-être serait-il plus prudent de ne les admettre à devenir Français que suivant le mode établi pour les étrangers: ce ne serait pas les soumettre à des conditions onéreuses et difficiles; et l'on donnerait au gouvernement la facilité de repousser ceux d'entre eux dont la présence lui paraîtrait dangereuse.

M. Boulay dit que la disposition qu'on attaque est due à la faveur de l'origine, et qu'elle sera d'un usage plus fréquent qu'on ne le suppose. Elle est juste; car le fils ne doit pas porter la peine d'une abdication à

laquelle il n'a pas concouru.

Cependant, si l'on craint que les enfans des émigrés n'en abusent, on pourrait ne leur laisser remplir les formalités prescrites pour devenir Français, que lorsqu'ils

y auraient été admis par le gouvernement.

Le consul Cambacérès dit que peut-être la possibilité de l'abdication de la part d'un Français ne devrait pas être présumée par les lois. Celui qui abdique, et sa postérité, ne se présente certainement pas sous un aspect bien favorable. Si les enfans de celui qui a abdiqué veulent s'associer aux destinées de la France, qu'ils remplissent les conditions sous lesquelles la constitution accorde cette faveur aux étrangers.

Voilà pour l'avenir.

Pour le présent, comment repousser les enfans des émigrés s'ils viennent armés de l'article qu'on propose? Il importe de ne jamais mettre la loi civile en opposition avec les considérations politiques.

M. TRONCHET dit qu'il faut sortir des circonstances, et se reporter à ce qui doit être dans tous les temps. L'expatriation n'est pas en soi un délit; c'est l'usage d'une faculté naturelle qu'on ne peut contester à l'homme. On quitte souvent sa patrie par des motifs innocens; le plus souvent on s'y détermine pour l'intérêt de sa fortune. Au surplus, l'abdication ne résulte ni du mariage qu'on contracte chez l'étranger; ni du domicile qu'on y établit, mais seulement des actes qui supposent qu'on s'est incorporé à la nation chez laquelle on s'est retiré : mais jamais l'abdication n'a effacé la faveur de l'origine. Toujours les enfans de l'abdiquant ont pu venir reprendre la qualité de Français; ils étaient même reçus à partager, avec les enfans que l'abdiquant avait laissés en France, les successions qui s'ouvraient à leur profit. Ils tenaient ce droit de la faveur de leur origine, et ils en jouissaient indépendamment des traités faits avec la nation chez laquelle ils étaient nés. Cependant on ne leur en permettait l'exercice que lorsqu'ils se soumettaient à demeurer en France, et qu'ils satisfaisaient à cette soumission.

M. Lacuée pense qu'il est difficile de ne pas se rendre aux raisons présentées par M. Berlier; qu'on parviendrait peut-être à concilier toutes les opinions, en disant que le fils du Français qui aura abdiqué sa patrie, pourra être admis par le gouvernement français à faire sa déclaration qu'il veut se fixer en France.

M. Defermon demande que la disposition qu'on discute soit renvoyée au Titre des Étrangers.

M. Boulay fait observer qu'au contraire il s'agit de distinguer de l'étranger l'enfant né depuis l'abdication de son père.

M. Berlier dit que tout se réduit à ne l'admettre qu'autant que le gouvernement jugera convenable de lui donner, en quelque sorte, des lettres de naturalité. Il ajoute que M. Tronchet s'est plus appuyé sur l'histoire que sur les principes; qu'il n'a pas examiné si l'intérêt de l'État exige qu'on laisse au gouvernement le pouvoir d'admettre ou de repousser les individus dont il s'agit.

Le Premier Consul demande ce qu'est aujourd'hui le fils d'un émigré né depuis l'émigration, et s'il succède.

M. Berlier répond qu'il est étranger.

Le consul Cambacérès dit que le fils qui a suivi son père dans son émigration, n'est réputé émigré que lorsqu'il ne rentre pas avant l'âge de puberté; que le fils né dans l'étranger depuis l'émigration, n'est point Français, parce qu'il sort d'un père frappé de mort civile, et qui dès-lors n'a pu lui transmettre une qualité que lui-même n'avait plus. Il est d'ailleurs de principe que le fils suit la condition de son père. Cet individu ne recueille pas du chef de son père la succession à laquelle celui-ci eût été appelé s'îl eût conservé la vie civile; c'est la république qui succède comme représentant le père émigré.

Cependant si la disposition était adoptée, le fils de l'émigré reviendrait de son chef à la succession, en faisant valoir le principe que les délais ne courent pas contre les mineurs.

Le Premier Consul dit que pour décider la question qu'on agite, il convient de se fixer d'abord sur le point de savoir si l'enfant né d'un émigré depuis son émigration, doit être considéré comme le fils d'un Français qui a abdiqué sa patrie, ou comme le fils d'un individu mort civilement; car dans le dernier cas, la disposition qu'on discute ne s'appliquerait pas aux enfans des émigrés.

M. TRONCHET dit que le Code Civil n'ayant rien de commun avec les lois de circonstance portées contre les émigrés, ce sera dans ces lois et non dans le Code Civil qu'on cherchera toujours la solution des questions relatives aux enfans des émigrés.

Le Premier Consul lit l'article 15 du projet, lequel est ainsi conçu:

« Les condamnations, prononcées par les tribunaux « français, à la peine de mort, ou aux peines afflictives « qui s'étendent à toute la durée de la vie, seront les « seules qui emporteront la mort civile. »

Il dit que l'article, après avoir énoncé les condamnations qui emporteront la mort civile, sans y comprendre l'émigration, ajoute que ce seront les seules qui opéreront cet effet: ainsi, pour qu'il ne demeure pas d'incertitude, et pour cependant maintenir des dispositions qui intéressent les propriétés d'un grand nombre de Français, il est nécessaire d'ajouter à l'article 15: et les condamnations prononcées par des lois extraordinaires emporteront, etc.

M. Roederer dit que les lois sur les émigrés ne les frappent pas de mort civile; qu'elles se bornent à prononcer un bannissement perpétuel, et à punir l'infraction du ban.

Le consul Cambacérès dit que la loi du 3 octobre 1702 ayant banni à perpétuité les émigrés qui ne seraient pas rentrés dans les délais qu'elle détermine, c'est une erreur de croire qu'ils ne sont pas morts civilement. D'ailleurs l'article 1er de la loi du 28 mars 1793 l'a textuellement décidé.

Le Premier Consul met en délibération si les émigrés doivent être considérés comme morts civilement.

Le Conseil consulté est d'avis que les émigrés sont morts civilement.

Le Premier Consul dit que, d'après le principe qui vient d'être reconnu, l'article 3 ne présente plus de difficultés.

M. ROEDERER dit qu'il reste à décider si le fils de l'émigré jouira des droits de successibilité accordés aux étrangers.

Le Premier Consul dit que l'émigré étant mort civilement, la loi ne peut reconnaître pour ses enfans que ceux qui existaient au moment de son émigration.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande que ce principe soit énoncé dans la loi, parce que, dans l'usage, on tient pour valable le mariage contracté par l'émigré depuis son émigration, et les enfans qui en naissent sont regardés comme légitimes.

Le Premier Consul dit que cet usage est né de ce qu'il n'existe pas encore de moyens de distinguer les vrais émigrés de ceux qui ont été mal à propos inscrits sur les listes. L'inscription sur la liste actuelle n'étant pas définitive, puisqu'elle peut être effacée par une radiation, on ne peut empêcher de se marier ceux qui ne sont qu'inscrits; et il en sera ainsi jusqu'à ce qu'on ait séparé les vrais et les faux émigrés, en ne laissant sur la liste que les premiers.

M. Tronchet pense que la rédaction proposée par le consul Cambacérès ferait cesser toute équivoque.

Le Premier Consul dit que l'article, dégagé de l'équivoque qui l'aurait fait appliquer aux émigrés, est indispensable. La nation française, nation grande et industrieuse, est répandue partout; elle se répandra encore davantage par la suite; mais les Français, autres que les émigrés, ne vivent chez l'étranger que pour pousser leur fortune: les actes par lesquels ils paraissent se rattacher à un autre gouvernement, ne sont faits que pour obtenir une protection nécessaire à leurs projets. Il est dans leur intention de rentrer en France quand leur fortune sera achevée; faudra-t-il les repousser? Se fussent-ils même affiliés à des ordres de chevalerie, il serait injuste de les confondre avec les émigrés qui ont été prendre les armes contre leur patrie.

M. Berlier dit que les Français que des raisons de commerce ou de fortune conduisent chez l'étranger, n'abdiquent pas leur patrie.

Le Premier Consul ajoute à ce qu'il vient de dire, que s'il arrivait un jour qu'une contrée envahie par l'ennemi lui fût cédée par un traité, on ne pourrait, avec justice, dire à ceux de ses habitans qui viendraient s'établir sur le territoire de la république, qu'ils ont perdu leur qualité de Français, parce qu'ils n'ont pas abandonné leur ancien pays au moment même qu'il a été cédé, parce que même ils ont prêté serment au nouveau souverain. La nécessité de conserver leur fortune, de la recueillir et de la transporter en France, les a obligés de différer leur transmigration.

5. Le consul Cambacérès propose le rédaction suivante :

« Tout individu né en pays étranger d'un Français qui

« aurait abdiqué sa patrie, pourra toujours recouvrer la

« qualité de Français, en faisant la déclaration qu'il en
« tend fixer son domicile en France. »

Il ajoute que la loi ne disposant que pour l'avenir, le

sort des Français non émigrés qui sont actuellement chez l'étranger, se trouvera réglé par les anciens principes; que même le Code Civil ne pourrait changer leur condition.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il s'élève une multitude de procès dans les familles, sur les droits des enfans, soit des émigrés, soit de ceux qui ont obtenu leur radiation; que la législation actuelle étant insuffisante pour décider ces questions, il sera indispensable de faire une loi qui réglera la conduite des juges; qu'on pourrait donc reléguer dans cette loi les dispositions sur la successibilité des enfans d'émigrés, et en dégager entièrement le Code Civil.

6. Le Conseil consulté rejette l'article 3 tel qu'il est proposé par la section.

La discussion est ouverte sur la rédaction présentée par le consul Cambacérès.

7. Le Premier Consul demande si l'enfant né en pays étranger depuis l'abdication de son père, ne reprend ses droits civils que du jour qu'il a fait la déclaration qu'il veut se fixer en France, ou s'il est réputé ne les avoir jamais perdus.

M. TRONCHET répond qu'il recueille les successions ouvertes avant sa déclaration, lorsque la prescription n'est pas acquise contre lui. Le sort de l'individu originaire français est différent en ce point de celui de l'étranger qui obtient la naturalisation.

M. Regnier dit qu'il y a beaucoup d'inconvénient à revenir sur des successions partagées; car les familles ont fait leurs arrangemens, et se sont liées par des mariages dans la supposition contraire.

8. Le Premier Consul dit que les questions qu'on agite se lient à l'article 13, lequel est ainsi conçu :

II.

« La qualité de Français se perdra par l'abdication qui « en sera faite : cette abdication résultera, 1°. de la natu-« ralisation acquise en pays étranger; 2°. de l'acceptation « non autorisée par le gouvernement, de services mili-« taires et de fonctions publiques conférés par un gou-« vernement étranger; 3°. de l'affiliation à toute corpo-« ration étrangère qui supposera des distinctions de « naissance; 4°. enfin, de tout établissement en pays « étranger, sans esprit de retour. »

M. Roederer fait observer que cet article ferait résulter l'abdication, du serment et de l'acceptation de fonctions par un Français habitant d'un pays cédé par la France à une autre puissance; qu'il la fait également résulter de la naturalisation en pays étranger. Cependant, comme on l'a déjà dit, de justes motifs peuvent obliger le Français qui habite un pays cédé par la France, à différer son retour sur le territoire français; des raisons non moins justes peuvent le forcer à se faire naturaliser chez l'étranger: sans cette précaution, il ne pourrait recueillir les successions qui s'ouvrent à son profit en Angleterre, où le droit d'aubaine existe.

M. TRONCHET répond qu'on ne peut supposer dans un Français l'esprit de retour, lorsque des faits clairs annoncent qu'il a abdiqué sa patrie. Au reste, il peut reprendre quand il le veut la qualité de Français, pourvu qu'il revienne s'établir en France.

Le Premier Consul dit que si un Français a cette faculté, l'acceptation qu'il fait, sans la permission du gouvernement, soit de fonctions publiques, soit du service militaire, chez une autre puissance, n'est donc pas une véritable abdication.

M. TRONCHET répond que l'abdication est réelle, mais qu'elle n'exclut pas le Français de la faculté de reprendre

ses droits. Cette faculté est si certaine, que beaucoup de tribunaux ont critiqué l'article qu'on discute, parce qu'elle n'y était pas exprimée.

M. Berlier dit que la section n'a pas supposé que cette faculté existât, puisque, dans l'article 14, elle l'accorde spécialement à la femme française qui a épousé un étranger et qui est devenue veuve. Un Français qui a abdiqué sa patrie, ne devrait pouvoir reprendre ses droits civils que de la même manière qu'un étranger est admis à les acquérir.

Le Premier Consul dit que la faculté accordée à l'abdiquant est dans l'intérêt de la république; mais qu'il conviendrait de n'en pas étendre la faveur au Français qui, sans la permission du gouvernement, a pris du service chez l'étranger, ou s'y est affilié à une corporation militaire : celui-là doit être regardé comme ayant abdiqué sans retour; le droit commun de l'Europe le considère comme portant les armes contre sa patrie. Il est possible, en effet, qu'en vertu de l'obéissance à laquelle il se soumet, on le dirige contre la France, ou que du moins on le dirige contre les intérêts de la France en le faisant combattre quelque puissance que ce soit; car il ne peut connaître le système politique de son pays. Le condamner à la peine de mort, ce serait le punir avec trop de sévérité; mais qu'il perde sans retour les droits civils; c'est d'ailleurs mieux assurer son châtiment : on peut s'en rapporter à l'intérêt personnel, du soin de lui faire appliquer cette peine purement civile. Il est donc nécessaire de ne pas appeler abdication, l'affiliation, sans permission du gouvernement, d'un Français à une corporation militaire chez l'étranger, ou l'engagement qu'il y prend au service militaire. And the service militaire.

Cet amendement est adopté.

9. On reprend la discussion de l'article 3.

M. Defermon demande si l'enfant dont parle cet article sera autorisé à rentrer de plein droit.

M. Roederer répond qu'il ne peut pas y avoir de difficulté à cet égard, puisque la faculté de rentrer de plein droit est accordée même au père qui a abdiqué.

Le Premier Consul dit que l'article sera incomplet, s'il ne statue pas sur le passé.

MM. Boulay et Portalis font observer que l'article ne faisant que consacrer le droit existant, fixe les principes pour le passé.

L'article 3 est adopté.

10. L'article 4 est soumis à la discussion.

M. Tronchet dit que cet article est nécessaire, parce que la législation ancienne confondait les droits civils avec les droits politiques, et attachait aux mêmes conditions l'exercice des uns et des autres.

L'article est adopté.

M. Boulay présente le chap. II, intitulé des Etrangers. Il est ainsi conçu:

«ART. 5. (Corresp. à l'art. 1er de la 1er rédaction I, et à l'art. 2 du Code.) L'étranger jouit en France des droits civils qui lui sont accordés par les traités faits avec la nation à laquelle cet étranger appartient.

« ART. 6. (Cet article est le même que l'art. 5 de la 1° rédaction I, et corresp. à l'art. 12 du Code.)

« Art. 7. (Corresp. à l'art. 6 de la 1<sup>re</sup> rédaction I, et à l'art. 13 du Code.) L'étranger qui aura été admis à faire en France la déclaration de vouloir devenir citoyen, et qui aura résidé un an depuis cette déclaration, y jouira de tous ses droits civils tant qu'il continuera d'y résider.

« Art. 8. (Cet article est le même que l'art. 7 de la 1º rédaction I, et corresp. à l'art. 3 du Code.)

« Art. 9. (Cet article est le même que l'art. 8 de la 1<sup>re</sup> rédaction I, et corresp. à l'art. 14 du Code.) « ART. 10. (Cet article est le même que l'art. 9 de la 11e rédaction I, et corresp. à l'art. 3 du Code.)

« ART. 11. (Corresp. à l'art. 10 de la 1<sup>re</sup> rédaction I, et à l'art. 15 du Code.) Un Français peut être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger avec un étranger.

« ART. 12. (Corresp. à l'art. 16 du Code.) Dans tous les cas autres que les matières commerciales, l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution suffisante pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès. »

12. L'article 5, qui est le premier de ce chapitre, est soumis à la discussion.

Cet article est ajourné jusqu'après le rapport que, dans la séance du 6 de ce mois, M. Ræderer a été chargé de faire sur les rapports que les traités ont établis entre la France et les autres nations, en ce qui concerne les droits civils.

- 13. Les articles 6 et 7 sont adoptés sans discussion.
- 14. L'article 8 est soumis à la discussion.

Le Premier Consul demande si cet article soumet l'étranger aux lois criminelles.

M. Boular répond que la section a entendu comprendre ces lois dans l'expression générique lois de sureté. L'article est adopté.

- 15. Les articles 9 et 10 sont adoptés sans discussion.
- 16. L'article 11 est soumis à la discussion.

M. Tronchet dit que la disposition de cet article ne doit pas être bornée aux obligations contractées entre étrangers; qu'elle doit avoir également son effet à l'égard des obligations contractées entre un étranger et un Français : il propose de dire, même avec un étranger.

L'article est adopté avec l'amendement.

17. L'article 12 est soumis à la discussion.

70 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

Cet article est adopté avec cette addition : « à moins « qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur « suffisante pour assurer ce paiement. »

- 18. M. Boulay présente la section I<sup>10</sup> du chapitre III, intitulée de la Perte des droits civils par abdication de la qualité de Français.
- 19. Elle est ainsi conçue: Anti a destrol) est and a

« Art. 13. (Corresp. à l'art. 12 de la 1<sup>10</sup> rédaction, et à l'art. 17 du Code.) La qualité de Français se perdra par l'abdication expresse qui en sera faite: cette abdication résultera en outre, 1°. de la naturalisation acquise en pays étranger; 2°. de l'acceptation, non autorisée par le gouvernement, de services militaires et de fonctions publiques conférés par un gouvernement étranger; 3°. de l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposera des distinctions de naissance; 4°. enfin, de tout établissement en pays étranger, sans esprit de retour.

« Art. 14. (Corresp. à l'art. 13 de la 1<sup>re</sup> rédaction I, et à l'art. 19 du Code.) Une femme française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari.

« Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre en faisant sa déclaration de vouloir s'y fixer. »

L'article 13 est soumis à la discussion.

20. M. Roederer réclame de nouveau contre la disposition qui fait résulter l'abdication, de la naturalisation en pays étranger : il observe que la section applique aux droits civils les conditions que la constitution n'a établies que pour les droits politiques; qu'autrefois le gouvernement tolérait que des Français se fissent naturaliser en pays étranger; qu'il retirait de cette tolérance l'avantage de voir apporter en France les richesses que les Français avaient été recueillir sous le masque de la naturalisation.

Le consul Cambacérès demande à quelle nation appar-

tiendrait, dans le système de M. Ræderer, le Français qui, après avoir abandonné son pays, ne se fixerait chez aucune autre puissance.

M. Thibaudeau répond qu'un tel individu, n'ayant pas fait l'abdication formelle de sa patrie, demeurerait Français.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la section fait dépendre l'expatriation, d'un certain nombre de faits qu'elle spécifie, et n'exige pas une abdication préalable.

M. Boulay lit la première rédaction de l'article, et observe qu'elle écartait l'inconvénient relevé par le Consul.

M. Defermon appuie l'avis de M. Ræderer; il dit que la section, après avoir distingué la qualité de citoyen, qui donne les droits politiques, de la qualité de Français, qui ne donne que les droits civils, les confond ensuite pour les faire perdre l'une et l'autre de la même manière.

M. Emmery dit que la section a conservé cette distinction, puisqu'elle n'attache pas la perte des doits civils à l'acceptation d'une pension offerte par un gouvernement étranger, ni à l'acceptation de fonctions publiques chez une autre puissance lorsqu'elle est autorisée par le gouvernement français.

M. ROEDERER répond qu'à ces différences près, la section adopte, pour causes de la perte des droits civils, toutes les autres causes qui font perdre les droits politiques; que cependant un Français perdra les successions qui s'ouvriront à son profit en Angleterre, s'il lui est défendu de s'y faire naturaliser.

21. Le Premier Consul dit qu'il pourra ensuite reprendre sa qualité de Français en rentrant en France. Il demande si son retour le rendra capable de prendre les successions qui lui seront échues dans l'intervalle.

M. TRONCHET répond que le retour en France ne lui

72 CODE CIVIN LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. rendrait pas ce droit, parce qu'il ne peut avoir d'effet rétroactif.

Le Premier Consul demande si les enfans recueilleraient les successions intermédiaires.

Le consul Cambacénès dit qu'il ne peut pas y avoir de difficulté pour les enfans qui sont restés en France, attendu qu'ils ont conservé leur successibilité; mais qu'on ne pourrait accorder le même droit aux autres, sans s'exposer à voir les enfans des émigrés se présenter pour recueillir les successions qui ne seraient pas prescrites.

M. Troncher dit qu'on ne peut ôter ce droit aux enfans mineurs,

M. Berlier pense que ce droit n'est pas inhérent à la personne de l'enfant né en pays étranger, d'un homme qui a abdiqué sa patrie, et que, s'il réclame ce droit, non comme républicole, mais comme enfant de l'abdiquant, il faut examiner si le père a pu transmettre, pendant l'incapacité légale résultant de son expatriation, des droits qu'il avait personnellement perdus.

M. TRONCHET fait observer qu'on ne représente pas un homme vivant; que d'ailleurs la France a intérêt de conserver ses membres; que, tout au plus, on pourrait refuser la successibilité aux majeurs, s'ils ne rentraient pas dans l'année de l'ouverture de la succession.

M. REGNIER dit que la tranquillité des familles serait troublée, si l'on admettait les enfans à reprendre les successions recueillies et partagées pendant l'expatriation de leur père; qu'il est une foule de cas où la conduite du père cause du préjudice aux enfans.

M. TRONCHET dit que la loi naturelle ne permet pas d'exclure les enfans qui sont dans l'étranger, de partager, avec leurs frères demeurés en France, la succession de leur père, ni de la donner, à leur préjudice, à des héri-

tiers collatéraux; qu'on doit seulement exiger qu'ils rentrent dans l'année de l'ouverture de la succession.

M. REGNIER dit que du moins on ne devrait pas les admettre à reprendre les biens héréditaires qui auraient été aliénés, afin de ne pas troubler les tiers acquéreurs, et de ne pas causer une longue suite de procès en garantie.

M. TRONCHET dit que si cette modification était admise, on pourrait éluder les droits des enfans par des aliénations frauduleuses.

M. Berlier dit que l'on raisonne ici dans une hypothèse infiniment rare, puisque le père qui abdique sa patrie emporte ordinairement sa fortune.

Le Premier Consul renvoie au Titre des Successions les questions qui viennent d'être agitées.

On reprend la discussion de l'amendement de M. Ræderer.

Le Premier Consul dit que cet amendement contrarie l'intérêt qu'a l'État de conserver ses membres.

M. Defermon dit qu'en temps de guerre, les négocians français qui ont des maisons chez une puissance ennemie, ou qui transportent des marchandises par mer, sont forcés, par l'intérêt de leur commerce, de faire naturaliser leurs agens en pays étranger. Il serait dur de priver ces agens, des successions qui leur échoient en France.

M. Tronchet répond que les cas de guerre sont hors de la loi commune, parce que tout ce qui se fait alors est forcé.

M. Boulay, pour rendre cette idée dans sa rédaction, propose de dire: « La qualité de Français se perdra par « l'abdication volontaire qui en sera faite. »

M. THIBAUDEAU dit que, dans l'espèce dont parle M. Defermon, l'agent naturalisé prend toujours la pré74 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. caution de faire en France la déclaration du motif de sa naturalisation; que cette déclaration lui conserve la qualité de Français.

Le Premier Consul dit que l'un des principaux inconvéniens du système proposé par M. Ræderer, est qu'il détruit, dans les habitans des pays cédés à une autre puissance, l'intérêt de revenir dans leur patrie.

Il faudrait même se borner à suspendre en eux, pour un temps, la qualité de Français.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la naturalisation en pays étranger ne doit effacer la qualité de Français que quand il est certain qu'il n'y a pas d'esprit de retour.

M. Lacuée, pour concilier les diverses opinions, propose de donner à la naturalisation en pays étranger, deux sortes d'effets, suivant la cause qui l'a produite. Dans certains cas, elle emporterait la perte de la qualité de Français; dans d'autres, elle n'en opérerait que la suspension.

Le Premier Consul dit que la suspension ferait cependant perdre à l'abdiquant les successions qui lui écherraient pendant que ses droits seraient suspendus.

M. Portalis dit que la naturalisation en pays étranger, hors le cas où elle est employée comme fraude de guerre, est partout un indice d'abdication. L'intérêt du commerce n'exige jamais qu'un Français se fasse naturaliser chez une autre nation. Beaucoup de négocians français sont depuis long-temps établis dans l'étranger sans y avoir pris des lettres de naturalité. Ils y vivent comme Français; ils succèdent en France; ils sont sous la protection des agens diplomatiques du gouvernement français.

Quant à ce qu'on a dit que la naturalisation en pays étranger ne caractérise l'abdication que lorsqu'elle exclut l'esprit de retour, cette maxime ne serait vraie qu'autant qu'on voudrait préférer la probabilité des conjectures à la certitude que donne l'évidence.

23. L'article 13 est adopté.

24. Le Premier Consul charge la section de législation de présenter, au Titre des Successions, une disposition sur la non-rétroactivité des droits civils que recouvre l'abdiquant en reprenant la qualité de Français. (1)

L'article 14 est soumis à la discussion.

M. Duchatel demande si la femme française qui a épousé un étranger, conserve la successibilité en France. Il propose d'ajourner l'article jusqu'après le rapport que doit faire M. Ræderer sur l'article 5 (11 du Code).

L'ajournement est prononcé.

26. M. Boulay présente la section II du chapitre III, intitulée de la Perte des droits civils par une condamnation judiciaire.

Elle est ainsi conçue:

« ART. 15. (Corresp. à l'art. 14 de la 1<sup>re</sup> rédaction I, et à l'art. 22 du Code.) Les condamnations prononcées par les tribunaux français à la peine de mort, ou aux peines afflictives qui s'étendent à toute la durée de la vie, seront les seules qui emporteront la mort civile.

« ART. 16. (Cet art. est le même que l'art 19 de la 1 re ré-

daction I, et corresp à l'art. 25 du Code.)

« Art 17. (Corresp. à l'art. 26 du Code.) La mort civile n'aura lieu que du jour de l'exécution réelle, ou par effigie, du jugement contradictoire.

« Art. 18. En cas de jugement par contumace, le con-

damné sera frappé d'interdiction.

« ART. 19. Les effets de l'interdiction seront, l'incapacité de contracter mariage, d'exercer les droits de la puissance paternelle, de pouvoir aliéner ses biens, d'en avoir l'administration ni la jouissance; d'être tuteur ou de

<sup>(1)</sup> Cette disposition a été placée dans l'article 20.

76 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. 1. DE LA JOUISSANCE, etc. concourir à une tutelle, de rendre témoignage en justice, ni d'y ester autrement que sous le nom et à la diligence d'un curateur; le tout sans préjudice aux autres dispositions portées par loi criminelle contre les contumax.

« Arr. 20. L'interdiction aura lieu dès le moment de

l'exécution par effigie du jugement.

« ART. 21. A l'expiration du délai accordé pour purger la contumace, le condamné sera mort civilement.

Les art. 18, 19, 20 et 21 ne se rapportent à aucun article du Code. Voyez dans la *Notice historique*, page 6, comment ils n'y ont pas été insérés.

« ART. 22. (Corresp. à l'ars. 20 de la 1<sup>re</sup> rédaction I, et à l'art. 25 du Code.) Les héritiers du mort civilement seront saisis de plein droit et irrévocablement de ses biens et actions, à compter du jour où la mort civile aura lieu.

« Art. 23. (Corresp. à l'art. 17 de la 1<sup>re</sup> rédaction I, et à l'art. 32 du Code.) Dans aucun cas, la prescription de la peine ne pourra réintégrer le condamné dans les droits civils.

« Art. 24. (Corresp. à l'art. 33 du Code.) Les biens que le mort civilement pourrait délaisser à sa mort naturelle, tomberont en déshérence.

« Néanmoins le gouvernement pourra en faire telle

disposition que l'humanité lui suggérera.

« Art. 25. Il n'est point dérogé par les dispositions ci-dessus, aux lois relatives aux émigrés. (Cet article n'a point été inséré dans le Code, parce qu'il a été reconnu que les lois civiles ne pouvaient être invoquées par les émigrés.) (1)

27. L'article 15, qui est le premier de cette section, est

soumis à la discussion.

Le consul Cambacérès rappelle l'amendement déjà adopté, et qui consiste à dire, les condamnations prononcées par les tribunaux ou par la loi.

<sup>(1)</sup> Voyez la séance du 4 fructidor an 1x, VI, nº 10.

M. Tronchet fait observer que la loi prononce des peines, mais qu'elle ne doit pas les appliquer; que cette application n'appartient qu'aux juges.

Le consul Cambacénès dit qu'on ne peut nier que dans la législation actuelle il existe des lois qui frappent de mort civile les émigrés, et qu'on était convenu de rédiger l'art. 15 de manière qu'il ne parût pas les affaiblir.

M. Tronchet répond que la mort civile prononcée par la loi contre les émigrés, ne leur est appliquée individuellement que par un jugement, quoique administrativement rendu. Cependant, si l'on veut une disposition qui prévienne toute équivoque sur la mort civile des émigrés, on peut ajouter à l'art. 13, « le tout sans préjudice des peines prononcées par les lois pour l'abdication emportant mort civile. »

M. Regnier demande que l'amendement nouveau soit la matière d'un nouvel article.

Le Premier Consul dit qu'on pourrait ajouter à l'article 17, « sauf les cas prévus par les lois spéciales et extraordinaires. » Le Consul ne trouve aucun inconvénient à rappeler les lois sur les émigrés. Dans tous les siècles et dans tous les États, les circonstances ont appelé des lois extraordinaires.

M. TRONCHET propose de rayer le mot seules dans l'article 15.

Le consul Cambacérès présente la rédaction suivante : « Les seules peines qui emporteront la mort civile, sont « la peine de mort, les peines afflictives qui s'étendent « à toute la durée de la vie, et les autres peines aux- « quelles la loi attache spécialement la mort civile. »

28. Le Conseil adopte en principe que l'on exprimera le maintien de la mort civile encourue par les émigrés. La rédaction est renvoyée à la section.

L'article 16 est soumis à la discussion.

29.

78 CODE CIVIL. LIV. 1. TIT. 1. DE LA JOUISSANCE, etc.

30. M. Maleville réclame contre la disposition qui exclut la transmission à titre de succession, des biens que le condamné peut avoir à son décès : s'il ne peut ni les transmettre, ni en disposer (et ce dernier point est bien incontestable), ces biens seront donc confisqués? Mais la confiscation doit être bannie de nos mœurs et de nos lois.

Un tribunal a proposé d'adjuger les biens que le condamné pourrait avoir acquis depuis son jugement, à ceux qui étaient ses plus proches à l'époque de sa condamnation: mais ce serait là une fiction choquante, quoique toujours une transmission; il serait bien plus naturel et plus juste d'accorder ces biens aux enfans que le condamné aurait eus, depuis sa condamnation, d'un mariage existant auparavant, d'autant mieux que ces enfans sont légitimes.

M. Troncher répond que l'article ne préjuge pas cette question; qu'il se borne à fixer le moment où la mort civile ouvre la succession du condamné.

M. Emmery atteste que cette idée est celle de la section.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) fait observer que si la mort civile n'ôte pas au condamné le droit d'acquérir, il pourra se former un patrimoine nouveau; et qu'alors il est indispensable de statuer sur la seconde succession qui s'ouvrira après sa mort.

M. Boulay dit qu'autrefois il y avait déshérence.

M. TRONCHET dit que la capacité d'acquérir dérivant du droit naturel, elle ne peut être refusée au mort civilement; que la capacité active et passive de succéder étant établie par le droit civil, elle cesse dans celui qui ne jouit plus de ce droit, et qu'alors ses biens retournent à la nation.

La discussion est continuée à la séance du 16.

### 

### PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 16 thermidor an IX (4 août 1801).

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Troisième rédaction du Titre.
- 2. Adoption sans discussion des articles 1 et 2, qui décident à qui la qualité de Français appartient par droit de naissance.
- 3. Discussion et adoption de l'article 3, avec le retranchement de la disposition qui désignait le lieu où la déclaration serait faite, attendu que cet objet est purement réglémentaire.
- 4. Ajournement des articles qui ne peuvent présenter que des questions de pure rédaction. — Transition à ceux qui sont susceptibles d'engager des discussions plus sérieuses, dont la série commence à l'article 18, et qui composent la section II du chapitre III, intitulée de la Perte des droits civils par une condamnation judiciaire.
- 5. La discussion de cette section est ouverte.
- 6. Discussion de l'art. 18, et motifs d'exprimer que la peine de mort emportera la mort civile. Adoption de l'article.
- 7. Discussion de l'art. 19.
- 8. Question de savoir si la mort civile doit rompre le mariage antérieurement contracté et sous quel rapport elle le rompt, et proposition de renvoyer au Code Criminel la détermination des suites de la mort civile.
- Adoption de cette proposition, et retranchement de l'article 18.
- 10. Continuation de la discussion de l'art. 19, et discussion sur l'état des déportés, en les supposant réunis en colonie.

- So CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.
- 11. Motifs pour le régler par le Code Civil, nonobstant l'arrêté qui renvoie au Code Criminel les effets de la mort civile, et décision conforme à ces motifs.
- 12. Discussion de la disposition de l'art. 19 qui autorisait le condamné à se faire représenter en justice par un curateur.
- Discussion de celle qui le déclare absolument incapable de rendre témoignage.
- 14. La dissolution du contrat civil de mariage opérée par la condamnation, laisse subsister le contrat naturel et le lien religieux.
- 15. Adoption de l'art. 19.
- 16. Transposition et adoption de l'art. 25, qui déclare la succession du condamné ouverte.
- 17. Discussion de la question générale de savoir si la mort civile sera suspendue jusqu'après l'expiration du délai accordé pour purger la contumace, ou si elle sera provisoirement encourue, mais rétroactivement résoluble lorsque le contumax se présentera dans ce délai.
- 18. Adoption de ce dernier système.

### TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. Boulax présente la troisième rédaction du Titre concernant les Personnes qui jouissent des droits civils, et celles qui n'en jouissent pas.

Elle est ainsi conçue:

### CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

« Art. 1et. (Corresp. à l'art. 1et de la 2e rédaction II, et à l'art. 8 du Code.) Tout Français jouira des droits civils résultant de la loi française.

« Art. 2. (Cet article est le même que l'art. 2 de la 2° rédaction II, et corresp. à l'art. 9 du Code.)

« Art. 3. (Corresp. à l'art. 3 de la 2<sup>e</sup> rédaction II, et à l'art. 10 du Code.) Tout enfant né d'un Français en pays étranger, est Français.

« Tout enfant né en pays étranger, d'un Français qui aurait abdiqué sa patrie, pourra toujours recouvrer la qualité de Français, en faisant la déclaration qu'il entend fixer son domicile en France.

« Cette déclaration devra être faite sur le registre de la commune où il vient s'établir.

« ART. 4. (Cet article est le même que l'art. 4 de la 2° rédaction II, et corresp. à l'art. 7 du Code.)

## CHAPITRE II.

## Des Étrangers.

« ART. 5. (Corresp. à l'art. 5 de la 2° rédaction II, et à l'art. 11 du Code.) L'étranger jouira en France des droits civils qui lui seront accordés par les traités faits avec la nation à laquelle cet étranger appartient.

« ART. 6. (Cet article est le même que l'art. 6 de la

2º rédaction II, et corresp. à l'art. 12 du Code.)

« ART. 7. (Corresp. à l'art. 7 de la 3° rédaction III, et à l'art. 13 du Code.) L'étranger qui aura été admis par le gouvernement, à faire en France la déclaration de vouloir devenir citoyen, et qui y aura résidé un an depuis cette déclaration, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

« ART. 8. (Corresp. à l'art. 8 de la 3º rédaction III, et à l'art. 3 du Code.) L'étranger, pendant sa résidence ou son séjour en France, y sera personnellement soumis aux lois de police et de sûreté. Les immeubles qu'il y possédera seront régis par la loi française, lors même qu'il n'y résidera pas.

« ART. 9. (Cet article est le même que l'art. 9 de la 2e rédaction II, et corresp. à l'art. 14 du Code.)

in all output, he received afformations

ART. 10. (Corresp. à l'art. 10 de la 2º rédaction II, et à l'art. 3 du Code.) Le Français résidant en pays étranger, continuera d'être soumis aux lois françaises pour ses biens situés en France, et pour tout ce qui concerne son état et la capacité de sa personne.

« ART. 11. (Corresp. à l'art. 11 de la 2º rédaction II, et à l'art. 15 du Code.) Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

« ART. 12. (Corresp. à l'art. 12 de la 2º rédaction II, et à l'art. 16 du Code.) Dans toutes les matières autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

### CHAPITRE III.

### SECTION PREMIÈRE.

De la Perte des droits civils par abdication de la qualité de Français.

« ART. 13. (Corresp. à l'art. 13 de la 2° rédaction II, et à l'art. 17 du Code.) La qualité de Français se perdra par l'abdication expresse qui en sera faite. Cette abdication résultera en outre, 1°. de la naturalisation acquise en pays étranger; 2°. de l'acceptation non autorisée par le gouvernement, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3°. de l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposera des distinctions de naissance; 4°. enfin, de tout établissement en pays étranger sans esprit de retour.

« Les établissemens de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

« Art. 14. (Corresp. à l'art. 18 du Code.) Le Français qui aurait abdiqué sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer en rentrant en France, et en déclarant qu'il veut s'y fixer.

« ART. 15. (Cet article est le même que l'art. 14 de la 2º rédaction II, et corresp. à l'art. 19 du Code.)

« Art. 16. (Corresp. à l'art. 20 du Code.) Les individus qui recouvreront la qualité de Français dans les cas prévus par les art. 3, 14 et 15, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

« ART. 17. (Corresp. à l'art. 21 du Code.) Le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français.

« Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du gouvernement, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle, contre les Français qui porteraient les armes contre leur patrie. »

# SECTION II.

De la Perte des droits civils par une condamnation judiciaire.

«ART. 18. (Corresp. aux art. 22, 23 et 24 du Code.) La peine de mort, ou les peines afflictives qui s'étendent à toute la durée de la vie, emporteront la mort civile.

«ART. 19. (Corresp. à l'art. 25 du Code.) Les effets de la mort civile seront, la dissolution du contrat civil du mariage, l'incapacité d'en contracter un nouveau, d'exercer les droits de la puissance paternelle, de recueillir aucune succession, de faire aucune disposition à cause de mort, de recevoir aucune donation, même

entre vifs, à moins qu'elle ne soit restreinte à des alimens; d'être tuteur, ou de concourir à une tutelle; de rendre témoignage en justice, ni d'y ester autrement que sous le nom et à la diligence d'un curateur nommé par le mort civilement, ou à son défaut par le juge.

« Arr. 20. (Corresp. à l'art. 26 du Code.) La mort civile n'aura lieu que du jour de l'exécution du jugement con-

tradictoire.

« Art. 21. En eas de jugement par contumace, le condamné sera frappé d'interdiction.

- « Art. 22. Les effets de l'interdiction seront, l'incapacité de contracter mariage, d'exercer les droits de la puissance paternelle, de pouvoir aliéner ses biens, d'en avoir l'administration ni la jouissance; d'être tuteur, ou de concourir à une tutelle; de rendre témoignage en justice, ni d'y ester autrement que sous le nom et à la diligence d'un curateur; le tout sans préjudice aux autres dispositions portées par la loi criminelle contre les contumax.
- « Art. 23. L'interdiction aura lieu dès le moment de l'exécution du jugement.
- « ART. 24. A l'expiration du délai accordé pour purger la contumace, le condamné sera mort civilement.

Les art. 18, 19, 20 et 21 ne se rapportent à aucun article du Code. Voyez dans la Notice historique comment ils n'y ont pas été insérés.

- « ART. 25. (Corresp. à l'art. 25 du Code.) Les héritiers du mort civilement seront saisis de plein droit et irrévocablement de ses biens et actions, à compter du jour où la mort civile aura lieu.
- « Arr. 26. (Corresp. à l'art. 32 du Code.) Dans aucun cas, la prescription de la peine ne pourra réintégrer le condamné dans les droits civils.
- « ART. 27. (Corresp. à l'art. 33 du Code.) Les biens que le mort civilement pourrait délaisser à sa mort naturelle, tomberont en déshérence.

« Néanmoins le gouvernement pourra en faire telle disposition que l'humanité lui suggérera.

« ART. 28. Il n'est point dérogé par les disposiions cidessus aux lois relatives aux émigrés. (Cet article n'a point été inséré dans le Code, parce qu'il a été reconnu que les lois civiles ne pouvaient être invoquées par les émigrés.) (1)

- 2. Les art. 1 et 2 sont soumis à la discussion et adopté s.
- 3. L'article 3 est soumis à la discussion.

M. Defermon demande la suppression de la troisième disposition, qui n'est que réglémentaire, d'ailleurs, peutêtre trouvera-t-on plus convenable d'ouvrir dans les sous-préfectures les registres pour recevoir ces sortes de déclarations. Il importe donc de ne rien préjuger.

M. Berlier dit que cette disposition n'a été ajoutée que pour exprimer que la déclaration devra être faite en

France.

M. Tronchet propose la rédaction suivante :

« Cette déclaration devra être faite en France, dans la forme qui sera déterminée. »

L'article est adopté avec cet amendement.

- 4. Le Premier Consul dit qu'avant de s'occuper des articles sur lesquels il ne peut s'élever que des difficultés de pure rédaction, il convient de se fixer sur ceux dont les dispositions n'ont pas encore été définitivement arrêtées.
- 5. En conséquence on passe à la section II du chapitre III, intitulée de la Perte des droits civils par une condamnation judiciaire.
- 6. L'article 18 est d'abord discuté.

Le Ministre de la justice dit que la peine de mort emporte plus que la mort civile; et que dès-lors, quand la mort réelle a lieu, il ne peut plus être question de

<sup>(1)</sup> Voyez la séance du 4 fructidor an 1x, VI, nº 10.

mort civile. Il ajoute que, dans le Code Pénal actuel, il n'y a pas de peines afflictives qui durent toute la vie.

M. Boular répond qu'on a dû parler de la peine de mort sous le rapport de l'individu condamné contradictoirement qui parvient à s'évader.

Le Premier Consul dit que, pour s'exprimer avec justesse, il faudrait s'exprimer ainsi : la condamnation à la peine de mort, etc.

M. TRONCHET dit qu'on ne peut se dispenser d'énoncer que la peine de mort entraîne la mort civile, attendu que celui qui l'a encourue meurt incapable de divers effets civils, tels, par exemple, que la faculté de tester.

Le consul Cambacérès propose la rédaction suivante:
« Les peines qui emportent la mort civile, sont la con« damnation à la peine de mort quoique non exécutée,
« ou à des peines afflictives qui s'étendent à toute la durée
« de la vie. »

M. Portalis dit que la condamnation à la peine de mort n'emporte la mort civile que lorsqu'elle est suivie de l'exécution, au moins par effigie.

Le consul Cambacénes dit que ce principe n'a été adopté autrefois qu'à cause du secret dont la procédure et le jugement étaient alors entourés.

Le Premier Consul demande si la mort naturelle du condamné, avant l'exécution du jugement, le soustrait à la mort civile.

M. Tronchet répond que, dans le temps où les jugemens criminels étaient sujets à l'appel, le condamné qui mourait après l'appel interjeté, et avant ou après le jugement d'appel, mais avant l'exécution par effigie, mourait avec tous ses droits civils, et que ses biens n'étaient pas confisqués; mais qu'aujourd'hui, quoique l'appel ne soit plus admis, le principe peut être encore appliqué au cas du pourvoi en cassation.

Au reste, ce n'était pas à cause du secret de la procédure et du jugement que la mort civile n'était encourue que du jour de l'exécution par effigie, c'est parce qu'en matière criminelle, comme en matière civile, un jugement n'est rien tant qu'on n'en fait pas usage et qu'il demeure enseveli dans le greffe du tribunal. Lorsque les lettres de grâce étaient en usage, les occasions où il y avait quelque intérêt à suspendre le jugement étaient plus fréquentes: elles se présentent cependant encore quelquefois, comme lorsque la preuve de l'alibi survient après la condamnation.

Le Premier Consul demande pourquoi, après la mort naturelle du condamné, on n'exécuterait pas le jugement

par effigie. The storman and margin sel in somethel and

M. TRONCHET répond que c'est parce qu'alors la fiction

ne peut plus avoir lieu.

Il ajoute que l'exécution par effigie est suspendue jusqu'au jugement du tribunal de cassation; que si le condamné meurt avant le jugement qui maintient sa condamnation, il meurt encore *integri statús*. Autrefois il en était ainsi, même quand il se donnait lui-même la mort; mais alors on faisait le procès à sa mémoire pour crime de suicide.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) fait observer que le suicide n'étant plus au nombre des actes que la loi punit, les condamnés pourraient échapper à la mort civile, en se donnant eux-mêmes la mort.

M. TRONCHET dit que quand on s'occupe d'une loi générale, il ne faut pas se déterminer par quelques cas qui ne sont que des exceptions dans le cours ordinaire des choses.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE pense que les condamnés devraient être dans l'impuissance d'aliéner, à dater du jour du jugement; que le système de ne faire courir

tous les effets de la mort civile que du jour où le tribunal de cassation a prononcé, peut entraîner de graves inconvéniens. En effet, tous les condamnés ont aujourd'hui la faculté de se pourvoir : il s'écoule un mois avant que le tribunal de cassation ait prononcé. Les condamnés, qui la plupart se pourvoient avec la conviction intime qu'ils font une tentative inutile, peuvent employer ce temps à disposer de leurs biens par des actes frauduleux.

M. Boulay dit qu'on remédierait à ce désordre en déclarant frauduleux les actes faits dans le temps intermédiaire.

M. Tronchet dit que les observations du ministre sont justes; qu'elles avaient également toute leur force dans le temps où les jugemens criminels étaient sujets à l'appel, et que cependant la mort civile n'était encourue que du jour de l'exécution.

Quant aux actes frauduleux que le condamné pouvait faire, ils avaient alors pour objet de soustraire ses biens à la confiscation, et néanmoins on n'annulait que les dispositions gratuites. Maintenant la mort civile n'a d'autre effet, par rapport aux biens du condamné, que d'ouvrir sa succession. Il peut se faire que l'époque où commence sa mort civile change la personne de son héritier; mais c'est là une des chances inséparables de la matière des hérédités.

M. Maleville dit que l'intérêt de tiers peut aussi exiger que le condamné ne divertisse pas sa fortune. Il en est ainsi dans le cas où, indépendamment de la peine imposée pour la vindicte publique, il est condamné à restituer un vol, ou à payer des dommages-intérêts.

M. TRONCHET répond qu'alors les dispositions frauduleuses qu'il aurait faites seraient annulées, parce que tout acte qui fraude un droit acquis est essentiellement nul.

L'article est adopté.

- 7. L'article 19 est soumis à la discussion.
- 8. Le Ministre de la justice dit que la mort civile de l'un des époux ne doit ôter au mariage que ses effets civils et pécuniaires; qu'elle ne peut détruire le contrat naturel sans que l'autre époux y consente. Comment la loi ne verrait-elle plus qu'une concubine dans la femme qui, par principe de conscience, croirait ne devoir pas abandonner son mari ? comment celle qui a été femme légitime, pourrait-elle cesser de l'être pendant que son mari existe et ne la répudie pas ? comment déclarer illégitimes des enfans qui naissent d'une union formée, dans le principe, sous les auspices de la loi ? La mort civile de l'un des époux ne doit être qu'une cause de divorce.

M. Boulay dit qu'il avait d'abord embrassé cette opinion: mais on lui a répondu que la loi ne s'occupe pas du contrat naturel du mariage, qu'elle ne règle que le contrat civil; et que quand elle l'a rompu, elle ne peut plus regarder comme légitimes les enfans qui naissent ensuite.

Le Ministre de la justice répond que la mort civile n'est qu'une fiction; qu'une fiction ne peut aller au-delà de la vérité; qu'ainsi la loi est forcée de reconnaître pour vivant l'individu frappé de mort civile, et, par une conséquence nécessaire, de lui accorder des alimens, de punir les attentats commis sur sa personne, de lui permettre de poursuivre les injures qu'il reçoit : la loi peut donc aussi déclarer ses enfans légitimes.

M. Tronchet dit que le contrat naturel du mariage n'appartient qu'au droit naturel. Dans le droit civil, on ne connaît que le contrat civil, et on ne considère le mariage que sous le rapport des effets civils qu'il doit produire. Il en est du mariage de l'individu mort civilement comme de celui qui a été contracté au mépris des formes légales.

Le Premier Consul dit que, d'après ce système, il serait donc défendu à une femme profondément convaincue de l'innocence de son mari, de suivre dans sa déportation l'homme auquel elle est le plus étroitement unie; ou, si elle cédait à sa conviction, à son devoir, elle ne serait plus qu'une concubine. Pourquoi ôter à ces infortunés le droit de vivre l'un auprès de l'autre, sous le titre honorable d'époux légitimes?

M. Tronchet répond que la loi ne défend pas, en ce cas, à la femme, de suivre son mari; mais elle ne peut plus s'occuper de la nature de son union, tous les effets civils étant détruits. La succession du condamné est ouverte, ses enfans la recueillent, ceux qui lui surviennent ensuite n'y peuvent rien prétendre : sous le rapport du droit civil, ce sont des bâtards dont on ne reconnaît que la mère.

Le Premier Consul objecte que si la loi permet à la femme de suivre son mari sans lui accorder le titre d'épouse, elle permet l'adultère.

M. TRONCHET dit qu'il n'y a pas d'adultère, parce que les époux ne vivent plus que sous l'empire de la loi naturelle, et sont désormais étrangers à la loi civile.

Le Premier Consul dit qu'ils vivront cependant sous l'empire des lois positives, si le lieu de la déportation est situé sur le territoire français.

M. TRONCHET dit qu'il ne regarde pas comme mort civilement celui qui n'est pas déporté hors du territoire de la république.

Le Premier Consul dit que la société est assez vengée par la condamnation, lorsque le coupable est privé de ses biens, lorsqu'il se trouve séparé de ses amis, de ses habitudes. Faut-il étendre la peine jusqu'à la femme, et l'arracher avec violence à une union qui identifie son existence avec celle de son époux? Elle vous dirait :

« Mieux valait lui ôter la vie; du moins me serait-il « permis de chérir sa mémoire; mais vous ordonnez qu'il « vivra, et vous ne voulez pas que je le console! » Eh! combien d'hommes ne sont coupables qu'à cause de leur faiblesse pour leurs femmes! Qu'il soit donc permis à celles qui ont causé leurs malheurs, de les adoucir en les partageant. Si une femme satisfait à ce devoir, vous estimerez sa vertu; et cependant vous ne mettez aucune différence entre elle et l'être infâme qui se prostitue.

M. Tronchet pense qu'il convient d'ajourner toutes les questions relatives à la mort civile, jusqu'à la confection du Code Criminel, pour éviter les contradictions, et de se borner à dire dans le Code Civil : « La mort « civile est encourue dans les cas et suivant les formes

« déterminées par les lois criminelles. »

M. Regnier dit que la mort civile et ses effets sont du domaine de la loi positive, qui peut les modifier, les étendre ou les resserrer à son gré. Rien ne s'oppose donc à ce que la loi admette la restriction proposée par le Premier Consul, si la bienséance et la justice le commandent: l'une et l'autre paraissent exiger que la mort civile de l'un des époux n'établisse pour l'autre que la faculté de faire rompre le mariage.

M. Maleville dit que la raison et la législation romaine le veulent ainsi. Il fait lecture de la loi première au Code de Repudiis. Cette loi porte : Matrimonium quidem deportatione, vel aquæ et ignis interdictione, non solvitur, si casus in quem maritus incidit, non mutet uxoris adfectionem. Ideòque dotis exactio ipso jure non competit; sed indotatam esse, cujus laudandum propositum est, nec

ratio æquitatis, nec exempla permittunt.

M. MALEVILLE ajoute qu'on ne peut attribuer cette décision à l'idée de sacrement que le christianisme attache au mariage, puisque l'empereur Alexandre

M. REGNIER dit que le lien du mariage subsistait, parce qu'il était du ressort de la puissance ecclésiastique; mais que cependant la loi civile peut restreindre les effets naturels de la mort civile.

M. Boulay dit qu'il serait contradictoire de regarder des enfans comme légitimes, et de leur refuser néanmoins le droit de succéder.

M. Roederer répond que c'est la position où se trouvent les enfans de tous les individus frappés de confiscation : ils naissent légitimes, mais ils naissent déshérités.

Les difficultés viennent ici de ce qu'on oublie que la mort civile n'est qu'une fiction, dont la loi peut régler les suites comme elle le croit convenable.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'enfant d'un individu frappé de confiscation ne naît pas même déshérité; qu'il naît d'un père qui n'a plus de patrimoine.

M. Tronchet dit que la difficulté subsistera, du moins pour les successions collatérales.

M. Maleville répond que le Parlement de Paris, sur les conclusions de l'avocat général Bignon, a jugé la question en faveur des enfans du condamné, et qu'à cette occasion a été établi le principe, que la mort civile du père ne détruit pas la consanguinité qui unit ces enfans à leurs parens collatéraux: Jus consanguinitatis non tollitur.

M. Portalis dit qu'il y a eu de grandes discussions sur le mariage de l'individu mort civilement. On a demandé si les enfans nés depuis sont légitimes, s'ils succèdent. Lorsqu'en France la loi réunissait dans le mariage le contrat et le sacrement, le principe religieux de l'indissolubilité entraînait la continuation du mariage, malgré la mort civile de l'un des époux; en conséquence les enfans étaient réputés légitimes : mais aujourd'hui il impliquerait contradiction que le contrat civil pût survivre à la mort civile de l'un des époux.

Il est encore bon de remarquer que la filiation des enfans que l'on supposerait nés d'un condamné qui se cache, serait presque toujours incertaine; la présomption pater is est, étant principalement fondée sur la cohabitation publique des époux.

Cependant, dans notre législation moderne, nous admettons un genre de peine qui peut comporter des règles particulières. La déportation, par exemple, emporte la mort civile: mais si l'on voulait former, des déportés pour crime, une colonie, pourquoi n'autoriserait-on pas les mariages de ces déportés? Pourquoi ne garantirait-on pas l'état civil des enfans qui naîtraient de ces mariages, au moins relativement à tout ce que les auteurs de leurs jours auraient possédé ou acquis dans la colonie même, et depuis leur déportation?

M. Maleville d'it que l'inconvénient dont parle M. Portalis ne pourrait avoir lieu, tout au plus, qu'à l'égard de la femme du condamné contumax, et jamais dans le cas de celui qui subit sa peine, et qui est bien nécessairement sous les yeux du public. Eh! pourquoi, d'ailleurs, supposer le crime de la part de celle dont on est forcé d'admirer la vertu? M. Maleville ajoute que les dispositions de l'ordonnance de 1639 ne s'appliquent qu'aux mariages contractés depuis la mort civile, et aux enfans qui en sont les fruits; mais qu'elles ne rompent pas le mariage contracté auparavant, et ne privent pas

de leur état les enfans qui en naissent depuis que leur père est mort civilement. Cette loi était d'ailleurs d'une dureté qui l'a empêchée de recevoir son exécution, même à l'égard des mariages qu'elle avait en vue : elle déclarait incapables de succéder, non seulement les enfans nés d'un mariage contracté depuis la mort civile, mais encore toute leur postérité.

M. Boulay dit que c'est pour corriger la dureté du principe, que l'art. 27 du projet laisse au gouvernement le droit de disposer de la succession du condamné, après sa mort naturelle.

M. Regnier dit que cet adoucissement ne rend pas aux enfans les honneurs de la légitimité.

M. Boulay répond que ce point est du domaine de l'opinion, qui certainement ne flétrira pas les enfans d'un condamné; mais que, si l'on admettait le principe de la légitimité des enfans nés depuis la mort civile de leur père, la mère pourrait introduire des bâtards dans la famille.

Le Premier Consul dit que la mère n'a pas d'intérêt à commettre cette fraude, puisque les enfans qu'elle supposerait nés de son mari, ne recueilleraient pas la succession de leur père.

M. Boulay dit que la mère agirait par l'intérêt de leur assurer sa propre succession.

M. REGNIER dit qu'il s'agit surtout de sauver l'honneur des enfans, et que la loi en a le pouvoir. Il ne reste donc qu'à examiner si la honte d'une condamnation doit réfléchir sur ceux qui tiennent au condamné. L'humanité et la justice veulent qu'on en restreigne, autant qu'il est possible, les effets.

Le Premier Consul pense qu'il conviendrait d'adopter la proposition de M. Tronchet, et d'ajourner cette discussion jusqu'à celle du Code Criminel.

M. Tronchet persiste d'autant plus dans cette opinion, qu'il est frappé de la nécessité dont a parlé M. Portalis, de se régler sur la nature et la durée des peines qui seront établies: et de la distinction qu'il a faite. On conçoit, en effet, que si les déportés doivent vivre dans une contrée française, sous les yeux du public et des magistrats, il n'y a pas d'inconvénient à déclarer légitimes des enfans dont la filiation ne sera obscurcie par aucune incertitude; mais qu'il n'en est pas de même du condamné vagabond, dont la vie entière est cachée aux yeux de la société. M. Tronchet propose la rédaction suivante: « La mort « civile est encourue par la condamnation à des peines « auxquelles la loi criminelle attache cet effet. »

M. Regnier objecte qu'il s'agit ici des effets de la mort civile, et que la loi civile doit seule les déterminer, à moins qu'il ne prononce que la mort civile sera une privation totale et absolue de toute espèce de droits.

M. Crett dit que le mariage du mort civilement peut produire deux sections dans sa postérité: l'une comprend les enfans nés avant sa condamnation; l'autre, les enfans nés depuis. On pourrait les regarder toutes deux comme légitimes. La première prendrait à titre d'hérédité les biens qu'aurait le condamné au jour où commencerait sa mort civile; la seconde serait appelée à succéder exclusivement aux biens qu'il aurait acquis depuis. Les deux sections viendraient concurremment à la succession de la mère.

Le Premier Consul dit qu'on pourrait, dans l'article en discussion, passer sous silence les effets de la mort civile par rapport au mariage, en se bornant à exprimer qu'elle le dissout dans les cas déterminés par la loi criminelle.

M. TRONCHET propose de renvoyer au Titre du Mariage et au Titre des Successions, les effets que la mort 96 code civil. Liv. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. civile opère par rapport au mariage et à l'ordre de succéder.

Le Ministre de la justice attaque l'article en discussion, dans la disposition qui déclare le mort civilement incapable de contracter mariage. Les droits naturels de l'homme, dit le ministre, demeurent au condamné, et de ce nombre est le droit de se marier. Cependant, si son mariage n'est pas avoué par la loi, si ce n'est qu'un concubinage, s'il peut quitter arbitrairement son épouse, et changer, comme il lui plaît, de lien, les mœurs et la justice seront également blessées.

M. Boulay dit que ce serait anéantir entièrement la mort civile, que de reconnaître un tel mariage; la loi ne pourrait l'avouer sans admettre la stipulation de communauté, les conventions matrimoniales, et une grande partie des droits dont la mort civile prive le condamné.

M. Portalis dit qu'autant l'épouse qui n'abandonne pas son mari condamné mérite de faveur, autant en mérite peu la femme qui ne répugne pas à épouser un homme flétri par la justice.

Il ajoute que toutes les difficultés qui embrassent la discussion, viennent de ce qu'on emploie le mot équivoque de mort civile, au lieu de spécifier la privation plus ou moins étendue des effets civils qu'on veut faire résulter de la condamnation aux diverses peines. On pourrait donc s'exprimer ainsi: « Les effets civils dont « sont privés les condamnés à telle ou telle peine, « sont, etc. »

Le consul Cambacénès dit que cette forme de rédaction pourrait laisser des incertitudes, ou donner lieu à des omissions qui tourneraient à l'avantage du condamné. Le mot mort civile est universellement entendu; il a passé dans le langage des lois et des jurisconsultes.

Au surplus, les questions qui ont été agitées sont pré-

maturées. On n'a pas encore de bases pour asseoir une décision, puisqu'on ignore quelles condamnations emporteront la mort civile. Cette discussion doit donc être rattachée à celle du Code Criminel.

9. Le Premier Consul dit que cette proposition ne peut être adoptée, si l'on ne rapporte l'article 18.

Le rapport de l'article 18 est mis aux voix et adopté.

Le Conseil y substitue l'article suivant :

« Le Code Criminel détermine les peines qui emportent « la mort civile. »

10. On reprend la discussion de l'article 19.

Le Premier Consul dit que ce serait peut-être ici le lieu de régler hypothétiquement l'état des déportés, en supposant qu'ils seront réunis dans une vaste étendue de terrain où ils formeront une colonie. On pourrait leur ôter la vie civile hors du lieu de leur déportation, et la leur rendre dans la contrée où ils seront déportés. On pourrait alors admettre la distinction établie par M. Portalis. On laisserait, au surplus, la loi criminelle prononcer sur les questions relatives au mariage du condamné; et l'on dirait dans le Code Civil, que la mort civile rompt le mariage dans les cas déterminés par la loi criminelle.

M. Lacuée dit qu'il n'y a de difficulté que dans les mots. On la leverait, si, distinguant celui qui mérite la peine de mort de celui qui a encouru une peine moins grave, on variait les effets de la mort civile, suivant que le condamné se trouverait dans l'un ou dans l'autre cas.

M. BIGOT-PRÉAMENEU pense qu'il faudrait distinguer les effets que la mort civile du père doit opérer par rapport aux intérêts pécuniaires des enfans nés depuis qu'elle est encourue, de ceux qu'elle opérera par rapport à leur légitimité. Rien ne s'opposerait alors à ce qu'on les reconnût pour légitimes; et cette disposition serait dans l'intérêt des mœurs.

98 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

M. Cretet dit que la distinction proposée est connue en Angleterre.

M. Tronchet dit qu'il ne sera pas possible de déclarer les déportés morts civilement, partout ailleurs que dans le lieu de leur déportation, si ce lieu est placé en France. Autrefois le bannissement à perpétuité hors du territoire français emportait la mort civile, parce qu'il retranchait effectivement le banni de la société; le bannissement hors d'une province n'ôtait pas la vie civile, parce qu'il ne pouvait effacer la qualité de Français. Il en sera de même de la déportation : elle ne sera qu'un exil, si elle n'a d'autre effet que de reléguer le condamné dans une contrée déterminée de la France.

Le Premier Consul dit que si la condamnation à une prison perpétuelle emporte la mort civile, la déportation dans un lieu déterminé doit donc l'emporter aussi, parce qu'il n'y a de différence entre ces deux peines, qu'en ce que la déportation donne au condamné une prison plus vaste et plus commode.

M. Tronchet demande comment succéderaient les enfans que le déporté aurait eus depuis sa mort civile, s'il laissait également des biens dans le lieu de la déportation et dans d'autres parties de la France, et que la loi ne leur donnât pas la même successibilité partout.

M. Réan dit que, le lieu affecté à la déportation appartenant au territoire de la république, il est possible que des Français non déportés aillent s'y établir; il est également possible que ces deux espèces d'habitans contractent entre eux des alliances. Alors, comment régler les effets du mariage, si un individu qui a des biens et la vie civile hors du lieu de la déportation, épouse un individu qui n'a de droits civils que dans ce lieu?

Le Premier Consul répond qu'on pourrait faire un Code particulier pour les déportés. Il suffirait même de dire que, hors du lieu de la déportation, les enfans n'auront aucun droit du chef de leur père déporté.

M. Troncher dit qu'il y aura toujours de grandes difficultés pour les successions collatérales qui s'ouvriraient au profit de ces enfans, hors du lieu de la déportation.

Le Premier Consul dit qu'on peut les prévenir. La loi décidera positivement s'ils viennent ou s'ils ne viennent pas à ces sortes de successions.

11. Le Premier Consul annonce qu'il va mettre aux voix la question de savoir si on fera une nation particulière des déportés.

M. Réal fait observer que cette décision contredirait la nouvelle rédaction de l'article 18, en préjugeant que la peine de déportation sera admise par la loi criminelle.

Le Premier Consul dit qu'il est impossible qu'elle ne soit pas admise, puisqu'elle est tout ensemble humaine et utile. Les lois criminelles et les lois civiles ayant entre elles des rapports, il est indispensable de les combiner les unes avec les autres; on peut donc déterminer ici les effets qu'aura la déportation hors de France.

M. TRONCHET dit que pour rendre la délibération plus claire, il convient d'écarter le mot équivoque de mort civile, mot inventé par les jurisconsultes, et de se servir de l'expression proposée par M. Portalis; on pourrait donc rédiger ainsi:

« Il y a des peines qui emportent la privation absolue « de tous les droits civils; ces peines constituent la mort « civile proprement dite. Il y a des peines qui n'emportent « la privation que d'une partie des droits civils; ces peines « constituent la mort civile imparfaite. » On mettrait la déportation au rang des peines de la seconde classe, et on en déterminerait les effets.

Le consul Cambacérès dit qu'il importe de conserver

CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

l'expression mort civile, laquelle est généralement usitée, et porte avec elle une idée dont l'effet est utile à la société.

Le Premier Consul dit qu'on pourrait distinguer les peines qui emportent la mort civile, de celles qui n'entraînent que la privation des droits civils.

Cette distinction est mise aux voix et adoptée.

On continue la discussion de l'article 19.

Le consul Cambacérès attaque la disposition qui autorise le mort civilement à nommer un curateur pour le représenter en justice. La demande d'alimens est la seule qu'il puisse former : autrefois elle était présentée par le ministère public.

M. TRONCHET dit qu'on pourrait faire toujours nommer ce curateur par le juge, sur la requête que le mort civi-

lement lui présenterait. The eres double de enleg al

13. Le MINISTRE DE LA JUSTICE attaque la disposition qui déclare le mort civilement absolument incapable de rendre témoignage. Il peut se trouver des circonstances où il devienne témoin nécessaire; et alors la justice doit pouvoir l'entendre, sauf à n'avoir en sa déposition que la confiance qu'elle peut mériter : quelquefois elle interroge même les choses muettes. Il faudrait donc restreindre la disposition au cas où la loi exige la présence de témoins pour la validité d'actes civils. est and sansant dom , avec

M. Boulay dit qu'il répugne qu'un homme flétri par une condamnation, soit entendu pour en faire condamner un autre, oitsvira, al mortodore alla ferienzado acy fic.

M. REGNIER dit que le mort civilement peut être en-

tendu, mais qu'il est reprochable.

M. Réal répond qu'on ne pourrait admettre en témoignage le mort civilement que parce qu'on le considérerait comme témoin nécessaire : mais il est déjà des cas où le juge est obligé de refuser d'entendre même le témoin nécessaire; par exemple, le fils contre le père. Ce que la piété filiale défend en ce cas, la morale publique doit le défendre, quand il s'agit du mort civilement; et le témoignage, même nécessaire, d'un homme ainsi flétri, doit être écarté. M comprande shannash artimo?

M. CRETET observe que, dans le fait, le mort civilement ne peut jamais être entendu : s'il est déporté, il est absent; s'il est évadé ou contumax, il ne se présentera pas.

Le Ministre de la justice répond qu'il peut arriver qu'un crime commis dans une prison n'ait eu pour témoins que des individus morts civilement.

M. REGNIER dit que si l'on entend les morts civilement dans ce cas, il faut décider aussi qu'ils ne pourront être reprochés.

M. ROEDERER dit que jamais la récusation n'atteint le témoin jugé nécessaire.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) rappelle qu'autrefois on recevait la déposition d'un individu mort civilement, quand elle était jugée nécessaire; mais qu'on ne l'assignait pas en confrontation; on pourrait anjourd'hui imiter cet ordre, en faisant entendre les individus morts civilement par le magistrat de sûreté, dont le ministère consiste à recueillir tous les renseignemens, et en ne les faisant pas comparaître devant le jury.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que l'ancien usage était fondé sur ce qu'alors on admettait les témoignages écrits; qu'aujourd'hui on n'admet que les preuves orales dans le débatertuos que los el manuments de divis emantes

M. Réal dit qu'on écarte même la déposition du dénonciateur, quoiqu'il soit déclaré témoin nécessaire, lorsqu'il doit profiter de la condamnation.

M. Roederer partage l'opinion du Ministre de la justice; il voudrait cependant que le principe de l'article fût consacré, afin qu'on n'admît pas indistinctement le mort civilement, comme témoin; mais il faut une exception dans la loi, pour le cas où il devient témoin nécessaire. La place naturelle de cette exception est dans le Code

14. Le Premier Consul demande pourquoi l'on s'est servi, dans l'article, de cette expression, le contrat civil du mariage.

M. Boulay répond qu'on s'est exprimé ainsi, parce que la loi ne voit dans le mariage qu'un contrat civil. L'expression qu'on a employée a paru d'ailleurs la plus propre à faire taire les scrupules des consciences.

Le Premier Consul dit qu'elle semble supposer qu'aux yeux de la loi, il reste encore quelque chose après la dissolution du contrat civil, et qu'elle paraît préjuger la question de la légitimité des enfans.

M. ROEDERER dit qu'il reste le contrat naturel et le lien religieux.

M. Defermon dit qu'on peut ne pas s'expliquer sur la dissolution du mariage; qu'il suffit d'énoncer en détail les effets que la mort civile opère à l'égard de cet engagement.

M. Roederer adopte la locution employée par la section. Elle préviendra les méprises des consciences, puisqu'il est universellement reconnu que le juge peut rompre le contrat civil du mariage; elle prouve qu'on ne veut offenser aucun culte, et qu'on les respecte tous également. Chez les Romains, le mariage n'était qu'un contrat civil, et néanmoins la loi ne contrariait pas l'opinion qu'il est indissoluble.

M. Réal ajoute à ces observations, que la loi étant faite pour un peuple chez lequel existent déjà diverses opinions formées, et admettant les divers cultes, il faut qu'elle parle de manière à n'en choquer aucun.

15. L'article est adopté.

16. M. Tronchet propose de placer ici l'article 25.

Cette proposition et l'article sont adoptés.

17. M. TRONCHET demande qu'avant de discuter les articles 20, 21, 22, 23 et 24, on traite la question générale de savoir si la mort civile est suspendue jusqu'après l'expiration du délai accordé pour purger la contumace, ou si elle est encourue provisoirement, sauf la résolution avec effet rétroactif lorsque le condamné se représente dans le délai prescrit.

Il observe que tous les tribunaux adoptent cette dernière opinion.

M. Boulay dit que la section, d'après la théorie adoptée par le Conseil sur la mort civile, se borne à proposer l'interdiction du contumax.

L'opinion qui le fait mourir civilement avant le délai que la loi lui accorde pour se représenter est injuste, parce que, dans une procédure par contumace, l'accusé ne peut ni se défendre ni être défendu; qu'on entend à peine quelques témoins; qu'on ne leur permet pas de se corriger; que tous les doutes sont interprétés contre le contumax ; qu'enfin une procédure traitée avec tant de légèreté, n'est que de forme, et ne doit pas dès-lors avoir des effets aussi graves qu'une procédure solennelle. Il est même possible qu'un absent qui ignore qu'il est accusé, se trouve cependant condamné par contumace; il se peut aussi qu'ayant des ennemis puissans ou des préventions à craindre, il fuie une instruction où il ne peut avoir une confiance entière dans la justice de sa cause. en de mie e l'essemi din a l'imponsiri stiliente

D'un autre côté, il est contre les principes d'appliquer à ce qui concerne la vie, l'usage des clauses résolutoires que l'essence des choses ne permet d'employer que dans les contrats. Il est contre toute vraisemblance de ressusciter civilement celui qui meurt naturellement dans un délai de cinq ans, 104 CODE CIVIL. LIV. 1. TIT. 1. DE LA JOUISSANCE, etc.

Enfin, le système de M. Tronchet porterait le trouble dans les familles. En effet, les héritiers d'un condamné sont saisis de ses biens, du moment où il encourt la mort civile; il faudra donc anéantir peut-être une longue suite de transmissions, si, en se faisant absoudre, il reprend rétroactivement ses droits civils. Dans le système de la section au contraire, la propriété ne repose irrévocablement sur la tête de ses héritiers qu'au moment où il en est dépouillé sans retour : ce système au surplus ne lui conserve ses droits que passivement; il suspend la mort civile pendant un délai suffisant pour que le condamné fasse valoir son innocence, mais pas assez long pour prolonger trop l'incertitude de sa propriété.

M. Tronchet répond que pour bien faire entendre la question, il se voit forcé de tracer d'abord l'histoire des progrès de la législation, et surtout de comparer l'ordonnance de 1670 avec le Code Pénal du 3 brumaire de l'an 1v.

Il observe que c'est à la mort civile parfaite que la section ne veut pas donner les mêmes effets lorsqu'elle est encourue par un contumax, que lorsqu'elle l'est par un individu condamné contradictoirement.

On a douté autrefois, continue M. Tronchet, si la peine capitale, et surtout la peine de mort, devait être prononcée contre le contumax. Les Romains ne le condamnaient pas à mort; mais aussi sursoyaient-ils à toute condamnation. Il leur paraissait absurde d'infliger à un coupable, parce qu'il a fui, une peine plus douce qu'à un coupable mis en présence de la justice. Les Capitulaires de Charlemagne prouvent que ce système a été suivi en France.

Depuis on en a senti les inconvéniens; et les Établissemens de Louis IX ont autorisé la condamnation d'un accusé absent. Ce changement était fondé sur les raisons les plus solides. La punition d'un coupable a pour objet l'intérêt public et l'intérêt de la partie civile : la justice due à la partie civile ne permet pas d'éloigner la réparation qui lui appartient, parce que celui qui l'a offensée s'est dérobé à la vengeance des lois; l'intérêt public exige que l'exemple du châtiment infligé au coupable retienne les pervers qui pourraient se porter à le suivre dans la carrière du crime. C'est pour cette fin, et pour cette fin seulement, que les peines sont établies. Certes, s'il existait d'autres moyens de retrancher, sans retour, de la société, l'homme corrompu qui l'a troublée, et de la garantir de ses attentats, il faudrait abolir la peine de mort et les peines perpétuelles.

Mais l'exemple ne produit pas le même effet, si la punition ne vient que long-temps après le crime. Voilà pourquoi l'on ne diffère plus ni le jugement ni l'exécu-

tion des coupables.

Cependant il serait contre la justice et contre l'humanité, de donner la même force au jugement rendu contre un accusé absent, qu'au jugement rendu contre un accusé qui a pu se défendre. A cet égard, on a distingué entre la peine capitale d'où résulte la mort civile, et les peines purement pécuniaires. La faveur de l'innocence a fait admettre le condamné à se représenter en tout temps pour se faire absoudre de la peine capitale. Il pouvait provoquer un jugement nouveau, même après avoir prescrit la peine; cependant cette faveur n'était que pour le condamné qui se présentait volontairement. Le contumax saisi était exécuté sans nouvelle procédure: la formule du jugement l'énonçait. On était plus sévère par rapport aux peines pécuniaires, qui consistaient surtout dans la privation des biens au profit du fisc, presque dans toutes les provinces, et au profit des héritiers seulement dans quatre, où la confiscation n'avait

106 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. pas lieu. L'ordonnance de Moulins de 1563, en substituant un délai de cinq ans au délai d'un an qui jusque-là avait été accordé au condamné pour se représenter, maintint néanmoins le droit alors existant; elle ne rendit, en cas d'absolution, ni les biens qu'avaient recueillis, soit le fisc, soit les héritiers, ni les restitutions ou dommages-intérêts que la partie civile avait touchés. L'ordonnance de 1670 a conservé le délai de cinq ans, et admis le contumax à se représenter même après ce délai: elle a décidé que le contumax, saisi même après les cinq ans, ne pourrait être aussitôt exécuté, mais que la procédure serait recommencée. Mais l'ordonnance de 1670 ne rendait au contumax absous tout ce que sa condamnation lui avait fait perdre, que lorsqu'il s'était représenté dans les cinq ans. L'intérêt des tiers, de la partie civile, des héritiers, avait dicté cette disposition. Le jugement par contumace était comme est en matière civile un jugement par défaut, qu'on exécute provisoirement et tant qu'il n'est pas attaqué. Les héritiers ne succédaient aux droits du condamné qu'en donnant caution : ainsi ils ne pouvaient abuser de leur possession; et comme ils ne possédaient que par provision, il était impossible qu'on acquît d'eux de bonne foi. Si le condamné ne se représentait pas pendant les cinq ans, il perdait définitivement tous les biens dont il avait été dépouillé, mais il

L'ordonnance de 1670 veut aussi que le contumax soit exécuté par effigie dans les vingt-quatre heures du jugement : le Code du 3 brumaire contient la même disposition. L'exécution emporte de plein droit la mort civile ; et cependant la section propose d'en détacher cet

reprenait tous ses biens pour l'avenir. Il n'y avait là rien de choquant. La mort civile est une fiction : la loi peut donc faire mourir et faire revivre un condamné par rapport à ses droits civils, et l'en priver pour un temps. effet nécessaire. Elle voudrait que le contumax subît l'exécution par effigie, et que néanmoins il conservât la vie civile. Elle objecte que dans le système de l'ordonnance de 1670, le contumax peut anéantir la mort civile; qu'ainsi, autant vaut-il la suspendre jusqu'à l'époque où ses effets passés ne peuvent plus être détruits. Mais puisque la mort civile est certainement encourue par l'exécution, elle doit à l'instant produire tous ses effets, donner aux tiers les mêmes droits que si elle ne devait plus cesser, et ne pouvoir plus être anéantie que résolutoirement.

Mais pour quel intérêt la section propose-t-elle de s'écarter des principes? Est-ce pour l'intérêt du condamné? Non, puisqu'il n'a pas la possession de ses biens; c'est pour donner au fisc les fruits échus pendant la contumace. Il est difficile de se rendre à un pareil motif. C'est ainsi que le Code du 3 brumaire rétablit aussi une sorte de confiscation, en donnant au fisc les fruits pendant vingt ans, et même pendant cinquante, si les héritiers ne justifient auparavant de la mort naturelle du contumax.

Maintenant, à quels héritiers, dans le système de la section, la succession du condamné sera-t-elle dévolue, s'il encourt la mort civile faute de s'être représenté dans les cinq ans? Est-ce à ceux qui se trouvaient appelés lors de la condamnation? Mais à ce moment la succession n'est pas ouverte, puisqu'il n'y a pas encore de mort civile. Est-ce à ceux qui se trouveront en ordre de succéder après l'expiration des cinq ans? Alors on prive d'abord des fruits les parens qui devaient les recueillir par provision; et on expose en outre leurs héritiers à se voir enlever la succession, si ces parens viennent à mourir pendant les cinq ans.

M. Tronchet propose, en finissant, d'accorder la pro-

108 CODE CIVIL. LIV. 1. TIT. 1. DE LA JOUISSANCE, etc. vision aux héritiers du condamné, à la charge par eux de donner caution; et de décider que si le contumax ne se représente pas dans les cinq ans, les effets pécuniaires qu'aura produits sa condamnation seront irrévocables.

M. ROEDERER dit qu'en effet les biens du contumax seront mieux conservés par sa famille que par le fisc; et que d'ailleurs, en accordant la provision à ses parens, on les met en état de lui faire passer des secours.

Le Premier Consul demande si la femme du contumax pourra se remarier dans les cinq ans.

M. Tronchet répond que le mariage du condamné n'est pas dissous pendant le délai de cinq ans, parce que l'importance de ce contrat exclut toute provision, et que le nouveau mariage de la femme ne peut être conditionnel; mais ce n'est là qu'une exception commandée par la nature des choses.

M. Defermon dit que, puisqu'il y a des exceptions nécessaires, les principes sur la mort civile sont donc susceptibles de modification; que la peine sera modifiée, si le condamné se représente dans les cinq ans; qu'ainsi toute la question est de savoir si l'on appellera mort civile l'effet d'une peine qui peut être modifiée.

M. Thibaudeau dit que l'idée de faire remonter les effets de la mort civile au jour de l'exécution, était une combinaison de fiscalité dans l'ordonnance de 1670. Aujourd'hui que le fisc est sans intérêt, il ne s'agit plus que de décider si les successions qui, pendant les cinq ans, s'ouvriront au profit du condamné, appartiendront à ses enfans ou à des collatéraux.

M. Troncuer dit que les enfans nés avant la mort civile de leur père les recueilleront de leur chef; que ceux nés depuis n'y peuvent rien prétendre, puisque la loi ne les reconnaît pas.

M. Regnier fait observer qu'il est cependant un cas

où la mort civile du père nuit aux enfans, s'ils ne viennent plus par représentation; c'est lorsque l'héritier collatéral appelé se trouve au même degré que le condamné. Il est évident qu'il emportera la succession seul et sans le concours des enfans, puisque ceux-ci ne peuvent plus, par représentation, se placer dans le même degré que lui.

M. Boulax dit que tout se réduit à décider à qui il convient d'accorder la jouissance provisoire pendant les cinq ans. Si on la donne à des héritiers, quelquefois éloignés, qui craindraient de se voir dépouillés par l'absolution du contumax, on lui suscite des adversaires dans sa propre famille, d'autant que l'ancien préjugé ne balancera pas l'intérêt des héritiers. On échappe à cet inconvénient en laissant la jouissance provisoire au fisc.

Le consul Cambacénès dit que, pour décider entre les deux systèmes, il faut d'abord les comparer.

On convient des deux côtés, 1°. que la mort civile encourue par un contumax est conditionnelle pendant les cinq ans que la loi lui donne pour purger la contumace; 2°. qu'après l'expiration de ce délai, il doit, à la vérité, être encore admis à se constituer en jugement, mais que l'absolution qu'il obtient ne fait plus cesser rétroactivement les effets que sa condamnation a opérés par rapport à ses biens.

On se divise en ce que la section ne regarde le contumax que comme frappé d'interdiction pendant le délai de cinq ans, et ne fait commencer sa mort civile qu'après ce délai, tandis que M. Tronchet, sans s'occuper de l'avenir et de l'absolution possible du condamné, veut que le jugement produise d'abord tous ses effets par rapport aux biens, sauf la condition résolutoire. Et en effet, il est reconnu en droit que la condamnation à la peine forme l'essence du jugement; que les condamna-

1 10 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

tions pécuniaires ne sont que des accessoires : aussi n'a-t-on jamais anéanti ces accessoires tant que le principal a existé.

Le système de M. Tronchet est le plus naturel; car tout jugement doit recevoir son exécution, à moins qu'elle ne soit différée par des obstacles de droit.

On objecte que le jugement pouvant être anéanti pendant les cinq ans par la représentation du condamné, il paraît naturel de ne lui donner tous ses effets qu'après l'expiration du délai pendant lequel ils demeurent incertains.

Ce raisonnement est fondé sur la supposition que le coutumax se représentera, et prouvera son innocence; mais la présomption est pour le jugement, et l'intérêt de la société réclame un prompt exemple. Il faudrait même, pour être conséquent, surseoir à toute condamnation, rassembler les preuves, et attendre jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel le contumax peut se représenter, afin de ne pas rendre un jugement dont le sort soit incertain : ce système serait préjudiciable à la société. Le coupable doit donc être jugé par contumace; et s'il est jugé, le jugement doit être exécuté aussitôt.

Le système de M. Tronchet ne rend pas, comme on l'a dit, la propriété incertaine. Les biens du condamné passent à l'instant même à ses héritiers: ses enfans les prennent de leur chef; ils prennent par représentation les successions collatérales qui s'ouvrent au profit de leur père; et l'on ne sait encore si la représentation sera restreinte de manière qu'en aucun cas elle puisse s'arrêter au condamné. S'il se représente et se justifie, il reprend son patrimoine, et ne le trouve pas détérioré par un séquestre, qui est, de toutes les possessions précaires, celle qui dégrade le plus les biens. Mais du moins l'exemple de son exécution par effigie aura produit son

effet moral: on doit donc exécuter le jugement, sans s'embarrasser si le condamné se représentera; et cependant le jugement ne serait pas exécuté dans son entier s'il ne l'était sur les biens. La personne est absente; le jugement ne peut l'atteindre, il la frappe par effigie: les biens sont là; on peut les saisir, il faut donc en dépouiller le condamné.

M. Portalis fait observer qu'autrefois, quoiqu'un jugement par contumace eût été exécuté par effigie, le fisc néanmoins ne pouvait se mettre en possession des biens avant les cinq ans.

L'inconséquence qu'on reproche à la section, ajoute-t-il, se rencontre dans tous les systèmes; il n'en est aucun où le jugement par contumace ait exactement les mêmes effets qu'un jugement contradictoire. Indépendamment de la différence qu'on vient d'indiquer par rapport à la confiscation, il y en a encore par rapport au mariage: si le condamné se marie pendant les cinq ans, qu'il se représente dans ce délai et soit absous, son mariage est valable. Il y en a par rapport à la réhabilitation : si le condamné meurt dans les cinq ans, il meurt integri status. L'exécution par effigie n'a donc pas des effets nécessaires sur les biens. Elle est établie pour donner un exemple à la société; mais la société n'a pas d'intérêt à la manière dont la loi dispose du patrimoine du condamné; peu lui importe qu'on intervertisse l'ordre de succéder, ou qu'on lui laisse son cours pendant cinq ans; il n'y a là qu'un intérêt de famille. Or la condamnation du coupable ne doit pas réfléchir sur ses parens. Puisqu'on est forcé de s'écarter en tant de choses de l'exécution complète du jugement par contumace, pourquoi l'établirait-t-on dans le seul point où la société est sans intérêt? pourquoi plus favoriser l'apreté des héritiers qu'on ne favoriserait celle du fisc? Il y aurait encore moins de pudeur de leur part i 12 CODE GIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. à s'emparer avec précipitation des dépouilles de leur parent.

Tout se réduit donc à savoir si on laissera subsister, pendant cinq ans, l'ordre naturel des successions.

On doute si le condamné se représentera : la présomption est en sa faveur. C'est par la faveur de cette présomption que l'ordonnance de Moulins a porté à cinq ans le délai qui, avant, n'était que d'une année.

Le Premier Consul met aux voix les deux systèmes. Le Consell adopte celui de M. Tronchet.

# vomis mineral and IV.

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 24 thermidor an IX (12 août 1801).

### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- Rapport ordonné dans la séance du 6 thermidor an ix, sur la situation de la France vis-à-vis des autres États, relativement au droit d'aubaine, et renvoi à une nouvelle rédaction. Adjonction de MM. Portalis et Tronchet à M. Rœderer, pour revoir le rapport.
- Présentation d'une rédaction conforme au principe adopté dans la précédente séance, sur les effets des condamnations par contumace.
- Discussion et adoption du premier article devenu l'art. 18 du projet, et qui règle d'une manière générale les effets de la mort civile.
- Adoption sans discussion de l'art. 2 devenu l'article 19, qui détermine les peines emportant mort civile.
- 5. Discussion et adoption, avec un changement dans la rédaction, de l'art. 3 devenu l'art. 20, qui n'enlève au déporté ses droits civils que hors du lieu de la déportation.
- 6. Discussion de l'art. 4 devenu le 21 du projet, qui énumère les effets de la mort civile.

- 7. Diverses propositions sur la manière d'énoncer ces effets.
- 8. Nouveau retranchement de la disposition qui permettait au condamné de nommer un curateur.
- g. Nouvelle discussion de la question de savoir si, et sous quels rapports, la mort civile doit rompre le mariage du condamné, tant à son égard qu'à l'égard de son conjoint.
- 10. La mort civile devait-elle donner ouverture aux gains de survie, et éteint-elle les rentes viagères dues au condamné?
- 11. Adoption de l'article, sauf rédaction.
- 12. Discussion de l'art. 5 devenu le 22 du projet, lequel conserve au mariage existant ou postérieur du déporté, ses effets dans le lieu de la déportation, et sa succession, dans le même lieu, aux enfans de ce mariage.
- 13. Principes adoptés par le Conseil.

### TEXTE DU PROCÈS-VERBAL

M. Roederer fait lecture du rapport que, dans la séance du 6 thermidor, le Premier Consul l'avait chargé de rédiger sur le droit d'aubaine et sur les autres droits de même nature

Ce rapport est ainsi conçu :

## NOTIONS ET FAITS PRÉLIMINAIRES.

L'origine du droit d'aubaine et autres droits de même nature, est dans cet esprit jaloux, inquiet et farouche, qui gouverne tous les peuples dont la civilisation n'a ni éclairé l'administration ni adouci les mœurs.

Les Scythes mangeaient les étrangers. Les Barbares qui fondèrent Rome, confondirent l'étranger avec l'ennemi : Peregrinus, dit Cicéron, antea dictus hostis. La plupart des républiques de la Grèce ne manquèrent pas de traiter en ennemi l'habitant de la république voisine.

La féodalité ayant divisé la France en une multitude de souverainetés ennemies, l'homme qui, du temps de II.

114 CODE CIVIL. LIV. 1. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. Saint-Louis, passait du diocèse où il était dans un autre, était réputé aubain (alibi natus), condamné à l'amende s'il ne reconnaissait le seigneur dans l'an et jour, ses meubles étaient confisqués s'il mourait, et l'étranger était exclu de la succession de tout sujet du seigneur. Vers le temps de Philippe-le-Bel, le droit d'aubaine entre divers seigneurs tomba; et ils n'en conservèrent que le droit de succéder au sujet à l'exclusion de l'étranger. Vers le milieu du douzième siècle, le droit d'aubaine fut établi par la France contre l'Angleterre : par représailles, Édouard III se hâta de défendre aux Français d'habiter l'Angleterre, sous peine de la vie. L'aubaine fut ensuite établie entre la France et d'autres nations. Vers le quatorzième siècle, ses rigueurs s'adoucirent; les étrangers furent déclarés capables en France des actes du droit des gens, tels qu'acquérir et posséder; mais non des actes du droit civil, tels qu'hériter, tester. On mit en principe que l'étranger vivait libre en France et mou-

Au quinzième siècle, la France abolit le droit d'aubaine pour les étrangers qui fréquenteraient certaines foires. Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, en accordèrent l'exemption aux entrepreneurs et ouvriers de diverses manufactures, à des entrepreneurs de desséchemens de

marais, à des marins, etc.

Enfin, sous les règnes de Louis XV et Louis XVI, la plupart des puissances de l'Europe convinrent avec la France, les unes, de l'abolition totale et réciproque de l'aubaine, les autres avec réserve réciproque d'un droit de dix pour cent sur les successions, sous le titre de droit de détraction. Une multitude de traités furent conclus à cet effet.

Le droit d'aubaine ne subsistait plus qu'à l'égard d'un petit nombre d'États, lorsque l'Assemblée Constituante, par un décret du 6 août 1790, abolit, et pour roujours, le droit d'aubaine et celui de détraction, sans aucune condition de réciprocité.

Mais les droits d'aubaine et de détraction ne regardaient que la succession des étrangers morts en France; et les traités et le décret du 6 août 1790 n'abolissaient que ce droit. Or, l'usage existait toujours en France de succéder aux Français qui ne laissaient que des héritiers étrangers, comme, chez les étrangers, de succéder aux sujets de l'État qui ne laissaient que des héritiers francais. L'art. 3 du décret du 8 avril 1791 a aboli cet autre droit en faveur des héritiers étrangers, sans condition de réciprocité. « Les étrangers, porte la loi, quoique « établis hors du royaume, seront capables de recueillir « en France les successions de leurs parens, même fran-« cais. »

Pour bien saisir la question qui s'élève aujourd'hui, il faut fixer son attention sur les effets de la double abolition prononcée par l'Assemblée Constituante.

# État de la Question.

1°. En vertu du décret du 6 août 1790, qui abolit sans réciprocité le droit d'aubaine, la Suède, la Prusse, et d'autres États qui, comme ceux-là, n'ont pas fait de traité pour son abolition, pourraient hériter de tous les biens immeubles d'un Français situés en Suède; et la France laisserait la Suède recueillir en France les immeubles laissés par un Suédois décédé en France.

2°. En vertu de l'abolition gratuite du droit de détraction, les Français qui auraient à recueillir à Hambourg la succession d'un Français, en laisseraient dix pour cent au trésor public de Hambourg, tandis que des héritiers hambourgeois viendraient recueillir en entier la succession de leur compatriote mort en France.

116 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

3°. En vertu du décret du 8 avril 1791, qui abolit sans réciprocité le droit qu'avait la France de succéder au Français mort sans héritier républicole, des Français ne pourraient aller recueillir la succession de leur parent sujet d'aucun État étranger, même de ceux qui ont aboli le droit d'aubaine; tandis que tout étranger appelé par les droits du sang à hériter d'un Français, peut ou recueillir en entier sa succession, ou la partager avec des cohéritiers français.

En deux mots, depuis le mois d'août 1790, et le mois

d'avril 1791,

Tout étranger, sans habiter la France, peut recueillir en France la totalité d'une succession à lui laissée en France, soit par un étranger, soit par un Français, soit que l'Etat auquel cet étranger appartient fasse jouir ou non les Français de la réciprocité.

Maintenant les rédacteurs du projet de Code Civil proposent de changer cet ordre de choses; ils proposent d'insérer dans le Code Civil l'une ou l'autre de ces deux

dispositions:

« L'étranger jouit en France des mêmes droits civils « que ceux accordés aux Français par la nation à laquelle « cet étranger appartient. »

Ou bien:

« L'étranger jouit en France des droits civils qui lui « sont accordés par les traités faits avec la nation à

« laquelle cet étranger appartient. »

Le sens de ces deux rédactions est également opposé au système de l'Assemblée Constituante; elles tendent toutes deux à rétablir, au profit du domaine de la république,

1°. Le droit d'aubaine à l'égard de tout sujet d'un pays où ce droit ne serait pas aboli à l'égard des

Français;

2°. Le droit de détraction à l'égard de tout sujet d'un pays étranger où ce droit serait maintenu;

3°. Le droit d'hériter du Français qui n'aurait pour

héritiers naturels que des étrangers;

4°. La proposition des rédacteurs tend à rétablir l'exclusion des héritiers étrangers au profit des parens français, pour la succession d'un Français.

Cette proposition donne lieu à la question suivante: Est-il de l'intérêt de la France de laisser subsister les lois de 1790 et 1791, qui accordent aux étrangers, sans réciprocité et sans restriction, le droit d'hériter en France, soit d'un sujet de leur nation, soit d'un Français; ou bien de n'accorder aux étrangers le droit de succéder en France, que conformément aux traités existans, ou à la charge d'une parfaite réciprocité?

La solution de cette question dépend de deux autres,

l'une de fait et l'autre de théorie politique.

Question de fait : Y a-t-il beaucoup d'États avec lesquels la France n'ait pas fait de traités pour l'abolition complète et réciproque des droits d'aubaine, de détraction, et autres supposés par le décret du 8 avril 1791?

On sent bien que si les principales nations du monde avaient traité avec la France pour l'abolition de tout obstacle à l'hérédité réciproque, la France pourrait n'avoir pas un grand intérêt à révoquer les lois de 1790 et 1791.

Question de principes: S'il se trouve que des nations considérables n'accordent pas à la France le droit d'hérédité qui leur est accordé par la France, est-il de l'intérêt de la France de révoquer les faveurs accordées à ces nations par les lois de 1790 et 1791?

EXAMEN DE LA PREMIÈRE QUESTION.

Y a-t-il beaucoup d'Etats avec lesquels la France n'ait

118 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

pas fait de traité pour l'abolition complète et réciproque des droits d'aubaine, de détraction, et autres supposés par le

décret du 8 avril 1791?

On peut répondre en général à cette question, qu'il y a peu d'États avec qui la France n'ait fait des traités pour l'abolition du droit d'aubaine; mais qu'il en est aussi peu avec qui elle soit convenue d'une abolition totale, c'est-à-dire avec qui elle n'ait pas stipulé la réserve réciproque d'un droit de détraction, qui est ordinairement du dixième des successions, et avec qui elle ait expressément renoncé au droit de succéder aux Français qui n'auraient que des héritiers étrangers.

Mais pour donner une réponse précise, il faut former le tableau des conventions de la France avec chacun des autres États, concernant les droits d'aubaine, en observant qu'il n'a été fait aucun traité bien précis pour l'abolition du droit réciproque de succéder au sujet ou citoyen

qui ne laisse que des héritiers étrangers.

On peut les ranger sous six divisions, de la manière suivante:

# PREMIÈRE DIVISION.

États avec lesquels la France a stipulé, par des traités, l'abolition réciproque des Droits d'aubaine, sans restriction ni réserve.

Le Danemarck. (Art. 40 du traité de 1742.)

La Hollande. (Convention du 23 juillet 1773.)

Parme. (23 février 1769.)

Venise. (28 février 1774.)

La Toscane. (10 janvier 1769.)

L'Espagne et les Deux-Siciles. (Art. 23 du pacte de famille.)

La Russie. (Art. 16 du traité de commerce de 1787.)

Raguse. (29 octobre 1767.)

Monaco. (24 juillet 1770.)

Le Palatinat. (Novembre 1781.)

Les Suisses catholiques. (Art. 24 du traité de 1715.)

La noblesse immédiate de l'Empire. (Février 1769.)

Les villes anséatiques de Lubeck, Bremen et Hambourg. (28 décembre 1716.) Il y a eu depuis une convention particulière avec Hambourg.

Dantzick. (Le 6 juillet 1726.)

#### He DIVISION.

États avec lesquels la France a stipulé, par des traités, l'abolition réciproque du Droit d'aubaine, avec réserve, aussi réciproque, d'un Droit de détraction déterminé sur les successions précédemment sujettes à l'aubaine.

La Pologne. (Novembre 1777.) L'électorat de Saxe. (16 juillet 1776. oo de la valeur des successions Wirtemberg. (Avril 1778.) Brunswick et Lunébourg. (16 octobre 1778. Mecklenbourg-Schwerin. (Avril 1778.) Mecklenbourg-Strelitz. (Avril 1778.) Hesse-Hombourg. (6 juillet 1779.) Fulde. (29 août 1778.) Francfort. (Octobre 1778.) Furstemberg. (16 mars 1777.) Hambourg. (1er avril 1769.) Quarante-cinq villes impériales. (Juillet 1770, et novembre 1774.) Bavière. (18 mars 1768.) Saxe-Weimar. (26 février 1771.) Bâle. (16 août 1781.)

#### IIIe DIVISION.

États avec lesquels la France a stipulé, par des traités, l'abolition réciproque du Droit d'aubaine avec réserve hypothétique et indéterminée de Droits locaux de détraction de la part de la France, s'il en est exigé des villes et seigneurs étrangers, et de la part des États étrangers, s'il en est exigé de la part des villes et seigneurs de France.

```
Deux-Ponts. (29 mai 1766.)
Saxe-Gotha. (7 avril 1778.)
Saxe-Cobourg. (7 avril 1778.)
Saxe-Hildbourg. (20 juillet 1778.)
Hesse-Cassel. (31 mars 1767.)
Hesse-Darmstadt. (27 juillet 1779.)
Nassau-Usingen. (16 mai 1777.)
Nassau-Sarbruck. (26 avril 1774.)
Nassau-Weilbourg. (Art. 19 du traité de 1776.)
Portugal. (21 avril 1778.)
Trèves. (Avril 1767.)
Cologne. (Octobre 1768.)
Bade-Baden. .
                             (20 mars 1765.)
Bade-Bourlach. . . .
Munster. (Juin 1780.)
Liége. (6 octobre 1768.)
Evêché de Strasbourg. ( . . . .
Suisses protestans. (7 décembre 1771.)
États-Unis d'Amérique. (Art. 11 du traité de 1778,
  renouvelé en l'an viii.)
États héréditaires de la maison d'Autriche. (24 juin
  1766.)
```

#### IVe DIVISION.

États à l'égard desquels la France avait aboli le Droit d'aubaine, et tout autre Droit sur les successions immobiliaires, sans réciprocité.

L'Angleterre est seule dans le cas. Louis XVI, par lettres-patentes du propre mouvement, données le 18 janvier 1787, en conséquence du traité de commerce conclu antérieurement avec l'Angleterre, abolit purement et simplement le droit d'aubaine relativement aux successions mobiliaires et immobiliaires, qui, soit par testament ou ab intestat, pourront s'ouvrir dans les États du Roi situés en Europe, en faveur des sujets du roi d'Angleterre.

L'article 7 des lettres-patentes leur permet d'acquérir des maisons et biens-fonds dans le royaume.

L'article 9 porte qu'il ne sera fait aucune retenue ou détraction sur les successions d'Anglais qui décéderont en France, et seulement dix pour cent sur les successions de Français qui seront recueillies par des Anglais.

On voit ici que la France accorde, outre l'abolition du droit d'aubaine proprement dit, c'est-à-dire du droit de succéder à l'Anglais, celui de succéder au Français même qui n'aurait pour héritiers que des Anglais. C'est le seul exemple bien positif qui existe de cette concession; il a fallu un arrêt du Parlement de Paris, du 20 février 1715, pour décider qu'un Hollandais pourrait succéder en France à un Français.

Pas un mot n'annonce ni ne suppose la réciprocité en faveur des Français; même cette réciprocité serait impossible à l'égard des successions immobiliaires, puisque les lois anglaises ne permettent pas aux étrangers de posséder des fonds chez eux.

122 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. 1. DE LA JOUISSANCE, etc.

A l'égard des successions mobiliaires, l'article 13 du traité d'Utrecht, du 11 avril 1713, établit la réciprocité entre la France et l'Angleterre; et la déclaration du 17 juillet 1739 confirme cette disposition.

#### Ve DIVISION.

États avec lesquels la France n'a point fait de traité portant abolition du Droit d'aubaine, ou n'a stipulé cette abolition qu'à l'égard des successions mobiliaires.

La Suède et la France n'ont aboli entre elles le droit d'aubaine que pour les successions mobiliaires. (Traité du 24 décembre 1754.)

On ne connaît point de traité avec

La Prusse,

Le Pape, tomori discontinuo della contra del

Le Grand-Turc,

La République de Gènes,

Non plus qu'avec quelques petits États d'Allemagne de très peu d'importance.

#### VIe DIVISION.

Étrangers de toute nation à l'égard desquels le Droit d'aubaine et tous autres semblables sont abolis dans certains cas et certaines circonstances.

Sont exempts de l'aubaine, les marchands fréquentant les foires de Champagne et de Lyon, pour les successions mobiliaires seulement.

Un édit de janvier 1607 déclare naturels et régnicoles les ouvriers qui viendront travailler aux manufactures de tapisseries de Flandre.

1607. Abolition du droit d'aubaine en faveur de ceux qui viendront dessécher les marais.

1664. Même faveur aux ouvriers qui viendront travailler à la manufacture de Beauvais.

1663. Même faveur pour les Gobelins.

Une déclaration de novembre 1662 accorde les droits de naturalité à tout étranger qui viendra s'établir à Dunkerque.

Octobre 1665. Même faveur aux étrangers qui viendront s'établir à la manufacture des glaces.

Mars 1669. Même faveur aux étrangers qui s'établiront à Marseille.

16 mai 1687. Édit qui accorde aux matelots étrangers les droits de régnicoles après cinq ans de service.

Il résulte des tableaux qui précèdent,

1°. Que le décret du 6 août 1790 n'a accordé gratuitement par concession nouvelle, l'abolition du droit d'aubaine, qu'à la Prusse, aux États du Pape, à la Turquie, à Gènes, à quelques petites principautés d'Allemagne, et enfin à la Suède, relativement aux successions mobiliaires seulement. Le 18 janvier 1787, l'Angleterre avait obtenu pour ses sujets, non seulement le droit d'hériter des Anglais décédés en France, mais encore celui de succéder à des Français: le décret du 6 août 1790 ne lui a donc rien donné. Il n'a rien donné non plus aux seize États qui avaient stipulé l'abolition de tout droit d'aubaine à l'égard des Français, et qui sont compris dans la première division;

2°. Que le même décret du 6 août 1790 n'a pas fait une concession nouvelle aux étrangers, de quelque pays qu'ils fussent, qui s'étaient établis en France, soit pour l'intérêt de certaines manufactures, soit pour celui de certaines foires, soit pour celui de certaines villes, ainsi

qu'il est indiqué dans la sixième division;

3°. Mais que le même décret du 6 août 1790 a aboli pour la France, et réserve gratuitement pour quatre-

124 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

vingts États étrangers, des droits de détraction, dont les uns sont indéterminés, dont d'autres, et c'est le plus grand nombre, sont réglés à dix pour cent; et d'autres enfin, au nombre de trois seulement, à cinq pour cent de la valeur des successions;

4°. Quant au droit d'hériter d'un Français, la loi de 1791 en fait don à tout le monde, sans en avoir obtenu l'abolition de personne. La France, comme nous l'avons dit plus haut, n'avait donné ce droit positivement et clairement qu'à l'Angleterre; et la Hollande n'en jouissait qu'en vertu d'un arrêt du Parlement de Paris.

Ainsi la réponse que l'on peut faire à la question de fait, c'est que par la loi des 6 août 1790 et 8 avril 1791, la France sacrifie sans réciprocité, 1°. le droit d'aubaine à l'égard de quatre grands États, l'Angleterre comprise; 2°. le droit de détraction à l'égard de soixante États, au nombre desquels se trouvent, à la vérité, quarante-cinq villes impériales, mais aussi les électorats de Saxe et de Bavière, la partie protestante de la Suisse, et les États héréditaires de la maison d'Autriche; 3°. le droit de succéder aux Français dont les héritiers sont étrangers.

On voit que cette réponse, toute fondée sur des lois et des traités positifs, est loin de prouver que l'intérét de la France demande ou permette de laisser subsister les lois de 1790 et 1791. La France se présente, au moins au premier aspect, comme plus favorable aux étrangers qu'aux Français; ses rapports offrent au moins l'idée confuse d'une balance désavantageuse avec les autres nations. Passons donc à l'analyse exacte des conséquences qui doivent résulter de ce système libéral qui dispense de tout retour, et paraît n'être utile qu'à l'étranger. Ici se présente la question de principes.

com la France, 4 - respire realistement com qualita

It had que le mome direct du

#### EXAMEN DE LA SECONDE QUESTION.

Est-il de l'intérêt de la France d'accorder, 1°. à plusieurs grands États l'abolition du droit d'aubaine, sans réciprocité; 2°. à une grande partie de l'Europe, l'abolition du droit de détraction, sans réciprocité; 3°. à presque tout le monde, le droit d'hériter d'un Français, sans réciprocité?

Parlons d'abord du droit d'aubaine et de détraction.

Long-temps avant le décret du 6 août 1790, des écrivains politiques avaient mis en principe que le droit d'aubaine portait plus de préjudice à l'État qui le percevait qu'à l'étranger qui le supportait, et que la France trouverait un grand avantage à l'abolir totalement, même avec l'Angleterre, sans s'informer si l'Angleterre et les autres États le détruisaient relativement aux Français.

Je ne citerai que deux de ces écrivains: l'un est le Trône, dans son livre de l'Administration provinciale, l'ouvrage d'économie publique où la doctrine des économistes est le plus clairement et le plus simplement établie; l'autre est M. Necker, dans son livre intitulé de l'Administration des finances. M. Necker, comme on sait, fut à plusieurs égards l'adversaire le plus déclaré des économistes, et en général il s'est moins attaché à l'étude des principes, qu'au soin d'en éviter l'exagération.

Le Trône (chapitre XI, livre III) commence par invoquer la justice. « Si l'étranger, dit-il, a apporté du « mobilier en France ou en a gagné par son industrie, il

« est bien à lui : s'il possède des héritages, il a pris racine « dans le royaume, puisque sa propriété est contribuable

« à la chose publique. »

L'auteur, parlant ensuite de l'inutilité et des inconvéniens du droit, ajoute : « Pourquoi sa propriété (de « l'étranger) ne passerait-elle pas à ses héritiers légitimes?

« Peut-être, en venant recueillir ses biens, se fixeront-ils

126 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

« chez vous; et ce sont des sujets que vous acquerrez : s'ils « restent dans leur patrie; ils n'emporteront pas le terri- « toire; ils vendront probablement les héritages : et quand « ils les garderaient, quel mal cela vous fait-il, pourvu « que leurs héritages paient l'impôt? En général, ne vous « est-il pas avantageux que les étrangers viennent chez « vous; qu'ils vous apportent leurs richesses, leur industrie, « leur consommation; qu'ils augmentent le nombre de vos « sujets?.. Lorsqu'on a voulu favoriser quelque établisse- « ment particulier, tel que les foires de Lyon, ou quelque « manufacture privilégiée, et y attirer les étrangers, on « a toujours commencé par les affranchir du droit d'au- « baine. Mais si cet affranchissement est utile pour faire « fleurir tel ou tel objet, il l'est généralement et en toute « circonstance pour tout le royaume. »

Voici le résumé des observations de M. Necker relativement au droit d'aubaine :

« Le produit en est presque entièrement consommé par « des frais de formalités et par les attributions qui appar-« tiennent aux officiers de justice....

« ... Il est arrivé souvent, depuis que les traités ont aboli ce droit, que les agens du domaine n'étant pas instruits à temps de la véritable patrie des étrangers qui mouraient en France, commençaient des recherches et des procédures inquiétantes, et qu'un examen plus éclairé obligeait d'abandonner....; ce qui donnait lieu à de justes plaintes.

« Tout ce qui peut détourner les étrangers de venir dé-« penser leurs revenus dans le royaume, et d'échanger « ainsi leur argent contre les productions de notre in-« dustrie, paraît une disposition aussi déraisonnable que « le serait une loi directement opposée à l'exportation de « ces mêmes productions.

« .... Les Anglais sont encore assujettis au droit d'au-

« baine pour leurs immeubles; et j'ai connu plusieurs per-« sonnes de cette nation, qui, découragées par ce motif « d'acquérir une simple maison de campagne, et sen-« sibles néanmoins à cette privation, ont renoncé au désir « qu'elles avaient de s'arrêter en France. » (M. Necker écrivait ceci en 1783; et c'est en 1787 que la France a gratuitement aboli le droit d'aubaine à l'égard de l'Angleterre.)

« Le gouvernement britannique.... doit désirer plus « que jamais que toutes les nations maintiennent les lois « et les usages propres à éloigner les étrangers de chez « elles. Ainsi ce n'est pas sur la demande du ministère « anglais qu'il faut se proposer d'abolir en entier le droit « d'aubaine; c'est plutôt malgré lui qu'il faut le faire : cette « suppression ne doit pas être considérée comme un acte « de condescendance, mais comme une vue de politique... « Les emprunts ont accru en Angleterre le nombre et la « fortune des hommes indépendans, c'est-à-dire de cette « classe de citoyens dont la richesse est toute mobiliaire, « et qui peuvent plus aisément changer de domicile. En « même temps les impôts ont été si fort multipliés, que « le prix de la plupart des objets utiles et agréables a « considérablement augmenté. Ces deux circonstances « combinées peuvent engager beaucoup d'Anglais à dé-« penser leurs revenus hors de leur pays.... La proximité « de la France, ses productions particulières, l'aisance et « les plaisirs de la capitale, la douceur du climat dans les « parties méridionales du royaume, et d'autres avantages « encore, pourraient engager plusieurs habitans de la « Grande - Bretagne, et surtout les catholiques, à venir « séjourner plus ou moins en France; et la suppression a totale du droit d'aubaine servirait à les encourager.

« Si ce droit s'établissait chez quelques nations à l'égard « des Français, ce ne serait pas un motif pour en agir de . 128 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

« même avec elles; car la réciprocité n'est jamais raison-« nable, quand elle ne peut exister qu'à son propre dom-

« mage; ..... et le droit d'aubaine est encore plus préjudi-

« ciable aux nations qui l'exercent, qu'aux étrangers dont « on usurpe ainsi la fortune.....

« Toutes sortes de considérations semblent donc in-« viter à l'abolition entière d'un droit à la fois impolitique « et sauvage...

« Une pareille détermination, applicable à tous les « temps, m'a paru revêtir un air de grandeur au milieu « de la guerre.

« ... Il convient d'effacer les traces d'un droit qui ne « paraît plus applicable au temps présent, qui contraste avec « les mœurs françaises, et qui choque les principes d'une ad-« ministration éclairée. »

En conséquence de ces principes, M. Necker proposait au Roi une loi ainsi conçue :

« Nous éteignons et abolissons, dans l'étendue de nos « États, le droit d'aubaine, sans que ledit droit puisse « être rétabli dans les cas de guerre ou d'hostilités. »

Le préambule du décret du 6 août 1790 (décret présenté au nom du comité des domaines par Barère) est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale..., considérant que le droit « d'aubaine est contraire aux principes de fraternité qui « doivent lier tous les hommes, quels que soient leur « pays et leur gouvernement; que ce droit, établi dans « des temps barbares, doit être proscrit chez un peuple « qui a fondé sa constitution sur les droits de l'homme et « du citoyen; et que la France libre doit ouvrir son sein à « tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous un « gouvernement libre, des droits sacrés et inaltérables de « l'humanité, a décrété.....: Le droit d'aubaine et celui de « détraction sont abolis pour toujours. »

On voit que les motifs du décret du 6 août sont un abrégé des principes de le Trône et de M. Necker. Tout se réduit en effet, dans les ouvrages de ces deux politiques, comme dans le préambule du décret, à supposer que le droit d'aubaine, injuste par sa nature et peu productif, éloigne les étrangers de la France; qu'il est bon de les y attirer, soit en temps de paix, soit en temps de guerre; et que le droit d'aubaine aboli, tous les avantages propres à la France, savoir, la liberté, l'égalité, la douceur du climat, le charme de nos mœurs, seraient un puissant attrait pour les étrangers.

Avant d'examiner ce qui peut balancer ces considérations, voyons aussi sur quels principes a été rédigé le décret du 8 avril 1791, qui admet les étrangers à hériter

d'un Français.

Il est bon de savoir que les comités de constitution et d'aliénations, chargés de présenter un décret relatif aux successions, avaient proposé, non pas d'admettre indéfiniment et sans restriction les étrangers à succéder à des Français, mais bien avec cette réserve : sans qu'ils puissent commencer à jouir de ce droit, si ce n'est du jour où leur nation aura accordé aux Français la réciprocité.

Les comités pensaient que la France servirait mieux . les principes en provoquant une abolition réciproque, qu'en accordant une abolition gratuite. Peut-être trouvaient-ils aussi un peu de duperie, comme le dit à l'Assemblée M. Loys, à permettre que des étrangers pussent enrichir leur pays de nos dépouilles, sans que jamais les Français pussent prendre leur revanche.

Mais la suppression de cette réserve fut demandée à l'Assemblée : un orateur (M. Martineau) établit en principe que la France devait donner l'exemple de la fraternité universelle, purement, simplement, sans condition;

et la réserve fut supprimée.

130 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

Essayons d'opposer aux motifs des deux décrets, quelques observations qui paraissent avoir été négligées par leurs auteurs et leurs provocateurs.

### Première observation.

D'abord l'intérêt d'attirer en France des étrangers n'est pas toujours égal dans toutes les circonstances; en cas de guerre, non seulement cet intérêt n'existe pas, mais souvent il peut être remplacé par un intérêt contraire. Il est d'une évidence frappante que la France, non seulement n'aurait pas d'intérêt à attirer maintenant dans son sein des Anglais, mais même qu'elle blesserait les premières lois de la prudence, en consentant à en recevoir sans examen et sans précaution. L'abolition du droit d'aubaine, en vertu d'un traité, a cet avantage sur l'abolition prononcée par une loi dite perpétuelle et irrévocable, que, par le fait seul de la déclaration de guerre, le traité est suspendu, et que la politique peut faire alors ce qui lui convient le mieux.

Le principe d'admettre chez soi les étrangers des États, même avec lesquels on est en guerre, pourrait être admis sans inconvénient, si la guerre était purement de gouvernement à gouvernement, d'État à État, entre une armée et une autre armée; la fraternité pourrait continuer entre les individus des nations belligérantes; le commerce, les communications amicales pourraient toujours fleurir sous ce droit des gens noble et chevale-resque. Mais il n'en est pas ainsi; les nations sont toutes intéressées dans les querelles des gouvernemens, parce que les gouvernemens tirent des nations les moyens de faire la guerre, et que chacun des belligérans a intérêt de diminuer les ressources de l'autre, partant de nuire à son commerce, à ses manufactures, à sa culture, et surtout de le livrer aux discordes civiles et à l'anarchie.

C'est surtout dans les pays où des révolutions récentes ont jeté des semences de haine entre les citoyens, que l'ennemi s'applique à fomenter la discorde, parce que là aucun de ses soins n'est perdu, et qu'à peu de frais il opère la conflagration générale. Dans cet état de choses, qui est celui de la France depuis dix ans, aurait-il convenu d'exécuter chez nous et la loi de 1787 et la loi du 6 août 1790, à l'égard des Anglais? Non sans doute. Pourquoi donc avoir fait des lois, au lieu de traités, et des lois irrévocables, pour toujours, pour la guerre comme pour la paix, ces lois étant inexécutables en temps de guerre? sa fidou ou race reguns de atant sof insm

# Deuxième observation.

L'abolition du droit d'aubaine sera un moyen à peu près chimérique d'attirer des étrangers en France, tant qu'elle ne sera pas réciproque, et accompagnée de celle du droit de succéder au régnicole qui n'aurait que des héritiers étrangers. C'est ce qu'un peu d'attention va faire sentir. Proisiente observation

Il est peu d'étrangers ayant quelque fortune, et assez jeunes pour vouloir se transplanter dans un pays autre que le leur, qui n'aient, ou de qui la femme ou les enfans n'aient quelque succession à espérer dans leur patrie. Voilà une première vérité de fait d'où il faut partir, 16, 4100 Blood save out they at the last thirt trabel

En voici une seconde qui se lie à celle-là : c'est qu'en France le citoyen étant désormais distingué du simple républicole, et le citoyen ayant seul l'exercice des droits politiques, pouvant seul aspirer au pouvoir, ayant seul de la considération, il n'est point d'étranger doué de quelque fortune, ou même de quelque industrie, qui veuille y demeurer dans la classe du simple prolétaire, et sans y devenir citoyen.

132 CODE CIVIL. LIV. 1. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

Mais se faire citoyen français, c'est abdiquer sa patrie! Et si l'étranger a des successions à espérer dans sa patrie, et que les lois de sa patrie ne lui permettent pas de les recueillir dès qu'il sera devenu Français, il renoncera à former un établissement en Françe. Donc la France lui aura offert une inutile faveur; done, pour remplir ses vues de fraternité universelle, ainsi que ses vues d'intérêt personnel, il est nécessaire d'établir la réciprocité la plus parfaite entre elle et les autres peuples.

Cette vérité étant reconnue, on peut réduire la question à demander si la France n'entraînera pas plus aisément les États étrangers par le noble et touchant exemple d'un sacrifice personnel, que par une abdication condi-

tionnelle et subordonnée à la réciprocité.

Le Trône, M. Necker, et l'Assemblée Constituante, s'étaient flattés de l'affirmative; mais vaimement. Le raisonnement et l'expérience se réunissent à prouver le contraire, comme nous le verrons à la suite

# Troisième observation.

Les philanthropes qui, gratuitement et sans condition, ont voulu traiter indistinctement les étrangers comme les Français, paraissent n'avoir considéré que l'avantage d'acquérir à la France quelques étrangers riches et industrieux; mais cet avantage n'est pas le seul auquel la politique ait dû songer. S'il est bon pour nous que les étrangers riches viennent s'établir ou séjourner parmi nous, il est encore meilleur que les Français pauvres aillent s'enrichir chez l'étranger, qu'ils y portent nos mœurs, nos sciences, nos beaux-arts, notre langage, nos modes, nos goûts; qu'ils y ouvrent ainsi des débouchés pour nos productions superflues; et que les capitaux qui auront été le fruit de leur industrie, puissent revenir en

France avec sûreté, nonobstant la mort qui peut avoir interrompu le cours de leurs affaires.

Notre abolition gratuite de tout droit sur les successions ne pourvoit point à un intérêt si digne d'attention. Nous laissons les Français sortis de leur pays avec l'esprit de retour, à la merci des détractions et de l'aubaine; nous laissons les États succéder, au préjudice des Français, à ceux qui auront acquis une naturalité temporaire chez l'étranger. Certes, il serait bien juste de faire, à l'égard d'une portion intéressante de notre population même, l'équivalent de ce qu'on fait pour acquérir une population étrangère!

# Quatrième observation.

La France, en abolissant gratuitement et sans réciprocité le droit d'aubaine et de détraction, ainsi que le droit de succéder aux Français à l'exclusion des étrangers, détruit pour les autres États tout motif de faire la même abolition en faveur de la France, et autorise même ceux qui en ont fait une partielle, à rétrograder vers la barbarie. Cette observation découle des faits même sur lesquels raisonnent les promoteurs des abolitions françaises.

La France, disent-ils, est le pays du monde le plus agréable et le plus attrayant; ainsi ouvrons la France aux étrangers: les Français riches n'en sortiront pas, et les étrangers riches y afflueront.

D'après ce raisonnement, voici celui que font les États étrangers: La France étant le pays le plus agréable et le plus attrayant du monde, les Français pauvres seront les seuls qui en sortiront pour venir chez nous, et ils n'y viendront que pour y amasser une fortune dont ils s'empresseront d'aller jouir chez eux; tandis que nos riches capitalistes, nos grands propriétaires, pourront y être attirés par la multitude de jouissances qu'y procurent le

134 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. climat, le gouvernement, les mœurs publiques, le caractère national, les beaux-arts. Ainsi, quand la France dit: J'abolis le droit d'hériter de l'étranger qui m'enrichit, notre politique doit être de dire : Et nous, nous héritons du Français qui vient nous appauvrir. Ainsi, quand la France dit: Je renonce à hériter du Français qui n'aura pour héritiers naturels que des étrangers, notre intérêt est de dire : Et nous, nous refusons aux Français, et

surtout à nos sujets devenus Français, le droit de recueillir les successions échues dans notre pays, afin qu'ils soient moins tentés de le quitter.

Ce raisonnement n'est, pour ainsi dire, qu'une traduction littérale de celui des philanthropes français. Si celui-ci est concluant pour l'abolition prononcée en France, il est concluant pour le refus de l'abolition partout ailleurs; et il l'est tellement, qu'il ne serait pas surprenant de voir même des États qui ont stipulé, par des traités, l'abolition du droit d'aubaine en faveur des Français, révoquer tacitement cette abolition, se confiant à la loi qui la prononce en France pour toujours, et l'accorde sans réciprocité à grand nombre d'États. Sûrs de jouir de la faveur de la loi, qui a été gratuite pour tant d'autres, ils pourraient se croire dégagés du prix auquel ils l'avaient achetée par un traité.

J'ai dit que l'expérience venait à l'appui du raisonnement. En effet, quand Louis XV a laissé voir qu'il consentait à une abolition générale de l'aubaine à la charge de la réciprocité, cent États la lui offrirent, et il fut passé cent traités pour l'abolition réciproque; et au contraire, depuis les décrets des 6 août 1790 et 8 avril 1791, aucun pays, aucun État n'a aboli ni le droit de détraction, ni le droit de succéder au sujet, ni même le droit d'aubaine, là où il ne l'était pas, quoique la France ait renoncé à ces mêmes droits. Il est particulièrement remarquable que la Prusse, qui depuis dix années a traité avec toute l'Europe pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine, l'a laissé subsister à l'égard de la France, qui l'a anéanti pour tout le monde. Pourquoi la Prusse a-t-elle accordé à toute l'Europe l'abolition du droit d'aubaine, et a-t-elle excepté la France? c'est parce qu'elle avait à obtenir le même avantage de la part de toute l'Europe, et qu'il est tout obtenu de la part de la France, au moyen de la loi du 6 août 1790; c'est parce qu'elle avait à gagner quelque chose avec les autres puissances, et qu'elle n'avait rien à gagner en France.

Je crois donc pouvoir mettre en principe, que le moyen le plus sûr d'opérer l'aplanissement universel des obstacles qui empêchent les successions réciproques d'un État à un autre, c'est de n'abaisser les obstacles que nous présentons qu'au moment où les autres abaisseront

les obstacles qu'ils nous opposent.

#### CONCLUSION.

Tout me paraît concourir à montrer que le système de l'Assemblée Constituante doit faire place à des principes plus conformes aux intérêts de la France et même de l'humanité; il me semble que la France aura fait tout ce qu'exige d'elle sa longanimité, en provoquant, de la part des nations étrangères, l'abolition de droits barbares, par une abdication conditionnelle et subordonnée de ses propres droits; et pour remplir cette vue, l'article présenté par les rédacteurs du Code Civil devrait être amendé de la manière suivante:

« L'étranger jouira en France des mêmes droits civils « que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les « lois ou les traités de la nation à laquelle cet étranger « appartiendra. » 136 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

Le Premier Consul adjoint à M. Ræderer MM. Portalis et Tronchet pour revoir le rapport quant à la classification des traités qui y sont énoncés, et quant aux effets qu'ils doivent produire.

On reprend la discussion du Titre concernant les Personnes qui jouissent des droits civils, et celles qui n'en jouissent pas.

M. Boulay dit que M. Tronchet a présenté à la section de législation une rédaction conforme au principe adopté dans la dernière séance, sur les effets des jugemens par contumace, et qu'elle l'a invité à présenter cette rédaction au Conseil.

Le Premier Consul ouvre la discussion sur cette rédaction.

Elle commence à la section II du chapitre III; intitulée de la Perte des droits civils pour une condamnation judiciaire, et est ainsi concue :

Projet de M. Tronchet. Observations de M. Tronchet.

ART. 18. (Corresp. à l'art. 18 de la 3º rédaction III, et à l'art. 22 du Code.) Les peines qui emporteront la mort civile, seront celles dont l'effet est de réputer le coupable retranché à jamais du corps social, et de le priver, par une conséquence nécessaire, de la participation aux droits que la loi civile ne communique qu'aux membres de la république. (1)

ART. 29. (Corresp. à l'art. J'aimerais mieux la rédac-18 de la 3º rédaction III, et tion suivante:

was in thos (ii) sure or sugar

aux art. 22 et 23 du Code.) La condamnation à la peine de mort naturelle emportera toujours l'effet de la mort civile, soit qu'elle ait été procontradictoirement noncée ou par contumace; encore que le jugement n'ait pu être exécuté que par effigie.

Les autres peines afflictives n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi qui les établira y aura attaché cet effet.

ART. 20. La déportation emportera contre le condamné la privation des droits civils dans toutes les parties du territoire français dont l'habitation se trouvera interdite au condamné; il en conservera l'exercice dans le lieu seulement qui lui sera indiqué pour sa résidence. (Voyez, dans la Notice His-TORIQUE, pourquoi cet article n'a pas été placé dans le Code.)

ART. 21. (Corresp. à l'art. 19 de la 3º rédaction III, et à l'art. 25 du Code.) Les droits dont la mort civile empor-

OBSERVATIONS.

« La mort civile est l'état « du condamné à une peine « afflictive dont l'effet est de « le réputer, etc. »

Cette rédaction, à la vérité, a un peu l'air dogmatique: mais la loi est souvent obligée de donner des définitions; on en verra bien des exemples, lorsqu'il s'agira d'indiquer la nature et la distinction des différens biens et des différentes obligations, etc.

Cet article et les deux suivans ont pour objet de remplir les vues proposées par les consuls Cambacérès et Bonaparte.

avers of the land are seen a

a collection of representation of

tera la privation sont ceux ci-après (2):

La succession du condamné est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus de la même manière que s'il était mort naturellement.

Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre à ce titre les biens qu'il peut acquérir par la suite.

Il ne peut plus ni disposer de ses biens en tout ou en partie, par donation entre vifs ou par testament, ni recevoir à cetitre, si ce n'est pour cause d'alimens.

Il ne peut plus être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle.

Il ne peut plus être témoin dans aucun cas solennel, ni être reçu à porter témoignage en justice.

Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial qu'il se choisit, ou qui lui est nommé par OBSERVATIONS.

(2)

Cet article me paraît déplacé. La loi projetée ayant pour titre général: des Personnes qui jouissent des droits civils, et de celles qui n'en jouissent pas, il me semble que ce serait sous le Titre I<sup>er</sup> qu'il faudrait placer l'explication des droits civils.

Cela pourrait s'exécuter par un article qui suivrait l'art. 4, que je rédigerais ainsi:

« L'exercice des droits ci-« vils attachés à la qualité de « Français, est indépendant « de l'exercice des droits po-« litiques attachés à la qua-« lité de citoyen. La loi « constitutionnelle règle ceux-« ci; la loi civile règle ceux-« là.

« ART. 5. Les droits civils « attachés à la qualité de « Français, sont ceux qui « suivent:

« La faculté de transmettre « ses biens, à titre de succes-« sion, aux parens que la loi « y appelle, et celle de re-« cueillir leurs biens au même « titre;

« La faculté, etc. »

le tribunal où l'action est portée.

Il est incapable de contracter un mariage légal et qui produise aucun effet civil.

Le mariage qu'il avait précédemment contracté est dissous quant à tous ses effets civils. Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels la mort naturelle donne ouverture, sauf néanmoins les gains de survie, que l'autre époux ne peut exercer qu'après la mort naturelle du condamné, lorsque la peine qu'il a encourue n'est point celle de la mort. L'autre époux est libre de contracter un nouveau mariage. (3)

ART. 22. Les paragraphes 7 et 8 de l'article précédent reçoivent une exception à l'égard du déporté, qui peut contracter mariage, et dont le mariage antérieur n'est point dissous. Mais l'un et l'autre mariage ne produisent d'effets civils que dans le lieu

OBSERVATIONS.

Après avoir parlé de celle de contracter mariage, on se contenterait de dire que ses effets civils et les effets de sa dissolution seront expliqués au Titre du Mariage.

Et il suffirait dès-lors d'avoir dit dans la section II de ce Titre, que la mort civile emporte la privation des effets civils ci-dessus expliqués, art. 5.

(3)

Jioa , onidenihanta in . Sina

Je crois la rédaction de ce paragraphe propre à lever tous les scrupules des catholiques, et même nécessaire sous ce point de vue.

de sa déportation, et quant aux biens qu'il peut y posséder. Les enfans nés depuis la déportation, soit du mariage antérieur, soit de celui postérieur, ainsi que tous leurs descendans, ne peuvent succéder qu'aux biens situés dans le lieu de la déportation. (4)

Le paragraphe 8 reçoit encore une exception à l'égard du contumax, qui sera expliquée ci-après, art... (Voyez l'observation sur l'article 20.)

ART. 23. (Corr. aux art. 20 et 21 de la 3º rédaction III, et aux art. 26, 27 et 31 du Code.) Toute condamnation, soit contradictoire, soit par contumace, n'emporte la mort civile qu'à compter du jour de son exécution, soit réelle, soit par effigie.

L'accusé qui meurt dans l'intervalle entre la prononciation et l'exécution du jugement, meurt dans l'intégrité de ses droits, si ce n'est qu'il se soit donné la mort à lui-même.

ART. 24. (Corresp aux art.

OBSERVATIONS.

(4)

La disposition de cet article relative aux enfans nés depuis le mariage, est une conséquence du principe; mais comme il est bien rigoureux d'exclure quelques uns des enfans d'un même père, j'admettrais une exception dans le cas du concours des enfans nés depuis la déportation avec ceux nés avant.

registers and ablaces

neither con sustainer

maringe asserted

PROJET.

OBSERVATIONS.

21, 22 et 23 de la 3º rédaction de 16 Ale sa pollodiante al III, et à l'art. 28 du Code.) Lorsque la condamnation emportant mort civile n'aura de la companya de la c été rendue que par contu-se sions sol agot solicio mona mace, la partie civile et les serseurandes surfaces que héritiers du condamné ne pourront se mettre en possession de ses biens pendant les cinq années qui suivront l'exécution, qu'en donnant caution.

L'exécution provisoire a lieu même quant à ce qui concerne les actions qui résultent de la dissolution du mariage entre l'époux du condamné et ses héritiers; sauf que l'époux ne peut contracter un nouveau mariage qu'a- 1715 21015 302 00 550560 près l'expiration des cinq ans.

ART. 25. (Corresp. à l'art. 10 11 15 15 15 15 16 16 16 16 16 29 du Code.) Lorsque le condamné par contumace se représentera volontairement dans les cinq années, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans le mon imp sondifi même délai, le jugement sous al lab stradas sera anéanti de plein droit; " es sangar les sans pars l'accusé sera jugé de nouveau 



OBSERVATIONS.

cerno list gottenta-chii

loi criminelle; et s'il est absous, ou s'il n'est point condamné soit à la même peine, soit à une autre emportant mort civile, tous les effets de la première condamnation seront anéantis avec effet rétroactif.

ART. 26. (Corresp. à l'art. 30 du Code.) Lorsque le condamné par contumace qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera point la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils an augustum and an augustum and an augustum and augustum augustu pour l'avenir, et à compter au prince le monte au compter au le l'avenir de la compter au l'aven du jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement conservera tous ses effets pour le passé.

ART. 27. (Corresp. à l'art. 31 du Code.) Le condamné par contumace qui meurt dans le délai de grâce des cinq ans, est réputé mort dans l'intégrité de ses droits civils; le jugement de contuPROJET.

OBSERVATIONS.

ind daily on a manaferen

ing income ter mont

mace est, en ce cas, anéanti de plein droit.

ART. 28. Tous les actes d'aliénation qui sont faits par l'accusé d'un délit auquel la loi attache une peine emportant mort civile, sont réputés frauduleux, dans le cas où il est condamné à cette peine. (Cet article a été supprimé à la suite de la discussion rapportée sous le n° 19, ci-après.)

ART. 29. (Corr. à l'art. 26 de la 3° rédact. III, et à l'art. 32 du Code.) Dans aucun cas la prescription de la peine ne réintégrera point le condamné dans ses droits civils, même pour l'avenir.

ART. 26. (Corresp. à l'art. 27 de la 3° rédaction III, et à l'art. 32 du Code.) Les biens que le condamné à une peine emportant mort civile pourra avoir acquis depuis l'exécution du jugement, appartiendront à la nation par droit de déshérence.

Néanmoins le gouvernement en pourra faire, au profit de la veuve, des enfans

ou parens (5) du condamné, (5) telle disposition que l'humanité lui suggérera. (6)

OBSERVATIONS.

Je crois cette addition nécessaire pour ne pas rétablir l'usage des dons de confisca-

D'après la discussion, de laquelle il est bien résulté que le Code Civil est totalement étranger à la loi circonstantielle de l'émigration, j'ai pensé que le dernier article du projet de la section devait être supprimé.

L'article 1er de la rédaction de M. Tronchet, qui est 3. l'art. 18 du projet, est soumis à la discussion.

M. Defermon dit qu'on ne peut pour toujours réputer le coupable retranché à jamais du corps social, puisque, s'il n'a été condamné que par contumace, il lui est possible de reprendre sa vie civile.

M. Tronchet répond que lorsque le jugement est révoqué, il est comme s'il n'avait jamais existé; qu'ainsi le condamné n'a jamais été frappé de mort civile.

M. Defermon dit que néanmoins le principe de l'article entraînerait trop d'exceptions; car il ne peut être appliqué à celui qui, condamné contradictoirement, meurt avant l'exécution, ni au contumax absous après les cinq ans.

M. Tronchet répond que, dans tous ces cas, le jugement est anéanti rétroactivement.

M. Boulay dit qu'il y a une apparence de contradiction entre cet article et l'article suivant : l'un suppose que la mort civile sera encourue par la nature de la peine; l'autre, qu'elle ne le sera que par une disposition formelle de la loi.

M. REGNIER dit que l'article est surabondant, attendu que l'art. 21 détaillant les effets de la mort civile, il est inutile de la définir en général dans celui-ci.

M. TRONCHET fait observer que la loi doit statuer sur trois choses: sur les cas où il y a mort civile, sur les effets de la mort civile, sur la manière de l'encourir. C'est ce qui oblige à faire plusieurs articles. Celui-ci est destiné à indiquer les peines qui, par leur nature, entraînent la mort civile.

L'article est adopté.

- 4. L'article 19 est adopté sans discussion.
- 5. L'article 20 est soumis à la discussion.

Le Premier Consul dit qu'il faudrait faire pressentir, par la rédaction, que le lieu de la déportation sera hors de l'Europe.

M. Roederer dit qu'il est nécessaire de ne rien préjuger par la rédaction contre le bannissement ou la déportation hors d'un département. Il était usité autrefois, et il était dans l'intérêt des mœurs : par exemple, en cas de rapt, de séduction ou d'adultère, on éloignait le coupable du lieu où il s'était permis des désordres, où sa présence perpétuait le scandale, où elle blessait les regards d'un père, d'un mari, indignement offensés. Les Anglais ont aussi une déportation à temps : peutêtre faudra-t-il l'admettre parmi nous.

Le consul Cambacérès dit que l'article ne pourrait, en aucun cas, être appliqué à la déportation à temps, puisqu'elle n'emporte pas la mort civile. D'ailleurs, la déportation même à temps n'étant pas la même peine que le bannissement hors d'un département, l'article ne préjuge rien.

Le Consul propose la rédaction suivante :

11.

146 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

« La déportation emportera contre le condamné, la « privation des effets civils dans toutes les parties du « territoire continental et dans toutes les colonies, hors « celle qui aura été désignée pour lieu de déportation. »

M. Portalis dit qu'il conviendrait de rétablir la déportation à temps, pour remplacer le bannissement à

temps, qui n'existe plus.

Le consul Cambacénès est aussi d'avis de séparer pour un temps, des autres membres de la société, le coupable condamné pour certains crimes; mais afin d'éviter toute équivoque, il voudrait qu'on nommât cette peine relégation.

Le Premier Consul pense qu'on devrait éviter le mot déportation, pour ne rien préjuger sur le Code Criminel, et dire que la mort civile peut avoir lieu pour le continent de la France dans les cas déterminés par le Code Criminel.

M. TRONCHET dit qu'il s'est servi du mot déportation, parce que cette peine existe actuellement dans la loi criminelle.

M. Réal attaque dans l'article cette expression, conserver ses droits. Il dit que le condamné ne conserve pas, mais recouvre la vie civile dans le lieu de sa déportation.

M. Troncher répond que le condamné ayant la vie civile dans toute l'étendue de la France au moment de sa condamnation, il la conserve partout où elle ne lui est pas ôtée.

M. Réal dit qu'il en résulterait que le condamné conserverait les biens qu'il avait dans le lieu de sa déportation avant la condamnation.

M. REGNIER pense qu'il convient de substituer le mot reprendre au mot conserver. Le jugement fait mourir civilement le condamné dans tous les lieux où il exer-

çait ses droits civils. La vie civile ne lui est rendue que dans le lieu de sa déportation, et seulement au moment où il y arrive,

Le MINISTRE DE LA JUSTICE propose de supprimer cette phrase : « Il en conservera l'exercice dans le lieu « seulement qui lui sera indiqué pour sa résidence. » Il dit que la disposition que cette phrase indique se déduit de la première, forma negandi.

M. TRONCHET adopte l'amendement : Il en reprendra l'exercice pour l'avenir, etc.

L'article, ainsi amendé, est adopté.

6. L'article 21 est soumis à la discussion.

7. M. Troncher dit que cet article lui paraît déplacé. La loi projetée ayant pour titre général, des Personnes qui jouissent des droits civils, et de celles qui n'en jouissent pas, il lui semble que ce serait sous le chapitre Ier qu'il faudrait placer l'explication des droits civils.

Cela pourrait s'exécuter par un article qui suivrait

l'article 4, qu'on rédigerait ainsi:

« L'exercice des droits civils attachés à la qualité de « Français, est indépendant de l'exercice des droits poli- « tiques attachés à la qualité de citoyen. La loi consti- « tutionnelle règle ceux-ci; la loi civile règle ceux-là.

« Art. 5. Les droits civils attachés à la qualité de

« Français sont ceux qui suivent :

« La faculté de transmettre ses biens à titre de suc-« cession aux parens que la loi y appelle, et celle de « recueillir leurs biens au même titre;

La faculté, etc. »Wood strukt retalobbiand inter an

Après avoir parlé de celle de contracter mariage, on se contenterait de dire que ses effets civils et les effets de sa dissolution seront expliqués au Titre du Mariage.

Et il suffirait dès-lors d'avoir dit dans la section II de

148 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. ce chapitre, que « la mort civile emporte la privation « des effets civils ci-dessus expliqués, article 5. »

M. Portalis dit qu'il est difficile de faire une énumération exacte des droits dont la mort civile prive le condamné, et de n'en omettre aucun; qu'il serait donc préférable de dire en général qu'il est privé de l'état civil.

M. Tronchet se rend d'autant plus volontiers à cet avis, qu'il dispense de discuter des questions qu'on ne peut décider que par des principes qui sont encore controversés: par exemple, on ne peut décider si le condamné a l'usage de la prescription, qu'autant qu'on décidera d'abord si la prescription est établie par le droit naturel ou par le droit civil; et quoiqu'elle paraisse appartenir à ce dernier, on n'en convient pas universellement.

M. Maleville propose de dire: Les effets de la mort civile sont, l'ouverture de la succession du condamné, etc., au lieu de dire, Les droits dont la mort civile emportera la privation, sont ceux ci-après: La succession du condamné est ouverte, etc., parce que l'ouverture de la succession est un effet et non un droit.

8. M. Defermon fait observer que, dans la dernière séance, on a paru généralement d'avis que le condamné ne pourrait se choisir un curateur pour le représenter en justice.

M. TRONCHET consent à retrancher cette disposition.

9. M. Boulay dit que si l'on ne déclare le mariage dissous que quant à ses effets civils et non absolument, on ne peut pas déclarer l'autre époux libre de contracter un nouveau mariage.

M. Tronchet répond que la loi ne voyant dans le mariage qu'un contrat civil, elle doit dire qu'il est dissous à ses yeux par la mort civile de l'un des époux; et que, par une suite nécessaire, elle doit ajouter qu'elle

regarde l'autre époux comme libre de former un nouveau contrat, en abandonnant à sa conscience le soin de juger s'il se croit dégagé sous d'autres rapports.

Le Ministre de la justice soutient que le mariage ne peut être dissous par la mort civile de l'une des parties; puisqu'il a été contracté, dans l'intention des conjoints, pour durer pendant toute la vie naturelle.

M. Regnier fait observer qu'on a tout dit quand on a déclaré le mariage dissous; qu'il n'est pas besoin d'ajouter que l'autre époux est libre : cette expression pourrait faire croire aux consciences timorées, que la loi civile entend aussi rompre le lien religieux. Il faut laisser l'autre époux tirer la conséquence du principe général, suivant ses principes et ses opinions.

M. Tronchet consent à retirer cette phrase : « L'autre « époux est libre de contracter un nouveau mariage. »

M. DUCHATEL demande pourquoi la mort civile ne donnerait pas ouverture aux gains de survie.

M. Tronchet répond qu'elle n'a jamais produit cet effet, parce qu'elle n'accomplit pas la condition de laquelle dépendent les gains de survie : ils ne sont dus que par la mort naturelle. La mort civile de l'un des époux ne peut ajouter aux droits que l'autre ne tient que d'une convention.

M. Berlier dit que cette doctrine tend à favoriser l'héritier au préjudice du conjoint.

M. Tronchet répond qu'il serait immoral de supposer qu'un contrat a été formé dans la prévoyance de la mort civile de l'un des époux.

M. Berlier réplique que les effets de cet événement sont indépendans de toute prévoyance; que l'on peut appeler la femme à recueillir ses gains de survie par la même fiction qui appelle les héritiers du condamné à recueillir sa succession. 150 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

M. Troncher dit qu'il y a entre la femme et les héritiers cette différence, que ceux-ci tiennent leurs droits de la loi, et que l'autre ne les tient que d'une convention.

M. Defermon dit que l'intérêt du fisc a seul fait reculer l'ouverture des gains de survie dans le temps où la confiscation existait; mais qu'aujourd'hui rien n'empêche de traiter la femme avec plus de faveur.

M. Lacuée demande si l'on est tenu de servir une rente viagère à celui qui est mort civilement.

M. Defermon répond que non.

M. Lacués dit qu'alors les gains de survie doivent donc être ouverts.

M. TRONCHET dit que les arrérages d'une rente viagère due à un mort civilement, courent au profit des héritiers jusqu'à sa mort naturelle.

M. Réan dit que la loi doit faire ce qu'ent fait la convention si les parties eussent pu prévoir la mort civile du mari : la loi en use ainsi dans une multitude de cas.

M. Troncher dit que si la disposition qu'on attaque est retranchée de l'article, il est nécessaire d'exprimer la disposition contraire. Dans le silence de la loi, tous les tribunaux prononceraient que les gains de survie ne sont ouverts que par la mort naturelle du condamné.

M. Regnier dit qu'on ne peut confondre avec les héritiers la femme, qui n'est que créancière. La loi ne peut changer les conventions, et les héritiers peuvent invoquer contre tout créancier les conditions qui modifient sa créance.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'en admettant que la succession d'un homme vivant puisse être ouverte par une fiction de la loi, il est conséquent et juste d'en faire profiter la femme. Les héritiers ne doivent pas s'en plaindre. En effet, lorsque cette fiction rompt sa communauté, et détruit tous les effets de son contrat de

mariage, comment lui refuser le droit de l'invoquer pour l'exercice de ses reprises?

M. Berlier dit que, différer à la mort naturelle d'un contumax l'ouverture des gains de survie, ce serait souvent en priver la femme par l'impossibilité où on la mettrait de prouver l'accomplissement de la condition : elle serait obligée d'attendre, pour jouir, que l'époque où la loi présume la mort naturelle des individus fût arrivée.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les gains de survie sont ouverts en cas de divorce; qu'il y a donc dans la législation des exemples qu'ils peuvent l'être avant la mort naturelle du mari.

Le Ministre de la justice fait observer que les gains de survie sont une consolation donnée à la femme pour la perte de son mari; qu'on peut donc les accorder à la femme dont l'époux est frappé de mort civile, puisqu'on répute le mariage dissous.

Le Conseil adopte en principe que la mort civile du mari donne ouverture aux gains de survie.

- L'article est adopté, sauf rédaction, avec les amendemens que le Conseil a admis.
- 12. L'article 22 est soumis à la discussion.

M. TRONCHET dit que la disposition de cet article relative aux enfans nés depuis le mariage est une conséquence du principe; mais comme il serait trop rigoureux d'exclure quelques uns des enfans d'un même père, il paraît juste d'admettre une exception dans le cas du concours des enfans nés depuis la déportation avec ceux nés avant.

M. Portalis dit que l'article pose sur le principe que tous les enfans dont il parle ont un même père; cependant la rédaction ferait croire qu'il reconnaît à la fois deux mariages.

152 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

M. Tronchet répond qu'il résulte de l'article que le mariage où se trouve le déporté au moment de sa mort civile continue d'avoir ses effets au lieu de sa déportation, et qu'aussi si le déporté n'est pas marié, il peut contracter un mariage civil dans le même lieu; mais que ce mariage n'a pas d'effets civils ailleurs; également l'ancien mariage ne peut communiquer la capacité de succéder au-dehors: cependant, comme il serait trop dur que des collatéraux, que des enfans nés avant la mort civile du père, pussent exclure des parens, des frères et des sœurs nés depuis, il faut déroger en leur faveur au principe par une exception que l'humanité réclame.

M. Boulay dit qu'en général la théorie de cet article présente quelque embarras; qu'il en résulterait qu'une femme serait mariée dans un lieu, et ne le serait pas dans un autre.

Le Premier Consul dit que le mariage ne peut pas être regardé comme dissous, puisqu'il est un point du territoire français où il subsiste.

M. Tronchet dit qu'il ne faut pas confondre l'état de la femme avec les effets du mariage. Le mari est dépouillé; la femme exerce ses reprises : cependant elle demeure mariée, puisqu'il est un lieu où son mariage subsiste; mais comme il n'a pas d'effets civils en France, il ne peut y donner aucun droit à ses enfans.

M. Thibaudeau dit que la rédaction de l'article est telle, qu'elle semble permettre au déporté d'avoir deux femmes, puisque le mariage antérieur subsisterait, et qu'il pourrait néanmoins en contracter un nouveau dans le lieu de sa déportation.

M. Roederer répond que cette hypothèse est fausse : le premier mariage subsistant, le déporté ne pourrait en former un second.

Le Premier Consul dit qu'il conviendrait d'obliger la femme à déclarer, dans un délai donné, si elle veut que le mariage subsiste ou soit révoqué; lorsqu'elle déclarerait vouloir maintenir son mariage, elle serait tenue de suivre son mari.

M. TRONCHET dit que la disposition n'est pas restreinte à la femme; qu'elle concerne encore les enfans. Il faut, par un principe unique, déterminer le sort des uns et de l'autre.

La femme reste mariée si elle ne demande pas le divorce après la condamnation de son mari: il en est ainsi, soit qu'elle le suive, soit qu'elle ne le suive pas. Mais restera-t-elle en communauté? aura-t-elle des droits sur les biens qu'acquerra le déporté? voilà ce qu'il faut décider.

Quant aux enfans qui naîtront ensuite du mariage, comme ils n'auront pas d'état civil en France, ils ne pourront ni y succéder aux biens du déporté, ni recueillir, par représentation de leur père, des successions collatérales.

M. Réal croit qu'il faudrait donner une autre marche à la discussion, et s'occuper d'abord uniquement des effets que la mort civile produira en France.

Le Code général devra conduire le condamné jusqu'au lieu de sa déportation ou relégation. Arrivé dans ce lieu d'exil perpétuel, le condamné devra y être soumis à des lois d'exception, à un Code spécial, particulier, établi sur d'autres bases, dicté par d'autres intérêts que le Code Civil général. C'est dans ce Code particulier qu'on placerait les exceptions dont il ne faut pas hérisser le Code Civil. La différence du climat, des mœurs, des habitudes, a toujours exigé, pour les colonies, des exceptions aux lois générales qui régissent la métropole : à plus forte 154 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. raison un Code particulier est-il nécessaire pour régler le nouvel état civil du condamné.

Revenant à la question, M. Réal dit que la disposition contenue au huitième paragraphe de l'article qui vient d'être adopté, s'oppose à l'admission du principe qu'a énoncé M. Tronchet : car si le mariage est dissous, si l'époux non déporté peut en contracter un autre, il est impossible d'accorder que la femme qui ne demanderait pas le divorce après la condamnation reste mariée. Il est également impossible d'admettre que la permanence ou la dissolution du mariage antérieur à la condamnation, dépende de la déclaration ou de la volonté de la femme; un lien que l'une des parties peut rompre n'est pas celui du mariage. Toutes choses doivent être égales entre les deux époux. Le principe consacré par le paragraphe 8, qui déclare les deux époux libres, ne leur défend pas de contracter, dans le lieu de la déportation, un nouveau mariage, et sauve tous les inconvéniens.

M. Boulay rappelle la proposition faite dans la dernière séance par M. Cretet, de distinguer la postérité du déporté en deux sections.

Il pense, au surplus, que le mariage est dissous si la femme ne consent pas à suivre son mari déporté.

M. Berlier dit qu'il serait atroce de séparer avec violence, d'un déporté, l'épouse qui veut le suivre dans sa déportation. Le seul but qu'il faille atteindre, c'est d'assurer l'effet de la volonté de la femme; la rédaction ne remplit pas ces vues.

M. TRONCHET dit qu'on atteindrait le but proposé, en déclarant le mariage antérieur dissous; si les deux époux veulent maintenir leur union, ils contracteront ensemble un nouveau mariage, lequel n'aura d'effet que dans le lieu de la déportation.

Le Premier Consul demande si la femme qui se sera ainsi remariée pourra venir en France, où son mariage n'a point d'effet, contracter un autre mariage.

M. TRONCHET répond que l'état de la personne se porte partout, même là où il n'a pas tous ses effets,

comme en pays étranger.

Le consul Cambacénès dit qu'il partage cette opinion; mais il demande où la femme qui sera revenue en France, et qui voudra divorcer, poursuivra son divorce.

M. Troncuer répond que ce sera au lieu de la déportation du mari, où est son domicile. La femme revenue

en France n'y est qu'en état de voyage.

Le Premier Consul demande ce que seront les enfans nés en France depuis la déportation de leur père, s'ils n'y succèdent ni en ligne directe, ni en ligne collatérale.

M. TRONCHET dit qu'ils y suivront la condition des bâtards. Cependant il serait trop rigoureux de ne les pas faire concourir, pour la succession de leur mère, avec les enfans nés avant la déportation du père. On admettait autrefois ce concours entre les enfans d'un Français expatrié.

M. Regnier pense, au contraire, que les enfans nés dans le lieu de la déportation seront légitimes en France. Il suffit qu'ils le soient quelque part pour qu'ils le soient partout; parce que partout on porte son état avec soi, et que la légitimité est indivisible.

M. TRONCHET dit qu'il est disposé à adopter cette

opinion comme la plus favorable.

Le Premier Consul dit qu'on doit adopter le système qui donnera le plus intérêt aux enfans de rester dans là colonie.

M. TRONCHET fait observer que sa rédaction est faite dans cet esprit.

M. RÉAL dit qu'elle place la femme dans la position la

156 CODE CIVIL. LIV. 1. TIT. 1. DE LA JOUISSANCE, etc.

plus difficile; qu'une femme qui épouse un étranger accepte pour elle et pour ses enfans l'état de son mari; mais qu'ici elle demeure Française, et que cependant la condition de tous ses enfans n'est pas la même.

M. Regnier dit qu'il serait contre toute raison d'accorder les mêmes avantages à tous les enfans, sans distinguer s'ils sont nés avant ou depuis la déportation du père; qu'on est donc forcé de les partager en deux familles, et de déclarer que les enfans nés postérieurement à la déportation ne nuiront pas aux droits de ceux nés antérieurement.

M. Réal fait observer qu'on traiterait les enfans nés après la déportation plus défavorablement que les bâtards, qui succèdent du moins à leur mère.

M. Regnier répond qu'il n'est pas encore certain que le Code Civil admettra les bâtards à concourir avec les enfans légitimes, même pour la succession de leur mère.

M. TRONCHET dit que l'idée de cette distinction est dans la rédaction qu'il propose.

M. Réal insiste sur la nécessité d'une législation particulière pour les déportés et leur famille.

Le Premier Consul dit qu'on ne doit pas hésiter à faire des lois particulières pour peupler un nouveau monde en purgeant l'ancien.

M. Tronchet, revenant à ce qu'a dit précédemment M. Réal, observe qu'on ne peut pas supposer que les enfans nés depuis la déportation du père n'auront aucun droit sur la succession de leur mère. Ils n'auront pas les droits que donne le titre d'héritier; ils auront cependant les droits de créanciers pour l'aliment, comme les ont les enfans naturels.

M. Defermon dit que l'objet principal est de se servir de la déportation pour faire une colonie : on n'y par-

viendra qu'en donnant aux enfans des déportés un grand intérêt à y acquérir, et à n'acquérir que là. C'est ce qui arrivera infailliblement : la mère transportera sa fortune dans la colonie pour y former l'établissement de ses enfans. In a roup of worth posterior is one search smone

M. TRONCHET demande si M. Defermon entend conserver à ces enfans des droits sur les biens que leur mère laisse en France. 1 100 to all austre such thatter voq

M. Defermon déclare que c'est son opinion.

M. TRONCHET dit qu'alors le but serait manqué; que si l'on permet à ces enfans de recueillir des successions en France, ils y repasseront, et ne formeront pas d'établissemens dans la colonie.

M. Defermon répond que les enfans de déportés ne pourront s'établir dans la colonie, qu'autant que leur mère aura porté à leur père des moyens d'y former un établissement : quand ils y auront trouvé cet avantage, et qu'ils s'en seront servis pour s'enrichir, ils tiendront à la colonie par leurs habitudes.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il est impossible de décider les questions qu'on agite, si l'on n'a sous les yeux un Code de déportation. On ne sait encore que très imparfaitement comment la déportation sera réglée : or il est impossible d'établir des rapports entre des idées positives et de simples conjectures. Il serait donc à désirer qu'on commençât par rédiger le Code de déportation.

Le Premier Consul dit qu'il est au contraire plus naturel de décider d'abord les questions qui sont agitées. On a, sur la déportation, toutes les notions nécessaires pour résoudre ces questions; et les solutions qu'elles recevront, deviendront les bases du Code de la déportation. de la res es es es est tura la en irresques la el an

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande quels

158 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. rapports existeront entre le déporté et sa femme, s'il épouse une personne qui jouisse des droits civils en France.

M. TRONGHET répond qu'il n'y a pas là de question si le déporté épouse une Française, attendu que les lois civiles seront les mêmes partout.

M. RECNIER dit qu'il ne peut y avoir de question que par rapport aux enfans. Ils auront de plein droit les mêmes capacités que les autres Français, si la loi ne restreint leur successibilité.

M. BIGOT-PRÉAMENTU pense que les enfans nés depuis la déportation du père sont légitimes, parce qu'ils sont les fruits d'un mariage valable; on ne peut donc les distinguer, sous ce rapport, de leurs frères nés avant la déportation. Il est vrai que le droit de successibilité exercé par ceux-ci au moment de la mort civile du père commun, a absorbé les biens alors existans, et ne laisse plus de prise, sur l'ancien patrimoine, aux enfans postérieurement nés. Mais depuis ce moment, tous les enfans indistinctement, quelle que soit l'époque de leur naissance, sont parfaitement égaux, en supposant que leur mère ait maintenu le mariage. Si, au contraire, le déporté, devenu libre, a contracté un nouveau mariage dans les colonies, il a commencé une nouvelle famille.

On pourrait donc établir que tous les enfans du déporté nés de la même mère, auront partout la même successibilité pour l'avenir; que s'il s'en trouve qui soient nés d'un autre mariage et d'une autre mère, ils ne l'auront que dans la colonie.

M. Portants dit que la discussion a deux branches. D'un côté, il s'agit de la femme qui suit son mari déporté; ce cas sera infiniment rare : d'un autre, il s'agit de la femme qui ne le suit pas, ce cas sera le plus ordinaire, et à ce titre il doit devenir la base de la loi. Dans

cette dernière hypothèse, les enfans nés depuis la déportation ne succéderont pas à leur père, ils seront légitimes néanmoins, car la légitimité peut exister sans la successibilité: cette distinction était admise par rapport au droit d'aubaine. Quant à la femme qui suit son mari déporté, elle aura le mérite de son action aux yeux de la morale; elle ne l'aura pas aux yeux de la loi, car la loi ne se règle pas d'après ce qui est le plus parfait. Si les enfans sont nés avant la déportation, ils ont la plénitude de leurs droits; s'ils sont nés depuis, ils n'en ont aucun, parce qu'ils naissent d'un homme mort civilement.

M. CRETET dit que la déportation opère, après la peine de mort, le retranchement le plus absolu du condamné; elle le place dans un lieu d'où il ne doit jamais revenir: il devient donc un étranger si complétement séparé de la France, que ce qui vient de lui, que ce qui lui appartient ne peut plus y concourir à rien. Sa femme et lui recommencent une nouvelle vie; ils créent une famille nouvelle, qui n'a pas de rapport avec leur première Parint Por all of Asia Pansons in Carleins and Carleins a

famille.

13.

Le Premier Consul résume les diverses questions, et les met aux voix.

Le Conseil adopte en principe,

1º. Que le contrat civil du mariage est dissous par la déportation;

2°. Que les enfans nés depuis la déportation ne jouissent en France d'aucune successibilité du chef de leur père; compsiosi vous sonde la secondatan el regues mon

diamete de supplice la cautional de la cautional de la caution de la cau de Chrestian and Cotal des outers out instrucet pendant les dung anage, it is confinger, congruention, and hire s orne the shietien per acta consensure of a piece s

3°. Qu'ils y succèdent du chef de leur mère. la facilità de contractor un mor les nouveaux appear

## V.

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 26 thermidor an IX (14 août 1801).

## SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Nouvelles observations sur l'art. 22, adopté dans la dernière séance, et sur les effets, relativement à la femme et aux enfans nés du mariage de l'individu déporté, suivant qu'il épouse de nouveau son premier conjoint, qu'il épouse un autre déporté, ou qu'il épouse un individu qui jouit pleinement de la vie civile.
- 2. Examen de ces observations, et questions qu'elles en-
- 3. Rejet de la proposition de faire des effets de la déportation, la matière d'un Titre particulier.—Suppression de l'art. 22, et décision qu'on se bornera à l'art. 20.
- 4. Discussion de l'art. 23, qui fixe l'époque où commence la mort civile.
- 5. Discussion et retranchement de la disposition portant que le condamné qui se suicide entre la prononciation et l'exécution de l'arrêt, ne meure pas integri statús.
- 6. Suppression, comme inutile, de la disposition à laquelle cette dernière faisait exception.
- 7. Discussion de l'art. 24, en ce qu'il assujettit les héritiers du condamné et la partie civile, à fournir caution pour obtenir la possession des biens, pendant les cinq années données pour purger la contumace; et donne provisoirement ses effets à la dissolution du mariage, si ce n'est relativement à la faculté de contracter un mariage nouveau.
- 8. Manière de suppléer la caution.
- 9. Question sur l'état des enfans qui naîtraient pendant les cinq années de la contumace, et proposition de ne faire résulter leur filiation que de la reconnaissance du père.

- 10. Renvoi au Code Criminel, du moyen de concilier l'envoi en possession provisoire, avec le séquestre que la loi actuelle établit au profit du fisc, des biens du contumax.
- 11. Discussion et retranchement de la disposition qui obligeait la partie civile à donner caution.
- 12. Adoption du surplus de l'article.
- 13. Adoption sans discussion de l'article 25, qui détermine les effets de la reparution du contumax pendant les cinq ans, et ceux de l'absolution dont elle est suivie.
- 14. Adoption de l'art. 26, qui règle, dans le système de la mort civile provisoire et résoluble, les suites de l'absolution ou d'une nouvelle condamnation n'emportant point la mort civile, intervenues avant l'expiration des cinq années, avec un amendement relatif à la légitimité des enfans nés dans l'intervalle.
- 15. Discussion de l'art. 27, qui anéantit le jugement de contumace, lorsque le condamné meurt dans les cinq années.
- Comment cette disposition se concilie avec la saisine provisoire accordée aux héritiers.
- 17. Discussion et adoption de l'article, avec un amendement tendant à conserver les droits de la partie civile.
- 18. Proposition, non adoptée, de décider que dans le cas où le second arrêt frappe le contumax de mort civile, son effet remontera à la date du premier.
- 19. Retranchement, après discussion, de l'art. 28, qui réputait frauduleux les actes d'aliénation faits par l'accusé prévenu d'un crime emportant mort civile, et rejet de la proposition d'appliquer la disposition au contumax.
- 20. Rejet, après discussion, de la proposition de déclarer nuls les actes faits entre la condamnation et la mort civile du condamné.
- 21. Discussion de l'art. 29, qui déclare que la prescription de la peine ne relève pas le condamné de la mort civile.

I

H.

- 162 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.
- 22. Question incidente de savoir si, après la prescription de la peine, le condamné doit être admis à se justifier.
- 23. Adoption de l'article.
- 24. Discussion de l'art. 30, qui soumet à la déshérence les biens acquis depuis la condamnation, et autorise le gouvernement à en disposer, mais en faveur de la famille seulement.
- 25. Motifs de cette limitation.
- 26. Adoption de l'article, avec l'amendement d'en excepter les biens du déporté.

## TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. TRONCHET présente des observations sur l'art. 22,

adopté dans la dernière séance.

Il dit qu'ayant réfléchi sur la complication dont a parlé M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), il a remarqué qu'en effet la question du mariage des déportés se divise en une infinité de branches qu'il importe de saisir toutes. M. Tronchet n'en conclut pas néanmoins qu'il soit nécessaire de rédiger un Code de déportation, avant de prononcer sur toutes ces questions, mais seulement que la rédaction qu'on a adoptée n'est pas assez claire, et qu'il faut la remplacer par plusieurs articles. Il s'explique sur les diverses branches de la question.

L'individu déporté qui contracte mariage, dit-il,

Ou n'était point marié,

Ou était marié, et épouse, de nouveau, l'individu auquel il était uni,

Ou était marié avant, et épouse un autre individu que

celui auquel il était uni.

Dans le premier et le troisième cas,

Ou il épouse un individu déporté comme lui,

Ou il épouse un individu qui jouit de la plénitude des droits civils.

Ici question préliminaire : Cela sera-t-il permis au déporté?

Dans toutes les hypothèses, il s'agit d'examiner quels sont les effets civils que produira le mariage légitime (puisque la loi l'autorise).

Et cette question doit être envisagée sous deux points de vue différens,

- 1°. Relativement aux deux époux entre eux;
- 2°. Relativement aux enfans; et ici la question a encore deux branches:
- 1°. Relativement aux enfans nés de mariages contractés depuis la déportation;
- 2°. Relativement aux enfans nés du mariage antérieur qui est dissous.

M. Tronchet examine la première question.

Dire que le mariage en question produit entre les époux des effets civils dans le lieu de la déportation, et sur les biens qui y sont situés, c'est présenter une idée qui n'est pas exacte.

Dire simplement qu'il produit entre eux tous les effets civils d'un mariage légitime, c'est s'expliquer très exactement; mais il faut bien entendre tout le sens et toute l'étendue de ce principe.

La première proposition ne serait point exacte; en voici la preuve.

Le mariage produit entre les deux époux, 1°. des droits, des devoirs et des effets personnels; 2°. des droits réciproques sur leurs biens.

Les droits, les devoirs et les effets personnels sont connus de tout le monde:

Demeure et cohabitation communes;

Puissance collatérale;

Incapacité de la femme d'ester en jugement, de contracter sans l'autorisation du mari. 164 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

Tous ces effets civils étant personnels, étant attachés à l'état général de la personne, sont indivisibles, suivent la

personne partout.

Il y a une similitude parfaite entre l'état du déporté marié avec un autre individu également déporté, et celui de deux étrangers; entre l'état d'un déporté marié avec un individu-non déporté; et celui d'un étranger qui a épousé une Française : avec cette différence seulement, que, dans le second cas, la Française perd ses droits civils en France, tant que le mariage subsiste, au lieu que l'individu non déporté les conserve en France. Mais cette différence ne fait rien à la question. La femme française se soumettant à la loi civile du pays où elle a consenti de contracter mariage, porte cet état en quelque lieu qu'elle se transporte : de même la femme qui a épousé un déporté, demeure soumise à la loi civile française qui autorise son mariage; le mari non déporté qui épouse une femme déportée, acquiert sur elle tous les droits civils que donne le mariage. Cet état personnel est indivisible et se porte partout. La femme est obligée de demeurer avec son mari; le mari est obligé de la recevoir et de la traiter maritalement; les actes faits par la femme sans son autorisation sont nuls.

Done, 1°. il ne serait point exact de dire qu'un pareil mariage ne produit les effets civils que dans le lieu de la sel same medical estrem of

déportation;

2°. Il ne serait pas plus exact de dire, quant aux droits respectifs des deux époux, qu'il ne produit des effets civils que sur les biens situés dans le lieu de la déporconnus describes incerles tation.

Les droits réciproques des deux époux sur leurs biens respectifs, sont fixés, ou par la convention qu'ils ont souscrite dans leur contrat de mariage, ou, à défaut de convention, par la loi.

S'ils sont fixés par leur contrat de mariage, l'effet en est universel et indivisible; il s'étend sur tous les biens quelconques que les époux possèdent, parce que l'effet de toute convention est d'obliger la personne partout et sur tous ses biens, en quelque lieu qu'ils soient situés.

C'est ainsi, pour suivre toujours la même comparaison, que l'étrangère qui vient épouser un Français pour fixer avec lui son domicile en France, et qui lui donne un droit sur ses biens, soit de copropriété à titre de communauté, soit de simple jouissance, oblige, par cette convention, non seulement les biens qu'elle a en France, mais encore ceux qu'elle a en pays étranger.

De même, l'individu qui épousera un autre individu déporté, et qui lui donnera un droit de communauté ou un droit de jouissance sur ses biens, y affectera les biens

qu'il aura ou qui lui écherront en France.

Il en sera de même si les parties n'ont point réglé leurs droits par une convention et par un contrat de mariage. Il est de principe alors que c'est la loi du lieu où les parties fixent leur domicile matrimonial, qui règle leurs droits respectifs : mais il est aussi de principe, en ce cas, que ces droits sont universels et s'étendent sur tous les biens, quelque part qu'ils soient situés. La raison en est que la loi ne fixe les droits des parties que par l'effet d'une convention tacite présumée. Elles sont censées, dès-lors qu'elles ne se sont point donné une loi particulière, avoir adopté les réglemens établis par la loi, et avoir voulu que les effets attachés au mariage par la loi eussent lieu entre elles comme s'ils avaient été stipulés expressément dans leur contrat de mariage. De là ce principe établi par Dumoulin, et inutilement contesté par son antagoniste d'Argentré, que le statut de la communauté est un statut personnel, ou, pour s'expliquer plus exactement, qu'il a le même effet qu'un statut conventionnel, et que cet effet universel s'applique à tous les biens, quelque part qu'ils soient situés.

Il ne serait donc pas plus exact de dire que le mariage dont il s'agit n'a d'effets civils que quant aux biens situés dans le lieu de la déportation, qu'il ne l'était de dire qu'il n'aurait d'effet que dans ce lieu à l'égard des droits et des devoirs personnels des deux époux.

Avoir prouvé que la première expression ne serait pas exacte en ce qui concerne les droits des deux époux, c'est avoir prouvé que la seconde expression serait la seule exacte; c'est-à-dire qu'il faudrait adopter, au moins en ce qui concerne les deux époux, cette rédaction: Ce mariage produit tous les effets civils que la loi attache au mariage légitime.

Mais ce qui vient d'être dit indique en même temps quelle serait l'étendue de ce principe; et c'est au Conseil à décider si, dans les vues politiques qui ont conduit à établir cet état mixte et extraordinaire du déporté, il entre de donner à son mariage un effet aussi étendu.

M. Tronchet ajoute, en finissant le premier point de sa discussion, que ce même effet aurait lieu, quoique avec moins d'étendue, à l'égard du mariage contracté entre deux individus déportés : ceux-ci, à la vérité, ne peuvent plus acquérir en France à titre de succession, à titre de donations ni de legs; mais ils peuvent, comme tous les morts civilement, acquérir par les actes qui ne sont que de droit naturel, tels que la vente, l'échange, le prêt, etc. Il est encore vrai qu'ils ne peuvent transmettre leurs biens à leurs parens à titre successif, et que la nation leur succède à titre de déshérence; mais ce titre obligeant la nation d'acquitter les créances que le mort civilement a légitimement contractées en vertu du

droit naturel, elle serait obligée d'exécuter, à bien plus forte raison, les conventions matrimoniales.

L'opinant passe ensuite à la seconde question, c'est-àdire à l'effet du mariage du déporté relativement aux enfans.

Cette question, comme il l'a déjà observé, a deux branches:

1°. Relativement aux enfans nés du mariage contracté depuis la déportation;

2º. Relativement aux enfans nés du mariage antérieur

qui a été dissous.

Le premier point de vue se subdivise encore en deux.

La question doit être examinée,

1º. Relativement aux enfans nés d'un mariage con-

tracté entre deux déportés;

2°. Relativement aux enfans nés d'un mariage contracté entre un déporté et un individu jouissant de tous les droits civils.

Le mariage légitime produit, à l'égard des enfans qui

en sont nés, trois effets principaux:

Il donne à leurs auteurs une autorité légale jusqu'à la majorité;

Il donne aux enfans la légitimité;

Enfin il leur donne le droit de famille, ce lien de parenté d'où résulte la successibilité réciproque entre eux et les parens de la même famille.

Les deux premiers effets ne peuvent souffrir aucune difficulté, soit qu'il s'agisse d'un mariage contracté entre deux déportés, ou d'un mariage contracté entre un déporté et un individu jouissant de tous ses droits civils.

L'autorité du père ou de la mère aura lieu dès-lors que le mariage est légal : comme elle appartient à l'état personnel de l'enfant, elle le suivra partout. 168 CODE CIVIL. LIV. 1. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

L'enfant est légitime par cela seul qu'il est né sous le voile du mariage, et il porte cette légitimité partout.

La difficulté ne peut porter que sur le droit de famille, d'où seul peut dériver le droit de successibilité.

Point de difficulté lorsque le mariage a été contracté entre deux déportés : le père et la mère sont rejetés du corps social en général; ils sont transportés dans un petit coin du territoire français; et la loi qui leur y donne les droits civils, leur donne véritablement une existence nouvelle, leur confère une nouvelle vie civile dont les effets sont restreints au lieu de leur déportation : partout ailleurs ils sont morts civilement; ils n'ont aucun des droits qui résultent de la vie civile; tous les liens de famille sont rompus à leur égard dans tout le reste de la France.

Ils ne peuvent, ni l'un ni l'autre, transmettre à leurs enfans plus de droits qu'ils n'en ont; ils ne peuvent donc former qu'une nouvelle famille étrangère à celle dont ils sont séparés; leurs enfans ne peuvent donc avoir d'autre lien de famille qu'avec les membres qui sortiront de cette souche nouvelle, qui tous eux-mêmes n'auront de droit de successibilité qu'entre eux, et ne pourront posséder eux-mêmes civilement que des biens situés dans le lieu où ils ont l'existence civile: car la possession du mort civilement qui acquiert, par un acte du droit naturel, des biens qu'il ne peut transmettre à ses parens, n'est qu'une possession de fait et de droit naturel.

Il pourra donc être exact de dire, à cet égard seulement, que le mariage ne leur donne les effets civils que dans le lieu de la déportation de leurs auteurs et sur les biens qui y sont situés; mais l'expression généralement prise ne serait pas exacte, puisque le mariage produit à leur égard deux effets qu'ils portent partout. Voilà pour les enfans nés de deux déportés; voyons maintenant quel doit être l'état de l'enfant né d'un individu déporté et d'un individu qui jouit de la plénitude des droits civils.

L'opinant dit d'un individu, parce qu'il peut arriver que ce soit une femme qui ait été déportée, et qui épouse un homme jouissant des droits civils, soit parce qu'il se trouve dans le voisinage, soit pour toute autre cause; en sorte qu'il faut généraliser la question, qui, dans la dernière séance, n'avait été envisagée que sous le point de vue d'une femme qui a épousé un déporté.

Généralisant ainsi la question, M. Tronchet observe que si le Conseil persiste dans la décision qu'il n'avait portée que pour la mère, il faudrait l'étendre, par l'iden-

tité de raison, au père non déporté.

En adhérant donc à cette décision par une suite du respect qu'il doit aux arrêtés du Conseil, aux lumières duquel il soumettra toujours ses opinions personnelles, l'opinant dit que l'enfant reçoit de l'individu qui jouit des droits civils, le droit de parenté qui en dérive; qu'il ne peut recevoir ce droit de l'individu qui l'a perdu; et que la décision s'applique également au père ou à la mère.

A l'égard des enfans nés d'un mariage contracté par un individu déporté, avant la déportation, il ne peut

pas y avoir de difficulté sérieuse.

Ces enfans ont reçu de ce mariage la plénitude des droits de parenté, soit dans la ligne de l'individu qui a été depuis déporté, soit dans la ligne de l'individu qui n'a point subi la même peine.

Ce mariage étant dissous par l'effet de la peine, et la succession du déporté étant ouverte à cette époque, quant aux biens qu'il possédait alors dans tout le territoire français,

170 CODE CIVIL. LIV I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

· 1º. Ils lui succéderont quant aux biens dont il est dépouillé par cette condamnation;

2º. Ils lui succéderont pour les biens que le déporté

pourra acquérir dans le lieu de la déportation;

3°. Ils ne lui succéderont point quant aux biens qu'il aura pu acquérir dans le reste du territoire, attendu que le déporté n'a plus la capacité de transmettre à titre de succession;

4°. Ils concourront avec les enfans nés d'un mariage postérieur, quant aux biens situés dans le lieu de la déportation;

5°. Ils recueilleront toutes les successions collatérales qui pourront s'ouvrir dans la ligne de leur auteur déporté;

6°. Enfin, ils succéderont à l'autre individu non déporté, eux seuls, si celui-ci ne s'est point remarié; ou concurremment avec les enfans nés d'un second mariage, soit qu'il ait été renouvelé avec le déporté ou avec un tiers; et ils recueilleront seuls les successions collatérales qui pourront s'ouvrir en France dans la ligne de leur auteur déporté.

La seule question qui pourrait s'élever, serait celle de savoir s'ils succéderont à leur auteur déporté, pour les biens qu'il aurait pu par hasard posséder dans le lieu a Believilli believille and and a

de sa déportation.

La solution de cette question dépend du point de savoir si le déporté est censé avoir conservé une partie de ses anciens droits civils, ou si, mort civilement, il ne fait que reprendre une nouvelle vie civile limitée.

M. Tronchet pense que c'est une nouvelle vie. Costo Contractor

Il se résume ainsi.

Le déporté peut contracter mariage dans le lieu de sa déportation.

Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous, mais peut être renouvelé avec l'ancien époux, pourvu que celui-ci ait suivi dans l'année son époux dans le lieu de sa déportation.

Le mariage contracté par un déporté, soit avec un individu également déporté, soit avec un individu jouissant de tous ses droits civils, produit, à l'égard des deux époux, soit relativement à leurs droits réciproques, soit relativement à leurs droits sur leurs enfans et descendans, les mêmes effets civils que la loi attache au mariage légitime.

A l'égard des enfans du mariage contracté depuis la déportation, il leur procure l'avantage de la légitimité; mais il ne leur procure les droits de famille et de suc-

cessibilité qu'avec les modifications suivantes :

Si le mariage a été contracté entre deux déportés, les enfans et descendans qui en sont issus forment une nouvelle famille qui ne jouit du droit de successibilité que quant aux membres de cette famille, et au père et à la

mère qui en sont la source.

Si le mariage a été contracté entre un individu déporté et un individu jouissant de l'intégrité des droits civils en France, les enfans recueillent indistinctement toutes les successions directes et collatérales qui leur sont échues dans la ligne du père et de la mère non déportés; mais ils ne succèdent à leur père ou mère déporté, et aux collatéraux issus de lui depuis la déportation, que quant aux biens situés dans lieu de la déportation seulement.

La déportation du père ou de la mère n'altère en rien l'intégrité des droits civils des enfans nés avant la condamnation : ils leur succèdent, ainsi qu'à tous leurs parens, de la même manière qu'ils feraient si la déportation n'avait pas eu lieu, à l'exception néanmoins de 172 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. ceux desdits parens qui forment la nouvelle famille issue du mariage postérieur à la déportation.

 Le consul Cambacérès demande si l'on statuera particulièrement sur chacun des cas prévus par M. Tronchet.

M. Defermon pense qu'il faut d'abord une disposition générale sur les déportés; qu'elle sera expliquée ensuite par les articles que M. *Tronchet* propose de faire.

MM. TRONCHET et Portalis partagent cet avis.

M. Boulay pense aussi qu'il faut présenter d'abord une idée générale: mais, dit-il, la difficulté est de la trouver. Cependant on y parviendra peut-être, si l'on considère que, dans les vues du Premier Consul, la déportation doit opérer un effet politique; et qu'ainsi il convient de l'envisager sous ce point de vue, bien plus que sous ses rapports avec le droit criminel. Il est ici deux idées qu'il importe de saisir : 1°. on veut délivrer à jamais la France des individus condamnés à la déportation; ils doivent donc être déchus, sur le continent, de tous les droits qui supposeraient la possibilité de leur présence : 2°. on veut, par la déportation, créer dans le nouveau monde une colonie utile; les déportés ne doivent donc pas être gênés dans le développement des moyens qui leur sont nécessaires pour se former un établissement.

M. Tronchet fait observer qu'on ne peut dire que les déportés ne jouiront en France d'aucun droit civil : dès qu'il leur est permis de se marier dans le lieu de leur déportation, ce mariage, reconnu par la loi, doit avoir partout ses effets; par exemple, un mineur né de ce mariage, ne pourra se marier en France sans le consentement de son père.

On dégagerait la discussion de l'embarras qui l'entrave, si, après avoir décidé ici que le déporté peut se

marier légalement au lieu de sa déportation, on se réservait de déterminer au Titre du Mariage et au Titre des Successions, les effets qu'aura son mariage sur le continent; si, en général, après avoir imprimé les articles qui viennent d'être présentés, on les renvoyait respectivement au Titre du Code auquel ils se rattachent naturellement.

Le Ministre de la justice dit que l'embarras même de cette discussion, prouve que la déportation forme dans les lois une matière essentiellement particulière. Il ne s'agit ici que de régler ce qui concerne la perte des droits civils : il suffirait donc d'expliquer les cas où elle a lieu, et ses effets généraux; on placerait la déportation parmi ces cas, et l'on renverrait l'explication des effets particuliers qu'elle doit produire, à un Titre spécial qui présenterait les règles propres à la matière, et contiendrait la législation politique sur les déportés.

M. Portalis dit que toutes les questions qu'on agite, ne viennent que de ce qu'on veut regarder comme dissous le mariage antérieur à la déportation : on les éviterait, si l'on se bornait à faire de la déportation une simple cause de divorce.

M. Berlier dit que cette décision ne terminerait pas les questions relatives aux enfans.

M. Tronchet ajoute qu'elle ne leverait pas toutes les difficultés : si un déporté contractait mariage avec un non-déporté, alors toutes les questions qu'on veut éviter se représenteraient.

M. Portalis répond qu'on en renverra la solution à une loi spéciale.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense que le Code Civil doit se borner à déclarer que la déportation est une cause de divorce; qu'aller plus loin, ce serait s'exposer à contredire le Code Criminel; qu'au reste, la

174 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. matière de la déportation exige une législation particulière, et qu'il persiste dans l'idée qu'il serait utile de la régler dès à présent par une loi.

Le consul Cambacérès dit que rien ne s'oppose à ce que cette loi devienne un Titre du Code Civil.

La question principale, continue le Consul, est de savoir si le mariage est dissous quant à ses effets civils, lorsque l'un des conjoints est mort civilement. Il ne s'agit pas de statuer sur le lien qu'il peut former d'ailleurs suivant les diverses opinions religieuses.

Si l'on veut ensuite statuer en particulier sur le mariage du déporté, il suffit de dire, pour sortir de toutes les questions, que soit l'ancien mariage lorsqu'il a continué, soit le mariage que le déporté contracte après sa condamnation, n'auront d'effets civils que dans le lieu de la déportation.

M. Boulay est aussi d'avis qu'on ferait cesser les difficultés, en déclarant la déportation simple cause de divorce.

Le consul Cambacérès dit que ce serait décider que le mariage antérieur subsiste quant à ses effets civils, et que c'est précisément là ce qui est en question : il faut décider positivement si ce mariage conserve ses effets civils, autrement la loi serait incomplète.

M. Tronchet dit que la question a été décidée négativement. Si l'on revient sur cette décision, sera-ce pour tous les individus frappés de mort civile, ou seulement pour les déportés?

Le consul Cambacérès dit qu'il ne s'agit que des déportés : si on ne les met pas dans la classe des morts civilement, on aplanira beaucoup de difficultés.

M. Boulay pense qu'on ne doit pas placer le déporté au rang des individus qui ont encouru la mort civile absolue : on peut observer qu'en adoptant le système contraire, on sera obligé de modifier le principe par une foule d'exceptions, comme le propose M. Tronchet.

M. Tronchet répond qu'il a eu en vue la privation des droits civils, et non la mort civile : mais on ne peut plus avoir d'incertitude sur le plus ou moins d'étendue qu'on lui donnera, puisqu'on a décidé que le déporté jouira de tous les droits civils dans le lieu de sa déportation.

M. Defermon dit qu'il serait dangereux de déclarer le déporté mort civilement, s'il peut y avoir une autre déportation que la déportation judiciaire.

M. RÉAL dit qu'il ne s'agit évidemment que de celle-là. Le consul Cambacérès ajouté que c'est un point convenu, et que d'ailleurs la rubrique du Titre réduit toutes les dispositions qu'il renferme, à la déportation prononcée par un jugement.

M. REAL ajoute qu'il en est de la déportation dont on parle, comme autrefois du bannissement perpétuel, lequel n'avait lieu que par une condamnation judiciaire.

M. Regnier dit que la déportation étant un retranchement absolu du corps social, elle opère inévitablement la mort civile : ainsi, quand on ne prononcerait pas le mot, il faut ou attacher à la déportation les effets de la mort civile, ou changer les effets naturels de la condamnation.

M. TRONCHET fait observer que c'est dans cette vue qu'on a dit que le déporté reprendra les droits civils au lieu de sa déportation, et qu'on a évité de dire qu'il les conservera.

M. REGNIER reprend, et ajoute que le bannissement ne corrige pas le condamné, et que sous ce rapport, la déportation lui est préférable : mais elle est de la même nature, parce qu'elle sera probablement la peine des crimes qui autrefois étaient punis par le bannissement; 176 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. il faut donc qu'elle opère aussi le retranchement irrévocable du condamné, de la société qu'il a troublée par des offenses très graves.

M. ROEDERER dit que le principe sur lequel est fondé l'art. 22, mérite d'être soumis à un nouvel examen. La résolution de rendre la vie civile à tous les déportés indistinctement dans le lieu de leur déportation, ne pourrait produire des effets généralement utiles que dans le cas où la déportation serait réservée pour les individus coupables de délits politiques: il n'en sera pas de même si on l'attache aux actions qui, partout et en tous les temps, ont été réputées crimes, et ont mérité la peine capitale. Les déportés ne doivent pas reprendre indistinctement la vie civile; mais il convient de donner au gouvernement le droit de la leur rendre, quand il le juge à propos. Il en est ainsi chez tous les peuples policés, et particulièrement en Angleterre; tous les déportés y encourent la mort civile, même dans le lieu de la déportation : le gouvernement a cependant le droit de les en affranchir; mais il use de ce droit avec une telle circonspection, que jusqu'ici on n'en a qu'un seul exemple, c'est celui de Barington, voleur fameux, qui, dans la traversée, défendit le vaisseau contre les autres déportés, et les fit rentrer dans le devoir. Il serait très dangereux de donner indistinctement aux déportés le droit d'acquérir, c'est-à-dire les moyens de s'évader, d'exciter des séditions et des troubles. Dans aucune prison, on ne laisse de semblables moyens aux détenus; encore moins le doit-on souffrir dans une prison non fermée. Cependant il est juste et politique de rendre la vie civile et de donner l'état de colon au déporté qui mérite cette faveur par une conduite sage et laborieuse; ce sera l'encourager à devenir meilleur. Le travail en général améliore les hommes, et sera d'un grand secours pour policer la

partie II. Élémens du commentaire. v. 177 colonie. Mais le travail produit par la seule crainte du châtiment, n'opère pas cet heureux effet: il faut donner un autre intérêt au déporté; il faut qu'il puisse, par son travail, mériter sa liberté, et se former un pécule qui le rende dans la suite propriétaire. On userait ce ressort si on l'employait indistinctement pour tous.

Ainsi l'on ne doit pas admettre la base de l'article 22 sans un nouvel examen. Qu'on adopte en principe que la déportation sera au nombre des peines que prononceront les tribunaux, et qu'on décide de quels crimes elle sera le châtiment; qu'on réserve enfin au gouvernement le droit d'éloigner, dans des circonstances extraordinaires, et par voie de haute police, des individus dangereux.

M. Réal dit que les observations de M. Ræderer font naître une question nouvelle. Celle dont s'occupe le Conseil, consiste seulement à savoir si la déportation entraîne la mort civile. Il y a lieu de le croire, puisque la déportation prend la place du bannissement à vie, et qu'en opérant le retranchement perpétuel du condamné, elle le prive de ses droits civils. C'est l'ancien bannissement rendu utile à la société; c'est la peine qui suit immédiatement la peine de mort, et qui rend plus rare l'application de cette dernière : ce ne serait plus qu'un exil, si elle ne rompait pas les liens qui unissent le coupable avec la société. La déportation doit opérer, dans l'ordre civil, les mêmes effets qu'y produit la mort naturelle.

Quant à la distinction que M. Ræderer voudrait mettre entre les déportés par rapport à la vie civile, elle est évidemment inadmissible, puisqu'il ne s'agit que de la déportation judiciaire, et que le gouvernement n'aurait le droit de modifier les jugemens criminels, qu'autant qu'on lui accorderait le droit de faire grâce. Quand on admettrait l'usage de la relégation, elle n'emporterait pas

178 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. la mort civile; cette question est donc étrangère à la discussion qui occupe le Conseil.

M. MALEVILLE dit qu'on ne peut se dispenser d'accorder aux déportés les droits civils dans le lieu de leur déportation. Sans cela, que serait la colonie? une troupe d'esclaves sous un commandeur qui leur distribuerait les fruits du travail commun. Réduire la colonie à cet état, ce ne serait pas l'utiliser. On ne parviendra à constituer une vraie colonie, qu'en donnant aux déportés, dans le lieu où on veut l'établir, tous les avantages et tous les moyens que l'homme trouve dans l'état de civilisation.

M. ROEDERER dit qu'il voudrait que la vie civile ne fût rendue aux déportés que par voie de police colo-

niale.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le système de M. Ræderer est que le déporté encoure partout la mort civile absolue, mais que le gouvernement puisse l'en relever dans le lieu de la déportation seulement. La décision qui serait prise à cet égard, ne ferait pas cesser les difficultés relevées par M. Tronchet. M. Ræderer présente donc une question nouvelle, qui conduit à examiner d'abord si le déporté sera frappé de mort civile partout, même dans le lieu de sa déportation.

M. Berlier dit qu'il y a plusieurs questions. Si la mort civile ne doit pas devenir la suite de la déportation, les difficultés dont on s'occupe s'évanouissent. Mais M. Boulay lui-même pense que le déporté doit être privé d'une grande partie de ses droits civils. Jusqu'à quel point cette privation influera-t-elle sur le mariage actuellement formé? sera-t-il dissous, ou subsistera-t-il en devenant cependant résoluble par le divorce? voilà

le point en discussion.

L'opinion de M. Berlier est que la condamnation à la peine de mort doit produire la mort civile la plus com-

plète; mais que le déporté peut être mis dans une autre classe, et n'être privé que d'une partie de ses droits civils. Il convient donc de régler positivement son état, d'indiquer les droits dont il est privé, d'indiquer également ceux qui lui restent.

Après une longue discussion sur les effets de son mariage, on a décidé que, puisque le déporté est retranché de la société générale, il ne peut plus demeurer dans la société individuelle qui unit deux époux; qu'en conséquence son mariage est rompu; que cependant il peut reprendre son épouse, en s'unissant de nouveau avec elle dans le lieu de sa déportation. Il y a peut-être de l'inconvénient à revenir sur des principes adoptés, et à remettre en question ce que le Conseil a décidé après le plus mûr examen.

Quant à la successibilité des enfans, il serait peutêtre inconvenant de parler des déportés au Titre du Mariage et au Titre des Successions, immédiatement après avoir réglé la condition des citoyens. Les dispositions relatives à la famille des déportés seront mieux placées dans un Titre particulier.

A l'égard de l'opinion ouverte par M. Ræderer, on peut la réduire à des termes très simples. En effet, il ne s'agit que de la déportation judiciaire, et non de mesures extraordinaires qui, en aucun cas, n'ôtent la vie civile. Il ne reste donc qu'un point à examiner; c'est la question de savoir s'il est nécessaire de priver de tous droits civils l'individu que, par précaution, on a séparé de la masse des Français: mais on est déjà convenu que la privation qu'il faut imposer à cet individu, peut être restreinte à certaines limites.

M. REGNIER dit qu'il est assez indifférent de déclarer que la mort civile ne sera encourue que par une condamnation à la mort naturelle, pourvu que le déporté 180 CODE CIVIL LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. ne conserve pas ses droits civils : il doit en être privé en France, puisqu'il est banni à jamais.

Le consul Cambacérès ramène la discussion à des

termes simples.

On est convenu, dit le Consul, que la mort civîle doit continuer à être en usage, et qu'elle doit être la suite de toute peine perpétuelle. Si l'on établissait une déportation à temps, elle ne ferait pas perdre au condamné sa vie civile; il est donc indifférent de dire que le déporté sera mort civilement, ou de dire qu'il sera privé des droits civils.

En second lieu, il s'est élevé une difficulté sur le mariage du déporté. Afin de la résoudre, il est nécessaire de décider d'abord, par une disposition générale, si les déportés recouvreront indéfiniment la vie civile dans le lieu de leur déportation, ou s'ils y seront morts civilement, à moins que le gouvernement ne leur rende l'état civil.

Enfin, soit qu'ils recouvrent la vie civile de plein droit, ou qu'ils l'obtiennent de la bienveillance du gouvernement, toujours est-il vrai qu'ils ne doivent point en jouir hors du lieu de leur déportation.

Ces points une fois établis, les conséquences découleront naturellement de la règle qui aura été adoptée, et dont l'application se fera au mariage, à l'exercice de la puissance paternelle, et autres matières sur lesquelles cette règle pourra agir.

M. Tronchet voit une longue série de questions à décider, et d'autres oraignent que, si cet avis est suivi, il n'en résulte des longueurs.

D'abord, il ne faudrait pas craindre de multiplier les dispositions lorsqu'elles sont nécessaires; mais dans la matière qui occupe le Conseil, cette nécessité n'existe pas, et il est possible de résoudre toutes les difficultés par quelques décisions fort simples. Par exemple, on peut dire qu'il n'y aura pas de communauté entre le déporté et sa femme, ou qu'elle n'aura d'effet que dans le lieu de la déportation. On peut dire que l'enfant mineur d'un déporté se mariera en France sans le consentement de son père, parce que là il est le fils d'un homme mort, et qu'aux yeux de la loi il n'a de père que dans la colonie; que le consentement de sa mère est cependant nécessaire, si elle a conservé la vie civile. Le Consul ajoute qu'il n'a cité ces exemples que pour faire sentir qu'en embrassant l'opinion de M. Tronchet, il ne s'ensuivrait pas autant d'articles qu'on le fait entrevoir; qu'au surplus, il estime que tout doit se réduire à poser un principe dont l'application se ferait naturellement à tous les cas; ce principe pourrait être ainsi présenté : « Le dé-« porté ne recouvre la vie civile, et n'en jouit que dans le « lieu de sa déportation. »

A l'égard de la relégation et de l'exil, ce n'est pas dans le Code Civil qu'il convient d'en parler. Peut-être même y aurait-il de l'inconvénient à organiser des mesures dont l'usage sera toujours rare; et qui n'auront lieu que

dans des circonstances très extraordinaires.

M. Boulay propose, pour remplir l'idée du Consul, de supprimer l'article 22, et de s'en tenir à l'article 20.

Le consul Cambacérès trouve l'article 20 très clair.

M. Berlier voudrait qu'on y ajoutât ces mots, « et

« pour les biens qu'il y possédera. »

M. Tronchet dit que la rédaction de l'article 20 est régulière, si l'on se borne à la disposition qu'elle exprime; mais qu'en restreignant ainsi la loi, on laisse en suspens une infinité de contestations qui sont inévitables. On ne décide pas, par exemple, si le mariage du déporté est dissous, s'il peut se marier.

M. Boulax répond que le mariage continue de subsis-

182 CODE CIVIL. LIV. 1. TIT. 1. DE LA JOUISSANCE, etc. ter, non plus en France, où le déporté n'a plus la vie civile, mais au lieu de sa déportation, où il en jouit.

M. TRONCHET fait observer que l'article 21 attache à la mort civile en général, l'effet de rompre le mariage.

M. Defermon répond que cet effet est restreint à la France.

M. Tronchet en convient; mais il dit que si un déporté se marie au lieu de sa déportation avec une personne qui jouisse partout des droits civils, il restera des difficultés sur l'effet que produira son mariage par rapport aux époux et aux enfans, et surtout par rapport aux droits de parenté de ces derniers hors de la colonie.

M. Defermon dit qu'on réglera ces difficultés par ne loi.

Le consul Cambacénès dit qu'il ne faut pas, en effet, saisser la loi incomplète, et qu'on ne tombera pas dans cet inconvénient, si l'on énumère avec exactitude les droits civils dont la déportation prive le condamné, et qu'on dise ensuite qu'il les conserve néanmoins dans le lieu de sa déportation: l'exception sera claire.

Quant aux droits de famille des enfans, on pourra dire qu'en conséquence de la disposition précédente, ils sont restreints au lieu de la déportation; de manière qu'à ce titre les enfans n'aient aucune prétention en France.

M. TRONCHET dit que la difficulté naît de ce que les dispositions relatives au déporté vont plus loin que sa personne, et qu'elles feront naître des questions dans toute sa descendance. On simplifierait le travail, si, ne parlant ici que des effets de la mort civile en général, on rejetait, comme l'a proposé M. Berlier, les effets de la déportation dans un Titre particulier.

Le consul Cambacérès y consent, pourvu qu'on s'occupe sans délai de ce Titre. Il croit cependant que l'article 20 satisfait à tout. Quand on aura dit que le déporté, sa femme et ses enfans ne pourront exercer et réclamer leurs droits civils que dans le lieu de la déportation, les tribunaux du continent repousseront les prétentions que ces individus porteraient devant eux. On ne voit ici de l'embarras que parce qu'on revient toujours à des idées particulières, au lieu de s'attacher uniquement au principe général, d'après lequel la déportation crée une nouvelle famille.

M. TRONCHET se rend à cette opinion, si on ôte tous les droits civils, hors de la colonie, aux enfans nés depuis la déportation, autrement il deviendrait indispensable de régler leurs droits sur le continent par une loi particulière.

M. Portalis dit qu'il est d'autant plus de l'avis du Consul, que jamais les lois qui ont privé de la vie civile les bannis à perpétuité, n'ont donné la nomenclature des divers cas auxquels ce principe pouvait être appliqué; tout doit être décidé par un principe simple. La femme qui a suivi son mari dans sa déportation, a partagé sa condition, et les enfans qu'elle procrée ensuite ne sont rien sur le continent. Il faut s'en tenir à cette maxime; les détails ne font qu'appeler les détails.

Les diverses propositions sont mises aux voix.

3. Le Conseil adopte le principe de l'article 20, rejette la proposition de faire un Titre particulier des effets de la déportation, et retranche l'article 22.

4. L'article 23 est soumis à la discussion; il est ainsi concu: Some state Mapaca vent to with

« Toute condamnation, soit contradictoire, soit par « contumace, n'emporte la mort civile qu'à compter du

« jour de son exécution, soit réelle, soit par effigie.

« L'accusé qui meurt dans l'intervalle entre la pro-« nonciation et l'exécution du jugement, meurt dans l'in« tégrité de ses droits, si ce n'est qu'il se soit donné la « mort à lui-même. »

5. M. Portalis demande la suppression de ces mots, si ce n'est qu'il se soit donné la mort à lui-même; il se fonde sur ce que les lois actuelles gardent le silence sur le suicide. Le suicide peut être un crime dans certaines occasions: mais celui du condamné n'a rien de dangereux; il débarrasse la société; il ne profite qu'aux héritiers; et il a pour cause ou la conservation de l'honneur, ou l'intérêt des enfans.

M. TRONCHET dit que le suicide d'un condamné peut porter préjudice à ses héritiers en validant son testament.

M. DEFERMON répond que l'article 28 paraît pourvoir à ces fraudes, quoiqu'il ne parle pas formellement du testament.

M. Tronchet dit que la disposition de l'article 28 n'embrasse pas toujours les testamens, parce qu'ils peuvent avoir été faits long-temps avant la condamnation.

M. Defermon dit que, dans ce dernier cas, il ne peut pas y avoir de raison de les infirmer.

M. Troncher répond qu'un testament ne peut être que l'expression de la volonté dans laquelle le testateur est mort; il faut donc, pour qu'un testament soit valable, que le testateur, au moment de sa mort, ait encore eu la capacité de disposer par l'effet de sa volonté.

M. Troncher consent, au surplus, au retranchement demandé par M. Portalis.

L'article est adopté avec ce retranchement.

M. Boulay fait observer que, d'après cette décision, tout le paragraphe 2 devient inutile.

- 6. Le Conseil adopte la suppression.
- 7. L'article 24 est soumis à la discussion.

M. Troncher dit que la provision que cet article accorde aux héritiers, est une conséquence du principe adopté par le Conseil; que les actions de l'autre époux sont ouvertes, parce qu'il ne peut demeurer en communauté avec des héritiers avec lesquels il n'a pas contracté; que la dissolution du mariage est suspendue, parce que l'importance de ce contrat exclut toute idée de provision. Ce serait d'ailleurs favoriser une supposition immorale, que d'admettre celle que feraît la femme, que son mari demeurera sous le poids de sa condamnation; ce serait exposer les enfans qu'elle aurait d'un nouveau mariage à devenir bâtards, si le premier mari de leur mère venait à recouvrer ses droits civils.

8. M. BIGOT-PRÉAMENEU demande qu'on prévoie le cas où les héritiers du condamné ne pourraient donner caution, et qu'alors on substitue le séquestre à la possession provisoire qui leur est accordée par l'article.

M. Tronchet dit que ce n'est pas ici la place des règles qui décident pour ce cas; on les trouvera ailleurs. Au surplus, ces règles sont connues; on sait qu'à défaut de caution, les fonds deviennent inaliénables, et qu'il doit être fait emploi des meubles.

9. M. Boulay dit que, dans le système de l'article, le mariage est regardé comme dissous, et que néanmoins il ne l'est pas parfaitement, puisque la femme ne peut en contracter un nouveau. Mais les enfans qui en naîtraient pendant les cinq ans de la contumace, ne seront pas légitimes, si leur père se fait absoudre après cè délai: ils seraient donc bâtards, quoique leur père fût reconnu innocent? On préviendrait cette contradiction, en ne déclarant le mariage dissous qu'après les cinq ans, c'est-à-dire lorsque le jugement par contumace aurait acquis la même force qu'un jugement contradictoire.

M. TRONCHET dit qu'il a été décidé qu'un jugement par contumace doit être exécuté provisoirement; mais

186 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. que la nature du contrat de mariage n'admet pas de provision.

M. Boulay convient que la femme ne peut pas se remarier dans les cinq ans; mais la difficulté porte sur l'état des enfans qu'elle a eus de son mari pendant ce délai.

Le consul Cambacénès dit qu'il n'y a pas de certitude légale que ces enfans appartiennent au père. Le mariage étant dissous, ils ne peuvent plus invoquer la règle, Pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant.

M. Boulax fait observer que la règle reprend sa force, lorsque le père revient dans les cinq ans et est absous.

Le consul Cambacérès dit qu'on peut se placer aussi dans l'hypothèse où le père ne se fait absoudre qu'après les cinq ans; et qu'alors les enfans nés entre la condamnation et l'absolution ne seraient certainement pas légitimes; qu'au reste, l'inconvénient dont parle M. Boulay paraît exister dans le système qu'avait proposé la section.

M. Troncher ajoute que quand la loi a frappé le mari de mort civile, et déclaré son mariage dissous, elle ne peut plus voir, dans la fréquentation entre les époux, qu'un concubinage qui l'offense.

M. Defermon dit que, dans le système de M. Tronchet, la femme demeure, pendant les cinq ans, dans les devoirs que le mariage lui impose envers son mari; qu'elle ne peut donc refuser de le fréquenter, s'il l'exige, et qu'il est naturel de prévoir que, de ce commerce, pourront naître des enfans. La loi se contredirait si elle flétrissait ensuite les enfans nés en quelque sorte sous ses auspices; et cependant elle les déclarerait bâtards, si elle décidait que, même à l'égard de son mariage, le contumax qui se fait absoudre après les cinq ans, ne reprend ses droits civils que pour l'avenir.

M. Tronchet dit que l'exception demandée par M. Defermon pourra être discutée avec l'article 26.

Le consul Cambacérès dit que, comme la filiation ne serait pas certaine, il combattra cette exception.

M. Defermon déclare qu'il se réduit à demander l'exception pour les enfans que le père reconnaîtra.

Le consul Cambacérès dit qu'il admet l'exception ainsi restreinte.

10. M. Boulay fait une autre observation: il dit qu'en donnant aux héritiers la possession provisoire des biens du contumax qui a encouru la mort civile, on leur donne aussi les fruits; que cependant la loi criminelle prononce le séquestre de ces biens au profit de la nation, même lorsque le contumax n'a pas été condamné à une peine emportant la mort civile; qu'elle a fait de ce séquestre la peine générale de tout contumax. Il résulterait cependant de la dérogation qu'on ferait en faveur du contumax mort civilement, qu'il serait mieux traité que celui qui a mérité une peine moins grave. On ne peut donc se dispenser de généraliser la disposition, et de faire cesser le séquestre à l'égard de toute espèce de contumax.

Le consul Cambacéres dit que cette disposition est étrangère au Code Civil; qu'elle appartient au Code Criminel, dont on ne s'occupe pas encore.

M. Boulay répond que la contradiction subsistera cependant jusqu'à la réformation du Code Criminel.

Le consul Cambacénès dit qu'il est possible de la faire cesser par une loi particulière; mais que, sous aucun rapport, on ne peut insérer de disposition sur ce sujet dans le Code Civil.

M. Defermon dit qu'il importe encore d'examiner si la partie civile doit donner caution pour toucher ses dommages-intérêts.

M. TRONCHET tient pour l'affirmative, parce que, si

188 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

le contumax se représente dans les cinq ans, il est déchargé, même des condamnations pécuniaires, et que le jugement est mis au néant. Ce n'est qu'après l'expiration des cinq ans que la partie civile n'est plus exposée à rendre les dommages-intérêts.

M. REGNIER dit qu'exiger dans tous les cas une caution de la partie civile, ce serait la priver quelquefois de ses dommages-intérêts. Il en serait ainsi, par exemple, dans le cas où ils auraient été adjugés à des enfans pauvres et en bas âge, comme réparation de l'assassinat de leur père. On devrait donc laisser à la prudence du juge, d'exiger ou de ne pas exiger une caution de la partie civile.

M. TRONCHET adopte cet amendement.

Le Conseil, consulté, retranche de l'article la disposition relative à la partie civile.

M. Boulay déclare qu'il retire son amendement, si l'on se propose de le placer dans une loi particulière.

- 12. L'article est adopté.
- 13. L'article 25 est soumis à la discussion et adopté.
- 14. L'article 26 est soumis à la discussion.

Cet article est adopté avec l'amendement que les enfans nés entre la condamnation et l'absolution d'un mort civilement, seront légitimes, s'ils sont reconnus par leur père.

- 15. L'article 27 est soumis à la discussion.
- 16. M. Boulay observe que cet article est fondé sur la présomption que le contumax se serait représenté et aurait prouvé son innocence : il résulte de ce principe, que les actes qu'il a faits pendant sa contumace, deviennent valables par sa mort; or, une telle conséquence ne peut se concilier avec la saisie accordée aux héritiers depuis le moment de la condamnation; car il implique contradiction que les héritiers aient été saisis, et que le condamné ait pu disposer.

M. Tronchet soutient qu'il n'y a pas de contradiction. En général, le contumax qui se fait absoudre dans les cinq ans, reprend rétroactivement la vie civile. S'il meurt pendant le délai, il meurt absous, parce qu'on suppose qu'il se serait représenté, et que s'il n'a pas jusque-là usé de cette faculté, c'est que des obstacles insurmontables l'en ont empêché. Au reste, il n'était pas en faute puisque le délai n'était pas expiré. Son absolution ayant un effet rétroactif, ses héritiers doivent lui rendre sa succession, et sont réputés n'en avoir jamais eu la propriété; il a donc pu disposer valablement.

M. Defermon observe que l'article prive la partie civile des droits qui lui sont acquis par le jugement, et qu'il n'est pas juste que les frais qu'elle a faits pour obtenir des dommages-intérêts soient perdus, et son action périmée.

Le consul Cambacérès dit que les condamnations pécuniaires n'étant que des accessoires des condamnations pénales, elles tombent nécessairement avec elles. Un arrêt de la cour des aides de 1673, rapporté dans le supplément du Journal du palais, a fait l'application de ce principe.

M. Defermon demande comment la partie civile ob-

tiendra ses dommages-intérêts.

M. Portalis répond que la mort naturelle du contumax pendant les cinq ans, en désarmant la vengeance publique, n'éteint pas néanmoins l'action en dommages-intérêts. La réparation civile peut encore être poursuivie par la partie contre les héritiers de celui qui a fait le dommage : on poursuit alors par la voie civile, et la preuve se fait par enquête.

M. TRONCHET, pour prévenir toute équivoque, propose d'ajouter à l'article, « le tout sans préjudice de

« l'action civile de la partie intéressée. »

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il est inutile d'exprimer

190 code civil. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. cette maxime, attendu que, dans l'usage actuel, la réparation civile est poursuivie par la voie civile.

M. Réal fait observer qu'avant la procédure sur laquelle le jugement est intervenu, les parties intéressées ont eu le droit de se pourvoir à leur choix, au criminel ou au civil; qu'on peut donc les renvoyer à poursuivre au civil après que la condamnation est anéantie.

M. Defermon dit que cependant cette doctrine leur

porterait préjudice, si les preuves avaient péri.

Le Ministre de la justice répond qu'au civil on fait valoir les preuves écrites; qu'ainsi la partie intéressée pourra se servir de celles que lui offriront les procèsverbaux de la police judiciaire.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par M. Tronchet.

18. M. Berlier propose d'examiner si ce ne serait pas le cas d'arrêter par un article additionnel, que si le contumax repris est condamné de nouveau à une peine emportant la mort civile, cette mort civile datera de l'expédition du premier jugement. Cette disposition, qui s'écarte, il est vrai, des idées reçues, ne blesserait point la justice, et simplifierait peut-être beaucoup le système, par rapport aux actes intermédiaires.

M. Troncher dit que tous les tribunaux se sont élevés contre cette disposition.

Il est de principe que le premier jugement est anéanti dans toutes ses parties, lorsque le contumax se représente : sa condamnation ne résulte donc plus que du second jugement; ainsi c'est de l'exécution de ce dernier jugement que doit dater la mort civile.

19. On passe à la discussion de l'article 28.

M. Tronchet propose d'ajouter à cet article : « Il en « est de même des actes faits par le contumax, dans le « cas de l'article précédent. »

M. Portalis dit que les actes dont il s'agit sont annulés, non parce qu'on regarde leur auteur comme incapable, mais parce qu'on les suspecte de fraude. Ces actes jusqu'ici n'ont pas été proscrits indistinctement et par une présomption générale de fraude; on les a toujours anéantis individuellement, et seulement lorsque les circonstances les accusaient de fraude et qu'ils blessaient les droits de tiers. Une disposition générale contre ces actes ferait peser sur l'accusé une incapacité qui ne doit pas lui être imprimée, et le priverait, lui et sa famille, des moyens d'arranger leurs affaires.

M. TRONCHET dit que l'objet de l'article est de prévenir, par une disposition générale, les procès multipliés que produirait la faculté d'attaquer chaque acte en particulier. Cette disposition, au surplus, ne blesserait aucun intérêt : les créanciers de l'accusé demeurant dans leurs droits, s'ils peuvent prouver qu'ils le sont devenus pendant le cours de la procédure par une cause juste et nécessaire, les acquéreurs ne peuvent se prétendre de bonne foi, puisque la loi les avertissait que la vente qu'on leur ferait serait nulle.

Le consul Cambacénès dit que la disposition est néanmoins trop sévère; qu'elle paralyserait souvent les transactions légitimes et indispensables.

M. Portalis ajoute qu'il serait étonnant qu'on laissât à l'accusé la puissance paternelle, les droits du mariage, tous ses droits enfin, à l'exception de celui que réclame

le plus fortement l'intérêt de sa famille.

Il faut sans doute que la loi s'applique à prévenir les procès et à uniformiser la jurisprudence des tribunaux; mais c'est par rapport au droit, qui concerne toujours l'intérêt général, et non par rapport aux faits, qui ne concernent jamais que les intérêts individuels. S'agit-il du droit, l'individu n'est rien, la société est tout :

192 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. s'agit-il de faits, chaque individu est la société tout entière.

L'article est supprimé.

20. M. Boulay propose de déclarer par un article nouveau, que les actes faits par un mort civilement, entre sa condamnation et sa mort naturelle, sont nuls.

M. Thisaudeau dit que ce serait violer le principe qui absout le contumax s'il meurt dans les cinq ans; que, dans cette hypothèse, on ne peut donner aucun effet à une condamnation entièrement anéantie.

M. Lacuée dit que cette doctrine est trop indulgente; qu'elle donnerait au condamné la facilité de vendre ses biens et de se retirer de France.

Le Premier Consul dit qu'il ne peut pas y avoir de question, puisque le mort civilement n'a pas la capacité de faire des actes civils.

M. Réal répond qu'il n'en est empêché, dans l'état actuel de la législation, que par le séquestre apposé sur ses biens; mais qu'il le pourra d'après le système que le Conseil a adopté.

Il ne faut pas croire, au surplus, que personne ne traitera avec lui à cause de sa condamnation : un contumax peut aller contracter dans des lieux où l'on ignore qu'il est condamné.

M. TRONCHET dit qu'il est impossible, dans le système adopté par le Conseil, qu'un condamné soustraie ses biens à ses héritiers par des aliénations frauduleuses, à moins qu'il ne les vende immédiatement après sa condamnation; car les héritiers étant saisis aussitôt, et se faisant inscrire, on ne peut plus leur enlever leur propriété. Une loi est donc inutile, puisqu'il y a une impossibilité de fait.

Au surplus, la question ne peut s'élever que par rapport au contumax qui meurt dans les cinq ans. Pourquoi déroger au principe qu'il meurt integri statûs, en faveur d'héritiers éventuels, et qui ne seront peut-être pas les mêmes à l'expiration de la cinquième année qu'au moment de la condamnation?

Le consul Cambacérès dit que si l'on veut adopter la proposition de M. Boulay, il faut supprimer le délai de grâce pour le contumax qui meurt dans les cinq ans et prononcer qu'il meurt sous le poids de sa condamnation.

M. Boulay dit que le principe qu'il meurt integri statûs, n'a été introduit qu'en haine du fisc, et que ce motif n'existe plus,

M. RÉAL dit que, puisque l'individu condamné contradictoirement meurt integri status lorsqu'il meurt avant l'exécution de son jugement, la justice ne permet pas de refuser le même avantage au contumax qui meurt avant l'expiration du délai que lui donnait la loi pour se jus-

La proposition de M. Boulay est mise aux voix et rejetée.

21. L'article 29 est soumis à la discussion.

M. MALEVILLE dit que cet article est pris de Richer, lequel appuie son opinion d'un arrêt rendu par le Parlement de Paris en 1738 : mais un arrêt isolé ne fait pas une jurisprudence; et Richer lui-même en cite deux de Toulouse qui consacrent l'opinion contraire à la sienne. Lapeyrère en rapporte d'autres du Parlement de Bordeaux conformes à ceux de Toulouse; et Serres, dans ses Institutions au droit français, dit que l'opinion commune est que le condamné qui a prescrit la peine, recouvre pour l'avenir la capacité de succéder.

Mais la raison proscrit aussi l'opinion de Richer. On ne condamne pas un homme à la mort civile; seulement la mort civile est la suite de la peine : mais comment 194 CODE CIVIL. LIV. 1. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. maintenir l'effet, quand l'abolition de la peine fait cesser la cause? L'intérêt politique veut aussi qu'on diminue, autant qu'il est possible, le nombre des vagabonds : or ce serait l'augmenter, que de livrer à un vagabondage perpétuel les condamnés qui ont prescrit leur peine. La misère est la cause la plus générale des crimes.

Richer objecte qu'on ne prescrit contre un jugement que dans la partie qui n'a pas encore reçu son exécution. Mais la mort civile n'étant qu'un accessoire de la peine, elle ne peut pas plus subsister après que la peine est anéantie par la prescription, que des intérêts ne peuvent être dus lorsque la dette principale est prescrite.

Enfin, quand les deux opinions seraient problématiques, pourquoi, entre deux jurisprudences contraires, préférer précisément la plus rigoureuse? Il ne faut pas apporter dans les lois cette inflexibilité de caractère, cette dureté qui contraste si fort avec la douceur des mœurs nationales. Il faut sans doute que les coupables soient punis; mais vingt ans passés dans les privations, dans les transes, dans l'agonie de la crainte, ne suffisent-ils pas pour l'expiation des plus grands crimes? Nous avons éprouvé, dans la révolution, que la trop grande sévérité des peines ne fait que révolter les esprits et dépraver les cœurs; essayons ce que produira la clémence.

M. Berlier dit qu'il ne faut point accorder prime sur prime à la contumace, et qu'il n'y a pas ici entre les deux effets qu'on rapporte, considérés relativement à leur cause, une connexion telle que le législateur ne puisse conserver l'un en effaçant l'autre; que si l'ordre social veut bien, en adoptant la prescription de la peine, ne pas tenir le glaive perpétuellement suspendu sur la tête du condamné, cette disposition libérale dégénérerait beaucoup en restituant au contumax tous les droits de la vie civile, dans les cas où il a encouru la mort civile; et

qu'il serait vraiment bizarre que, par le seul fait de sa contumace, un homme condamné judiciairement à la déportation par exemple, pût rendre purement temporaire une privation de droits civils qui lui était infligée à perpétuité.

22. M. Defermon demande si l'art. 26 empêcherait les tribunaux d'admettre à se justifier, le condamné qui se

présenterait après avoir prescrit la peine.

M. Tronchet dit que toutes les lois, et même celle du 3 brumaire, décident qu'on ne peut refuser de l'entendre. Ce serait une injustice que de repousser un homme qui veut se justifier, ne fût-ce que pour sauver son honneur; et s'il parvient à prouver son innocence, il serait atroce de ne lui pas rendre ses droits civils. Mais cette faveur n'est pas due au condamné qui se cache pendant vingt ans. La prescription lui mérite sa grâce; mais elle ne le justifie pas par la force d'un droit acquis. L'intérêt de la société ne permet pas d'adopter une doctrine qui n'imposerait aux grands coupables, d'autre peine que l'embarras de se tenir cachés.

23. L'article est adopté.

24. L'art. 30 est soumis à la discussion.

25. M. Troncher dit qu'il a cru nécessaire de limiter la faculté que l'article donne au gouvernement, afin de ne pas rétablir l'usage des dons de confiscation.

M. Réal propose de faire, à la première disposition de l'article, une exception pour les biens qu'un déporté

pourrait avoir acquis en France.

26. L'article et l'amendement sont adoptés.

# applied the State County I.S our bed add to Sandaras

Participation of Charleson Strang Control of the Control

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 4 fructidor an IX (22 août 1801).

## SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Cinquième rédaction du Titre de la Jouissance et de la Privation des droits civils.
- 2. Adoption, sans discussion, du chapitre Ier, Dispositions générales.
- 3. Discussion du chapitre II, des Étrangers.
- 4. Ajournement après le nouveau rapport ordonné dans la séance du 6 thermidor an 1x, de l'art. 5 (1er du chapitre), relatif aux droits civils que les étrangers auront en France.
- 5. Adoption, sans discussion, des art. 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12.
- Discussion de la section I<sup>re</sup> du chapitre III, intitulée de la Perte des droits civils par l'abdication de la qualité de Français.
- 7. Discussion de l'art. 13, qui fixe les cas d'abdication.
- Adoption d'un amendement tendant à faire sentir qu'il n'est pas besoin d'abdication expresse.
- 9. Rejet de la proposition de ne faire dépendre l'abdication que des circonstances exprimées dans la loi, et adoption de l'article.
- ro. Discussion de l'art. 14, qui admet les abdiquans à rentrer.
   Adoption avec l'amendement qu'ils seront obligés d'obtenir l'autorisation du gouvernement. Déclaration que cet article, et les lois civiles en général, ne peuvent être invoquées par les émigrés.
- 11. Discussion de l'art. 15.
- 12. Proposition, non adoptée, de lui conserver, pendant son mariage, la successibilité en France.

- 13. Adoption de l'article, avec l'amendement admis, que l'autorisation du gouvernement sera nécessaire.
- 14. Adoption sans discussion des articles 16 et 17, qui n'accordent le recouvrement des droits civils qu'après l'accomplissement des conditions sous lesquelles il est donné, et règlent la manière dont le Français qui a pris, sans autorisation, du service chez l'étranger, pourra les recouvrer.
- 15. Discussion de la section II du chapitre III, intitulée de la Perte des droits civils par une condamnation judiciaire.
- 16. Discussion et adoption, malgré l'observation que les deux articles suivans le rendent inutile, de l'art. 18, qui pose le principe que la mort civile est maintenue.
- 17. Adoption sans discussion des articles 19, 20, 21 et 22, qui déterminent les cas et les effets de la mort civile judiciaire, ainsi que l'époque où elle commence.
- 18. Discussion et adoption de l'art. 23, qui anéantit de plein droit la condamnation du contumax lorsqu'il reparaît dans les cinq ans, malgré l'observation que l'article devrait ne s'appliquer qu'au contumax acquitté.
- 19. Adoption sans discussion des articles 24 et 25, qui conservent au premier jugement ses effets pour le passé, lorsque le contumax n'est acquitté ou condamné à une peine moindre qu'après les cinq ans, et qui le réputent mort integri statús quand il décède dans ce délai.
- 20. Discussion et adoption de l'art. 26, qui exclut la réintégration dans les droits civils après la prescription de la peine, et motifs de cette disposition.
- 21. Discussion et adoption de l'art. 27, relatif au sort des biens que laisse l'individu frappé de mort civile; et explication de la différence entre la déshérence et la confiscation.
- 22. Adoption sans discussion de l'art. 28, relatif à l'état civil du déporté.

# TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

M. Boulay présente la cinquième rédaction du Titre

198 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. concernant les Personnes qui jouissent des droits civils et celles qui n'en jouissent pas.

Elle est ainsi concue:

### CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

« Art. 1 et 2. (Ces articles sont les mêmes que les art. 1 et 2 de la 3º rédaction III, et corr. aux art. 8 et 9 du Code.)

« Art. 3. (Corresp. à l'art. 3 de la 3° rédaction III, et à l'art. 10 du Code). Tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français.

« Tout enfant né en pays étranger, d'un Français qui aurait abdiqué sa patrie, pourra toujours recouvrer la qualité de Français, en faisant la déclaration qu'il entend fixer son domicile en France dans la forme qui sera prescrite.

« ART. 4. (Cet article est le même que l'art. 4 de la 3° rédaction III, et corresp. à l'art. 7 du Code.)

## CHAPITRE II.

# Des Étrangers.

«ART. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12. (Ces articles sont les mêmes que les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la 3º rédaction III, et corresp. aux articles 11, 12, 13, 3, 14, 3, 15 et 16 du Code.)

## CHAPITRE III.

### SECTION PREMIÈRE.

De la Perte des droits civils par abdication de la qualité de Français.

« ART. 13, 14, 15, 16 et 17. (Ces articles sont les mêmes que les articles 13, 14, 15, 16 et 17 de la 3° rédaction III, et corresp. aux articles 17, 18, 19, 20 et 21 du Code.)

### SECTION II.

De la Perte des droits civils par une condamnation judiciaire.

« ART. 18. (Corresp. à l'art. 18 du projet de M. Tronchet, IV, n° 2, et à l'art. 22 du Code). Les condamnations qui emporteront la mort civile, seront celles qui prononceront des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné, de toute participation aux droits civils ci-après exprimés.

« Art. 19. (Corresp. à l'art. 19 du projet de M. Tronchet, IV, n° 2, et à l'art. 23 du Code.) La condamnation à la mort naturelle emportera toujours la mort civile, soit qu'elle ait été prononcée contradictoirement ou par contumace, encore que le jugement n'ait pu être exécuté

que par effigie.

« Les autres peines afflictives n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi qui les établira y aura attaché cet effet.

« Art. 20. (Corresp. à l'art. 21 du projet de M. Tronchet, IV, n° 2, et à l'art. 25 du Code). Les droits dont est privé celui qui a été condamné à une peine emportant mort

civile, sont ceux ci-après:

« Le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait; sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus de la mêmé manière que s'il était mort naturellement.

« Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre à ce titre les biens qu'il a acquis par la suite.

« Il ne peut ni disposer de ses biens en tout ou en partie, par donation entre vifs ni par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'alimens.

« Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opé-

rations relatives à la tutelle.

200 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

« Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

« Il ne peut procéder en justice, ni en défendant ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.

« Il est incapable de contracter un mariage légal et qui produise aucun effet civil.

« Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous quant à tous ses effets civils. Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnnerait ouverture.

« Le tout sauf la caution dont il sera parlé ci-après. »

« ART. 21. (Corresp. à l'art. 23 du projet de M. Tronchet, IV, n° 2, et aux art. 26 et 27 du Code.) Toute condamnation, soit contradictoire, soit par contumace, n'emporte la mort civile qu'à compter du jour de son exécution, soit réelle, soit par effigie.

« ART. 22. (Corresp. à l'art. 24 du projet de M. Tronchet, IV, n° 2, et à l'art. 28 du Code.) Lorsque la condamnation emportant la mort civile n'aura été rendue que par contumace, les héritiers et la veuve du condamné ne pourront se mettre en possession de ses biens pendant les cinq années qui suivront l'exécution, qu'en donnant caution.

« Cette exécution provisoire aura lieu même quant à ce qui concerne les actions qui résultent de la dissolution du mariage entre l'époux du condamné et ses hériters; sauf que l'époux ne peut contracter un nouveau mariage qu'après l'expiration des cinq ans.

« ART. 23. (Corresp. à l'art. 25 du projet de M. Tronchet, IV, n° 2, et à l'art. 29 du Code.) Lorsque le condamné par contumace se représentera volontairement dans les cinq années à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura

été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis en possession de ses biens : il sera jugé de nouveau en la forme prescrite par la loi criminelle; dans le cas où, par le nouveau jugement, il serait condamné à la même peine ou à une peine différente emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement.

« ART. 24. (Corresp. à l'art. 26 du projet de M. Tronchet, IV, nº 2, et à l'art. 30 du Code.) Lorsque le condamné par contumace qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera point la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement conservera tous ses effets pour le passé: néanmoins, les enfans nés, dans l'intervalle des cinq ans, de son époux, seront légitimes s'ils sont reconnus par lui.

« ART. 25. (Corresp. à l'art. 27 du projet de M. Tronchet, IV, nº 2, et à l'art. 31 du Code.) Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grâce de cinq années, sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi et arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. Le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile.

ART. 26. (Corresp. à l'art. 29 du projet de M. Tronchet, IV, nº 2, et à l'art. 32 du Code.) En aucun cas, la prescription de la peine ne réintégrera le condamné dans ses

droits civils pour l'avenir.

« ART. 27. (Corresp. à l'art. 30 du projet de M. Tronchet, IV, nº 2, et à l'art. 33 du Code.) Les biens que le condamné à une peine emportant mort civile pourra avoir acquis

depuis l'exécution du jugement, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à la nation par droit de déshérence.

« Néanmoins, le gouvernement en pourra faire, au profit de la veuve, des enfans ou des parens du condamné, telle disposition que l'humanité lui suggérera.

« Art. 28. (Corresp. à l'art. 20 du projet de M. Tronchet, IV, n° 2.) La condamnation judiciaire à la déportation perpétuelle, dans un lieu dépendant du territoire français, hors du continent, emportera, contre le condamné, la mort civile et la privation de tous les droits énoncés en l'article 20 ci-dessus.

« Néanmoins le condamné, lorsqu'il sera rendu au lieu de sa déportation, y pourra reprendre, et pour ce lieu seulement, l'exercice de ces mêmes droits, sans que les actes qu'il y aura faits puissent produire aucun effet civil dans tout le surplus du territoire français. (Voyez dans la Notice historique, pourquoi cet article n'a pas été placé dans le Code.)

Le chapitre Ier est soumis à la discussion et adopté.

3. Le chapitre II est soumis à la discussion.

4. L'article 5 est discuté.

Cet article est ajourné jusqu'au rapport que MM.  $R\alpha$ derer, Portalis et Tronchet ont été chargés de faire dans
la séance du 24 thermidor.

- 5. Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 sont adoptés sans discussion.
- 6. La section I<sup>re</sup> du chapitre III, intitulée de la Perte des droits civils par abdication de la qualité de Français est soumise à la discussion.
- 7. L'article 13 est discuté.
- 8. M. Duchatel fait observer que l'article, en se servant de l'expression en outre, semble supposer qu'il faudra toujours d'abord une abdication expresse; il préférerait qu'on se servît du mot aussi.

M. Boulay adopte l'amendement.

Le consul Lebrun attaque le paragraphe 4 de l'article. Les faits spécifiés dans l'article, dit-il, sont les seuls qui prouvent évidemment qu'un Français a perdu l'esprit de retour. On ne peut aller plus loin, ni entrer dans la pensée de l'homme.

M. Boulay dit que la preuve retombera en entier sur celui qui alléguera la perte de l'esprit de retour contre un Français, dans une contestation pour des intérêts privés : ce sera au demandeur à voir par quels moyens

il arrivera à la faire; mais elle sera très difficile.

Le consul Lebrun dit qu'elle sera impossible, et qu'ainsi l'article contient une disposition illusoire.

M. TRONCHET dit que cette considération avait décidé les rédacteurs du projet de Code Civil à dire que l'ab-

dication ne se présumait pas.

M. CRETET dit qu'on ne peut se dissimuler que dans les contestations sur l'esprit de retour, les juges deviennent des jurés, et que leurs décisions sont arbitraires; qu'il faudrait donc que la loi ne fût pas tellement incomplète, qu'elle parût avouer elle-même qu'elle ne sait comment s'exprimer, et qu'elle s'abandonne aux tribunaux.

Le consul Cambacérès dit qu'il est impossible de faire des lois assez complètes pour qu'elles embrassent toutes les règles; qu'ici cet inconvénient est d'une moindre importance, puisqu'il ne s'agit que d'intérêts privés.

Le Conseil, consulté, maintient l'article tel qu'il est

rédigé avec l'amendement de M. Duchâtel.

10. On passe à la discussion de l'article 14.

M. Defermon dit que puisqu'on a décidé que l'acceptation de fonctions publiques chez une puissance étrangère, sans l'autorisation du gouvernement français, fait perdre les droits civils, on ne doit pas décider que cette 204 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. autorisation ne sera pas nécessaire à l'abdiquant qui voudra rentrer en France.

M. ROEDERER dit qu'en général c'est un défaut dans la constitution de ne pas autoriser la concession de lettres de naturalité. Il en résultera que des hommes d'un rare mérite, tels que Franklin, par exemple, ne pourront jamais devenir Français, parce qu'ils seront dans un âge trop avancé pour espérer d'accomplir leur stage politique.

M. Portales dit que l'abdiquant qui rentre, reprend de plein droit les prérogatives que lui assurait la faveur de son origine.

M. Fourceov craint que la disposition que l'on discute ne paraisse favoriser, ou du moins ne pas défendre assez rigoureusement le retour des émigrés.

M. Boulay répond qu'il est universellement convenu que les lois civiles ne peuvent être invoquées par les émigrés.

Le consul Cambacénès dit qu'il serait également injuste de traiter l'abdiquant qui veut rentrer, plus mal ou mieux que l'étranger qui veut devenir Français. En général, un homme qui, après avoir abdiqué sa patrie originaire, abdique ensuite sa patrie adoptive, ne peut pas inspirer d'intérêt.

D'ailleurs, quoiqu'il soit certain qu'on peut être Français sans exercer ses droits politiques, il serait peut-être contre l'intérêt de la république de favoriser l'établissement en France d'une masse d'individus, qui, n'ayant point les qualités requises pour exercer les droits de cité, seraient indifférens à cette privation, et auraient cependant toutes les prérogatives de Français. Cette réflexion, ajoute le Consul, doit être méditée, et ce serait une erreur que de supposer au législateur constituant une volonté dont les effets pourraient avoir de bien grandes conséquences.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par M. Defermon.

L'article 15 est soumis à la discussion.

M. Boulay propose d'appliquer à cet article l'amen-

dement adopté pour l'article précédent.

M. Duchatel fait observer que dans cet article la femme française qui épouse un étranger, est traitée avec plus de rigueur que sous l'ancienne législation : elle a été admise à succéder en France par un arrêt de 1630 du Parlement de Paris qui en a rendu plusieurs autres dans la même espèce.

M. Boulay répond qu'on ne peut donner une prime à l'abdication, en laissant à la femme qui se l'est permise par son mariage ses droits civils en France et dans sa

nouvelle patrie.

M. Roederer propose de reconnaître la femme pour Française dans le cas où elle déciderait son mari à venir s'établir en France.

M. Boulay dit qu'il est décidé que la femme française qui épouse un étranger, suit la condition de son mari.

13. L'article est adopté avec l'amendement proposé par M. Boulay.

14. Les articles 16 et 17 sont soumis à la discussion et adoptés. 10 ap 10,110, ap 10,110, appe

15. M. TRONCHET présente une nouvelle rédaction de la section II du chapitre III, intitulée de la Perte des droits civils par une condamnation judiciaire.

16. L'article 18, qui est le premier de cette section, est

soumis à la discussion.

M. TRONCHET dit que cet article lui a paru nécessaire pour décider positivement que la mort civile est maintenue, principe qu'on avait mis en question.

MM. Boulay et Defermon croient cet article inutile, parce que les deux suivans peuvent le suppléer : l'un décide quand la mort civile est encourue, l'autre en 206 CODE CIVIL. LIV. 1. TIT. 1. DE LA JOUISSANCE, etc. détermine les effets; tous deux consacrent le principe que la mort civile est maintenue.

L'article est adopté.

- 17. Les art. 19, 20, 21 et 22 sont successivement soumis à la discussion et adoptés.
- 18. L'article 23 est soumis à la discussion.

M. Shée dit que s'il est de la souveraine justice que le condamné par contumace rentre dans la plénitude de ses droits après un jugement contradictoire où il a été reconnu innocent, il paraît inconséquent, dans le cas contraire, de ne donner d'effet à sa condamnation qu'à dater du second jugement : car le coupable en fuite et qui ne se proposait pas de réclamer contre une condamnation justement méritée, aurait pendant cinq ans la chance de venir recueillir une succession, de la dénaturer, et de l'emporter ensuite dans le lieu de déportation où le jugement contradictoire le reléguerait.

L'article est adopté.

19. Les art. 24 et 25 sont soumis à la discussion et adoptés.

20. L'art. 26 est soumis à la discussion.

M. Defermon demande, sur cet article, qu'on établisse le principe que le condamné qui aura prescrit la peine, pourra se représenter pour subir un nouveau jugement.

MM. Boulay et Regnier font observer qu'on ne peut autoriser à se mettre en jugement, celui qui ne peut plus être condamné.

M. Tronchet dit que, dans une des précédentes séances, il avait été d'une opinion contraire, parce qu'il lui paraissait dur de repousser un individu qui demande à se justifier; mais qu'il se rend aux raisons de MM. Boulay et Regnier; que, tout considéré, c'est assez de donner vingt ans à un condamné pour venir faire reconnaître son innocence: aucune présomption ne favorise celui qui n'a pas profité d'un si long délai, et qui ne se présente que lorsqu'il ne peut plus qu'être absous.

L'article est adopté.

On passe à la discussion de l'article 27.

M. Duchatel demande qu'on retranche de l'article le mot déshérence, qui semble annoncer une confiscation, ou plutôt qui est la confiscation prononcée sous le simple mot de déshérence.

M. Tronchet répond qu'on pourrait, au contraire, croire qu'il y a confiscation si le mot déshérence était retranché. Ce mot, en effet, indique la cause pour laquelle les biens sont dévolus à la nation; c'est parce que l'État succède à tout homme qui n'a pas d'héritier, et que le mort civilement ne peut en avoir.

L'article est adopté.

L'article 28 est adopté sans discussion.

## VII.

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance (INÉDITE) du 28 brumaire an x (19 novembre 1801).

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Sixième et dernière rédaction du Titre de la Jouissance et de la Privation des droits civils.
- 2. Adoption sans discussion du chapitre Ier, intitulé Dispositions générales.
- 3. Discussion du chapitre II, intitulé des Étrangers. Proposition d'une nouvelle rédaction de l'art. 5. MM. Ræderer, Portalis et Tronchet sont chargés de présenter une rédaction nouvelle, d'après l'examen qu'ils ont dû faire du rapport à eux envoyé le 24 thermidor.
- 4. Adoption sans discussion des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12.
- 5. Discussion de la section I<sup>re</sup> du chapitre III, intitulée de la Perte des droits civils par abdication de la qualité de Français.

208 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

- 6. Observations sur la faculté d'abdiquer : elle pourrait devenir un moyen de se soustraire frauduleusement aux lois françaises, et il est inconvenant de supposer que des Français abdiquent leur qualité. Proposition de remplacer cette expression par celle de la perte de la qualité de Français. Autre proposition de substituer, afin de prévenir les difficultés et les questions, le mot exiger au mot supposer. Adoption des deux propositions.
- 7. Adoption sans discussion des articles 14, 15, 16, 17 et 18.
- 8. Discussion de la section II, intitulée de la Perte des droits civils par une condamnation judiciaire.
- 9. Question sur la manière de diviser le Titre, et, par suite, question générale de savoir comment on divisera les diverses lois dont la réunion formera le Code. — Division qui est arrêtée.
- 10. Changement de la rubrique du Titre, et fixation de ses divisions intérieures.
- 11. Discussion de l'art. 18, et adoption d'une rédaction nouvelle.
- 12. Adoption sans discussion des articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28.
- 13. Motifs qui ont fait retrancher l'article relatif aux émigrés, qui formait l'art. 28 de la troisième rédaction (voyez III.)
- Nomination en séance des orateurs qui présenteront le projet.

#### TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. Boulax présente une nouvelle rédaction du Titre concernant les Personnes qui jouissent des droits civils et celles qui n'en jouissent pas.

Elle est ainsi conçue:

## CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

« ART. 1, 2, 3 et 4. (Ces articles sont les mêmes que les

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. VII. 209 articles 1, 2, 3 et 4 de la 5° rédaction VI, n° 1, et corresp. aux art. 8, 9, 10 et 7 du Code.

#### CHAPITRE II.

## Des Étrangers.

"ART. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12. (Ces art. sont les mêmes que les art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la 5° rédaction VI, n° 3, et corresp. aux art. 11, 12, 13, 3, 14, 3, 15 et 16 du Code.)

### CHAPITRE III.

## SECTION PREMIÈRE.

De la Perte des droits civils par abdication de la qualité de Français.

« Art. 13. (Corresp. à l'art. 13 de la 5° rédaction VI, n° 6, et à l'art. 17 du Code.) La qualité de Français se perdra par l'abdication expresse qui en sera faite: elle se perdra, en outre, 1°. par la naturalisation acquise en pays étranger; 2°. par l'acceptation, non autorisée par le gouvernement, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3°. par l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigera des distinctions de naissance; 4°. enfin, par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour.

« Les établissemens de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

« ART. 14 et 15 (Ces art. sont les mêmes que les art. 14 et 15 de la 5° rédaction VI, n° 6, sauf l'addition à ces deux art. des mots, avec l'autorisation du Gouvernement. Ils corresp. aux art. 18 et 19 du Code.)

« ART. 16 et 17. (Ces art. sont les mêmes que les art. 16

210 CODE CIVIL. LIV. 1. TIT. 1. DE LA JOUISSANCE, etc. et 17 de la 5° rédaction VI, n° 6, et corresp. aux art. 20 et 21 du Code.)

## CHAPITRE III.

### SECTION II.

De la Perte des droits civils par une condamnation judiciaire.

« ART. 18, 19, 20, 21 et 22. ( Ces art. sont les mêmes que les art. 18, 19, 20, 21 et 22 de la 5° rédaction, VI, n° 15, et corresp. aux art. 22, 23, 25, 26 et 27 du Code.)

« ART. 23. (Corresp. à l'art. 23 de la 5° rédaction VI, n° 15, et le même que l'art. 29 du Code.) Lorsque le condamné par contumace se représentera volontairement dans les cinq années à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis en possession de ses biens: il sera jugé de nouveau; et si, par le nouveau jugement, il est condamné a la même peine ou à une peine différente emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement.

« ART. 24, 25, 26 et 27. (Ces art. sont les mêmes que les art. 24, 25, 26 et 27 de la 5° rédaction VI, n° 15, et

corresp. aux art. 30, 31, 32 et 33 du Code.)

« ART. 28. » (Cet art. est le même que l'art. 28 de la 5° rédaction VI, n° 15. Voyez dans la Notice historique pourquoi cet article a été retranché.)

Le chapitre Ier, intitulé Dispositions générales, est

adopté sans discussion.

3. Le chapitre II, intitulé des Etrangers, est soumis à la discussion.

L'article 5 est discuté.

M. Roederer propose la rédaction suivante, qui est adoptée:

« L'étranger jouira en France des mêmes droits civils « que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par « les lois ou les traités de la nation à laquelle cet étranger « appartiendra. »

Le Premier Consul charge MM. Ræderer, Portalis et Tronchet, de revoir le rapport sur le droit d'aubaine et sur les autres droits de même nature, renvoyé à leur examen dans la séance du 24 thermidor an ix, et d'en présenter le 8 frimaire une rédaction nouvelle, qui contiendra l'exposé des relations entre la république française et les diverses puissances, par rapport au droit de succéder et aux autres effets du droit civil dans les États respectifs.

Ce rapport sera inséré au procès-verbal.

- 4. Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 sont successivement soumis à la discussion et adoptés.
- 5. La section I<sup>re</sup> du chapitre III, intitulée de la Perte des droits civils par abdication de la qualité de Français, est soumise à la discussion.
- 6. L'article 13 est soumis à la discussion.

M. Defermon craint que l'abdication permise aux Français ne devienne, pour eux, un moyen de se soustraire à certaines charges publiques, au moment où elles seront près de les atteindre.

Le consul Cambacérès pense, qu'en général, la loi ne doit pas supposer que des Français abdiqueront leur qualité: il convient donc de parler de la perte et non de l'abdication de la qualité de Français.

L'article laisse à décider quelles corporations étrangères supposent, dans leurs affiliés, des distinctions de naissance. Le mot exiger est plus précis: le Consul propose de le substituer au mot supposer.

Le Conseil adopte le retranchement de ces mots, par l'abdication expresse qui en sera faite, et substitue le mot exigera, au mot supposera.

212 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

7. Les articles 14, 15, 16, 17 et 18 sont adoptés sans discussion.

8. La section II, intitulée de la Perte des droits civils par une condamnation judiciaire, est soumise à la discussion.

 Le Premier Consul s'arrête sur la division du projet de loi.

Il met d'abord en délibération la question générale de savoir quelle division on donnera aux diverses lois dont la réunion formera le Code Civil.

Le Conseil adopte:

Que la division en chapitres sera retranchée de tous les projets;

Que chaque projet, si la matière le comporte, sera

divisé en Titres;

Que les Titres pourront être divisés en sections, lorsque le classement des dispositions qu'ils renferment l'exigera;

Que les projets entiers, leurs Titres et leurs sections,

seront divisés en articles;

Que tous les articles des divers projets porteront une

série unique de numéros.

10. Le Premier Consul propose d'intituler le projet de loi, de la Jouissance et de la Privation des droits civils, et de le diviser en trois Titres, savoir:

TITRE Ier. De ceux qui jouissent des droits civils.

TITRE II. De ceux qui ont perdu les droits civils par l'abandon qu'ils ont fait de leur patrie.

TITRE III. De ceux qui ont perdu les droits civils par

une condamnation judiciaire.

Le consul Cambacérès propose de diviser le projet en deux Titres:

TITRE I. Des Personnes qui jouissent des droits civils. TITRE II. Des Personnes qui sont privées des droits civils. La rubrique proposée par le Premier Consul et la adoptées.

M. Portalis demande que les sections, qui ne doivent indiquer que des subdivisions, ne soient pas employées comme divisions principales.

Le Conseil arrête que le Titre II sera divisé en deux

sections, savoir:

Section I<sup>re</sup>. De la Privation des droits civils par la perte de la qualité de Français.

Section II. De la Privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.

11. L'article 18 est soumis à la discussion.

M. REGNIER propose la rédaction suivante, qui est

adoptée:

« Les condamnations qui prononceront des peines dont « l'effet est de priver celui qui y est condamné, de toute « participation aux droits civils ci-après exprimés, empor-« teront la mort civile. »

12. Les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28

sont soumis à la discussion et adoptés.

13. M. Lacuée rappelle que la dernière rédaction qui fut présentée par la section, contenait un article dont l'objet était d'empêcher que les émigrés ne tentent d'abuser de la disposition qui ne paraît faire dépendre la mort civile que des condamnations judiciaires.

Le consul Cambacéres répond qu'il a été reconnu que les émigrés ne peuvent pas réclamer les dispositions du droit civil; que d'ailleurs l'article 18 lève tout équivoque, et prouve que les dispositions de cette section ne se rap-

portent qu'aux condamnations judiciaires.

14. Le Premier Consul annonce qu'il nomme, pour présenter ce projet au Corps Législatif, MM. Boulay, Emmery et Réal; que la présentation aura lieu le 11 frimaire et la discussion le 1<sup>er</sup> nivose. 214 CODE CIVIL. LIV. 1. TIT. 1. DE LA JOUISSANCE, etc.

Nota. Les discours qui suivent, jusques et compris le n° X, sont antérieurs au retirement du projet; j'en ai rendu compte dans la Notice historique.

La communication officieuse n'était pas encore établie; cette première discussion eut lieu ensuite de la communication officielle, par conséquent sur le rapport d'une commission spéciale et dans l'assemblée générale du Tribunat. J'ai dit pourquoi je ne produis que les deux rapports qui furent faits alors. Voyez la Notice historique.

Il ne faut pas perdre de vue que l'exposé des motifs et les deux rapports suivans se rattachent à la rédaction adoptée dans la séance du 28 brumaire an x.

#### VIII.

#### PREMIER EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait au Corps Législatif, dans la séance du 11 frimaire an x (2 décembre 1801), par M. BOULAY (de la Meurthe), conseiller d'Etat, et orateur du gouvernement.

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Objet du projet de loi.
- 2. Il ne concerne que les droits civils; les droits politiques sont réglés par la loi constitutionnelle. — Différence entre ces deux sortes de droits.
- 3. Les droits civils sont sans doute inséparables de la qualité de Français, mais il s'agit de déterminer à qui cette qualité appartient.
- 4. Elle doit appartenir à l'enfant du sang français, quoique né dans l'étranger.
- 5. Elle doit également appartenir à quiconque naît sur le sol français.

- Elle doit appartenir, même à l'enfant né en terre étrangère, d'un Français expatrié.
- Condition 'des étrangers, en France, sous le rapport des droits civils.
- 8. Discussion de la question de savoir si les étrangers doivent être admis à obtenir la qualité de Français, et, par suite, les droits civils en France.
- La législation des Grecs et des Romains les excluait indéfiniment.
- 10. Ce système ne saurait convenir à un État comme la France.
- 11. Vices du système qui, abolissant indéfiniment le droit d'aubaine, accorderait à tous les étrangers indistinctement, les droits civils en France.
- 12. Le système mitoyen que le projet adopte, est de n'admettre les étrangers à la jouissance des droits civils que sous la condition de la réciprocité.
- 13. Autres rapports plus restreints, sous lesquels la condition des étrangers en France doit être considérée.
- 14. Motifs pour attribuer la qualité de Française à l'étrangère qui épouse un Français.
- 15. Motifs pour ne donner aux étrangers la faculté d'acquérir la qualité de Français, qu'avec la permission du gouvernement.
- 16. Motifs pour accorder les droits civils à l'étranger, pendant son stage politique.
- 17. Empire des lois françaises sur les étrangers résidant en France, et sur les biens qu'ils y possèdent sans y résider.
- 18. Juridiction des tribunaux français sur les étrangers, pour les engagemens que ceux-ci contractent envers un régnicole, soit en France, soit au-dehors. — De l'obligation de fournir la caution judicatum solvi.
- 19. Des deux manières de perdre les droits civils.
- 20. Les droits civils dépendant de la qualité de Français. —
  La perte de cette qualité doit en emporter la privation.

- 216 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.
- 21. Quels cas entraînent la perte de la qualité de Français.
- 22. Motifs qui ont empêché d'attacher la perte de la qualité de Français à l'acceptation d'une pension de l'étranger et à celle de fonctions publiques, lorsque le gouvernement l'a permise.
- 23. L'établissement dans l'étranger, sans esprit de retour, devait opérer l'expatriation. Exception pour les établissemens de commerce.
- 24. Motifs d'admettre le Français expatrié à recouvrer la qualité de Français, en obtenant la permission du gouvernement.
- 25. Motifs de soumettre à des conditions plus sévères le Francais qui, sans autorisation, a pris du service chez l'étranger.
- 26. Motifs de n'attacher la mort civile qu'aux peines perpétuelles et de l'en faire dépendre.
- 27. Motifs de ne pas distinguer, sous ce rapport, entre les jugemens contradictoires et les jugemens par contumace.
- 28. Motifs d'accorder un délai pour purger la contumace, et révocation pour l'avenir, de la condamnation, lorsque le contumax reparaît dans ce délai.
- 29. Effets de la mort civile résoluble du contumax, relativement à sa succession et à son mariage.
- 30. Motifs de réputer mort integri statils, le condamné qui meurt pendant le délai.
- 31. Motifs d'anéantir, pour l'avenir, la condamnation par contumace, lorsque le condamné reparaît pendant le délai.
- 32. Exclusion de la confiscation.
- 33. Motifs de ne pas rendre la vie civile au condamné qui a prescrit la peine.
- 34. Motifs pour rendre la vie civile aux déportés, dans le lieu de leur déportation.

#### TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

LÉGISLATEURS, l'objet du projet qui vous est présenté est de déterminer quelles sont les personnes qui jouissent des droits civils et celles qui n'en jouissent pas; de fixer les cas où ceua jouissance s'acquiert, et ceux où elle se perd, soit en tout, soit en partie.

2. Vous remarquerez d'abord qu'il n'est question ici que des droits purement civils, et non des droits politiques, lesquels sont d'un ordre différent et plus distingué.

Ceux-ci sont réglés et assignés par la constitution; ils forment le droit de cité que les Romains appelaient jus civitatis; ils composent la liberté publique et constituent le citoven, en prenant ce mot dans son acception stricte et rigoureuse.

Ceux-là sont décrits et distribués par la loi civile; c'est de leur ensemble que résulte la liberté individuelle, ce droit appelé plus particulièrement par les Romains jus Quiritium.

La jouissance des droits politiques suppose celle des droits civils; mais la jouissance des droits civils ne suppose pas celle des droits politiques : ainsi on ne peut pas être citoyen en France sans être Français; mais on peut être Français sans être citoyen en France.

Les droits civils seront décrits par le Code Civil, dont toutes les parties vous seront successivement présentées. Dans celle qui vous est actuellement soumise, on se borne, comme nous l'avons déjà dit, à indiquer en thèse générale les personnes qui jouissent de ces droits, et celles qui en sont privées.

Ainsi ce projet de loi se divise naturellement en deux Titres, dont le premier comprend ce qui est relatif à cette jouissance; le second, ce qui est relatif à cette pri-

3. Quelles sont les personnes qui jouissent en France des droits civils? Il est clair d'abord que cette jouissance doit appartenir à tout Français, soit qu'il réside en France, soit qu'il se trouve en pays étranger; ce point est sans difficulté: mais ce qui peut en souffrir, c'est d'assigner les véritables earactères, les principes naturels qui constituent cette qualité de Français. Qu'elle appartienne à l'individu né en France d'un père français, c'est une chose si évidente, qu'il était inutile de l'exprimer: mais ces deux circonstances ne se rencontrent pas toujours. Quelquefois on reçoit la naissance d'un père français, mais sur un sol étranger; d'autres fois, c'est sur le sol de la France, mais d'un père qui n'est pas Français. Chacune de ces circonstances ne doit-elle pas produire seule le même effet que lorsqu'elles se trouvent réunies? Nous avons pensé qu'on devait le décider ainsi.

4. Et d'abord, quand un individu est né d'un père français, qu'importe que ce soit hors de France? en est-il moins formé du sang français, et doit-on moins le considérer comme Français? N'est-ce pas là le cri de la nature? n'est-ce pas encore celui de la politique? Les Français sont souvent conduits hors de France par des affaires publiques ou particulières, par le désir de s'instruire, par l'attrait seul de la curiosité : quelle funeste loi que celle qui priverait de la qualité de Français les enfans qu'ils auraient sur une terre étrangère? Ne serait-ce pas faire de la France une prison, ou, si l'on veut, un cloître, d'où l'on ne pourrait s'échapper sans crime? L'intérêt public veut donc aussi qu'à la paternité française soit attachée, d'une manière absolue, et abstraction faite de toute autre circonstance, la qualité de Français.

5. Le même privilége ne doit-il pas encore être accordé au sol de la France ? Nous tenions autrefois pour maxime que la France était le pays naturel de la liberté, et que dès qu'un esclave avait le bonheur de mettre le pied sur son territoire, par cela seul il cessait d'être esclave. Pourquoi ne reconnaîtrait-on pas de même, dans cette

terre heureuse, la faculté naturelle d'imprimer la qualité de Français à tout individu qui y aurait reçu la naissance? N'est-ce pas d'ailleurs un moyen d'y attirer les étrangers, et d'enrichir sa population? Et si l'on veut raisonner de plus haut, n'est-ce pas le territoire qui rassemble et qui fixe les habitans? N'est-il pas une des causes fondamentales du maintien de la société? N'est-ce pas aussi par la distinction des territoires que l'on distingue le plus généralement les nations? N'est-ce donc pas se conformer à la nature des choses, que de reconnaître la qualité de Français dans celui-là même qui n'a d'autre titre à cette qualité que d'être né sur le sol de la France!

6. Il se présente une troisième hypothèse, qui peut paraître d'abord moins favorable : c'est celle d'un individu qui aurait reçu la naissance, non seulement en terre étrangère, mais même d'un Français qui aurait cessé de l'être avant d'avoir donné le jour à cet individu. Ne semble-t-il pas qu'on doive lui dénier la qualité de Francais? C'est l'opinion que peut-être on peut embrasser au premier coup d'œil, mais qu'on abandonne bientôt pour peu qu'on y réfléchisse. En effet, bien que le père de cet individu ait perdu la qualité de Français, le fils n'en est pas moins formé du sang français; la perte de cette qualité dans le père n'est qu'un accident qui lui est personnel, fruit de son inconstance ou de son inconduite. Pourquoi la naissance du fils en souffrirait-elle? S'il ne partage pas les sentimens de son père, s'il porte ses regards vers la patrie que la nature lui destinait, s'il y est ramené par son amour pour elle, pourquoi ne l'y recevrait-elle que comme un étranger? Elle doit le traiter comme un enfant qui vient retrouver sa famille, et qui invoque la faveur de son origine. C'est à ce sentiment si naturel et si vrai que le projet de loi s'est conformé.

220 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. 1. DE LA JOUISSANCE, etc.

7. Après avoir reconnu le droit du Français, et aplani les principales difficultés qui peuvent naître au sujet de cette qualité, il fallait s'occuper des étrangers.

Ici se présentent des questions d'une haute importance, non seulement sous le rapport civil, mais encore sous les

rapports constitutionnels et politiques.

8. Faut-il exclure les étrangers de toute participation à nos droits civils? Faut-il les y admettre indistinctement et sans réserve? Faut-il ne les y admettre qu'avec mesure et sous de certaines conditions?

Avant de procéder à la solution de ces questions, peutêtre est-il bon de jeter un coup d'œil rapide sur ce que

l'expérience nous apprend à cet égard.

9. Les Romains, que l'on ne peut s'empêcher de citer quand il s'agit de législation, avaient, à l'égard des étrangers, un système totalement exclusif; ils ne les associaient pas plus à leurs droits civils qu'à leurs droits politiques. Ainsi un étranger ne pouvait contracter à Rome un mariage solennel, pas même avec une Romaine: il n'y jouissait pas de la puissance du père de famille; il n'y avait ni le droit de succéder, ni celui de tester, ni celui de recevoir par testament; il ne pouvait pas y profiter du bénéfice de la prescription; il y était soumis à un juge spécial, qui, dans ses décisions, n'était point obligé de suivre les lois romaines; il ne pouvait pas y invoquer le privilége de la liberté. Il fallait, pour jouir de tous ces droits, que, par une adoption politique, il eût été admis au droit de cité, et reçu au nombre des citoyens romains.

Le système des républiques de la Grèce n'était pas moins exclusif; et même à Athènes, l'étranger naturalisé n'était point éligible aux places principales de l'État.

On connaît le droit d'aubaine établi généralement dans les États de l'Europe, droit qui y fut suivi rigoureusement pendant tant de siècles : on l'y avait adouci et modifié dans les derniers temps; la France en particulier y avait fait depuis long-temps des exceptions en faveur du commerce. Depuis Louis XIV, l'abolition de ce droit avait été réciproquement convenue avec quelques États voisins, mais sous la réserve d'un droit de dix pour cent sur les successions, réserve connue sous le nom de droit de détraction; l'abolition totale et réciproque avait été stipulée avec d'autres États.

L'Assemblée Constituante alla beaucoup plus loin; elle anéantit tout droit d'aubaine, toute prohibition de succéder à l'égard de l'étranger; et cette abolition fut géné-

rale, sans réserve, sans condition de réciprocité.

On voit que ce système est diamétralement opposé à celui des Romains : ce sont les deux extrêmes dans cette matière. Or, il est facile de sentir que ni l'un ni l'autre

ne peut nous convenir.

Et d'abord, comment pourrions-nous adopter celui d'une exclusion absolue? Il pourrait convenir aux petits États qui voudraient et qui pourraient vivre isolés; il pouvait s'allier très bien à l'organisation des anciennes républiques, où il contribuait beaucoup à exalter le sentiment de l'orgueil national : mais il serait déplacé dans nos grands États modernes. Le commerce a lié le monde entier; il a lié principalement les nations européennes; et non seulement le commerce, mais les mœurs, les habitudes, la religion, les transactions publiques et particulières, ont produit entre elles une sorte de communauté générale : comment, dans un tel état de choses, une nation pourrait-elle s'isoler de toutes les autres, et surtout une nation telle que la France, dont le sol, l'industrie et les mœurs ont toujours eu tant d'attraits pour les étrangers; une nation qui, par sa position, sa population, son activité, sa valeur, est destinée à être

222 CODE CIVIL. LIV. 1. TIT. 1. DE LA JOUISSANCE, etc.

le centre des affaires de l'Europe, et à leur donner toujours le mouvement et la direction? Ne serait-ce pas agir contre son intérêt, et en quelque sorte contre sa nature, que d'admettre une législation qui fût, à l'égard des étrangers, exclusive et repoussante?

D'un autre côté, faut-il conserver le système opposé, mais également absolu, de l'Assemblée Constituante? Ce système lui fut inspiré par des vues philanthropiques : elle se flattait qu'en renversant toutes les barrières qui nous séparaient des autres peuples, elle engagerait les autres peuples à renverser celles qui les séparaient de nous; elle était persuadée d'ailleurs que sa théorie était, dans tous les cas, non seulement la plus belle, mais même la plus utile à la nation.

Cependant l'événement n'a pas justifié ses espérances, puisque depuis ce temps, aucune puissance n'a aboli en notre faveur le droit d'aubaine, et ne nous a fait jouir chez elle d'aucun nouvel avantage. Il y a plus : loin que ce système soit de nature à déterminer aucune puissance à nous imiter dans l'abolition des droits exclusifs, il peut au contraire engager celles qui les avaient abolis sous la condition de la réciprocité, à les rétablir contre nous. En effet, cette condition n'étant plus exigée de notre part, et les étrangers pouvant recueillir chez nous tous les avantages du droit civil sans même nous en accorder aucun chez eux, ne serait-il pas à craindre qu'ils ne profitassent de ce double avantage? Et alors, loin qu'on vît se réaliser ce beau système de fraternité générale dont l'Assemblée Constituante paraissait s'être flattée, on verrait se former un état de choses où serait d'un côté la plus extrême libéralité, de l'autre le plus extrême égoïsme; où la France, étant autant le patrimoine des autres peuples que celui des Français, nos propriétés et nos droits deviendraient la proie des étrangers.

Ce serait donc un bien faux calcul que de maintenir les lois de l'Assemblée Constituante en faveur des étrangers; et s'il fallait opter entre elles et la législation romaine, peut-être celle-ci mériterait-elle la préférence, comme étant plus propre à nourrir dans le cœur des citoyens l'amour de la patrie.

12. Mais ce qu'il y a de mieux à faire dans cette matière, est sans doute d'en revenir au principe de la réciprocité, dont les avantages avaient été sentis dans les derniers temps de la monarchie. Accorder chez nous aux étrangers les mêmes droits civils que ceux qu'ils nous accorderont chez eux, quoi de plus raisonnable, de plus conforme aux saines idées de la politique, du droit des gens et de la nature? Quoi de plus propre à favoriser le développement des idées philanthropiques et fraternelles qui devraient lier les diverses nations?

C'est donc à ce principe de la réciprocité que nous nous sommes attachés; c'est lui que nous avons admis comme règle générale.

13. Mais abstraction faite de ce principe fondamental, les étrangers peuvent avoir avec nous d'autres rapports sur lesquels il était important de statuer.

Il se présente ici cinq cas principaux: 1°. celui d'une étrangère qui épouse un Français; 2°. celui d'un étranger qui, aux termes de l'art. 3 de la constitution, veut devenir citoyen français; 3°. celui d'un étranger qui voyage, séjourne ou réside en France; 4°. celui d'un étranger qui, sans habiter la France, y possède des immeubles; 5°. enfin, le cas où les transactions particulières faites par l'étranger avec le Français, deviennent la matière d'un procès.

14. Le premier cas se résout par l'ancienne et constante maxime qui veut que la femme suive la condition de son mari; maxime fondée sur la nature même du 224 CODE CIVIL. LIV. 1. TIT. 1. DE LA JOUISSANCE, etc. mariage, qui de deux êtres n'en fait qu'un, en donnant la prééminence à l'époux sur l'épouse.

15. Le deuxième cas mérite toute l'attention du législateur. Aux termes de la constitution, l'étranger ne peut devenir citoyen français qu'en remplissant trois conditions; 1°. être âgé de vingt et un ans accomplis; 2°. avoir déclaré l'intention de se fixer en France; 3°. y avoir résidé pendant dix années consécutives.

Mais d'abord l'étranger a-t-il le droit absolu, en remplissant ces conditions, de devenir citoyen français? Si un étranger couvert de crimes, échappé au châtiment qui l'attendait dans son pays, mettant le pied sur le territoire français, disait au gouvernement : Je veux non seulement résider en France, mais y devenir citoyen; c'est un droit que m'accorde votre constitution, et dont vous ne pouvez pas me priver, croit-on de bonne foi que le gouvernement fût lié par une telle prétention? Non, sans doute; la constitution française n'a pas entendu stipuler contre les Français en faveur des étrangers; elle n'a pas voulu verser sur nous la lie des autres peuples : son but n'a pu être, en adoptant les étrangers, que d'enrichir la France de nouveaux citoyens utiles et respectables. Cette adoption d'ailleurs doit être un engagement réciproque, et la nation ne peut pas être plus forcée de recevoir au nombre de ses citoyens un étranger qui lui déplairait, que cet étranger ne pourrait être contraint à devenir, malgré lui, citoyen français. Il est donc dans l'intérêt national, et dans le véritable sens de la constitution; il est dans la nature des choses, qu'un étranger ne puisse devenir citoyen français que quand il est admis par le gouvernement à le devenir, et qu'on a par conséquent l'assurance, ou au moins l'espoir qu'on fera dans sa personne une acquisition précieuse. S'il fallait de grands exemples pour justifier cette politique, ils se présenteraient en abondance, et dans l'histoire ancienne, et dans l'histoire moderne.

16. Mais, en second lieu, lors même que l'étranger sera admis par le gouvernement à devenir citoyen, comme il ne pourra l'être qu'après dix ans de résidence consécutive, quelle sera sa condition pendant cet intervalle? Il n'est pas encore citoyen en France, et il ne l'est déjà plus dans la patrie qu'il a quittée, et où par conséquent il a perdu non seulement ses droits politiques, mais peutêtre encore ses droits civils. Il est clair qu'il fallait au moins l'admettre parmi nous à la jouissance de ces derniers; car bien que son adoption politique ne soit pas encore complète, on doit regarder au moins son admission comme une adoption civile.

17. Troisième : quant à l'étranger qui ne fait que voyager ou séjourner en France, on ne lui doit que protection et hospitalité; mais il y doit aussi, de son côté, respecter l'ordre public, et il y est, à cet égard, soumis aux lois de police et de sûreté. C'est là le droit de tous les

gouvernemens.

Quatrième: nous admettons que l'étranger peut posséder des immeubles en France sans même y résider; car acheter et vendre sont des contrats qui, d'après l'usage ordinaire, appartiennent plus encore au droit des gens qu'au droit civil. Quelle sera la loi qui régira ces immeubles? Il ne peut y en avoir qu'une, la loi territoriale.

18. Cinquième : enfin, si l'étranger a contracté avec un Français, soit en France, soit hors de France, et qu'il s'élève entre eux des difficultés sur l'exécution de ces contrats, comment pourront-ils réproquement se faire rendre justice en France? Cette question peut être envisagée sous différens points de vue; 1º. Un étranger, après avoir contracté en France avec un Français, peut en être sorti sans avoir rempli son obligation; dans ce cas, s'il

226 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

laisse, ou s'il acquiert dans la suite en France des biens qui puissent satisfaire à son engagement, n'est-il pas juste d'accorder au Français la faculté de le traduire devant les tribunaux de la France pour l'exécution de cet engagement ? 2°. Un étranger, après avoir contracté dans son pays avec un Français, arrive en France sans avoir satisfait à son obligation : le Français qui l'y trouve ne peutil pas encore l'y faire condamner personnellement? Tout cela est à l'avantage des Français; mais réciproquement si le Français a contracté en pays étranger avec un étranger, nous accordons à celui-ci la faculté de le traduire devant les tribunaux de France; car si nous ne voulons pas que le Français soit victime de la mauvaise foi de l'étranger, nous ne voulons pas non plus que l'étranger soit victime de la mauvaise foi du Français. On ne peut pas porter plus loin l'esprit de justice et d'impartialité. Que si nous avons encore soumis l'étranger qui sera demandeur à donner la caution connue en droit sous le nom de judicatum solvi, c'est une mesure de sagesse qui se trouve dans toutes les législations.

Tels sont les principaux motifs qui ont dicté les dispositions de la première partie du projet présenté, laquelle comprend la jouissance des droits civils.

Nous allons passer à la seconde partie, qui renferme la privation des mêmes droits. Nous faisons résulter cette privation, 1°. de la perte de la qualité de Français; 2°. de la mort civile, suite d'une condamnation judiciaire. Chacune de ces deux causes forme, sous le nom de section, une subdivision de la seconde partie.

20. Et d'abord, sur la première section, nous observerons que si la jouissance des droits civils résultant de la loi française, est un attribut inhérent à la qualité de Français, la privation de ces droits doit être une conséquence naturelle de la perte de cette qualité. Le Français

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. VIII. 227

qui a cessé de l'être, ne fait plus partie de la famille française; il n'est plus, relativement à elle, qu'un étranger.

Mais quels sont les cas qui entraînent la perte de la qualité de Français? Pour les déterminer, nous avons pris pour guide la constitution et l'intérêt public.

Par l'article 4 de la constitution, la qualité de citoyen se perd dans ces trois cas : 1º. la naturalisation en pays étranger; 2º. l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger; 3°. l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance. Il est clair qu'il ne s'agit, dans cet article constitutionnel, que de la perte des droits politiques, lesquels sont attachés essentiellement à la qualité de citoyen. Mais il s'agit ici des droits civils, lesquels ne dépendent que de la simple qualité de Français. Or, de même que la loi constitutionnelle a déterminé les cas où se perdait la qualité de citoyen, la loi civile devait déterminer ceux où se perd la qualité de Français; et, en cela, elle devait se conformer encore à l'esprit de la loi constitutionnelle. C'est aussi ce qu'on peut remarquer dans le projet présenté, où l'on voit que la qualité de Français se perd dans les trois cas exprimés dans l'article 4 de la constitution: seulement nous avons cru devoir adoucir, à quelques égards, la rigueur du second cas.

La constitution vent que la qualité de citoyen se perde indistinctement par l'acceptation, soit de fonctions, soit de pensions offertes par un gouvernement étranger. Or, premièrement, le projet n'admet point le cas de la pension, en second lieu, il ne fait dépendre de l'acceptation des fonctions publiques la perte de la qualité de Français, qu'autant que cette acceptation aurait eu lieu sans l'autorisation du gouvernement. En effet, quand cette autorisation a été donnée à un Français, ne doit-on pas supposer que ce n'est que dans l'intérêt public, ou dans un intérêt

228 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. privé, honnête et légitime, qu'il a accepté des fonctions chez une puissance étrangère: et, dans ce cas, n'y aurait-il pas de la dureté, et même de l'inconséquence, à le dépouiller de la qualité de Français? N'en serait-il pas de même, lorsque, pour des services rendus, il a obtenu une pension d'un gouvernement étranger? et ne vaut-il pas mieux, au contraire, lui conserver sa qualité et ses droits civils, ne fût-ce que pour le déterminer à jouir en France de cette pension?

- 23. Le projet admet un autre cas non exprimé par la constitution; c'est celui d'un établissement fait en pays étranger sans esprit de retour. Rien, en effet, ne caractérise mieux l'abandon de sa patrie qu'un pareil établissement; et il serait impossible de ne pas spécifier ce cas : mais on doit penser qu'il arrivera rarement. Il faudra de bien fortes preuves pour accuser un Français d'un tel abandon; et ce qui doit rassurer, c'est que nulle preuve ne pourra même être alléguée contre lui à raison d'un établissement de commerce.
- 24. Si l'on peut supposer qu'un Français perde volontairement sa qualité de Français, on doit supposer, à plus forte raison, qu'il aura le désir de la recouvrer après l'avoir perdue: et alors la patrie ne doit-elle pas être sensible à ses regrets? ne doit-elle pas lui rouvrir son sein, lorsqu'elle est assurée de leur sincérité? Ce ne doit plus être à ses yeux un étranger, mais un enfant qui rentre dans sa famille. C'est d'après cette idée si naturelle, que le projet admet le Français qui se trouve dans ce cas, à recouvrer sa qualité de Français, pourvu qu'il rentre en France avec la permission du gouvernement, et avec l'intention de s'y fixer.
- 25. Mais la même confiance, la même faveur, doit-elle être accordée à celui qui, sans y être autorisé par le gouvernement, a pris du service chez l'étranger, ou s'est

affilié à une corporation militaire étrangère? Non, sans doute: telle est la complication des intérêts politiques de l'Europe, qu'entrer au service militaire d'une puissance, même alliée, c'est s'exposer volontairement à porter les armes contre sa patrie. Le Français qui s'est conduit ainsi, mérite moins d'égards qu'un étranger; et lors même qu'il est admis à rentrer en France, et qu'il veut y recouvrer sa qualité de Français, il doit y subir l'épreuve imposée aux étrangers pour y devenir citoyens.

Il y avait aussi une précaution à prendre à l'égard de tous Français admis à recouvrer leur qualité de Français; c'était de bien fixer le moment où ils reprendraient l'exercice des droits attachés à cette qualité, et de leur interdire toutes recherches sur les transactions et les partages qui auraient pu avoir lieu dans leurs familles avant qu'ils rentrassent dans la jouissance de leurs droits civils : et

c'est ce qui a été sagement réglé par le projet.

26. Il nous reste à parler de la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires. Aux termes de la constitution, toute peine afflictive ou infamante entraîne la perte des droits politiques; mais celle des droits civils ne doit résulter que des peines capitales, et, tout au plus encore, de celles qui s'étendent à toute la durée de la vie. Quand un individu a commis des crimes d'une gravité telle, qu'il a dissous, autant qu'il a été en lui, le corps social, il doit en être retranché pour jamais. Il ne peut donc plus participer à aucun de ses avantages; il est exclu de la vie civile; il est mort civilement.

27. L'effet naturel de la mort civile est donc de priver celui qui en est frappé, de toute participation aux droits civils désignés dans le projet. La mort civile ne peut résulter que d'une peine capitale ou perpétuelle; et quand cette peine a été prononcée par un jugement contradictoire et

CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. 230 définitif, on sent que la société a fait au coupable une justice complète, et que sa condition doit être fixée irrévocablement. Mais quand l'individu n'a été condamné que par contumace, c'est-à-dire sans avoir été entendu, sans même avoir été défendu par personne, devrait-il être frappé d'abord de toute la rigueur de la loi, et subir tous les effets de la mort civile? Nous ne dissimulerons pas ici que ce point a souffert beaucoup de difficultés dans la discussion; mais la sévérité du principe a prévalu. En effet, la mort civile n'est pas précisément considérée comme une peine, mais comme une suite naturelle de la peine, comme un effet inévitable de l'exécution du jugement : or, en cas de contumace, comme en cas de condamnation contradictoire, le jugement est exécuté; et n'impliquerait-il pas contradiction que ce jugement fût exécuté et qu'il restât sans effet?

28. Cependant, en cas de condamnation par contumace, il était impossible que l'indulgence, ou pour mieux dire l'équité, ne vînt pas se placer à côté du principe pour en adoucir la rigueur et le modifier dans différens cas. Quand un individu n'est condamné que par contumace, la loi lui accorde cinq ans pour la purger; et si, dans cet intervalle, il se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté, le jugement rendu contre lui est anéanti avec tous ses effets, et il est jugé de nouveau. La condamnation par contumace est donc conditionnelle, révocable et résolutoire par sa nature; et de là résultent plusieurs exceptions qui ne peuvent pas s'appliquer au cas d'une condamnation contradictoire, définitive et irrévocable.

29. Ainsi, 1°. les biens de celui qui n'est frappé de mort civile que par suite de l'exécution d'un jugement rendu par contumace, sont dévolus à ses héritiers et à tous ceux qui y auraient droit en cas d'ouverture par succession; mais ils ne peuvent les prendre qu'en donnant caution,

parce qu'ils seraient obligés de les rendre si le condamné reparaissait dans le délai de cinq ans.

2°. Son mariage est dissous quant à ses effets civils; cependant, l'autre époux ne peut en contracter un nouveau durant le même intervalle de cinq ans; et, dans tous les cas, les enfans qui naîtraient de la femme dans cet intervalle, seront légitimes s'ils sont reconnus par le mari.

30. 3°. Si le condamné meurt avant l'expiration des cinq ans, la loi le considère comme étant mort dans l'intégrité de ses droits. Il ne s'est pas justifié, il est vrai; mais il était encore dans le délai utile pour le faire; et, par une présomption favorable, on suppose qu'il en avait l'intention, et qu'il n'aurait pas manqué de le faire si la mort ne l'avait prévenu. La relation de la contrat de la contrat de la resognition de la contrat de la contr

4º. Lorsque le condamné par contumace reparaît dans le délai des cinq ans, quand même le nouveau jugement qu'il doit subir emporterait également la mort civile, tous les effets du premier n'en seraient pas moins anéantis : mais aussi, ce délai passé, ces effets subsisteraient, quand même le condamné par contumace se ferait acquitter; il ne recouvrerait, dans ce cas, l'exercice de ses droits que pour l'avenir. La loi a bien voulu lui accorder un délai, et veiller, pendant la durée de ce délai, à la conservation de ses droits; mais il n'en a pas profité : des-lors elle s'arme de toute sa rigueur, et ne stipule plus que dans l'intérêt de ceux qui ont recueilli les biens du condamné, en rendant leur propriété certaine et incommutable.

32. Les idées adoptées dans cette partie du projet sont conformes aux ordonnances et à la jurisprudence ancienne, excepté cependant dans ce qui regarde les biens du condamné. Autrefois les biens étaient confisqués au profit du fise; aujourd'hui ils restent dans la famille, toute idée de confiscation étant contraire aux principes consacrés par

le nouveau régime.

232 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

- du condamné; ainsi le veut l'humanité: mais cette prescription ne s'applique qu'à la peine; l'individu ne reprend pas pour cela l'exercice de ses droits civils; sa mort civile est perpétuelle: aussi s'il vient à acquérir des biens depuis l'exécution de son jugement et qu'il s'en trouve en possession au moment de sa mort naturelle, ces biens ne peuvent pas être transmis à titre de succession ou de testament, puisque cette transmission est un droit civil; mais ils tombent en déshérence dans la main de la nation: et ce n'est que pour satisfaire au vœn de la nature, et pour écarter de l'esprit du gouvernement toute idée de fiscalité envers les particuliers, que la loi l'autorise à disposer de ces biens en faveur de la veuve, des enfans ou des parens du condamné.
- 34. Enfin le projet renferme une dernière disposition remarquable. On prévoit le cas où le gouvernement formera, hors du continent, un établissement pour les individus condamnés judiciairement à la déportation. Rendre cet établissement profitable, en faire une espèce de colonie particulière, où les condamnés, se livrant au travail, pourront devenir des hommes utiles, et peut-être même vertueux, c'est une vue dictée par la politique autant que par l'humanité. Or, pour la remplir sûrement, il faut que les condamnés, du moment où ils seront arrivés dans cette colonie, y puissent reprendre une nouvelle vie civile, qui, à la vérité, ne pourra rien avoir de commun avec celle qu'ils auront perdue, mais qui leur donnera la faculté de former une nouvelle famille, et de recueillir tous les avantages que le droit civil attache aux personnes et aux choses, sol aiglestin A particula

Tels sont encore en raccourci, législateurs, les motifs de la deuxième et dernière partie du projet qui vous est présenté.

### IX.

## RAPPORT

Fait par M. Siméon, dans la séance du 25 frimaire an x (10 décembre 1801), sur le chapitre I<sup>er</sup> de la Jouissance des droits civils.

Ce rapport ne se trouve dans aucune collection.

# si columnation SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Réflexions générales sur le devoir imposé au Tribunat de discuter mûrement le projet de Code Civil.
- 2. Division du rapport sur le Titre entre deux membres de la commission chargée de l'examiner.
- 3. Exposé du système du projet, et questions que la commission s'est proposées.
- 4. Examen et résolution affirmative de la première question, qui consiste à savoir si l'on doit admettre les enfans d'un Français nés depuis l'expatriation de leur père, à reprendre les droits civils en France.
- 5. Examen et résolution affirmative de la seconde question, qui est de savoir si l'étranger doit ne pouvoir s'établir en France qu'avec la permission du gouvernement.
- 6. Examen et résolution de la troisième question, qui est de savoir si les étrangers ne doivent jouir des droits civils en France que sous la condition de la réciprocité.
- 7. La commission aurait proposé l'adoption du projet sans les vices qu'on rencontre dans la section II, et qui seront signalés dans le second rapport; mais ces vices l'ayant déterminée à proposer le rejet, le rapporteur entreprend l'examen détaché des articles.
- Critique du premier article du projet, comme oiseux, et comme ne définissant pas les droits civils.
- 9. Critique de l'article 5, en ce qu'il ne détermine pas les droits

- 234 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. civils dont jouira l'étranger pendant l'année de résidence dont son admission doit être précédée.
- 10. Critique de l'article 2, en ce qu'il attache la qualité de Français à la seule naissance sur le territoire, et sans que l'individu déclare vouloir l'accepter.
- 11. Admission des articles 12, 13, 14, 15, 17, 19 et 20.
- 12. Critique des articles 16 et 18, comme étrangers au Titre.

#### TEXTE DU RAPPORT.

1. Tribuns, si jamais nous avions pu nous dissimuler la difficulté de composer un Code, nous la reconnaîtrions maintenant qu'il faut lutter avec les obstacles qu'élèvent les préjugés, les habitudes, les lumières même, et refaire en moins d'une année l'ouvrage des siècles.

Ils sont loin de nous ces temps où des peuples peu nombreux et demi-sauvages recevaient des lois d'un homme de génie.

Alors un législateur s'élevait comme un géant au milieu d'une foule convaincue de sa supériorité et subjuguée par la confiance; il prononçait, on ne discutait pas, on obéissait.

Aujourd'hui, tout grand qu'il soit, le génie n'a plus la même puissance. Quoique peu d'hommes approchent de sa hauteur, un grand nombre est assez fort pour ne pas se courber sur sa parole, assez instruit pour soumettre ses conceptions à l'épreuve de l'examen.

Il en résulte que les lois, au lieu de jaillir fortement d'un seul jet et en masse, se forment avec lenteur à travers mille cribles. Leur naissance devient pénible et laborieuse.

Cet accident inévitable dans l'état présent, ne rebutera ni le gouvernement, ni les deux parties du pouvoir législatif.

Si le gouvernement, après avoir demandé un projet

du Code Civil à des hommes que l'estime publique lui désignait, a soumis leur travail à tous les tribunaux et au Conseil d'État; s'il a appelé les observations de tous les citoyens, ce n'est pas pour restreindre la discussion du Tribunat; elle s'agrandit nécessairement de toutes les questions déjà agitées.

Il n'en est pas d'un Code comme de ces lois d'administration ou de finances que le besoin réclame et presse à grands cris. Une loi particulière est-elle nécessaire; dès qu'elle ne blesse pas l'intérêt national, le Tribunat

l'adopte quoiqu'elle pût être meilleure.

Mais un Code doit être aussi parfait qu'il puisse le devenir. Dans ses décisions, dans sa rédaction même, tout importe, rien n'est minutieux. Il faut travailler pour la postérité, et lui offrir un ouvrage aussi pur que l'or et plus durable que l'airain.

Au milieu des obstacles dont nous sommes environnés, nous avons cet avantage que nos controverses ne touchent que de loin aux intérêts particuliers qui émeuvent les passions. Nous marchons dans le domaine des décisions générales et de l'opinion. Quelque route que nous y prenions, tous les sentiers sont battus. Nous trouverons dans tous des précurseurs et des guides respectables.

Soit que le gouvernement cède à nos observations, soit qu'elles frappent le Corps Législatif ou qu'il ne s'y arrête pas, chacun aura rempli ses devoirs avec l'intention unanime du bien et du mieux possible.

Vous avez composé une commission pour l'examen du projet de loi sur la Jouissance et la Privation des droits civils. I appropriate gother the contract the self-more collection

2. Ce projet est divisé en deux Titres : le premier, de la Jouissance des droits civils; le second, de leur Privation.

Celui-ci se subdivise en deux sections : de la Privation des droits civils par la perte de la qualité de Français;

236 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

De leur Privation par suite de condamnations judiciaires. La commission a jugé convenable, pour hâter son rapport, de le diviser entre deux de ses membres. Depuis plusieurs jours vous auriez joui du fruit de cette précaution, si l'un d'eux n'avait dû s'occuper exclusivement de la dernière discussion ouverte au Corps Législatif entre ses orateurs et ceux du gouvernement.

Je suis chargé de vous offrir le résultat de l'examen de la commission sur le premier Titre.

Le second est échu en partage à M. Thiessé.

3. Le premier Titre détermine, non en quoi consistent les droits civils, mais quelles sont les personnes qui en jouiront.

D'abord, tous les Français; ce qui n'avait guère besoin d'être dit. Apparemment on a voulu marquer que tout Français a les droits civils, quoique tout Français n'aie pas les droits politiques attachés à la qualité de citoyen.

Les droits civils appartiendront aussi aux originaires français nés en pays êtranger. C'est la maxime nationale de tous les temps. L'attachement que nous portons à notre sol et à nos compatriotes, nous a toujours persuadés qu'on ne les abandonnait jamais que temporairement et avec le désir de les revoir. De là cette ancienne règle passée en axiome, que le Français conserve toujours l'esprit de retour.

Enfin, les étrangers qui voudront jouir de nos droits civils pourront les acquérir, mais seulement à l'égal de ceux que leurs nations nous accorderont chez elles. Ceci tient à l'importante question du droit d'aubaine.

Telles sont les dispositions les plus remarquables du Titre dont je dois vous préparer la discussion. Les autres, ou ne consistent qu'en détails accessoires, ou n'ont paru susceptibles d'aucune contestation sérieuse.

La commission s'est fait trois questions:

Premièrement, la faculté donnée aux originaires français de recouvrer les droits et la qualité perdue par leurs pères, n'entraînera-t-elle pas des inconvéniens redoutables pour la tranquillité publique?

Secondement, la réserve faite au gouvernement d'admettre la déclaration des étrangers qui voudront se fixer en France, ne serait-elle pas en opposition avec l'article 3

de la constitution?

Troisièmement, n'y aurait-il pas plus d'inconvénient dans la réciprocité de traitement à l'égard des étrangers, que dans une hospitalité généreuse et une adoption plénière envers ceux mêmes qui veulent encore maintenir contre nous des institutions barbares?

Les difficultés que ces questions présentent, reçoivent des réponses; je les placerai à côté des objections, et en développant les unes et les autres, je vous mettrai à portés de les apprécier.

Le troisième article du premier Titre, et qui y porte

le numéro 11, est ainsi conçu:

« Tout enfant né d'un Français en pays étranger est

« Français.

« Tout enfant né en pays étranger d'un Français qui « aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours « recouvrer cette qualité, en faisant la déclaration qu'il « entend fixer son domicile en France. »

J'ai déjà dit que la première disposition n'exprime

qu'un principe dès long-temps consacré.

Il y a une objection sur la rédaction de la seconde,

qu'il faut d'abord écarter.

Comment recouvrera-t-il, a-t-on dit, une qualité que son père, qui l'avait perdue, n'a pu lui transmettre? C'est acquérir qu'on aurait dû employer, au lieu de recouvrer.

Non: l'étranger acquerra; mais l'originaire français

238 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

recouvrera. Son père a pu perdre sa qualité, mais il n'a pu altérer tout-à-fait le sang français qui coule dans les veines de son enfant; il n'a pu lui enlever ses aïeux; et si cet enfant, meilleur que son père, veut revenir dans sa patrie, elle lui ouvrira ses bras, non comme à un enfant nouveau qu'elle acquiert, mais comme à un enfant qu'elle recouvre.

Une objection d'un genre plus important, la crainte que les enfans des émigrés n'abusent de cet article, avait déjà frappé plusieurs membres du Conseil d'État; le procès-verbal de leurs discussions nous l'apprend. On leur avait répondu d'une manière satisfaisante, et surtout lorsque l'article était rédigé ainsi que le présente ce procès-verbal.

Il paraît que l'article avait été rédigé et adopté avec ces termes : « né en pays étranger, d'un Français qui « aurait abdiqué sa patrie. » On pouvait dire que les émigrés n'étant pas dans la classe de ceux qui ont abdiqué licitement leur patrie, mais dans la classe de ceux qui en ont été privés par la loi, leurs enfans ne pourraient pas réclamer la prérogative des originaires français. Mais au lieu des mots qui aurait abdiqué sa patrie, l'original du projet porte, par une correction, qui aurait perdu la qualité de Français : alors la crainte que les enfans des émigrés n'abusent de cet article s'est renouvelée.

Il est plus d'une raison propre à la faire cesser.

Nous nous sommes d'abord informés pourquoi le projet qui nous est transmis contient des expressions différentes de celles qui sont consignées dans le procèsverbal du Conseil d'État; nous avons su que, postérieurement, le Conseil a pensé qu'il ne fallait pas admettre d'abdications, de peur qu'il n'y en eût de frauduleuses; qu'il ne fallait reconnaître que la perte ou la privation

des effets civils: la perte, par les faits mentionnés aux articles 21 et 25 de la première section du Titre second; et la privation, par la condamnation judiciaire, ou par les lois qui ont prononcé cette privation.

Les émigrés n'ont pas seulement perdu la qualité de Français par un fait qui l'efface, ils en sont privés pour un délit politique. Leurs enfans ne sont donc pas nés des Français dont il s'agit dans la première section,

mais des Français que la seconde concerne.

A ceux qui pourraient craindre encore qu'on n'appliquât à ces enfans les dispositions de la première section, on pourrait répondre, ce me semble :

Premièrement, que les lois ont banni les émigrés à

perpétuité, et non leur postérité;

Secondement, qu'il faut distinguer à l'égard de leurs enfans.

Ou ces enfans étaient impubères lors de l'émigration, et les lois n'ont pas poussé la rigueur jusqu'à les priver de la qualité de Français, en les flétrissant d'émigration.

Ou ils étaient pubères, ou ils le sont devenus, et, dans ce cas, ils sont, comme leurs pères, émigrés euxmêmes.

Ou ils sont nés, depuis l'émigration, d'un mariage auquel la loi n'accorde pas les effets civils : la loi ne connaissant plus leur filiation, elle ne reconnaît pas leur origine française; ils sont à ses yeux à l'instar des étrangers. Ils ne pourront venir en France et y acquérir les droits civils, que dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que les étrangers.

Quant aux prétentions que l'on pourrait redouter de leur part sur les biens qui leur eussent appartenu sans l'émigration de leurs pères, elles trouveraient un obstacle insurmontable dans l'article 94 de la constitution, et dans les dispositions mêmes du projet que nous dis-

240 CODE CIVIL. LIV. 1. TIT. 1. DE LA JOUISSANCE, etc. cutons; puisque l'étranger n'acquiert les droits civils qu'après un an de séjour en France, et l'originaire français qui les recouvre de suite, ne les recouvre que pour l'avenir. Il y en a une disposition expresse dans l'art. 24.

Le premier doute se trouve ainsi résolu.

5. J'en ai annoncé un second relatif à l'agrément du gouvernement pour l'établissement des étrangers en France. (art. 13.)

On oppose l'article 3 de la constitution, qui donne à l'étranger la faculté de devenir citoyen français, si, après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives. La constitution ne le soumet pas à l'agrément du gouvernement; pourquoi la loi y ajoute-t-elle cette condition?

Remarquons qu'il s'agit ici des droits civils, qui sont dans le domaine de la loi, et nullement des droits politiques, qui appartiennent à la constitution, et auxquels seulement se rapporte l'article que l'on cite.

Mais quand il s'agirait des droits politiques et de la constitution, il est défendu au législateur de l'altérer; mais lui est-il interdit de l'organiser, de développer les principes généraux qu'elle a posés?

Le législateur fait des lois pour l'exécution de la constitution, comme le gouvernement fait des réglemens pour l'exécution des lois. N'en avons-nous pas mille exemples?

La constitution exige une déclaration de la part de l'étranger qui veut se fixer en France; elle n'en a pas prescrit le mode: donc elle en a laissé le soin au législateur. Elle n'a pas dit que cette déclaration serait admise sans pouvoir être refusée; donc l'acceptation ou le refus du gouvernement n'est pas exclu par la constitution.

Aurait-elle entendu, en effet, que l'on pût s'établir en France, et devenir Français, malgré les magistrats qu'elle a chargés de pourvoir à la sûreté intérieure de l'État? cela serait aussi trop étrange. Nous serions exposés à recevoir parmi nous ceux qui, n'ayant plus de patrie, voudraient s'enrichir de nos droits, et nous infecter de leurs vices.

Recevrons-nous la déclaration d'un individu condamné dans son pays à des peines infamantes, et celle d'un failli? Ces hommes que nous privons, quand ils sont nos concitoyens, de leurs droits politiques, et même quelquefois de leurs droits civils, parce qu'ils sont étrangers, on les admettrait chez nous sans examen, sans l'attache du gouvernement!

Nous exposerions-nous encore à recevoir le rebut des nations et cette espèce d'hommes qui accourt au bruit des révolutions récentes, comme des animaux carnassiers qui viennent s'engraisser sur un champ de bataille? On craint que le gouvernement ne puisse être trompé et céder quelquefois à des ressentimens étrangers, à des persécutions injustes..... Cela se peut absolument; mais pourquoi présumer plus mal de notre gouvernement que de tout autre?

Le droit d'asile n'est-il pas constamment respecté en Europe, à quelques infractions près, dont l'exemple, tout révoltant qu'il est, ne saurait être dangereux, parce qu'il répugne aux sentimens d'humanité, et blesse la dignité des gouvernemens?

N'y a-t-il pas aussi une différence immense entre accorder asile à un proscrit, ou le doter de nos droits civils et l'élever au rang de citoyen?

Si un étranger malheureux, mais ardent, peut-être imprudent ou criminel, ne vient chercher chez nous que de l'obscurité et du repos, il les y trouvera tou-

16

242 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. jours; mais s'il pouvait devenir, sans l'aveu du gouvernement, Français, et même citoyen, il faudrait, à son égard, proportionner la sévérité à la hauteur et au danger de ses prétentions; elles forceraient à lui ôter justement, dès le principe, l'asile dont il ne se contenterait pas.

Parce que la sentinelle sur la vigilance de laquelle on se repose peut être quelquefois trop inflexible, imaginerait-on de la rétirer tout-à-fait? Renoncera-t-on à des précautions sages, de peur qu'on n'en n'abuse?

Les abus sont hypothétiques; s'ils arrivent, ils peuvent être corrigés. Le danger est sûr, imminent; et les précautions pour l'éloigner, si elles sont omises, peuvent causer un mal irréparable.

Que l'on soit jaloux de restreindre les droits du gouvernement à l'égard des citoyens, je le conçois; mais on ne réclamera pas pour des étrangers comme pour les membres de la famille. On ne voudra pas, par une philanthropie excessive, mettre la république en péril.

Pour ceux que ces observations ne convaincraient pas encore, il y a une réponse décisive et textuelle dans le projet lui-même.

L'article 12 dit : « L'exercice des droits civils est indé-« pendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert « et ne se conserve que conformément à la loi constitu-« tionnelle. »

Ainsi on acquerra, s'ils le veulent, les droits politiques par une déclaration de se fixer en France sans l'aveu du gouvernement et par une résidence de dix ans. La constitution sera facile et débonnaire à cet excès pour les droits constitutionnels qui lui appartiennent.

Mais la loi qui donne les droits civils pour un temps beaucoup plus court, et après un an, peut y mettre la condition du consentement de l'autorité administrative et exécutive. L'épreuve de dix ans pour les droits constitutionnels pourrait paraître assez longue pour ne pas exiger l'agrément préalable.

Celle d'un an est trop courte pour ne pas le rendre nécessaire, au moins très utile.

Et dans quel pays peut-on acquérir des droits civils sans l'aveu du magistrat?

La république appartient à un Français comme sa famille; on ne peut la lui enlever par voie de gouvernement; mais l'étranger qui veut s'y établir requiert une adoption. Pour l'adoption civile, comme pour l'adoption domestique, il faut le double consentement de l'adoptant et de l'adopté.

6. La réciprocité établie pour la jouissance des droits civils entre les étrangers et les Français, forme la troi-

sième difficulté.

Les écrivains les plus éclairés condamnaient depuis long-temps le droit d'aubaine : je ne citerai que Montesquieu (1). Il en parle comme d'un droit insensé introduit par les Barbares quand ils envahirent l'Empire romain. Dans ces temps-là, dit-il, les hommes pensèrent que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du droit civil, ils ne leur devaient d'un côté aucune sorte de justice, et de l'autre aucune sorte de pitié.

L'ancien gouvernement avait renoncé à ce droit dans un très grand nombre de traités. Une déclaration de 1739 l'avait aboli, même à l'égard des Anglais, pour tous les biens et effets mobiliers; l'Anglais et le Français pouvaient en disposer et les recueillir dans les deux

territoires respectifs.

Il n'y avait plus que quelques pas à faire : l'Assem-

<sup>(1)</sup> Esprit des Lois, Livre XXI, chap. XVII.

244 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. blée Constituante n'hésita pas; elle pensa que le profit de ce droit odieux était très modique, et que le gain qui résulterait de sa suppression serait immense; les étrangers, qu'il n'écarterait plus, s'empresseraient de venir jouir des avantages et des agrémens de notre sol, et bientôt ils s'y fixeraient irrévocablement. La guerre seule a retardé les fruits de cette heureuse spéculation, dont on connaissait déjà partiellement le succès dans toutes les villes où la franchise avait été anciennement établie, telles que Marseille et Dunkerque.

La commission partage entièrement l'opinion de l'Assemblée Constituante : elle pense que le système de réciprocité adopté dans le projet de loi, et qui a d'abord une grande apparence de justice et de raison, ne convient point à notre situation.

Certaines nations se féliciteront de cette réciprocité, qui secondera les efforts extraordinaires qu'elles font pour retenir leurs habitans, et les empêcher de céder aux attraits qui les appellent en France. Si en maintenant chez elles notre incapacité d'y disposer et d'y recueillir, elles nous ramènent à de semblables prohibitions, elles vont redoubler de rigueur, afin que rigoureux à notre tour, nous renforcions les barrières qu'elles ont intérêt d'élever, tandis que le nôtre est de les abattre.

Nous venons bien de renouveler l'exemple, quoique toutes les nations ne l'aient pas imité, des égards accordés au pavillon neutre, et portés jusqu'au respect des marchandises ennemies qu'il couvre. Cette stipulation peut nous être préjudiciable, mais nous avons cru la devoir à la liberté des mers; pourquoi ne sacrifierons-nous pas, avec beaucoup moins de risques, le droit d'aubaine à la liberté de la terre?

Néanmoins, attendu que cette question est tout-à-fait politique, que le gouvernement peut avoir eu pour la

décider des raisons que nous ne savons pas, et qu'il ne doit peut-être pas faire connaître dans ce moment, la commission n'ose pas préférer sa propre opinion. Elle ne pense pas que le projet de loi puisse être rejeté, parce qu'il établit la réciprocité entre les étrangers et nous, plutôt que de maintenir l'abandon généreux qu'avait fait l'Assemblée Constituante.

7. Si le projet de loi n'était formé que du premier Titre que je viens d'examiner dans ses trois principales et plus délicates dispositions, nous vous en proposerions donc l'adoption. Mais il s'élève, dans le second Titre, des difficultés plus graves, et qui ont paru à la majorité de la commission devoir déterminer le rejet. Elles vous seront développées par notre collègue M. Thiessé.

Les vices du second Titre nous rendent le droit de devenir plus sévères sur le premier. Pensant que le gouvernement pourrait amender son projet, ou que le Corps Législatif ne le sanctionnera peut-être pas, nous ne devons omettre aucune des observations qui peuvent servir à améliorer ce premier Titre, que nous adopterions s'il

était seul.

Sous ce rapport, il me reste à vous y indiquer des défauts qui ne fourniraient pas des raisons de rejet, mais qui, dans une nouvelle rédaction, devraient en être effacés.

8. L'article 1er est ainsi conçu : Tout Français jouira des droits civils résultant de la loi française.

Le parti sage, à beaucoup d'égards, qu'on a pris de ne point donner de définitions, entraîne dans ce projet

de graves inconvéniens.

C'était, sans doute, pour les prévenir que le tribunal de cassation avait proposé un article qui eût indiqué les deux classes des droits civils. Les auteurs du projet général du Code, dont on a plus d'une fois à regretter 246 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. que le travail n'ait pas été préféré, avaient aussi marqué la différence du droit civil proprement dit, et du droit civil général.

Ceci n'est pas de la science; ce sont des notions élémentaires qu'il faut rappeler, si l'on veut être entendu, et ne pas donner lieu à la confusion de droits essentiellement différens.

Un État n'est autre chose qu'une unité d'obéissance, de domination, de lois et de patrie, à la faveur de laquelle les citoyens unis participent aux effets civils du droit de la nation : ceux qui forment cette unité sont les seuls qui puissent réclamer les avantages qu'elle produit. Ce qui caractérise essentiellement le droit civil, c'est donc d'être propre et particulier à un peuple, et de ne point se communiquer aux autres nations (1); il ne se communique point, parce que les hommes attachés à une terre étrangère, citoyens ou sujets dans leur patrie, ne peuvent être en même temps citoyens ailleurs. Soumis à une domination étrangère, ils sont affectés par la loi civile de leur pays, c'est-à-dire par le droit propre et particulier de la nation dont ils sont membres : ils ne peuvent par conséquent recevoir les impressions d'un autre droit civil propre et particulier à une autre nation. Les successions étant de droit civil, parce que c'est la loi qui les défère ou qui permet d'en disposer, la capacité de succéder est un des principaux effets du droit civil proprement dit.

Au contraire, les effets du droit naturel se communiquent partout à l'étranger comme au citoyen. Pour en jouir, il n'est pas nécessaire d'être membre d'une certaine nation plutôt que d'une autre : il suffit d'être homme.

<sup>(1)</sup> Quod quisque populus sibi jus constituit, id ipsius proprium civitatis est, vocatuque jus civile quasi jus proprium ipsius civitatis.

C'est du droit naturel que dérivent presque tous les contrats. Les particuliers sont obligés entre eux et dans le même État, et d'un État à l'autre par toutes les conventions licites qu'ils font réciproquement. Si les étrangers ne peuvent réclamer les droits qui naissent de la loi civile, tels que ceux des successions et des testamens, ils peuvent, tout comme les citoyens, exercer les actions qui descendent des contrats. C'est là le droit général. Ils peuvent, à moins d'une loi prohibitive expresse, acquérir et posséder des biens, les échanger, les vendre, les donner entre vifs; mais ils ne peuvent ni disposer ni recueillir à cause de mort.

En un mot, le droit civil proprement dit est celui de

chaque cité ou de chaque nation.

Le droit civil général est celui de tous les hommes

civilisés. (1)

On semble avoir perdu de vue dans le projet de loi cette distinction fondamentale, lorsqu'on y a énuméré les droits civils dont la condamnation judiciaire emportera la privation. M. Thiessé vous fera remarquer les dispositions vicieuses qui en sont résultées.

Il est dans mon lot, à moi, de remarquer que le premier article du premier Titre paraît oiseux. A-t-on besoin de dire que tout Français jouira des droits civils résultant de la loi française? Pour qui la loi française

les aurait-elle établis, si ce n'est pour eux?

Mais où les a-t-elle établis? le Code est muet à cet égard, Il faudra donc les chercher dans les anciennes lois, dans les fastes de la jurisprudence, dans les élémens de la science du droit? Si l'on a voulu s'y rapporter, afin d'éviter des détails, n'aurait-il pas fallu se borner

<sup>(1)</sup> Cette notion du droit civil, prise des lois romaines, n'est pas exacte. Je l'ai prouvé dans l'Introduction de l'Esprit du Code Civil.

248 CODE CIVIL. LIV. 1. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. à dire: Jouira des droits civils ? Ajouter résultant de la loi

française, c'est les particulariser, et dans ce cas la nouvelle loi française ne devrait-elle pas dire en quoi ils consistent?

l'étranger qu'après un an de résidence. Pendant cette année il ne les a donc pas? Pendant cette année il ne les a donc pas? Pendant cette année, ne pourra-t-il pas se marier, jouir des effets civils du mariage, ester en jugement? Sera-t-il au milieu de nous comme un mort civilement? Cela serait absurde, et ce n'est certainement pas l'esprit du projet : tel qu'il est même, on ne peut pas en tirer cette conséquence; mais faute d'avoir fait connaître ce qu'on entend par les effets civils résultant de la loi française, la rédaction laisse des doutes, présente des obscurités qui ne sauraient être des motifs suffisans de rejet, mais qu'il est à désirer de voir disparaître s'il y a lieu à une nouvelle rédaction.

Peut-être serait-on plus clair si, sans parler des droits civils, puisqu'on ne croit pas devoir les définir, on disait: Les étrangers ne jouissent pas en France de tels droits, ou de telles facultés; ils jouissent de toutes les

autres à l'égal des Français.

10. Article 2. Tout individu né en France est Français.

Cette rédaction ne présente-t-elle pas quelque chose de bizarre?

Le fils d'un Anglais peut devenir Français; mais le sera-t-il par cela seul que sa mère traversant la France, l'aura mis au jour sur cette terre étrangère à elle, à son mari, à ses parens?

Si chaque nation fait une telle déclaration, nous perdrons autant de Français que nous en gagnerons. On n'appartiendra plus à sa famille et à sa nation. La patrie dépendra moins de l'affection qui y attache, du choix et de l'établissement, que du hasard de la naissance.

Cependant l'article est bon en lui-même. Quelque

riches que nous soyons en population, nous pouvons acquérir encore. Ouvrons nos portes aux étrangers, profitons du hasard qui leur donnera des enfans chez nous; mais ne nous en saisissons pas malgré eux. C'est une offre que nous leur devons faire, un bienfait que nous leur accorderons; nous ne leur imposerons pas une servitude.

En Angleterre, tout enfant qui y naît est généralement sujet du roi, nous dit Blackstone. Gela se ressent de la féodalité; cela n'est point à imiter. Ce qui l'est, c'est d'accorder à l'individu né en France les droits des Français, s'il ne veut pas rester attaché à sa patrie originaire.

Si l'individu né en France peut la quitter, ce qu'on ne lui contestera certainement pas, c'est donc uniquement de sa volonté qu'il doit dépendre d'être Français. Au lieu de le déclarer Français, ne vaudrait-il pas mieux dire: Tout individu né en France d'un étranger y jouira des droits civils des Français?

On peut absolument, il est vrai, le réputer Français jusqu'à déclaration contraire; mais si l'on pousse à ce point la prérogative du lieu de la naissance, on s'expose à ce que l'étranger né en France, et n'y résidant pas, mais disant qu'il n'a pas renoncé à sa prérogative, et qu'il a conservé l'esprit de retour, vienne recueillir des successions en France, tandis que des Français n'en recueilleront pas dans son pays.

Cela n'est pas une difficulté aux yeux de ceux qui voudraient, comme la commission, maintenir la suppression absolue du droit d'aubaine; mais c'en est une dans le système du projet de loi qui rétablit ce droit.

C'est en quelque sorte une inconséquence.

Nous nous sommes demandé si, dans les articles 9 et 10, on entend par Français et par individus nés en France, les Français des colonies et les individus qui y 250 CODE CIVIL. LIV. 1. TIT. 1. DE LA JOUISSANCE, etc. naissent de parens étrangers. Nous le pensons; nous croyons que si le gouvernement avait entendu le contraire, il l'aurait expliqué.

Les colonies ne sont pas la France proprement dite; mais les colons sont des Français; ils ont toujours joui des droits civils des Français; ils ont toujours été régis par nos lois, sauf les exceptions particulières qu'exige la différence de climat et de mœurs. Le seul doute à se former serait, ce semble, sur l'admission de tous ceux qui naîtraient dans les colonies aux droits politiques; mais il ne s'agit ici que des droits civils; nous devons croire qu'ils appartiennent aux Français colons comme aux Français républicains; peut-être serait-il nécessaire de déclarer que le Code leur appartiendra aussi, Quand les colonies faisaient partie de la république, cette déclaration eût été superflue; elle ne le serait pas aujour-d'hui, qu'elles lui sont subordonnées.

- 11. Les articles 12, 13, 14, 15, 17, 19 et 20 ne nous paraissent susceptibles d'aucune observation.
- 12. L'article 16 soumet l'étranger, pendant son séjour en France, à nos lois de police et de sûreté, et déclare que les biens que l'étranger y possède, seront, lui présent ou non, régis par nos lois,

L'article 18 prononce que le Français résidant en pays étranger y est suivi, quant à sa capacité, par les lois de France, et que ses biens de France y restent soumis aux lois locales.

Ces deux articles nous paraissent étrangers aux droits civils, et seraient mieux placés dans le Titre précédent, des Effets des lois. C'est évidemment un de leurs effets d'obliger les personnes et de régir les biens qui sont sur leur territoire, quels qu'en soient les propriétaires.

Telles sont, tribuns, les observations préparatoires à votre discussion, que la commission dont je suis membre,

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. IX. 251 avec MM. Boisjolin, Boissy, Chabaud (de l'Allier), Caille-

mer, Roujoux et Thiessé, m'a chargé de vous présenter.

Nous les présentons en même temps au public, témoin de nos discussions, aux membres des tribunaux, pour les joindre à celles qu'ils ont faites, et au gouvernement, afin de concourir, autant qu'il sera en nous, à la formation de ce Code, qui doit être le résultat de toutes les lumières et de toutes les bonnes idées.

## X.

# RAPPORT

Fait par M. THIESSÉ, dans la séance du 27 frimaire an x (18 décembre 1801), sur le chapitre II, de la Privation des droits civils.

### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- Indication du plan du projet et de l'ordre à suivre dans la discussion.
- 2. Critique de l'art. 21 (1° de la section), en ce qu'il autorise le gouvernement à conserver l'exercice des droits civils au Français qui s'est permis d'accepter des fonctions publiques dans l'étranger; et en ce qu'il n'attache pas la perte de ces droits à la formation, dans l'étranger, d'établissemens de commerce.
- 3. Critique de l'art. 22, en ce qu'il oblige le Français expatrié qui veut venir reprendre ses droits civils en France, à obtenir la permission du gouvernement.
- 4. Critique, sous le même rapport, de l'art. 23, relatif à la femme française.
- 5. Critique de l'art. 24, en ce qu'il ne dit point par quelle autorité seront reçues les déclarations de vouloir jouir des droits civils, faites par des Français expatriés ou nés de Français expatriés, ni comment la date de ces déclarations sera rendue authentique.

- 252 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.
- 6. Adoption de l'art. 25, qui veut que les Français qui ont pris du service chez l'étranger, aient besoin de l'autorisation du gouvernement pour recouvrer les droits civils.
- 7. Exposé du système sur la privation des droits civils, par suite de condamnations judiciaires.
- 8. Parallèle entre ce système et celui de la législation alors existante.
- Gritique du système, en ce qu'il établit une assimilation complète entre la mort civile et la mort naturelle.
- 10. Embarras qui résultent de cette assimilation parfaite.
- 11. Conséquences funestes et barbares qu'elle aurait, sous le rapport de la dissolution du mariage.
- 12. Autres conséquences relativement à la dévolution au fisc, des biens que le condamné laisse à sa mort.
- 13. Difficultés de la disposition qui fait de la déportation une peine perpétuelle.
- 14. Des deux rapports sous lesquels la déportation doit être considérée.
- 15. La déportation, considérée comme peine, étant plus dure qu'on ne le suppose, doit être réservée pour la récidive.
- 16. La déportation, considérée comme établissement politique, n'aura d'avantage qu'autant qu'on laissera les droits civils à tous les condamnés.
- Résumé et proposition du rejet, par la majorité de la commission.

### TEXTE DU RAPPORT.

1. Tribuns, le projet de loi sur la jouissance et la privation des droits civils se divise en deux Titres.

Quelles sont les personnes qui jouissent de ces droits? C'est la matière du premier Titre.

Quelles sont les causes qui les font perdre? C'est la matière du second.

Ce second Titre est intitulé: De la Privation des droits civils. Il se divise en deux sections.

Dans la première, on indique les cas qui causent la PRIVATION DES DROITS CIVILS PAR LA PERTE DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

La seconde traite de la PRIVATION DES DROITS CIVILS

PAR SUITE DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.

Votre commission, tribuns, m'a chargé de vous rendre compte de ce deuxième Titre. Ainsi, la privation des droits civils, 1°. par la perte de la qualité de Français, 2°. par suite des condamnations judiciaires, seront exclusivement la matière de ce rapport.

Je suis l'ordre du projet livré à votre discussion, et j'examine la section I<sup>re</sup>, intitulée de la Privation des droits

civils par la perte de la qualité de Français.

Il doit être entendu, avant tout, que l'acception du mot Français, dans tout le système du projet, veut dire seulement un individu qui jouit des droits civils résultant de la loi française.

Maintenant nous trouvons dans l'article 21 (c'est le premier du second Titre) quatre causes générales qui

font perdre la jouissance de ces droits :

La naturalisation acquise en pays étranger;

L'acceptation de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, quand cette acceptation n'a pas été autorisée par le gouvernement français;

L'affiliation à toute corporation étrangère qui exigera

des distinctions de naissance;

Enfin, tout établissement fait en pays étranger sans

esprit de retour.

Votre commission n'a eu qu'un doute en examinant ces quatre causes, c'est celui de savoir s'il est bon que le gouvernement puisse maintenir, ou non, dans l'exer254 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. cice des droits civils en França un Français qui accepte des fonctions publiques d'un gouvernement étranger.

Il a paru qu'une telle acceptation caractérisait assez formellement une abdication positive, pour qu'on ne considérât plus comme Français celui qui se dévouait, d'une manière aussi absolue, au service de l'étranger.

Quoiqu'il soit évident que les droits civils diffèrent des droits politiques, ils émanent pourtant si souvent des mêmes causes; si souvent ils se maintiennent et se perdent de la même manière, qu'il paraîtrait sage de ne détruire cette analogie que dans des cas justifiés par la nécessité.

La constitution fait perdre les droits politiques à celui qui accepte des fonctions d'un gouvernement étranger:

Et ici ce fonctionnaire étranger conservera comme Français tous les droits civils résultant de la loi française.

Cette contradiction est contre la nature des choses; le projet l'avoue : et sa disposition générale est que le fonctionnaire public étranger ne jouisse pas en France des droits civils résultant de la loi française; mais il veut que le gouvernement ait le droit d'en excepter ceux qu'il autorisera à accepter ces fonctions. En effet, dit-on dans l'exposition des motifs, quand cette autorisation a été donnée à un Français, ne doit-on pas supposer que ce n'est que dans l'intérêt public, ou dans un intérêt privé, honnête et légitime, qu'il a accepté des fonctions chez une puissance étrangère; et dans ce cas n'y aurait-il pas de la dureté, et même de l'inconséquence, de le dépouiller de la qualité de Français?

Vous examinerez, tribuns, si cette supposition suffit pour déroger au principe général; si cette exception de faveur, colorée de motifs d'intérêt public; si, parce que l'intérêt privé du fonctionnaire étranger est honnête et légitime, on doit tout à la fois le faire participer aux avantages de sa patrie, qu'il quitte, et de la nouvelle patrie qu'il adopte.

Il est une observation particulière à faire sur la quatrième partie de l'article 21; c'est qu'en déclarant que la qualité de Français se perdra par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour,

On ajoute que les établissemens de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans

esprit de retour :

Ce qui comprend les établissemens qui porteront et qui ont déjà porté à l'étranger les branches de notre industrie nationale; industrie qui pourra être grossie, par la suite, de toute la valeur des successions qu'on viendra recueillir en France : cet inconvénient vous paraîtra peut-être de quelque importance.

L'article 22 présente cette difficulté, que le Français qui voudra recouvrer cette qualité en rentrant en France, ne le pourra qu'avec l'autorisation du gouvernement.

« Si l'on peut supposer (dit-on en explication de cet « article) si l'on peut supposer qu'un Français perde « volontairement sa qualité de Français, on doit sup-« poser, à plus forte raison, qu'il aura le désir de la re-« couvrer après l'avoir perdue.... La patrie doit lui rou-« vrir son sein; ce ne doit plus être à ses yeux un étranger, « mais un enfant qui rentre dans sa famille. »

Ces vérités sont prises dans la nature de l'homme. Les souvenirs de l'enfance, l'attachement à sa patrie, à sa famille, ne s'effacent jamais; mais c'est par cette raison qu'on ne voit pas pourquoi ces enfans ne pourraient plus revenir au sein de leur famille, si le gouvernement ne les y autorisait. Dira-t-on qu'il ne serait pas prudent de recevoir de l'étranger des hommes qui auraient pu y devenir criminels; mais la précaution qu'il y aurait à prendre pour quelques uns, peserait alors sur tous : ce qui est

256 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. 1. DE LA JOUISSANCE, etc. contraire aux principes généraux de toute législation. La loi doit être faite pour le plus grand nombre.

Jusqu'ici on a pensé que les exceptions qui ne s'appliquent qu'à quelques uns, ne doivent avoir lieu qu'après la vérification des faits, quand surtout ces faits sont incriminans.

Par exemple, l'article 13 du Code des Délits et des Peines porte : que, « sur la preuve des poursuites faites « contre les étrangers, dans les pays où ils ont commis « des délits, si ces délits sont du nombre de ceux qui « attentent aux personnes ou aux propriétés, et qui, « d'après les lois françaises, emportent peine afflictive « ou infamante, ils sont condamnés par les tribunaux « correctionnels à sortir du territoire français, avec dé- « fenses d'y rentrer, jusqu'à ce qu'ils se soient justifiés « devant les tribunaux compétens. »

On remarque dans cet article l'application de deux principes : le premier, qu'un fait incriminant doit être vérifié; le second, qu'il doit l'être par les tribunaux, parce qu'il n'y a que là qu'un inculpé puisse se défendre.

Il n'est pas besoin de dire que les anciens Français qui rentrent en France sont toujours en assez grand nombre, pour que les chefs du gouvernement ne puissent pas par eux-mêmes vérifier la conduite passée de tous : de là la nécessité de livrer cet examen à des bureaux qui décideront si des Français reverront ou ne reverront pas le lieu qui les a vus naître, leur famille, une mère expirante qui attend, pour dernière consolation, de rendre le dernier soupir dans les bras de son fils, dans le sein de ses petitsenfans.

4. L'article 23 exige aussi cette autorisation pour une Française qui, ayant épousé un étranger, voudrait, lorsqu'elle est veuve, rentrer en France et s'y fixer.

5. L'article 24 mérite toute votre attention. Il parle des

effets qui résulteront de la rentrée en France, 1°. de ceux qui, ayant perdu les droits de Français dans le cas de l'article 21, les recouvreront par les moyens indiqués dans les articles 22 et 23, 2°. des *enfans* nés en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français : c'est le cas prévu par l'article 11.

On déclare donc, par l'article 24, que les Français qui ont perdu la qualité de Français, et les *enfans* des Français, nés en pays étranger, d'un Français qui avait perdu cette qualité de Français, pourront toujours la recouvrer;

Mais qu'ils ne pourront s'en prévaloir que pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis l'époque de leur rentrée autorisée.

Les enfans mentionnés dans l'article 11 peuvent être les enfans d'émigrés. (1)

On avait demandé d'abord si, nés à l'étranger d'un père ayant perdu la qualité de Français, ils n'étaient pas étrangers, et si conséquemment ils pouvaient devenir Français par d'autres moyens que ceux qui sont accordés à l'étranger. S'ils ne le peuvent pas, disait-on, quand ils reviennent, ils acquièrent la qualité de Français; c'est donc ce mot qu'il faut employer, et non pas dire qu'ils la recouvrent, parce que ne l'ayant jamais eue, c'est pour eux une acquisition, et non pas une recouvrance.

On a répondu: Il est bien vrai qu'ils n'ont jamais été Français; mais leur père ayant eu autrefois cette qualité, la faveur de cette origine l'emporte sur toute autre considération. En cela on ne les assimile pas au fils de l'étranger; ils n'acquièrent pas simplement, mais ils recouvrent leurs droits.

<sup>(1)</sup> M. Siméon, dans son rapport, a exposé des doutes et des raisons sur le point de savoir si cet article regarde ou ne regarde pas les enfans d'émigrés : nous penchons à croire qu'il peut leur être appliqué. (Note de l'orateur.)

S'ils les recouvrent, a-t-on répliqué, on en conclura qu'ils ne les ont jamais perdus : alors il faut savoir à quelle époque remontera l'exercice de ces droits recouvrés.

Ici on est entré dans le détail, et on a dit:

Les enfans des émigrés se présenteront donc pour recueillir les successions qui ne seraient pas prescrites?

On a répondu « oui. On ne peut ôter ce droit aux enfans « mineurs.

« On peut tout au plus refuser la successibilité aux « majeurs , s'ils ne rentrent pas dans l'année de l'ouverture « de la succession: »

Mais, a-t-on observé, « la tranquillité des familles « serait troublée si l'on admettait les enfans à reprendre « les successions recueillies et partagées pendant l'expa-« triation de leur père..... »

« La loi naturelle ne permet pas d'exclure les enfans qui

« sont dans l'étranger. »

« Mais au moins on ne devrait pas les admettre à « reprendre les biens héréditaires qui auraient été aliénés, « afin de ne pas troubler les tiers acquéreurs, et ne pas « causer une longue suite de procès en garantie.

« Si cette modification était admise, on pourrait éluder

« les droits des enfans par des aliénations seandaleuses.... »

Cette controverse n'a pas besoin de commentaire : les

Cette controverse n'a pas besoin de commentaire : les conséquences déduites du mot recouvrer ont paru si effrayantes, qu'il a fallu les limiter par un texte formel; et ce texte est celui-ci :

Les individus qui recouvreront la qualité de Français, ne pourront s'en prévaloir que pour l'exercice des droits ouverts depuis cette époque.

L'époque est composée de deux conditions :

1°. Faire une déclaration qu'on entend fixer son domicile en France.

2º. Rentrer en France avec l'autorisation du gouvernement.

Ainsi, comme cette déclaration, cette autorisation, auront l'effet de donner à des individus rentrant des droits qui préjudicieront à des tiers; comme elles pourront donner lieu à des exclusions, peut-être à des expropriations, il semble que ces déclarations devraient être authentiques, d'une date invariable; qu'elles devraient être reçues par l'autorité civile, comme formant une partie essentielle, intégrante, de l'état des personnes, et tenant à l'ordre des successions.

Le projet ne dit rien à cet égard, et il est sûr pourtant qu'on ne peut pas se réserver d'en faire la matière d'un réglement.

6. L'art. 25 est particulier aux Français qui prendraient du service militaire à l'étranger, ou qui s'affilieraient à des corporations militaires, sans l'autorisation du gouvernement: ils perdent la qualité de Français.

On a eu raison de dire que, dans l'état de complication où se trouvent les intérêts de l'Europe, il serait difficile de savoir, en portant les armes à l'étranger, jusqu'à quel point on s'exposerait à combattre contre les intérêts de sa patrie. Pour y rentrer, il paraît done sage de ne le permettre qu'avec l'autorisation du gouvernement.

L'article ajoute, et cela doit être : Sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui porteraient les armes contre leur patrie.

Telles sont, tribuns, les dispositions de la première section du projet au Titre II; telles sont les réflexions auxquelles elles semblent donner lieu: votre commission les livre à vos méditations.

7. De la seconde section, intitulée de la privation des droits civils par suite des condamnations judiciaires. 260 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

Avant d'en examiner les dispositions particulières, il faut en exposer la théorie générale.

La voici:

Il y aura des *peines* dont l'effet sera de priver celui qui y sera condamné, de toute participation aux droits civils, dont voici l'énumération:

Le condamné perdra la propriété de tous ses biens; sa succession sera ouverte au profit de ses héritiers.

Il ne recueillera plus de succession.

Il ne transmettra plus, à titre d'hérédité, ce qu'il acquerra par la suite.

Il ne pourra donner ni recevoir.

Il ne pourra être tuteur ni concourir aux opérations de la tutelle.

Il ne pourra être témoin dans un acte authentique ni en justice.

Il ne pourra ester en jugement que sous le nom d'un curateur.

Il sera incapable de contracter un mariage légal.

Son mariage contracté avant sera dissous dans tous ses effets civils. Son époux, ses héritiers exerceront chacun leurs droits.

Quelles seront les peines que produiront tous ces effets?

1°. Ce sera la condamnation à la mort naturelle.

2°. La condamnation aux autres peines afflictives auxquelles la loi attacherait cet effet.

L'art. 36 l'attache spécialement à la peine de la dépor-

tation perpétuelle.

Ainsi, jusqu'ici, voilà deux points bien positifs d'arrêtés selon le projet : la peine de mort et celle de la déportation perpétuelle priveront le condamné des droits civils que nous venons d'énumérer; cette privation s'appellera mort civile.

Quant aux autres peines afflictives dont parle l'art. 27, cela est éventuel, parce qu'on ne connaît pas encore de loi qui attache à aucune d'elles la privation des droits civils.

Voici maintenant comment le projet organise l'exécution du principe de la mort civile.

Il considère le condamné sous deux rapports : — Comme présent, comme fugitif.

Comme présent, le jugement de sa condamnation est contradictoire; on l'exécute en sa personne, et peut-être en cet état est-il assez inutile de parler des effets de la mort civile, puisqu'ils sont enveloppés dans ceux de la mort naturelle.

Comme fugitif, on le condamne par défaut, c'est-à-dire par *contumace*; et le jugement de condamnation s'exécute par *effigie*.

Ici on a dit (en vertu du principe posé, que toute condamnation à mort naturelle emportait mort civile), que, du jour de l'exécution par effigie, les biens du condamné appartenaient à ses héritiers; son mariage était dissous; les enfans qui naîtraient seraient bâtards, etc., etc.

Mais quelque apparente que soit une fiction, il est impossible qu'elle ait les mêmes effets que la vérité: par exemple, il est impossible qu'un homme, quoique condamné à mort, quoique exécuté par effigie, soit mort en effet s'il n'a pas été atteint corporellement.

Or le premier effet qui résulte de son existence vitale, c'est qu'il peut se représenter devant ses juges, qu'il peut leur dire : Vous m'avez injustement condamné; je demande que vous procédiez à un nouvel examen de mon procès : c'est que par suite de cet examen, il peut être acquitté, rendu à sa famille, à la société entière.

- Ici on se demande comment on lui rendra ses biens,

262 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. passés entre les mains de ses héritiers; comment son mariage, qui a cessé d'exister, redeviendra légitime; comment ses enfans nés depuis la condamnation, effaceront la tache de la bâtardise, etc.; ainsi de suite pour le rétablissement de ses droits qui lui ont été enlevés.

Voici sur ce point le tempérament que le projet propose.

Quant aux biens, d'abord il dit que la veuve, notez bien ce mot, la veuve d'un homme vivant; que la veuve et les héritiers ne pourront se mettre en possession des biens du condamné, pendant les cinq premières années, qu'en donnant caution.

Quant au mariage, qu'il ne sera que provisoirement dissous; que ce provisoire autorisera bien la veuve à faire liquider tous ses droits, mais pourtant qu'elle ne pourra se remarier qu'après les cinq années.

Enfin, quant à l'état des enfans qui naîtront dans les cinq années, ils seront bâtards si le père ne se fait pas juger de nouveau; ils seront légitimes s'il reparaît ou est constitué prisonnier, quel que soit l'événement du second jugement.

Tels sont les expédiens proposés par le projet, dans le cas où le condamné par contumace se constitue prisonnier, ou est repris dans le cours des cinq années qui suivent sa condamnation.

Mais ici toutes les difficultés ne sont pas vaincues; il faut prévoir encore le cas où le condamné ne se représenterait qu'après cinq années.

Dans ce cas, le projet décide: Que le condamné soit ou ne soit pas absous par le second jugement, il perdra sans retour tous les biens qui ont passé à ses héritiers par l'effet du premier: son mariage, on ne voit pas s'il demeure en dissolution complète, et s'il sera obligé de se remarier avec son ancienne épouse, ou bien simplement s'il y aura une dissolution temporaire qui commencera le jour du premier jugement, et qui finira le jour du second.

Quant aux enfans que sa femme ou sa veuve aura pendant cet intervalle, ils seront ou ne seront pas légitimes, suivant qu'il déclarera ou qu'il ne déclarera pas les reconnaître.

Tels sont les moyens employés pour résoudre les difficultés de cette seconde époque; mais il en reste une troisième que voici:

Le condamné peut être vingt années sans se représenter; les lois alors veulent que la peine prononcée contre lui soit prescrite, et par conséquent qu'on ne puisse plus l'appliquer en sa personne.

Quel sera son état civil pour le passé? Quel sera-t-il

pour l'avenir?

Pour le passé, le projet décide que ses biens sont perdus, que sa femme, quoiqu'elle ait pu ne pas le quitter une minute, est sa veuve, et que leurs enfans ne

sont pas légitimes.

Pour l'avenir, elle le laisse en état de mort civile; il ne peut ni maintenir son mariage, ni en contracter un nouveau; ses enfans nés et à naître seront bâtards, et sa succession appartiendra au fisc par déshérence : le fisc pourra pourtant faire des dispositions en faveur de la veuve et des enfans.

Ces trois cas ainsi résolus pour les condamnations par contumace, soit qu'elles prononcent la peine de mort, soit qu'elles prononcent la peine de la déportation perpétuelle, il reste à examiner les effets civils de la condamnation, non par contumace, mais contradictoire, dans le cas de la peine particulière de la déportation.

Le condamné, dit le projet, perdra tous les droits mentionnés dans l'art. 28 : il les perdra du jour de l'exé264 CODE CIVIL. LIV. 1. TIT. 1. DE LA JOUISSANCE, etc. cution du jugement : ainsi ses biens passeront à ses héritiers, son mariage sera dissous, les enfans de sa femme ne seront plus les siens, etc.

Mais, arrivé au lieu de sa déportation, il pourra reprendre tous ses droits; là, il le pourra. Cela veut dire que l'autorité qui aura la police dans l'île de la déportation, les lui rendra ou ne les lui rendra pas, si elle le juge convenable. Si elle les lui rend, il pourra se remarier dans l'île à son ancienne femme, ou en épouser une nouvelle; les enfans qui naîtront depuis seront légitimes, mais ne succéderont pourtant qu'au lieu de sa déportation.

Telle est la théorie complète de la deuxième section du Titre II.

Pour bien la juger, il est nécessaire avant tout de la comparer à la loi existante; je veux parler du Code Pénal.

La voici:

Le condamné à des peines afflictives perd, non pas ses droits civils, mais tous ses droits politiques; il est incapable de les acquérir.

Pendant la durée de sa peine, comme il ne peut vaquer à ses affaires, il est en état d'interdiction légale; ses droits civils sont exercés par un curateur, qui gère et administre ses biens.

Ces biens-là lui sont remis après qu'il a subi sa peine. Pendant la durée de cette peine, il peut être prélevé sur ses biens les sommes nécessaires pour élever et doter ses enfans, ou pour fournir des alimens à sa femme, à ses enfans, à son père ou à sa mère, s'ils sont dans le besoin.

Si sa condamnation est par contumace, il est plus rigoureusement traité, parce que le jugement par jurés étant la plus loyale comme la plus généreuse de toutes les formes de procéder, on a cru qu'il était de l'honneur de l'institution d'user de sévérité contre ceux qui, s'ab-

sentant, sembleraient douter de la profonde loyauté d'une pareille épreuve.

Ainsi pour le contraindre à paraître, on séquestre ses biens, on le juge ensuite sans entendre les témoins oralement, mais sur des écritures; on ne permet pas que qui que ce soit puisse élever la voix en sa faveur : s'il se représente et qu'il soit absous, on le réprimande publiquement pour avoir douté de la justice et de la loyauté de ses concitoyens, et, en punition de ce doute, on peut le condamner, par forme de correction, à garder la prison pendant huit jours.

S'il ne se représente pas, la rigueur du séquestre continue, non pour le dépouiller, non pour confisquer ni le fonds ni les fruits, puisqu'on lui rend l'un et l'autre du jour qu'il reparaît : c'est par voie de contrainte seulement qu'on en use ainsi; on délivre, sur ses biens, à sa femme, à ses enfans, à son père, à sa mère, les secours dont ils peuvent avoir besoin; mais le condamné en demeure toute sa vie propriétaire; ils ne passent à ses héritiers que de la manière suivante, ou par la preuve légale que le condamné est mort naturellement, ou après cinquante ans de la date de son jugement; mais en attendant, et après la vingtième année, on leur en remet la possession provisoire en donnant caution.

Telle est la théorie du Code Pénal, c'est-à-dire de la loi vivante; tels sont actuellement les effets des condamnations : il était d'autant plus nécessaire de les rappeler, qu'on ne voit pas que jusqu'ici on s'en soit occupé.

Le Code Pénal n'a laissé qu'un seul article à régler, celui relatif aux effets résultant de la déportation; ils seront déterminés, a-t-il dit, lors du réglement qui sera fait pour la formation de l'établissement destiné à recevoir les malfaiteurs qui auront été deportés. (art. 8, Tit. 4.)

Le projet n'a pas pour objet de vous exposer les prin-

266 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

cipes sur lesquels sera formé l'établissement destiné à recevoir les malfaiteurs, mais seulement les effets que doit produire la déportation quant à la privation ou à la conservation des droits civils des déportés.

Il embrasse en outre les effets des condamnations, soit à la peine de mort, soit aux autres peines afflictives que

doivent avoir ces mêmes effets.

Ainsi l'examen du projet doit reposer sur ces bases: Les effets des condamnations à la peine de mort;

Les effets particuliers résultant de la peine de déportation.

9. «La condamnation à la peine de mort naturelle, dit « l'art. 27, emportera toujours la mort civile, soit qu'elle « ait été prononcée contradictoirement ou par contu- « mace, encore que le jugement n'ait pu être exécuté que « par effigie. »

Il faudrait peu s'inquiéter non seulement des effets de la mort civile, mais même de ce que ces deux mots signifient, si on ne les appliquait qu'à ceux qui sont exécutés corporellement : car, quels que soient les droits civils qu'on ôte à un homme qui meurt, il est bien évident qu'on ne lui ôte rien.

Mais comme on les applique encore à un homme condamné à la mort, et auquel la vie reste, parce qu'on ne l'atteint pas; comme on les lui applique dans des temps où il peut détruire même la peine capitale; comme on les applique à tous ceux que la loi laisse vivre, en ne les condamnant pas à la peine de mort, il est nécessaire de savoir enfin ce que c'est, ce que veulent dire ces mots de mort civile.

Si la MORT NATURELLE est la destruction de l'être, et par conséquent la perte des biens et des maux attachés à la vie, la mort civile devrait être aussi, dans chaque État, la perte de tous les biens, de tous les maux qui résultent de ses lois.

Or cela n'est pas, cela n'a jamais été. Un homme auquel on laisse la vie, conserve par cela seul les moyens de vivre, par conséquent la faculté de travailler, et ainsi le droit d'acheter, de vendre, d'être contraint en justice par son créancier, de contraindre à son tour ses débiteurs, etc.

Par cette seule ouverture, on voit combien est inexacte cette expression mort civile, puisqu'elle n'a pas les effets de priver de tous ses droits civils celui qu'elle atteint.

Pour échapper à cette difficulté, les jurisconsultes ont dit que le droit d'acheter, de vendre, etc., faisait plutôt partie du droit des gens que du droit civil, parce que les contrats auxquels la raison naturelle donnait lieu dans tous les pays du monde, dérivaient moins des lois propres à chaque pays, que de la nécessité générale née des besoins et de la nature de l'homme : d'où ils concluaient que tous les hommes, même ceux morts civilement, devaient participer à ces droits.

Mais ce n'était là qu'une subtilité; car ce droit des gens ne subsistait pas partout de la même manière; il était consacré dans chaque État par des lois qui lui étaient propres, et en ce sens il faisait une partie principale, intégrante, du droit civil de chaque pays.

Ainsi la mort civile ne privant pas de tous les droits résultant de la loi civile, mais seulement de quelques uns, la première précaution à prendre est de se garder de l'emploi d'une expression sans limite, quand il s'agit d'une privation limitée ; il faut surtout s'en garder, quand l'expérience nous apprend que cette expression a conduit de tout temps à la plus intolérable oppression.

L'avidité féodale, le génie des proscriptions s'en sont tour à tour emparés. C'est avec elle qu'on a créé cette maxime barbare, qui confisque le corps confisque les biens; c'est elle qui a fait dire : La mort civile imite légalement 268 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

la mort naturelle. Un homme mort ne peut pas avoir de biens, donc je les prends, disait le seigneur justicier; un homme mort ne peut se présenter dans les tribunaux, je lui dénie toute action; un homme mort ne peut acquérir ni transmettre par succession, donc je me saisis de ce qu'il acquerra, de ce qu'il voudra transmettre à ses enfans.

C'est dans ce mot qu'est la source de tous les prétextes inventés pour dépouiller, en faveur du fisc, non pas seulement le condamné, mais sa femme, mais ses enfans; c'est dans ce mot qu'est la source de tous les embarras, de toutes les erreurs, de toutes les absurdités de raisonnement, d'inductions dans lesquelles on tombe, quand on veut suivre dans tous ses détails la comparaison de la mort naturelle avec la mort civile : absurdités si palpables, que l'expression une fois admise, tous les bons esprits sont obligés, à chaque pas, de reculer sur les conséquences qui en résultent.

10. Le projet, tout en avouant aussi que la mort civile est une expression illimitée, mais que pourtant ses effets ne sont pas sans limites, n'a pas pu se préserver non plus de ces inconséquences qui conduisent d'une part à admettre ce que veut la rigueur du principe de la mort civile, et de l'autre à cumuler les exceptions, pour résister à l'entraînement qui l'a conduit, comme malgré soi, à des résultats inadmissibles.

C'est parce qu'on avait dit, dans l'art. 18, que certaines condamnations emporteraient la mort civile, qu'on a fondé l'article 28 sur les raisonnemens qui suivent.

Un homme qui est mort perd la propriété de tous ses biens; par la mort légale ou civile, il perdra la propriété de tous ses biens.

Un homme qui est mort ne peut plus recueillir ni transmettre aucune succession; la mort civile le privera du droit de recueillir et de transmettre aucune succession.

Un homme qui est mort ne peut disposer de ses biens, ni en recevoir; la mort civile le privera de la disposition de ses biens.

Un homme qui est mort ne peut ester en jugement; la mort civile privera du droit d'ester en jugement.

Un homme qui est mort ne peut pas se marier; le mort civilement ne se mariera pas.

La mort dissout le mariage; le mariage sera dissous par la mort civile.

Le mariage sera dissous par la mort civile.

Je ne ferai pas ici l'énumération des maux qui résultent de la dissolution du mariage : l'abandon de l'épouse, la misère des enfans, le désespoir de tous ; ce sont-là de ces sacrifices qu'il faut faire à l'arrêt irrévocable de la nature.

Mais une dissolution contre nature, une dissolution de deux êtres vivans qui s'étaient unis jusqu'au dernier soupir par le plus sacré de tous les liens, quelle puissance peut l'opérer? Où est son droit? Où en est la nécessité?

Quand on demande où il est ce droit, on répond froidement que les mariages étant des actes du droit civil, celui qui donne ce droit peut aussi l'ôter.

Les mariages sont des actes du droit civil! Je conçois qu'en chaque pays on en détermine les formes; que les lois prennent des précautions sur l'âge des contractans, sur la nécessité du consentement des parens; mais le mariage en soi, c'est-à-dire l'union de deux cœurs, le besoin de se reproduire, le vœu de sa perpétuité; la subsistance des enfans, leur éducation; le partage de la bonne et mauvaise fortune, sont-ce là des institutions civiles? La terre, d'un pôle à l'autre, ne reconnaît-elle pas, n'obéit-elle pas à ces lois éternelles de la nature? Le législateur qui placerait le mariage dans les attribu-

270 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. tions de sa puissance, et qui croirait avoir le droit de le permettre ou de le défendre à son gré, apprendrait bientôt qu'il aurait voulu au-delà de son pouvoir. Il doit consacrer ce droit de la nature, sans doute, il doit le régler, il doit lui donner une direction morale: l'intérêt des hommes, celui de la société l'exigent; mais comme il n'a point créé l'amour, comme il n'a point créé l'attachement éternel des deux époux, comme il n'a pas créé le devoir des pères, la piété filiale, en un mot, tout ce qui compose les plaisirs et les peines des familles, il n'a pas le droit de dissoudre tout tout cela sans l'aveu de la nature, sans le consentement des deux cœurs qui jurèrent de ne se séparer qu'à la mort.

Mais, dit-on, ce n'est pas tout cela qu'on veut dissoudre, ce n'est que le contrat civil: que restera-t-il donc quand il sera rompu? les époux seront-ils époux? les enfans seront-ils enfans? Non: la femme ne sera plus

légitime, les enfans seront bâtards.

Les lois les plus parfaites, sans doute, sont celles qui respectent la nature, qui déffient, pour ainsi dire, tout ce qui est moral. Eh bien, ce qu'il y a de plus touchant, de plus moral dans la nature, c'est le dévoûment réciproque des époux dans la mauvaise fortune: quelle loi que celle qui traiterait cet attachement de concubinage, qui placerait les fruits innocens qui en sortent sous l'humiliation de la bâtardise!

Que dirait l'Europe, mes collègues, après une révolution de douze années pour consacrer les droits de la nature, et ceux des véritables intérêts de l'ordre social, si, par une disposition aussi barbare, nous nous replaçions au-dessous même des plus cruelles institutions? Car les proscripteurs, qui jadis interdisaient le feu et l'eau à leurs victimes, n'allèrent pas jusqu'à briser les nœuds qui unissaient les époux entre eux, et la confis-

cation féodale elle-même respectait la perpétuité du lien que la loi civile ne consacrait pas moins alors que la religion.

Mais suivons les premiers effets de cette disposition. Un homme est accusé, il ne se justifie pas; sa femme est sa première, son unique confidente; elle le suit dans son asile; on le condamne avec beaucoup de légèreté; car, je l'ai déjà dit, nul ne peut élever la voix en sa faveur. De ce moment, son épouse, qui ne l'a pas quitté, la loi l'appellera sa veuve. Cette veuve, qui ignore si elle l'est, se trouve dans une position qui n'a pas de nom; elle est la veuve de son mari, et pourtant elle ne peut se marier à un autre. Elle aura des enfans, et, à la différence des autres enfans, on ignorera à leur naissance s'ils sont légitimes ou bâtards. Ils seront légitimes, si leur père n'attend pas cinq années pour se faire juger; ils seront bâtards, s'il laisse passer ce délai. Cette bâtardise pourtant sera sujette à des variétés : elle se changera en légitimité, si le père, se présentant après les cinq années est absous, et les reconnaît. S'il est condamné, au contraire, sa reconnaissance ne légitimera rien, et ils demeureront bâtards.

A la position de la veuve, qui dans les cinq premières années n'est ni mariée ni mariable, il faut ajouter que si son mari se représente, son veuvage n'est que provisoire, et elle se retrouve sa femme sans se remarier de nouveau. Si son mari est condamné, elle redevient encore sa veuve; mais pour cette fois le veuvage ne compte que du second jugement.

S'il ne se représente qu'après les cinq années, elle est, à partir de la fin de la cinquième année, veuve absolue, concubine, et mère d'enfans bâtards; s'il est absous, comme il reprend ses droits civils à partir du second jugement, on ne voit pas alors si sa femme redeviendra 272 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. sa femme par l'effet seul de cette reprise de droits civils, ou si, pour le devenir, il faudra qu'elle contracte un second mariage.

Enfin, s'il est vingt ans sans se représenter, sa femme aura vécu vingt ans avec lui dans le concubinage; ses enfans seront bâtards, et nuls moyens alors ne seront permis, ni aux uns ni autres pour valider le passé, ni pour légaliser l'avenir.

Reste l'époque qui s'écoulera depuis cette vingtième année jusqu'à la fin des jours du condamné. La loi alors impose silence à tous les tribunaux; la peine est prescrite, et l'on ne voit pas que le projet veuille changer cette disposition. Ici la conséquence qui paraît simple à tirer, c'est que la peine capitale étant prescrite, fût-ce la peine de mort, il s'ensuit que la mort civile, qui n'en est qu'un accessoire, qu'une dépendance, est prescrite aussi : cela paraît d'autant plus nécessaire, que cet homme, que cette femme, que leurs enfans ne pouvant plus être inquiétés dans la société, il faut, si on ne veut pas les livrer au vagabondage, au désordre, à tous les excès qui en sont la suite, laisser agir leur industrie légitime pour pourvoir à leur subsistance, à tous les besoins de la vie.

12. Ces conséquences ne sont pas celles du projet. L'article 35 veut que tous les biens que ce condamné a acquis depuis vingt années, que ceux qu'il acquerra par la suite, ne soient ni pour sa femme ni pour ses enfans : ils appartiendront au fisc à titre de déshérence, sauf la munificence de l'État pour donner du pain à sa famille.

Il est évident que cette disposition est contraire à tous les principes, à la morale, à l'humanité.

Tous les principes veulent que quand un titre se prescrit, ses accessoires, ses dépendances se prescrivent également; si la mort civile est un effet de la peine de mort, il faudrait en conclure, dans les principes mêmes du projet, que l'effet se prescrit avec la cause, et que là où il n'y a plus de condamnation principale, il n'y a plus de condamnation accessoire.

Elle est contraire à la morale, cette disposition; car la loi qui ne prononce plus de peine contre un individu, ne peut pas le laisser en état de proscription, et lui interdire, pour ainsi dire, le feu et l'eau; elle ne peut pas lui interdire tout contrat, toute action, sans le réduire au vagabondage; elle ne peut pas lui annoncer que ses travaux, s'il s'y livre, seront pour le fisc, sans lui mettre le désespoir dans l'âme; car l'émulation la plus naturelle, la plus vraie naît de ce sentiment, que nous travaillons pour nous et pour les nôtres.

L'humanité enfin, l'humanité n'a-t-elle pas dit de tout temps que les confiscations étaient un abus de la force contre la faiblesse; que les pères, fussent-ils même coupables, les enfans ne devaient pas en porter la peine; que le sang parlait plus fort que le fisc, et que partout où les sentimens de la nature ne seraient pas étouffés, l'avidité fiscale ne l'emporterait pas sur la misère des enfans.

Ceci s'applique aux confiscations qui se prononcent en même temps que la peine, et les peuples qui ont encore cette tache dans leur législation, font des vœux ardens pour la voir bientôt effacée; et nous qui, jugés par les maximes de notre Code Pénal de l'Assemblée Constituante, nous qui depuis ce moment (car je fais abstraction des lois extraordinaires), nous qui, depuis ce moment, ne connaissions plus ces mots redoutés de confiscation, ces mots non moins redoutables de mort civile, source de toute oppression, nous nous déterminerions à les entendre prononcer précisément dans le cas où les anciens principes de la féodalité y renon-

274 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. çaient! car si, pour décider de ce qui est bon et utile, il faut descendre dans les livres de jurisconsultes, et justifier de ce qu'il faut faire par ce qui a été fait; Lebrun, l'un des plus estimables, pose comme une règle du droit français, qu'on peut succéder à un homme qui n'a pas le droit de succéder lui-même. Par exemple, les biens acquis par un homme après sa condamnation passent à ses héritiers (1), et ce sont les biens acquis par un homme après sa condamnation qu'on propose de mettre en déshérence, et de faire passer au fisc!

Tribuns, que le mot de confiscation ne se trouve désormais dans aucune de nos lois, c'est l'intérêt des enfans malheureux, c'est celui des familles; le dirai-je? c'est l'intérêt de tous les Français. Long-temps des provinces, des États ont mis au rang de leurs précieux priviléges, celui de ne pas craindre les confiscations, proclamons-le ce privilége, comme un droit inhérent à la franchise de tout citoyen français.

Ce principe est inséparable d'un autre, non moins vrai, non moins salutaire, c'est que les lois pénales étant destinées à punir le crime, c'est le criminel seulement qu'elles doivent atteindre. Quand la tête est là pour répondre de son forfait, on l'immole, et la justice est satisfaite; mais les biens, mais la fortune du criminel, ils lui demeurent, si on lui laisse la vie; si on la lui arrache, ils sont à ses enfans, ils sont à ses créanciers, ils sont le gage et le réparateur du tort qu'il a causé: voilà les principes éternels de toute justice, de toute équité, de toute sûreté pour l'intérêt général, pour tous les intérêts particuliers; mais sous prétexte de crime, enlever les biens d'un criminel, c'est dépouiller un cadavre après l'avoir immolé.

<sup>(1)</sup> Lebrun, Traité des Successions, Livre I, section II.

La conservation de ces principes n'exige pas de nous un grand effort; il suffit de ne pas les échanger contre le projet qu'on nous présente. Ils sont à nous; le Code Pénal les consacre, il est la loi vivante, la loi exécutée depuis dix ans; il n'y a là ni mort civile, ni confiscation, ni mutation de biens; si les peines sont exécutées en la personne du condamné, une interdiction légale suffit à tout, un curateur administre les biens; il en fait part au condamné, si, par la nature de la peine, on ne le prive pas des secours du dehors; il en fait part à la femme, aux enfans, s'ils sont dans le besoin; à la fin on lui rend compte, il retrouve ses biens, il trouve de plus le moyen d'amasser un pécule dans l'intérieur de la maison de peine, et ce double avantage peut le préserver en sortant des dangers que la misère entraîne toujours après soi.

S'il est contumace, au contraire, le poids du séquestre apposé dans le dessein de le contraindre à comparaître, n'a l'effet de le dépouiller ni du fonds ni des fruits; s'il comparaît, on lui rend tout; s'il ne comparaît pas, ce séquestre ne dure qu'autant de temps que la loi lui donne pour se représenter; ses héritiers ont ensuite provisoirement ses biens; ils les ont définitivement quand ils justifient de sa mort, ou quand le temps passé est assez long pour la faire présumer.

Les inconvéniens de cette loi n'ont encore été indiqués nulle part.

13. En déterminant les effets des peines, l'Assemblée Constituante n'a laissé qu'une seule partie à organiser, c'est celle de la déportation.

Cette peine est-elle perpétuelle? Il semble, au premier aperçu, que cela ne fait pas de doute; mais si l'on y regarde de plus près, on hésite: deux faits semblent confirmer cette hésitation. Le premier, c'est que cette assem-

276 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

blée a proclamé la non-perpétuité des peines; le second, c'est que pour la déportation même, elle n'a lieu, dit la loi, que quand l'accusé, condamné par récidive, a subi sa peine: ce qui semble alors plutôt l'abandonner à une police de relégation après la peine subie, que d'indiquer que cette relégation soit partie intégrante de la peine.

Quoi qu'il en soit, l'article 36 du projet demande que la condamnation à la peine de déportation soit perpétuelle et qu'elle emporte mort civile; mais cetté mort civile ne produira d'effets que pour les biens que le condamné laissera en France; il pourra reprendre ses droits civils au lieu de la déportation, mais seulement pour ce lieu-là.

Cette disposition renouvelle les difficultés précédentes; elle dissout le mariage; sa femme ne pourra plus le suivre comme légitime, mais comme concubine; elle ne pourra redevenir sa femme que par un nouveau mariage; s'il meurt dans la traversée, et que pourtant elle devienne mère à une époque qui ne s'accordera point avec celle de sa condamnation, son enfant sera bâtard. S'ils ont des enfans au lieu de la déportation, quels droits auront-ils à la succession de France? quels droits ceux de France auront-ils à la succession des îles de déportation? quels droits auront les uns et les autres aux successions de leurs parens collatéraux, soit aux îles, soit en France?

Abstraction faite de ces difficultés, qui dérivent du principe de la mort civile, fiction fertile, comme on voit, en complications,

La déportation, au fond, se présente sous deux aspects:

Comme peine;

Comme établissement politique.

15. Comme peine, on pensera peut-être, au premier aperçu que c'est une peine douce, qui procurera, pour

ainsi dire, des jouissances au condamné, et purgera le sol français de malfaiteurs qui y sont redoutables.

Mais en le méditant davantage, cet établissement paraîtra mériter des réflexions plus profondes. Les pays lointains sont beaux quelquefois dans les relations des voyageurs; mais tel en est enthousiaste, qui vous en ferait des peintures effrayantes, s'il avait été condamné de les habiter seulement pendant six mois. Cette séduction qui ferait penser aux imaginations vives que quelques îles de déportation peuvent procurer tout à la fois des jouissances et des moyens de fortune, les conduira naturellement, et trop facilement peut-être, à en conclure qu'il serait bon d'en faire la punition ordinaire d'une foule de délits. Cette idée propagée peut devenir assez générale pour influer sur l'opinion, et de là il n'y a qu'un pas pour la voir pénétrer dans la législation. La prudence veut peut-être qu'on réfléchisse sur la rapidité de ce premier mouvement, et qu'à l'avance on prenne des idées moins riantes, mais plus exactes sur la déportation.

La France républicaine, sans doute, aura un jour les destinées des anciennes républiques. Qui de nous oublierait à l'étranger ses amis, sa famille, le lieu qui l'a vu naître, les plaisirs de l'enfance, la liberté de son pays? Avec ces sentimens, le plus doux des exils serait le plus cruel des supplices; mais si nous placions à côté de cet exil l'idée d'une déportation aux extrémités de la terre; si, jetant seulement un premier coup d'œil sur le trajet, nous replacions dans notre mémoire les relations récentes de celles qui naguère furent effectuées, nous reculerions d'effroi. Ces relations sont-elles au-dessus ou au-dessous de la vérité? Laissons là cette question; mais remontons plus haut, suivons le capitaine Philipp, faisant voile vers Botani-Bay pour y fonder sa colonie. Son intérêt, sa gloire, le désir de réussir, tout lui imposait l'obligation

278 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. de ménager ses condamnés. Aussi de nombreux vêtemens, du linge, une nourriture saine, une pharmacie complète, des officiers de santé, rien ne fut épargné; mais, malgré tous ces soins, il fallait des précautions de sûreté; il fallait de la police; il fallait isoler ces hommes, les distribuer dans des entreponts, dans des cases étroites, noires, peu aérées, et bientôt la seule exhalaison qui en émanait, repoussait ceux qui descendaient pour leur distribuer leur nourriture : de là le scorbut, les maladies dont ils furent atteints, la mort enfin d'un grand nombre d'entre eux: ils arrivent: je ne parle ni des contre-temps, ni des périls de mer; mais vous pensez bien que c'est une main de fer qui les gouverne : si quelques uns s'écartent, ils sont la proie des sauvages. Le moindre délit est puni de la perte de la vie.

Quand on réfléchit sur ces faits, on sent facilement qu'il n'y a que des crimes graves qui puissent motiver de pareilles punitions: aussi la plupart des déportés anglais, condamnés à mort d'abord, ne conservent-ils la vie qu'à ce prix.

Il sera prudent pour nous peut-être de borner la peine de déportation au cas où nos lois la prononcent, c'est-à-dire au cas de la récidive. Outre les rigueurs qui en sont la suite, et qui ne se bornent pas à la simple indication qui précède le projet qu'on propose, annonçant qu'elle donnera toujours lieu à la mort civile, il en résulterait bien plus fréquemment pour les familles tous les embarras, tous les maux attachés à cette peine; il en résulterait encore que les droits civils ne devant être restitués que dans la colonie et par voie de police, il ne faut pas omettre le calcul de l'intérêt personnel qui faisant travailler un esclave à son profit, l'affranchit plus tard qu'il peut : le désespoir alors est le sentiment le plus constant de celui qui ne travaille ni pour lui ni pour les siens.

16. Si, après avoir regardé la déportation comme peine, nous la regardons comme établissement politique, l'industrie devra y être encouragée par l'intérêt personnel. De là la nécessité, non pas de laisser à la police du lieu le pouvoir de rendre à quelques condamnés les droits civils, mais de les laisser indistinctement à tous comme le véhicule le plus puissant de l'amour du travail, et du commencement d'une vie louable et régulière; de là la nécessité encore de laisser tirer aux déportés des moyens pécuniaires de France, pour les aider dans le développement de leur industrie coloniale; de là la nécessité, je ne dis pas simplement de leur permettre, mais presque de contraindre à se marier ceux qui ne le sont pas : car c'est ainsi qu'on fonde l'esprit et les mœurs de famille. Et à cet égard le fondateur de Botani-Bay, témoin pendant la traversée, de toutes les tentatives de débauches qui le forçaient à redoubler de surveillance et de sévérité envers ses condamnés, était convaincu que libres et non mariés dans la colonie, ils offriraient avec des femmes déjà débauchées, le spectacle le plus dégoûtant que puissent produire la misère, le libertinage et les mauvaises mœurs, quand elles ne sont tempérées par aucun supplément légitime et régulier : aussi ne voulut-il pas que quinze jours se passassent sans que le mariage de tous ne fût formé.

Le projet, sur tous ces points, est contraire à ces premières idées morales et de nécessité; il est contraire aux progrès de l'industrie coloniale, puisque les droits civils des colons, c'est-à-dire l'avantage de travailler pour soi, n'y sera pas une règle, mais une exception; il y est contraire sous cet autre rapport, qu'il prive les condamnés des avantages personnels et pécuniaires qu'ils pourraient employer au développement de leur industrie, puisqu'en les faisant mourir civilement il les dépouille 280 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

en France de tout ce qu'ils y possédaient; il y est contraire en ce que, dissolvant leur mariage, il les prive du moyen le plus légitime, le plus naturel, de fonder les mœurs et l'esprit de famille sur un premier mariage subsistant; et de plus si, dans la colonie, il ne rend aux condamnés les droits civils que par exception, le plus grand nombie vivra dant la dissolution et dans la débauche.

17. En résumant ce qui précède,

Vous avez remarqué, sur la première section du second Titre, deux observations principales.

La première est de savoir si les Français qui veulent recouvrer leur qualité en rentrant en France, ne le pourront qu'en obtenant l'autorisation du gouvernement.

La seconde, si cette autorisation, si la déclaration de rentrée ne doivent pas être constatées par des actes invariables et authentiques de l'état civil.

Sur la seconde section,

Par la comparaison des dispositions du projet avec la loi actuelle, le Code Pénal, vous avez vu le contraste frappant qui résulte de la complication de l'un et de la simplicité de l'autre.

Vous avez vu que la *mort civile* était une expression figurée qui, de tout temps, a dit plus qu'elle ne voulait dire; qu'elle est la source et la justification des confiscations judiciaires, comme sa comparaison avec la mort naturelle est la source de toutes les erreurs qui la suivent.

Le projet, au surplus, n'est pas tolérable quant à la disposition qui dissout le mariage pendant la vie du condamné et malgré les deux époux.

Il introduit dans notre Code Civil la confiscation, que nos lois criminelles ont abolie.

Il l'introduit précisément dans le cas où notre ancien droit français la repoussait. Il compromet l'état des enfans légitimes et les droits des familles.

Enfin la déportation qu'il prémédite, appelle toutes les réflexions, toutes les lumières, non seulement avant de l'autoriser, mais encore pour apprécier l'influence qu'auraient les principes du projet sur la déportation, considérée sous les deux rapports de peine publique, et d'établissement politique.

Votre commission, composée des tribuns Boisjolin, Boissy-d'Anglas, Caillemer, Chabot (de l'Allier), Siméon, Roujoux, et du rapporteur, vous propose, à la majorité, de voter le rejet du projet.

Nota. Les observations, les séances et les discours qui suivent sont postérieurs au retirement du projet, et ont précédé la seconde présentation. On a vu dans les Prolégomènes et dans la Notice historique que le projet ne fut pas soumis de nouveau à une discussion préalable, mais d'abord communiqué, tel qu'il était, à la section du Tribunat, d'après le mode de la communication officieuse, établi dans l'intervalle, et que le Conseil d'État ne s'en occupa qu'après la conférence entre la section de législation et celle du Tribunat.

## XI.

## OBSERVATIONS

De la section du Tribunat, sur le projet retiré, des 26 et 27 messidor, 1 et 2 thermidor an x (15, 16, 20 et 21 juillet 1802).

### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Rapport de la commission chargée de l'examen du projet.
- 2. Examen de l'art. 9, et proposition de retrancher comme inutiles les mots résultant de la loi française.

- 282 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.
- 3. Examen de l'art. 10, qui attache indéfiniment à la naissance sur le territoire, l'effet de donner la qualité de Français.
- 4. Adoption, sans observations, de l'art. 11.
- 5. Adoption de l'art. 12, avec proposition de le placer à la tête du projet, parce qu'il contient une définition.
- 6. Proposition de donner à l'art. 13 une rédaction qui ne préjuge rien sur la question du droit d'aubaine, et ne laisse pas aux puissances étrangères la faculté de s'en affranchir en France par l'effet de leur propre législation.
- 7. Adoption, sans observations, des articles 14 et 15.
- 8. Proposition de transporter au Titre préliminaire les art. 16 et 18.
- Proposition de renvoyer au Code de Procédure civile les articles 17, 19 et 20.
- 10. Adoption de l'art. 21.
- 11. Proposition d'ajouter à l'art. 22 la condition que le Français expatrié qui vient reprendre ses droits civils, renoncera à toute distinction contraire à la loi française.
- 12. Adoption, sans observations, des articles 23 et 24.
- 13. Adoption, sans observations, de la première partie de l'art. 25. Proposition d'un léger changement de rédaction dans la seconde.
- 14. Adoption des articles 26 et 27 avec la proposition d'exprimer plus formellement dans ce dernier, que la mort civile ne sera jamais attachée qu'à des peines perpétuelles.
- 15. Observations sur la nécessité de modifier le système de mort civile que les articles 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 établissent.
- 16. Inconvéniens de la partie de ce système qui frappe le contumax, aussitôt après sa condamnation, d'une mort civile provisoire et résoluble.
- 17. Inconvéniens relativement à la succession du condamné,

et à celles qui s'ouvrent à son profit pendant les cinq années.

- Inconvéniens relativement aux reprises de la femme du condamné.
- 19. Le principe de la mort civile peut et doit être modifié.
- 20. La condition de donner caution par les héritiers est indispensable; mais au lieu d'être bornée à la succession du condamné, elle devrait être étendue aux successions qu'il recueille. — Quid si les héritiers sont hors d'état de la remplir?
- 21. Inconvéniens, du système relativement à la légitimité des enfans.
- 22. Le système actuel, qui, pendant les cinq ans, ne frappe le contumax que d'une interdiction légale, est préférable.
- 23. Le système de la mort civile actuelle du contumax est contraire à la constitution.
- 24. Inconvéniens de la dissolution du mariage que le système proposé fait dériver de la mort civile, au lieu de ne faire de la condamnation qu'une cause de divorce.
- 25. Observations sur la dévolution au fisc, par voie de déshérence, des biens que le condamné a acquis depuis sa condamnation.
- 26. Proposition de renvoyer l'art. 36 à la loi qui organisera la déportation.

#### TEXTE DES OBSERVATIONS.

 La commission chargée d'examiner le projet relatif à la jouissance et à la privation des droits civils, est entendue par l'organe d'un de ses membres.

Le rapport fait, la section passe à la discussion de ce nouveau projet. (1)

<sup>(1)</sup> La rédaction sur laquelle porte cette discussion est celle qui a été adoptée au Conseil dans la séance du 28 brumaire. VII.

284 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

2. Sur l'art. 9, ainsi conçu : « Tout Français jouira des « droits civils résultant de la loi française. »

On observe que ces derniers mots, « résultant, etc. », sont évidemment inutiles, puisque les droits civils dont il est ici question, et dont la jouissance doit appartenir à tous les Français, ne peuvent être autres que ceux qui résultent de la loi de leur pays.

On propose en conséquence de supprimer cette addition comme superflue. Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

3. La section examine l'art. 10. On y lit : « Tout individu

« né en France est Français. »

Cet article, considéré seulement par rapport à l'individu né en France de parens français, offre une règle trop évidente pour avoir besoin d'être établie. Mais la disposition est générale; considérée dans toute la latitude qu'elle comporte, elle appelle les observations suivantes:

On cite un exemple:

Un enfant naît en France de parens étrangers; ceux-ci venaient d'arriver. Peu de jours après ils retournent dans leur pays. Leur enfant les suit. Ils n'ont pu ni voulu le laisser en France, lui-même n'y reparaîtra peut-être de sa vie. On demande à quel titre un tel individu peut être Français. Aucun lien ne l'attache à la France. Il n'y tient, ni par la féodalité, puisqu'il n'en existe plus sur le territoire de la république; ni par l'intention, puisque cet enfant ne peut en avoir aucune; ni par le fait, puisqu'il ne reste point en France, et que ses parens n'y ont eu qu'une résidence éphémère.

Accordera-t-on au hasard de la naissance un privilége tel que cet individu soit admis à recueillir les avantages du lieu dans lequel il est né, sans que les charges puissent l'atteindre? Cela ne serait pas juste. - Cependant c'est ce qui résulte de l'art. 10.

Modifiera-t-on cet article? Mais quelle sera cette modiffication?

Exigera-t-on de l'individu né en France, de parens étrangers, une résidence réelle sur quelque point du territoire français? Mais il faudrait déterminer la durée de cette résidence : et d'ailleurs l'enfant en bas âge eut-il jamais une autre résidence que celle de ses père et mère?

Se contentera-t-on d'une simple déclaration de ces derniers? Comment suffirait-elle, lorsque leur propre fait y serait contraire, et qu'à juger par les probabilités, tout est contre et rien pour?

Laissera-t-on l'individu prendre jusqu'à sa majorité la qualité de Français, sauf à le considérer ensuite comme ne l'ayant jamais eue, s'il n'a jamais rien fait qui la justifie?

Ce serait consacrer un provisoire qui deviendrait irréparable en définitif. Après avoir, par exemple, recueilli des successions en France, pendant qu'il était mineur, serait-il possible de le forcer à les rapporter, lorsqu'il annoncerait, soit par une déclaration formelle, soit tacitement par sa seule conduite, qu'il ne reconnaît pour son pays que celui où il n'a cessé d'habiter avec sa famille; qu'il n'entend supporter aucune charge du pays où il est né, comme en effet il n'en a jamais supporté aucune?

De ces observations on a conclu,

- 1°. Que l'article 10 ne pouvait être admis sans modification;
- 2°. Qu'il n'était aucune des modifications proposées qui ne présentât des inconvéniens graves;
- 3°. Enfin, que le retranchement de l'article offrait moins d'inconvéniens que l'admission des modifications.

Les modifications ayant été successivement mises aux

286 CODE CIVIL. LIV. I, TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. voix et rejetées, on demande si l'article 10 sera retranché.

La section vote pour l'affirmative.

4. L'article 11 est adopté.

5. L'article 12 l'est également.

Cet article a pour but d'empêcher que l'on ne confonde l'idée des mots droits civils, avec ce que l'on doit entendre par la qualité de citoyen. Il appartient donc à la définition de la chose, et dès-lors doit précéder tout ce qui concerne son application.

D'après ce motif, la section pense que l'art. 12 doit être le premier du projet sur la jouissance des droits

civils.

6. Quant à l'art. 13, on propose d'y substituer la rédaction suivante:

« L'étranger jouira en France des droits civils déter-« minés par les traités avec la nation à laquelle il appar-

« tient, ou par les lois françaises. »

Cette nouvelle rédaction est présentée comme plus satisfaisante, vu, d'une part, qu'elle ne préjuge rien sur la question du droit d'aubaine, et, de l'autre, qu'elle ne fait point dépendre la législation française à l'égard des étrangers, de la législation particulière des étrangers à l'égard des Français. L'ancienne rédaction n'offre point cet avantage. On demande que la préférence soit accordée à la nouvelle.

La proposition est mise aux voix et adoptée.

7. La section adopte les articles 14 et 15.

8. Les articles 16 et 18 concernent l'application des lois françaises, l'un à l'étranger résidant en France, l'autre à la personne et aux biens (situés en France) du Français résidant en pays étranger.

En conséquence, la section estime que ces deux articles, dont elle adopte les dispositions, ne doivent pas

être places dans le projet sur la jouissance des droits civils, et que leur véritable place est dans le premier projet, qui traite de l'application des lois.

9. La section adopte enfin les articles 17, 19 et 20.

Mais on observe que les articles 17 et 19 se bornent à régler des points de compétence, et que l'art. 20 n'a trait qu'au cas où l'étranger sera tenu de donner la caution judicatum solvi.

On en conclut que ces trois articles appartiennent au Code Judiciaire. On demande qu'ils y soient renvoyés.

Tel est l'avis de la section.

10. L'art. 21 est adopté.

 On observe, sur l'art. 22, qu'il convient d'ajouter après les mots, « en déclarant qu'il veut s'y fixer », la condition suivante : « et qu'il renonce à toute distinction contraire « à la loi française. »

Ceci résulte de l'art. 21, et fera disparaître toute espèce d'incertitude sur la juste application de l'art. 22.

La section adopte l'addition proposée.

12. Les articles 23 et 24 sont adoptés.

13. A l'égard de l'art. 25, le premier paragraphe ne présente aucune difficulté.

On observe sur le second, qu'il paraît trop dur d'exiger du Français, dans les cas particuliers prévus par cet article, une condition plus rigoureuse que celle exigée par la loi de l'étranger qui veut acquérir en France l'exercice des droits civils. On pense qu'il serait plus juste, et non moins rassurant, de se borner aux conditions relatives tant à cet étranger qu'au Français qui, dans le cas général, a perdu la qualité de Français, et veut ensuite la recouvrer.

On propose en conséquence de substituer aux mots, « qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger « pour devenir citoyen », la rédaction suivante : « en

288 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. « remplissant les conditions imposées par les articles 15 « et 22. »

On met aux voix la substitution proposée; la section l'adopte, ainsi que tout le reste de l'article.

Les articles 26 et 27 sont adoptés. On désirerait seulement que le second paragraphe de l'art. 27 exprimat l'intention formelle de n'attacher jamais les effets de la mort civile qu'à des peines perpétuelles.

15. Les articles suivans, depuis le 28° jusqu'au 35° inclusivement, ont été la matière de plusieurs observations

importantes dont voici l'analyse.

Le système de la mort civile est susceptible de toute espèce de modifications. Il a toujours été plus ou moins modifié, selon le caractère et les mœurs du peuple chez lequel il était admis. Quelquefois on a confondu ce qui appartenait au droit naturel ou au droit des gens, avec ce qui n'appartenait qu'au droit civil. Dans d'autres temps, on a fixé des lignes de démarcation arbitraires et dépendantes uniquement du degré de rigueur qu'on voulait donner aux effets de la mort civile. Ce n'est point ici le lieu d'entrer dans le détail de lois si variées.

Les rédacteurs du projet que l'on examine en ce moment, ont eux-mêmes senti la nécessité de modifier le principe de la mort civile, et l'on aura dans la suite occasion de le prouver par des exemples.

16. On pense que si les dispositions de ce projet, surtout celles relatives à la contumace, étaient adoptées, il en

résulterait les inconvéniens les plus graves.

La plupart de ces inconvéniens pourraient être facilement évités.

Il suffirait de reculer l'époque où la mort civile est encourue, jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel le jugement de contumace peut être anéanti.

Le projet établit trois cas où le jugement de contumace est considéré comme n'ayant jamais existé.

1°. Si le condamné se représente dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution par effigie.

2°. Si dans cet intervalle il est arrêté.

3°. Si dans le même intervalle il vient à mourir.

D'un autre côté, le projet veut que la mort civile soit encourue au moment de l'exécution par effigie, et qu'elle produise tous ses effets, tant que l'un des trois cas n'est pas arrivé.

Un des effets les plus remarquables de cette mort civile, opérée par un jugement révocable et conditionnel, est que la succession d'un condamné se trouve ouverte aussitôt que l'exécution par effigie a eu lieu. Voilà donc les héritiers qui se présentent pour la recueillir. Ils la recueillent en effet, et la partagent.

Mais si l'un des trois cas arrive, fût-ce au dernier jour des cinq années, il faut que tout soit rendu au condamné. Supposons que son jugement soit anéanti par l'effet de son arrestation ou de sa représentation volontaire, il sera jugé de nouveau; et si le second jugement prononce une condamnation emportant mort civile, la succession sera ouverte une seconde fois. Peut-être ceux qui l'auront recueillie les premiers, n'auront pas encore rendu compte au condamné. Peut-être ne seront-ils plus héritiers du condamné, parce qu'il lui sera survenu des enfans dans l'intervalle du jugement de contumace au jugement contradictoire. Alors une seconde classe d'héritiers demandera compte à la première. De là des contestations sans fin, et des frais incalculables.

or. Ce n'est pas tout: avant que le jugement de contumace soit anéanti, une succession collatérale vient à s'ouvrir. Si le condamné n'était pas mort civilement, il avait droit de venir par représentation. Il a des enfans à la vérité; mais

ces enfans étant d'un degré plus éloigné, le droit de représentation ne peut pas s'étendre jusqu'à eux, à cause de la position respective des branches collatérales. La succession passe donc à d'autres collatéraux, à l'exclusion du père et des enfans. Avant que les cinq années soient expirées, le père est pris, ou se représente, ou meurt. Le jugement de contumace disparaît, et avec lui les causes d'exclusion. Il faut revenir contre tout ce qui a été fait; il faut qu'il y ait un nouveau partage; il faut qu'il y ait une nouvelle liquidation.

18. Ce n'est pas tout encore : la veuve du condamné, que le projet qualifie en effet de veuve, et qui, comme telle, avait exercé ses droits et reprises sur la succession de son mari, cesse d'être veuve aussitôt que la cause de son veuvage a cessé. Elle doit rendre à son mari tout ce qu'elle a reçu; et elle ne redevient veuve qu'à compter de la mort naturelle de son mari, ou de la nouvelle condamnation. Si dans l'intervalle du premier veuvage au second, l'époux a fait des dettes, la femme est ruinée. Dans tous les cas, il aura fallu deux comptes et deux liquidations.

19. A tant de difficultés on a répondu que, dès qu'on admettait le principe de la mort civile, on ne pouvait se

dispenser d'en admettre les conséquences.

Mais le principe n'est point contesté. L'on ne diffère que sur l'époque à laquelle son effet doit avoir lieu : et c'est précisément à cause de tous les inconvéniens qu'entraîne le principe durant le délai de cinq ans, qu'on désire que l'effet en soit reculé jusqu'après l'expiration de ce délai.

Le projet ne reconnaît-il pas lui-même que, pendant les cinq ans, le principe ne peut être exécuté dans toute sa rigueur?

Voici trois exemples de modifications consacrées par

le projet.

r°. On interdit à la veuve la faculté de se remarier dans les cinq ans.

Cependant dès que l'époux mort civilement est considéré comme s'il était mort naturellement, pourquoi cette veuve ne peut-elle point passer à de secondes noces?

2°. On oblige les héritiers et la veuve de donner caution avant de se mettre en possession des biens du condamné. La mort civile ne produit donc pas le même effet que la mort naturelle? dans ce dernier cas, il ne pourrait jamais y avoir lieu à donner caution.

3°. Celui qui est mort civilement peut acquérir. Ce point est reconnu par le projet : la mort civile n'est donc pas une image parfaité de la mort naturelle.

On remarquera ici en passant, que la caution exigée pour la succession du condamné par contumace, ne l'est point pour les successions intermédiaires que le condamné aurait recueillies s'il n'était pas mort civilement; et il y a néanmoins parité de raison à l'égard de celles-ci, puisque l'individu dont le jugement de contumace est anéanti dars les cinq années, a droit de réclamer ces successions intermédiaires comme sa propre succession. Sans la caution, le condamné rentré dans ses droits courrait le risque de ne plus rien retrouver. D'un autre côté, si la veuve, si les héritiers ne peuvent donner cette caution, que deviendront les biens? (1)

21. Et les enfans nés depuis l'exécution du jugement par effigie, quelle sera leur situation durant les cinq ans? incertains sur leur état futur, ils ne peuvent espérer leur légitimité, que si, avant l'expiration du délai, leur père vient à mourir, ou s'il se représente, ou est arrêté, peutêtre avec l'assurance qu'il périra sur l'échafaud; de sorte

<sup>(1)</sup> Voyez la réponse à cette question , ci-dessus , séance du 26 thermidor an ix , V, n° 8.

292 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. que l'intérêt de leur état se trouve en opposition avec les sentimens de la nature.

Depuis plus de dix ans, les individus condamnés par contumace à des peines perpétuelles, ne sont frappés que d'une interdiction légale : telle était la disposition du Code Criminel de 1791. La loi de brumaire an 1v n'a rien changé sur ce point. Aucun tribunal a-t-il réclamé contre cet ordre de choses? Si dix ans d'expérience n'ont produit aucune plainte, pourquoi ne pas adopter ce mode, au moins pour le délai pendant lequel on peut purger la contumace? seulement les biens des condamnés, au lieu d'être séquestrés, et régis par le fisc, seraient, pendant ce délai, administrés comme les biens des absens. Rien en cela ne blesserait la constitution.

23. Le projet au contraire est diamétralement opposé à sa

lettre et à son esprit.

Les rédacteurs de l'acte constitutionnel, après avoir dit, article 4. « La qualité de citoyen se perd par une « condamnation afflictive ou infamante », semblent avoir craint que l'on ne confondît un jour la condamnation par contumace avec la condamnation contradictoire. Parmi les causes qui, suivant l'article 5, opèrent seulement la suspension des droits de citoyen, cet article énonce la contumace. Le texte est clair et la disposition précise.

Comment donc la condamnation par contumace pourrait-elle emporter une espèce de mort, d'où résulterait tout à la fois la perte des droits politiques et des droits civils, tandis que, d'après la constitution, le contumax ne perd point ses droits politiques, et qu'à son égard ces mêmes droits restent seulement suspendus? Tel est le résumé de la première partie de la discussion.

24. La seconde est relative à la disposition du projet qui veut que le mariage contracté par le condamné antérieurement à l'exécution de son jugement, soit dissous quant

à tous ses effets civils. Le projet ne distingue point entre l'exécution par effigie et l'exécution réelle. Ce qu'on va

dire s'applique aux deux cas.

L'ordonnance criminelle de 1670 était beaucoup plus rigoureuse que nos nouvelles lois criminelles. Elle avait admis la mort civile, toutes les fois qu'il y avait condamnation à une peine perpétuelle. Elle l'avait admise même contre les condamnés par contumace; mais, quant au mariage, soit que le jugement fût contradictoire, soit qu'il ne le fût pas, la dissolution n'en était jamais opérée. On répond qu'alors le mariage était tout à la fois un contrat religieux et un contrat civil, et qu'il ne pouvait être dissous comme contrat civil, à cause de sou indissolubilité comme contrat religieux.

Cette réponse suffit sans doute pour expliquer la prohibition du divorce. Mais le divorce n'a jamais lieu que sur la demande d'un des deux époux; et aujourd'hui que nos lois admettent le divorce, il est incontestable que la dissolution du mariage doit être prononcée, si l'époux du condamné le demande. La question serait de savoir si dans le cas où l'ancienne loi n'aurait pas considéré le mariage comme un contrat religieux, le législateur n'eût pas mieux aimé modifier sur ce point les effets de la mort civile, que de rompre en aucun cas, contre la volonté des époux, un lien que leur volonté seule avait formé. Les procès-verbaux des anciennes ordonnances ne donnent aucune lumière à cet égard.

Au surplus, en raisonnant d'après ce qui s'est passé, plutôt que d'après ce qu'on aurait pu faire, toujours est-il certain que le mariage du condamné à une peine emportant mort civile n'était point dissous; qu'ainsi sa femme ne cessait pas d'être son épouse légitime, et que les enfans survenus depuis sa condamnation n'étaient pas moins légitimes que ceux nés auparavant.

294 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. 1. DE LA JOUISSANCE, etc.

Cette modification des effets de la mort civile a-t-elle donc occasionné des inconvéniens si graves et si multipliés, qu'il soit besoin de devenir inflexible sur l'application d'un principe excessivement rigoureux?

Faudra-t-il, pour l'honneur d'un principe qui ne peut jamais être appliqué dans toute sa latitude, faire retomber sur l'un des conjoints la peine du crime que l'autre a commis, et auquel le premier n'aura jamais eu aucune part? Faudra-t-il flétrir ainsi un mariage dont la formation n'était entachée d'aucun vice, et qui a été contracté sous la garantie de la loi. Faudra-t-il regarder comme nul un acte synallagmatique, que les parties avaient passé dans les formes les plus solennelles, et à la résiliation duquel aucune de ces parties ne veut consentir?

En vain des témoins dignes de foi attesteront qu'ils ont connaissance que ces époux n'ont pas cessé d'habiter ensemble dans les lieux qu'ils ont choisis pour retraite, la loi repoussera comme concubine celle que sa conscience, et peut-être sa religion, aura retenue près de son époux. Elle lui dira que l'enfant qu'elle dit être de son mari, ne l'est pas réellement; et que, fût-il bien constant qu'il est né de celui qu'elle désigne comme le père, ce n'est qu'un enfant naturel provenu d'un commerce illégitime, et inhabile à succéder à aucun de ses parens.

On pense que sur les articles du projet concernant le mariage, il vaut encore mieux modifier les effets de la mort civile, que de les laisser produire de ci funestes conséquences.

25. La troisième et dernière partie de la discussion concerne l'article qui attribue au fisc, à droit de déshérence, la succession des biens que le condamné peut avoir acquis depuis qu'il a encouru la mort civile.

Ces biens doivent, dit-on, appartenir au fise : car le

condamné n'a plus de parens; il ne peut y avoir d'héritiers. Voici la réponse,

S'il était exact de dire que la mort civile une fois encourue, et la succession existante à cette époque, une fois partagée, les parens du condamné cessent de l'être, il en résulterait que dans tous les cas où le condamné serait de nouveau traduit en justice, ceux qui jadis étaient ses parens pourraient être entendus en témoignage, quoiqu'aux degrés prohibés par les lois. Cependant quel tribunal oserait se permettre de recevoir leurs dépositions? et le refus que la justice ferait à cet égard ne serait-il pas une reconnaissance formelle que ceux qui composaient la famille du condamné avant l'exécution du jugement, continuent d'en faire partie après cette exécution?

Non seulement ils ne cessent pas d'être parens, mais ceux qui étaient légitimes ne cessent pas de l'être. Un enfant naturel peut devenir légitime par mariage subséquent, lorsque le mariage est légal, et l'enfant reconnu. Un enfant légitime ne peut, ni par le fait de l'homme, ni par la disposition de la loi, perdre sa qualité de légitime, pour être réduit à celle d'enfant naturel.

Quand on admettrait que le mariage est dissous par la mort civile, et qu'ainsi les enfans nés depuis l'exécution du jugement ne sont que des enfans naturels, cela ne pourrait s'appliquer à ceux dont la naissance est antérieure à la dissolution du mariage. Ces derniers sont incontestablement légitimes. Pourquoi dès-lors ne succéderaient-ils pas?

Si le condamné ne laisse pas d'enfans, et qu'il soit né lui-même d'un mariage légitime, le père et la mère du condamné n'ont pas cessé d'être légitimes par la condamnation de leur fils. Pourquoi seraient-ils exclus de 296 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. sa succession? Ne doit-on pas dire la même chose des héritiers du condamné?

Cela posé, loin d'admettre le motif sur lequel on fonde, art. 35 du projet, le droit de déshérence en faveur du fisc, on fera le raisonnement inverse; et l'on dira qu'il doit y avoir des héritiers, toutes les fois qu'il y a des parens légitimes; que les en priver, n'est point déshérence, mais confiscation.

Ne serait-ce pas d'ailleurs encourager le condamné au travail, que de lui offrir la perspective de transmettre à ses parens légitimes le fruit de ses sueurs? plus l'homme travaille, moins il est dangereux.

Cette considération politique et morale n'échappera point à la sagesse du gouvernement. Pour concilier, autant qu'il serait possible, les justes droits de la parenté et le véritable intérêt de l'État avec les effets de la mort civile, il suffirait de regarder la seconde succession comme un complément de la première, et d'y appeler les mêmes héritiers ou leurs représentans.

D'après toutes ces observations, les articles relatifs à la mort civile ont paru devoir être amendés.

On propose sur l'art. 28, et la section adopte les modifications suivantes:

1°. Supprimer le premier paragraphe.

Sa rédaction n'est pas exacte. Il semble que les paragraphes se bornent à spécifier les droits que la mort civile fait perdre, tandis qu'ils établissent de plus les conséquences qui résultent de la perte de ces droits. D'ailleurs ce premier paragraphe devient inutile, en commençant le deuxième ainsi qu'on va l'indiquer.

- 2°. Commencer le deuxième paragraphe de la manière suivante :
  - « Par la mort civile, le condamné perd, etc. »

Terminer le même paragraphe par les mots et intestat.

On a regardé comme indispensable l'addition du mot intestat, vu que le paragraphe qui suit ne parle que du testament fait depuis que la mort civile est encourue, et non du testament existant à l'époque de l'exécution du jugement.

- 3°. Substituer au troisième paragraphe la rédaction suivante:
- « Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni « disposer par donation entre vifs, ni par testament, des

« biens qu'il a acquis par la suite, ni recevoir aux mêmes

« titres, si ce n'est pour cause d'alimens. »

- 4°. Au huitième paragraphe, supprimer le mot légal, comme superflu, et dire:
- « Il est incapable de contracter un mariage qui produise « aucun effet civil. »
  - 5°. Au lieu du neuvième paragraphe, dire:
- « Il pérd tous les droits civils du mariage qu'il avait « contracté avant sa condamnation. Le mariage même « sera dissous, si l'époux du condamné le demande. »

Cette nouvelle disposition, ainsi que toutes celles proposées jusqu'à l'article 35, est fondée sur les observations générales qui précèdent l'article 28.

6°. Commencer le dixième paragraphe ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas, l'époux du condamné et ses héri-« tiers, etc. »

Et supprimer ces mots : « Le tout sauf la caution dont « il sera parlé ci-après. »

Le surplus de l'article est adopté.

On propose de substituer aux art. 29 et 30 les articles suivans :

- « ART. 29. Toute condamnation contradictoire empor-« tera la mort civile, à compter du jour de l'exécution du « jugement.
  - « La condamnation par contumace n'emportera la

298 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

« mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exé-« cution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le « condamné peut se représenter.

« Arr. 30. Le condamné par contumace sera privé des « droits civils pendant les cinq ans, ou, jusqu'à ce qu'il se « représente, pendant ce délai; mais leur exercice ne « sera que suspendu, et il ne sera considéré comme les « ayant perdus définitivement qu'après l'expiration des « cinq années.

« Tous les biens qui appartiendront au condamné par « contumace, seront, jusqu'à l'expiration du délai, admi-« nistrés comme les biens des absens. »

La section adopte les nouvelles dispositions des articles 29 et 30, telles qu'elles sont proposées.

L'article 31 est adopté.

L'article 32 est adopté quant au premier paragraphe.

A l'égard du second, il ne peut plus subsister d'après les dispositions antérieures.

Sur les articles 33 et 34, il ne s'élève aucune difficulté. Aux deux paragraphes qui composent l'article 35, on propose de substituer les dispositions suivantes:

« ART. 35. Les biens que le condamné pourra avoir « acquis depuis la mort civile encourue, et dont il se « trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, « appartiendront à ceux qui auront recueilli sa succes« sion, ou à leurs représentans, sauf, à l'égard des enfans « survenus dans l'intervalle de la mort civile à la mort « naturelle, à prendre tous ses biens à titre d'alimens. »

Cette proposition est adoptée.

26. Enfin quant à l'article 36 et dernier, la section pense que cet article doit être renvoyé à la loi qui organisera la déportation.

# XII.

# PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 6 brumaire an XI (28 octobre 1802).

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- Présentation d'une nouvelle rédaction amendée d'après les observations de la section du Tribunat.
- 2. Adoption, sans discussion, du chapitre Ier, de la Jouissance des droits civils.
- 3. Examen du chapitre II, de la Privation des droits civils, et maintenue, sans discussion, de la section Ire, intitulée de la Privation des droits civils par la perte de la qualité de Français, ainsi que des articles 16, 17, 18 et 19, les quatre premiers de la section II, intitulée de la Privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.
- 4. Adoption, après discussion, et renvoi à la section du Conseil d'État, de la proposition faite par la section du Tribunat de suspendre la mort civile du contumax pendant les cinq ans, et de le priver, durant ce délai, des droits civils, tant qu'il ne se sera pas représenté.

#### TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

M. BIGOT-PRÉAMENEU, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente une nouvelle rédaction du Titre de la Jouissance et de la Privation des droits civils.

Il dit que les opinions n'ont été partagées que sur les effets de la mort civile par rapport aux contumax; les autres dispositions n'ont donné lieu qu'à quelques observations légères, auxquelles la section a eu égard dans la rédaction actuellement soumise au Conseil.

Cette rédaction est ainsi conçue :

## CHAPITRE PREMIER.

## De la Jouissance des droits civils.

« ART. 1er. (Cet article est le même que l'art. 4 de la sixième rédaction VII, et corresp. à l'art. 7 du Code.)

« ART. 2. (Corresp. à l'article 1er de la sixième rédaction VII, et à l'art. 7 du Code.) Tout Français jouira des droits civils.

« Art. 3. (Corresp. à l'article 2 de la sixième rédaction VII, et à l'art. 9 du Code.) Tout individu né en France d'un étranger, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile; et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission.

« Art. 4. (Corresp. à l'article 3 de la sixième rédaction VII, et corresp. à l'art. 10 du Code.) Tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français.

« Tout enfant né en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'art. 3.

« ART. 5. (Corresp. à l'article 5 de la sixième rédaction VII, et corresp. à l'art. 11 du Code.) L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

« Art. 6. (Cet article est le même que l'article 6 de la sixième rédaction VII, et corresp. à l'art. 12 du Code.)

« ART. 7. (Corresp. à l'article 7 de la sixième rédaction

VII, et à l'art. 13 du Code.) L'étranger qui aura été admis par le gouvernement à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

« ART. 8, 9 et 10. (Ces articles sont les mêmes que les art. 9, 11 et 12 de la sixième rédaction VII, et corresp. aux art. 14, 15 et 16 du Code.)

#### CHAPITRE II.

De la Privation des droits civils.

#### SECTION PREMIÈRE.

De la Privation des droits civils par la perte de la qualité de Français.

« ART. 11. (Corresp. à l'article 13 de la sixième rédaction VII, et à l'art. 17 du Code.) La qualité de Français se perdra, 1°. par la naturalisation acquise en pays étranger; 2°. par l'acceptation, non autorisée par le gouvernement, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3°. par l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigera des distinctions de naissance; 4°. enfin, par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour.

Les établissemens de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

« ART. 12. (Corresp. à l'article 14 de la sixième rédaction VII, et à l'art. 18 du Code.) Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation du gouvernement, en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française.

« ART. 13. (Cet article est le même que l'art. 15 de la sixième rédaction VII, et corresp. à l'art 19 du Code.)

302 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

« Art. 14. (Corresp. à l'article 16 de la sixième rédaction VII, et à l'art. 20 du Code.) Les individus qui recouvreront la qualité de Français dans les cas prévus par les art. 4, 12 et 13, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

« ART. 15. (Cet article est le même que l'art. 17 de la sixième rédaction VII, et corresp. à l'art. 21 du Code.)

## SECTION II.

De la Privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.

« ART. 16. (Corresp. à l'art. 18 de la sixième rédaction VII, et à l'art. 22 du Code.) Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné, de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, emporteront la mort civile.

« Art. 17. (Cet article est le même que l'art. 19 de la sixième rédaction VII, et corresp. à l'art. 23 du Code.)

« ART. 18. (Corresp. à l'article 19 de la sixième rédaction VII, et à l'art. 24 du Code.) Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet.

« Art. 19. (Corresp. à l'article 20 de la sixième rédaction VII, et à l'art. 25 du Code.) Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait: sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament.

« Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre à ce titre les biens qu'il a acquis par la suite.

« Il ne peut ni disposer de ses biens en tout ou en

voir à ce titre, si ce n'est pour cause d'alimens.

« Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle.

« Il ne peut être témoin dans un acte solennel, ni être

reçu à porter témoignage en justice.

« Il ne peut procéder en justice, ni en défendant ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial qu'il se choisit, ou qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.

« Il est incapable de contracter un mariage qui produise

aucun effet civil.

« Le mariage qu'il avait précédemment contracté est dissous, quant à tous ses effets civils. Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels la mort naturelle donnerait ouverture.

Les art. 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 sont les mêmes que les art. 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de la sixième rédaction VII, et corresp. aux art. 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 du Code.

2. « Le chapitre Ier est adopté sans discussion.

- 3. « La section I<sup>re</sup> du chapitre II est également adoptée sans discussion.
  - « La section II est soumise à la discussion.
  - « L'article 20 est discuté. »

4. M. BIGOT-PRÉAMENEU rend compte des objections (1) par lesquelles la section de législation du Tribunat a combattu le système que le Conseil d'État a adopté.

La section du Tribunat pense que les fictions ne doivent pas être multipliées. La condamnation par contumace, a-t-elle dit, n'opère pas réellement la mort

<sup>(1)</sup> Voyez le texte de ces objections, ci-devant, à la discussion par le Tribunat. XI.

304 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. civile au moment même, puisque le condamné peut s'y soustraire en se représentant dans les cinq ans. Il n'est donc ni juste ni naturel que son mariage soit d'abord dissous; qu'il cesse d'être successible, que ses biens passent à ses héritiers. Le contumax n'est qu'un absent, auquel on ne doit dès-lors appliquer que les lois relatives à l'absence.

M. Bigot-Préameneu lit les articles proposés par la section du Tribunat dans ce système.

Ils sont ainsi concus:

ART. « Toute condamnation contradictoire emportera « la mort civile, à compter du jour de l'exécution du « jugement : la condamnation par contumace n'empor- « tera la mort civile qu'après les cinq années qui suivront « l'exécution du jugement par effigie, et pendant les- « quelles le condamné peut se représenter.

ART. « Le condamné par contumace sera privé des droits « civils pendant les cinq ans, ou, jusqu'à ce qu'il se repré-« sente, pendant ce délai; mais leur exercice ne sera que « suspendu, et il ne sera considéré comme les ayant perdus « définitivement qu'après l'expiration des cinq années.

« Tous les biens qui appartiennent aux condamnés « par contumace, seront, jusqu'à l'expiration du délai, « administrés comme les biens des absens. »

Le consul Cambacénès ouvre la discussion. L'objet de cette délibération, dit-il, est de savoir si le Conseil persiste dans l'opinion que la majorité avait précédemment adoptée, ou s'il entend faire prévaloir l'avis de la minorité, auquel la section du Tribunat a cru devoir se ranger.

M. Boulay dit que la différence essentielle entre les deux opinions, consiste en ce que le Conseil regarde la mort civile comme absolue du moment de l'exécution par effigie, et que la section du Tribunat pense qu'il ne

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XII. 305 doit y avoir d'abord et pendant les cinq ans de la contumace qu'une interdiction légale.

M. TRONCHET dit que la question a été approfondie dans le Conseil, et qu'il importe que les discussions aient un terme.

Au surplus, voici les raisons qui ont déterminé le Conseil.

On a considéré qu'un jugement par contumace est au criminel ce qu'un jugement par défaut est au civil. Il peut être anéanti; mais jusqu'à ce qu'il le soit, il subsiste avec tous ses effets. Il est donc difficile de ne pas regarder comme mort l'individu exécuté en effigie.

Le système contraire présente de grandes difficultés; il laisserait au condamné la capacité de succéder pendant les cinq ans qui lui sont accordés pour purger sa contumace : ainsi les héritiers qui, à son défaut, eussent été appelés, se trouveraient privés de sa succession, et si cependant la condamnation devient définitive faute par le contumax de s'être représenté dans les cinq ans, l'ordre de succéder aura été irrévocablement dérangé, dans l'espérance illusoire que le condamné serait acquitté.

Les enfans du condamné pourraient eux-mêmes être privés de sa propre succession : car s'ils meurent dans les cinq ans, ce seront les collatéraux qui viendront hériter à leur place.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que le même inconvénient existe dans le système opposé. Il est possible en effet que les enfans du condamné se trouvent exclus par un parent plus proche, d'une succession collatérale à laquelle leur père eût été appelé s'il eût conservé la successibilité pendant les cinq années de sa contumace.

M. TRONCHET dit que, puisque tous les systèmes ont leurs inconvéniens, il convient de ne se déterminer que par l'autorité des principes.

II.

306 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la dissolution du mariage du condamné dans l'intervalle des cinq ans, est la plus grande des difficultés que présente le système adopté par le Conseil. En effet, les enfans nés pendant ce laps de temps seraient illégitimes.

On répond que le père, après avoir purgé la contumace, pourra, en les reconnaissant, leur rendre les prérogatives de la légitimité; mais cette nécessité de les reconnaître supposerait qu'ils sont nés illégitimes, et les exposerait à perdre leur état, si leur père, ou par négligence ou par ignorance de ce que la loi prescrit à cet égard, omettait de les reconnaître.

M. TRONCHET dit que, dans l'ancien droit, ces enfans

auraient été incapables de succéder.

Mais quels sont à cet égard les principes?

La légitimité n'est pas un effet de la filiation, mais de la volonté de la loi. La loi, pour l'accorder, a besoin de la certitude morale que les enfans sont en effet les fruits de l'union des époux : elle a cette certitude à l'égard des époux qui portent sous les yeux du public les liens du mariage; mais l'a-t-elle également lorsque l'un des époux est errant et caché?

Comment d'ailleurs un homme retranché de la société pourrait-il communiquer à ses enfans des droits civils

dont lui-même est privé?

M. Boulay demande comment on peut concilier le principe que la mort civile dissout le mariage aussitôt après l'exécution en effigie, avec la défense faite à la femme de se remarier avant l'expiration des cinq ans donnés au condamné pour purger la contumace. Il est plus naturel de laisser le mariage en suspens.

M. TRONCHET répond que la défense faite à la femme vient de ce que, pendant cinq ans, il existe une condition résolutoire de la condamnation. Il est donc impos-

307

sible de permettre à la femme de se remarier en quelque sorte provisoirement; car le mal serait sans remède, si ensuite la condamnation venant à cesser, le premier ma-

riage devait reprendre son cours.

M. Jolliver dit que, puisqu'on est d'accord de ne pas permettre à la femme de se marier, il est évident qu'on ne peut regarder le mariage comme dissous, de quelques expressions qu'on se serve pour qualifier l'état du contumax.

M. Berlier dit qu'il répugne à la raison de regarder, pour certains cas, comme mort le même individu que, pour d'autres cas, on veut faire considérer comme vivant.

C'est cependant cette contradiction que comporte le système de M. Tronchet, et qui ne peut cesser qu'en substituant à la mort civile la suspension de certains droits civils, durant le temps donné pour purger la contumace.

Il faut bien remarquer d'ailleurs que, nonobstant ce qui fut dit à ce sujet dans les précédentes discussions, la contradiction ne serait pas levée par la faculté qu'aurait la femme du condamné de demander le divorce; car cette voie même suppose le mariage subsistant et les deux époux vivans: or, dans le système de la mort civile, la femme du condamné devrait être considérée comme veuve, et son mariage comme dissous de plein droit.

Ainsi, dans une matière qui ne peut être raisonnablement scindée, on ne saurait admettre une fiction de mort qui n'opérerait qu'un effet partiel.

Au contraire, tout se concilie dans le système de la section du Tribunat : le mariage subsiste, parce que le condamné n'est réputé mort civilement qu'après les cinq

A l'égard des enfans nés depuis la contumace, si leur légitimité peut être contestée, dans les cas où il aura été impossible aux époux de s'approcher, du moins ils ne

308 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. seront pas illégitimes de plein droit, et leur état ne dépendra plus de conditions résolutoires. Ce système est tout à la fois plus simple et plus favorable à l'ordre social.

M. Réal dit que le système de suspension ménage mieux l'intérêt des enfans: il empêche qu'ils ne soient exclus d'une succession collatérale par un parent plus proche qu'eux en degré, et qui aurait cependant concouru avec leur père, si celui-ci ent conservé le droit de succéder. Il est vrai que la représentation à l'infini, qui existe maintenant, garantit les enfans de ce danger; mais il ne faut pas oublier que, suivant le projet de Code Civil, elle serait restreinte.

Le consul Cambacénès répond que le droit qui doit exister étant encore incertain, le Conseil ne peut le prendre pour base de ses délibérations. Le cas dont vient de parler M. Réal est d'ailleurs le plus rare.

M. Tronchet dit que la difficulté qu'on a élevée par rapport au mariage ne doit pas arrêter : la femme du condamné sera précisément dans la même position que la femme de l'absent.

M. Treilhard dit qu'il admettrait avec peine un système où il trouve une mort provisoire, et d'après lequel un individu réputé mort légalement pourrait cependant un jour être déclaré vivant.

On a fondé ce système sur le principe incontestable qu'un jugement par défaut doit être exécuté; mais on a oublié que le juge a le droit de suspendre pour un temps l'exécution totale ou partielle de ses jugemens : ce droit appartient à plus forte raison au législateur.

Le système suspensif, qui sauve toutes ces contradictions, n'a été combattu que par une seule objection grave : on l'a prise de la nécessité de rendre plus imposant et plus utile, en ne le retardant pas, l'exemple de la peine infligée au crime. Aussi cette considération importante doit-elle décider à conserver tont l'appareil de l'exécution du jugement rendu par contumace; mais elle n'exige pas que l'exécution soit en tout complète; elle ne s'oppose pas à ce que le condamné soit mis d'abord dans un état d'interdiction qui, après cinq ans, se convertisse en privation définitive des droits civils. Par là l'exemple du châtiment ferait l'impression qu'il doit produire; et cependant les difficultés que présentent la dissolution du mariage, l'illégitimité des enfans, s'évanouiraient.

M. MALEVILLE dit que ce n'est pas par la considération de ce que le juge ou même le législateur a le pouvoir d'ordonner, qu'il faut se décider pour l'une ou l'autre des opinions qui partagent le Conseil, mais par la considération de ce qui est plus équitable : or, il est constant que si l'opinion de M. Tronchet est plus conforme à la rigueur des principes, l'avis contraire l'est davantage à l'équité et à l'immense faveur que méritent les enfans; mais le législateur n'est pas obligé de se modeler sur cette rigueur de principes, ni de s'assujettir à une série de conséquences qui pourraient aboutir à la fin à une extrême iniquité.

Le Conseil adopte le système proposé par la section de législation du Tribunat.

Le tout est renvoyé à la section pour présenter une rédaction conforme à ce système.

# XIII.

# PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 20 brumaire an XI (11 novembre 1802).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Nouvelle rédaction de la section II du chapitre II, intitulée

- 310 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. de la Privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.
- 2. Adoption, sans discussion, des articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23.
- Discussion de l'art. 24, en ce qu'il déclare indéfiniment légitimes les enfans nés pendant les cinq années de la contumace.
- 4. Adoption et renvoi à la section, de la proposition de décider que la légitimité de ces enfans sera réglée au Titre de la Paternité.
- 5. Adoption, sans discussion, des articles 25, 26 et 27.

#### TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BIGOT-PRÉAMENEU présente une nouvelle rédaction de la section II du chapitre II du Titre de la Jouissance et de la Privation des droits civils, faite d'après le système proposé par le Tribunat, et adopté par le Conseil dans la séance du 6 de ce mois.

Cette rédaction est ainsi conçue:

## CHAPITRE II.

## SECTION II.

De la Privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.

« Art. 16, 17, 18 et 19. (Ces art. sont les mêmes que les art. 16, 17, 18 et 19 de la précédente rédaction XII, et corresp. aux art. 22, 23, 24 et 25 du Code.)

« Art. 20. (Corresp. à l'art. 20 de la précédente rédaction XII, et à l'art. 26 du Code.) Les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie.

« ART. 21. (Corresp. à l'art. 20 de la précédente rédaction XII, et à l'art. 27 du Code.) Les condamnations

par contumace n'emporteront la mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter.

« ART. 22. (Corresp. à l'art. 20 de la précédente rédaction XII, et à l'art. 28 du Code.) Les condamnés par contumace seront pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent, ou qu'ils soient arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice des droits civils.

« Leurs biens seront administrés et leurs droits exercés de même que ceux des absers.

« Art. 23. (Cet art. est le même que l'art. 22 de la précédente rédaction XII, et corresp. à l'art. 29 du Code.)

« ART. 24. (Corresp. à l'art. 23 de la précédente rédaction XII, et corresp. à l'art. 30 du Code.) Lorsque le condamné par contumace qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera point la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement conservera tous ses effets pour le passé.

« Néanmoins les enfans nés de son époux dans l'intervalle des cinq ans, seront légitimes.

« ART. 25 et 26. (Ces art, sont les mêmes que les art. 24 et 25 de la précédente rédaction XII, et corresp. aux art. 31 et 32 du Code.)

« Arr. 27. (Corresp. à l'art. 26 de la précédente rédaction XII, et à l'art. 33 du Code.) Les biens acquis par le condamné depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à la nation par droit de déshérence.

« Néanmoins le gouvernement en pourra faire, au

312 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. profit de la veuve, des enfans ou parens du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera. »

2. Les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 sont

adoptés.

3. L'article 24 est discuté.

Le consul Cambacénès pense que la disposition qui termine cet article est trop absolue, et qu'il faut pouvoir opposer aux enfans des condamnés, toutes les exceptions admises contre la règle pater is est.

M. Maleville dit que l'article, tel qu'il est rédigé, n'empêche point d'opposer aux enfans nés de la femme du contumax les exceptions dont le Consul vient de parler; cet article les place seulement dans la règle générale; il serait peut-être trop dur d'aller plus loin, et de faire dépendre leur état de l'aveu du père.

M. Bérenger demande si les enfans nés pendant les cinq ans seront légitimes, même lorsque le père ne se

sera pas fait acquitter.

M. Troncher répond qu'ils sont légitimes de plein droit, puisque la mort civile du père n'est acquise qu'a-

près l'expiration des cinq ans.

Ceci prouve que la disposition sur laquelle on discute est inutile, puisque ces enfans ont la légitimité de plein droit; et par une conséquence nécessaire du système adopté à l'égard des condamnés par contumace, il est oiseux de la leur accorder par une disposition particulière.

Le consul Cambacérès dit qu'il y aurait peut-être quelque dureté à faire dépendre l'état de ces enfans de l'aven ou du désaven de leur père; qu'il convient d'examiner si les exceptions à la règle pater is est suffisent à leur égard, ou s'il ne faut pas y ajouter.

M. Troncher pense que les exceptions ordinaires à la règle pater is est, doivent être conservées pour les enfans

dont il s'agit; que cependant on ne peut se dissimuler qu'elles seraient ici illusoires par les motifs que le consul Cambacérès a développés. Cette considération semble demander qu'on exige l'aveu du père : lui seul sait si l'exception d'impossibilité physique existe.

Le consul Cambacénès dit que la loi ne peut pas abandonner l'état de l'enfant aux caprices du père; que si l'on admet le désaveu de ce dernier, il convient d'exiger, du

moins, qu'il le motive.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'un des inconvéniens de la disposition qui exigerait la reconnaissance du père, serait de priver les enfans de leur état, si le père venait à mourir avant de les avoir reconnus.

Le consul Cambacérès dit que la difficulté vient de la disposition trop restreinte qui réduit à la seule impossibilité physique les exceptions à la règle pater is est. Lorsque cette disposition a été adoptée, on ne pensait pas qu'elle dût être appliquée aux enfans du contumax.

M. Bigot - Préameneu propose d'ajouter à l'article : « Néanmoins leur légitimité pourra être contestée suivant

« les circonstances. »

M. Tronchet dit que faire dépendre des circonstances l'état de ces enfans, ce serait le rendre inébranlable. Quelles circonstances en effet, les tiers intéressés pourraient-ils alléguer? Un contumax qui se cache, n'est pas comme un absent dont on peut reconnaître et vérifier les traces: l'aveu du père semble donc indispensable.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la mort possible du père avant la reconnaissance, sera toujours un obstacle au

système de M. Tronchet.

Le consul Cambacénès dit que pour échapper à la difficulté, il conviendrait de ne pas exiger la reconnaissance positive du père, mais de lui donner seulement la faculté de désavouer les enfans.

314 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANGE, etc.

Le consul Lebrun dit que le cas dont le Conseil s'occupe est si rare, qu'on peut s'en tenir au droit commun.

Le consul Cambacérès dit qu'il n'y a pas d'hypothèse

où la supposition d'enfant soit plus facile.

M. Tronchet propose d'accorder au père le désaveu en la manière qu'il a été réglé au Titre de la Paternité, et d'appliquer aux héritiers du contumax les dispositions du même Titre qui se rapportent aux héritiers du père : car, dit-il, les enfans supposés ne se présentent ordinairement qu'après la mort de celui dont ils prétendent être nés.

M. Bérenger pense que le contumax ne doit plus être traité que comme l'absent, puisque l'exécution en effigie n'a plus aucun résultat.

Le consul Lebrun dit qu'elle produit encore le séquestre et l'administration des biens avant le terme où ils ont lieu pour simple fait d'absence.

4. Le consul Cambacérès propose de substituer à la dernière partie de l'article une disposition qui porte que la légitimité des enfans du contumax, nés pendant les cinq ans, sera réglée par le Titre de la Paternité.

La proposition du consul Cambacérès est renvoyée à la

section pour la rédiger en article.

5. Les autres articles de la section sont adoptés.

# communication of XIV. We appear to the communication of

There are into a sure or the and a transfer the angular in

# PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 4 frimaire an XI (25 novembre 1802).

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

 Adoption, sans discussion nouvelle, d'une rédaction définitive, dans laquelle les articles relatifs aux déportés ne subsistent plus.

### TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

 M. BIGOT-PRÉAMENEU présente la rédaction définitive du Titre de la Jouissance et de la Privation des droits civils.

Le Conseil l'adopte. (Cette rédaction est celle du Code même. Elle ne diffère de la précédente que par les deux articles suivans.)

« Arr. 17. La condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile.

« Art. 24. Lorsque le condamné par contumace qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera point la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils pour l'avenir et à compter du jour où il aura paru en justice; mais le premier jugement conservera, pour le passé, les effets qu'avait produits la mort civile dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans, jusqu'au jour de sa comparution en justice. »

# XV.

# NOUVEL EXPOSÉ DES MOTIFS

Du projet de la Jouissance et de la Privation des droits civils fait au Corps Législatif par M. Treilhard, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du 6 ventose an XI (25 février 1803).

## SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Importance de la loi de la Jouissance et de la Privation des droits civils.
- 2. Division du projet.
- 3. Motifs d'admettre avec précaution les étrangers à devenir Français.

- 316 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.
- 4. Motifs qui ont fait donner la qualité de Français à l'enfant né en France d'un étranger, à l'enfant né hors de France d'un Français expatrié, et à l'étrangère qui épouse un Français.
- Question de savoir si l'étranger jouira des droits civils en France.
- 6. La question ne doit pas être envisagée sous le rapport des droits politiques.
- 7. Motifs qui ont fait accorder les droits civils à l'étranger résidant en France, et admis au stage politique exigé pour acquérir la qualité de citoyen.
- 8. Motifs d'exiger l'admission par le gouvernement.
- Motifs de n'accorder les droits civils en France, qu'aux sujets des États où les Français en jouissent en vertu d'un traité.
- 10. Les droits civils ne doivent pas se perdre pour toutes les causes qui font perdre les droits politiques.
- 11. Énumération des causes qui les font perdre.
- 12. Motifs d'en attacher indéfiniment la privation à la naturalisation chez l'étranger, et à l'abdication du principe de l'égalité, et de ne la faire résulter de l'acceptation de fonctions ou de service au-dehors, que faute d'autorisation de la part du gouvernement.
- 13. Motifs d'admettre les Français expatriés à redevenir Français, pourvu que le gouvernement les y autorise, et qu'on les soumette à une épreuve qui doit être plus longue pour quiconque a pris du service chez l'étranger.
- 14. En déterminant les effets de la mort civile lorsqu'elle est la suite de condamnations judiciaires, le Code Civil s'abstient de fixer les peines qui l'opéreront.
- Motifs qui ont fait conserver la mort civile dans notre législation.
- 16. Conséquences que l'admission de la mort civile entraîne relativement aux droits civils.

- 17. La mort civile ne rompt le mariage que comme contrat civil, et non pas quant au lien naturel et religieux.
- 18. L'époque où commence la mort civile devait être fixée avec une extrême précision.
- 19. Dans le cas de la condamnation contradictoire, la mort civile doit commencer au jour de l'exécution, soit réelle, soit par effigie.
- 20. Motifs qui ont fait déroger à ce principe dans le cas de la condamnation par contumace.
- 21. Motifs de ne rendre les droits civils que pour l'avenir, au condamné par contumace qui ne reparaît qu'après les cinq ans.

#### TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

LÉGISLATEURS, l'éclat de la victoire, la prépondérance d'un gouvernement également fort et sage, donnent sans doute un grand prix à la qualité de citoyen français; mais cet avantage serait plus brillant que solide, il laisserait encore d'immenses vœux à remplir, si la législation intérieure ne garantissait pas à chaque Français une existence douce et paisible, et si, après avoir tout fait pour la gloire de la nation, on ne s'occupait pas, avec le même succès, du bonheur des personnes.

La sûreté, la propriété; voilà les grandes bases de la félicité d'un peuple: c'est par la loi seule que leur stabilité peut être garantie, et l'on reconnaîtra sans peine que la conservation des droits civils influe sur le bonheur individuel, bien plus encore que le maintien des droits politiques, parce que ceux-ci ne peuvent s'exercer qu'à des distances plus ou moins éloignées, et que l'action de la loi civile se fait sentir tous les jours et à tous les instans.

La loi sur la Jouissance et la Privation des droits civils offre donc un grand intérêt et mérite toute l'attention du législateur.

2. Le projet qui vous est présenté contient deux cha-

CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. pitres : le premier, de la Jouissance des droits civils ; le deuxième, de la Privation des droits civils. Celui-ci se divise en deux sections, parce que l'on peut être privé des droits civils, ou par la perte de la qualité de Français, ou par une suite des condamnations judiciaires.

A quelles personnes sera donc accordée la jouissance des droits civils? On sent assez que tout Français a droit à cette jouissance; mais si le tableau de notre situation peut inspirer aux étrangers un vif désir d'en partager les douceurs, la loi civile ne doit certainement pas élever entre eux et nous des barrières qu'ils ne puissent pas franchir.

Cependant cette communication facile, établie pour nous enrichir de la population et de l'industrie des autres nations, pourrait aussi quelquefois nous apporter leur écume : tout n'est pas toujours bénéfice dans un pareil commerce; et l'on ne trouvera quelquefois que des germes de corruption et d'anarchie, où l'on avait droit d'espérer des principes de vie et de prospérité.

Cette réflexion si naturelle vous explique déjà une

grande partie des dispositions du projet.

Tout Français jouit des droits civils; mais celui qui 4. est né en France d'un étranger, celui né en pays étranger d'un Français, l'étrangère qui épouse un Français, seront-ils aussi réputés Français? Voilà les premières questions qui se sont présentées; le projet les décide d'après les notions universellement reçues.

La femme suit partout la condition de son mari: elle devient donc Française quand elle épouse un Français.

Le fils a l'état de son père : il est donc Français quand son père est Français; peu importe le lieu où il est né, si son père n'a pas perdu sa qualité.

Quant au fils de l'étranger qui reçoit accidentellement le jour en France, on ne peut pas dire qu'il ne naît pas étranger: mais ses premiers regards ont vu le sol français; c'est sur cette terre hospitalière qu'il a souri pour la première fois aux caresses maternelles, qu'il a senti ses premières émotions, que se sont développés ses premiers sentimens. Les impressions de l'enfance ne s'effacent jamais; tout lui retracera, dans le cours de la vie, ses premiers jeux, ses premiers plaisirs: pourquoi lui refuserait-on le droit de réclamer à sa majorité la qualité de Français, que tant et de si doux souvenirs pourront lui rendre chère? C'est un enfant adoptif qu'il ne faut pas repousser quand il promettra de se fixer en France, et qu'il y établira de fait son domicile; c'est la disposition de l'article 9 du projet.

Si nous recevons l'étranger né en France, rejetteronsnous de notre sein celui qui sera né en pays étranger,
mais d'un père qui aurait perdu la qualité de Français?
Le traiterons-nous avec plus de rigueur que l'étranger
né sur notre sol? Non, sans doute : c'est toujours du
sang français qui coule dans ses veines; l'inconstance ou
l'inconduite du père n'en a pas tari la source; le souvenir
de toute une famille n'est pas effacé par quelques instans
d'erreur d'un père; le fils doit être admis à les réparer, et
peut-être encore les remords du père ont-ils mieux fait
sentir au fils le prix de la qualité perdue : elle lui sera
d'autant plus chère, qu'il saura d'avance de combien de
regrets la perte en est accompagnée.

5. J'arrive à la question la plus importante, et dont la solution pourrait présenter plus de difficultés. L'étranger jouira-t-il en France des droits civils? Ici la question se divise; l'étranger peut établir son domicile en France, ou il peut continuer de résider dans son pays.

Supposons d'abord que l'étranger fixe son domicile en France.

6. Ne perdons pas de vue qu'il ne s'agit pas ici du titre de

320 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. citoyen français: la loi constitutionnelle règle les conditions auxquelles l'étranger peut devenir citoyen; il faut, pour acquérir ce titre, que l'étranger, âgé de vingt et un ans accomplis, déclare l'intention de se fixer en France, et qu'il y réside pendant dix années consécutives. Quand il aura rempli ces conditions, il sera citoyen français.

7. Cependant, quand il aura déclaré son intention de se fixer en France, et du moment qu'il y aura transporté son domicile, quel sera son sort dans sa patrie? Dans sa patrie! Il n'en a plus depuis la déclaration qu'il a faite de vouloir se fixer en France; la patrie ancienne est abdiquée, la nouvelle n'est pas encore acquise; il ne peut exercer de droits politiques ni dans l'une ni dans l'autre: peut-être même a-t-il déjà perdu l'exercice des droits civils dans sa terre natale, uniquement parce qu'il aura transporté son domicile sur le sol français. S'il faut, pour participer à ces droits dans la nouvelle patrie, attendre encore un long espace de temps, comment pourra-t-on supposer qu'un étranger s'exposera à cette espèce de mort civile pour acquérir un titre qui ne lui sera conféré qu'au bout de dix années?

Ces considérations motivent assez l'article du projet qui accorde l'exercice des droits civils à l'étranger admis par le gouvernement, à établir son domicile parmi nous.

La loi politique a sagement prescrit une résidence de dix années pour l'acquisition des droits politiques; la loi civile attache avec la même sagesse le simple exercice des droits civils à l'établissement en France.

8. Mais le caractère personnel de l'étranger qui se présente, sa moralité plus ou moins grande, le moment où il veut se placer dans nos rangs, la position respective des deux peuples, et une foule d'autres circonstances, peuvent rendre son admission plus ou moins désirable; et, pour s'assurer qu'une faveur ne tournera pas contre le peuple qui l'accorde, la loi n'a dû faire participer aux droits civils que l'étranger admis par le gouvernement.

9. L'étranger qui ne quitte pas le sol natal jouira-t-il aussi en France de la totalité ou d'une partie des droits civils? L'admettra-t-on sans restriction, sans condition? Ou plutôt ne doit-on pas, adoptant la règle d'une juste réciprocité, restreindre les droits de l'étranger à ceux dont un Français peut jouir dans le pays de cet étranger?

Cette question a été si souvent et si profondément agitée, qu'il est difficile de porter de nouveaux apercus dans sa discussion; et quelque parti qu'on embrasse, on pourra toujours s'autoriser sur de grandes autorités, ou sur de grands exemples.

Ceux qui veulent accorder aux étrangers une participation totale et absolue à nos droits civils, recherchent l'origine du droit d'aubaine dans celle de la féodalité, et regardent la suppression entière de ce droit comme une conséquence nécessaire de l'abolition du régime féodal. L'intérêt national, suivant eux, en sollicite la suppression aussi puissamment que la barbarie de sa source. L'ancien gouvernement avait lui-même reconnu la nécessité de le proscrire dans une foule de traités qui en avaient au moins modifié la rigueur; il avait senti que ce droit ne devait plus subsister depuis que le commerce avait rattaché tous les peuples par les liens d'un intérêt commun. Telle a été, disent-ils, l'opinion des plus grands publicistes. Montesquieu avait dénoncé le droit d'aubaine à toutes les nations, comme un droit insensé; et l'Assemblée Constituante, ce foyer de toutes les lumières, ce centre de tous les talens, en avait prononcé l'abolition intégrale et absolue, sans condition de réciprocité, comme un moyen d'appeler un jour tous les peuples au bienfait d'une fraternité universelle.

322 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

Le projet de détruire les barrières qui séparent tous les peuples, de confondre tous leurs intérêts, et ne plus former, s'il est permis de le dire, qu'une seule nation sur la terre, est sans doute une conception également hardie et généreuse: mais ceux qui en ont été capables, ont-ils vu les hommes tels qu'ils sont, ou tels qu'ils les désirent?

Consultons l'histoire de tous les temps, de tous les peuples, et jetons surtout nos regards autour de nous. Si l'on fit tant d'efforts pénibles et trop souvent inutiles pour maintenir l'harmonie dans une seule nation, dans une seule famille, pouvons-nous raisonnablement espérer la réalisation d'une harmonie universelle, et le monde moral doit-il être, plus que le monde physique, à l'abri des ouragans et des tempêtes?

Au lieu de se livrer aux illusions trop souvent trompeuses des théories, ne vaut-il pas mieux faire des lois qui s'appliquent aux caractères et aux esprits que nous connaissons? L'admission indéfinie des étrangers peut avoir quelques avantages; mais nous ne savons que trop qu'on ne s'enrichit pas toujours des pertes ou des désertions de ses voisins, et qu'un ennemi peut faire quelquefois des présens bien funestes. On sera du moins forcé de convenir que le principe de la réciprocité, d'après les traités, a cet avantage bien réel, que les traités étant suspendus par le fait seul de la déclaration de guerre, chaque peuple redevient le maître, dans ces momens critiques, de prendre l'intérêt du moment pour unique règle de sa conduite.

Eh! pourquoi donnerions nous à nos voisins des priviléges qu'ils s'obstineraient à nous refuser? Il sera toujours utile, nous dit-on, d'attirer sur notre sol des étrangers riches de leurs possessions, de leurs talens, de leur industrie; j'en conviens: mais viendront-ils sur notre sol ces opulens et précieux étrangers, si, par leur établissement en France, ils deviennent eux-mêmes tout à coup étrangers à leur sol natal? s'ils ne peuvent aspirer au titre de Français, sans sacrifier tous leurs droits acquis ou éventuels dans leur patrie, parce qu'elle nous refuse les avantages de la réciprocité, et qu'elle persiste à ne voir dans les Français que des étrangers? Encore une fois, mésions-nous des théories, quelque brillantes qu'elles paraissent, et consultons plutôt l'expérience.

Lorsque l'ancien gouvernement français annonça l'intention de supprimer, d'adoucir du moins, les droits d'aubaine envers les peuples qui partageraient ses principes, plusieurs gouvernemens s'empressèrent de traiter avec la France, et de s'assurer, par un juste retour, le bienfait de la suppression, ou de la modification du droit d'aubaine : on donna pour acquérir; car l'intérêt est la mesure des traités entre gouvernemens, comme il est la mesure des transactions entre particuliers.

Mais depuis l'abolition absolue du droit d'aubaine de la part de la France, de tous les peuples qui n'avaient pas auparavant traité avec elle, il n'en est pas un seul qui ait changé sa législation. Ils n'avaient plus besoin de faire participer chez eux les Français à la jouissance des droits civils pour obtenir la même participation en France; aussi ont-ils maintenu à cet égard, contre les Français, toute la sévérité de leur législation: en sorte qu'il est actuellement prouvé que si l'intérêt général des peuples sollicite en effet l'abolition entière du droit d'aubaine, il faut, pour ce même intérêt, établir une loi de réciprocité, parce que seule elle peut amener le grand résultat que l'on désire.

Est-il nécessaire actuellement de répondre aux autorités? Montesquieu a qualifié le droit d'aubaine de droit insensé; mais Montesquieu, dans la phrase qu'on cite, plaça sur la même ligne les droits de naufrage et ceux 324 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

d'aubaine, qu'il appelle tous les deux des droits insensés. Il y a cependant loin du droit barbare de naufrage, qui, punissant le malheur comme un crime, confisquait les hommes et les choses jetés sur le rivage par la tempête, au droit d'aubaine, fondé sur le principe (erroné si l'on veut, mais du moins nullement atroce) d'une jouissance exclusive des droits civils en faveur des nationaux.

Montesquieu, d'ailleurs, a-t-il prétendu qu'une nation seule devait se hâter de proclamer chez elle la suppression absolue du droit d'aubaine, quand ce droit était établi et maintenu chez les autres peuples? Il savait trop bien que certaines institutions, qui, en elles-mêmes, ne sont pas bonnes, mais qui réfléchissent sur d'autres nations, ne pourraient être abolies chez un seul peuple, sans compromettre sa prospérité, tant qu'il existerait chez les étrangers une espèce de conspiration pour les maintenir.

Le régime des douanes a aussi été jugé sévèrement par des hommes graves qui désiraient la chute de toutes les barrières : en conclura-t-on qu'un peuple seul ferait un grand acte de sagesse en supprimant tout à coup et absolument le régime des douanes? Et n'est-il pas au contraire plus convenable d'engager les autres nations à nous faciliter l'usage des productions de leur sol qui peuvent nous être utiles, par la libre communication que nous pouvons leur donner des productions françaises dont elles auront besoin?

Tout le monde convient qu'un état militaire excessif est un grand fardeau pour les peuples; mais lorsque cet état militaire, quelque grand qu'il puisse être, n'est que proportionné à l'état militaire des nations rivales, donnerait-il une grande opinion de sa prudence, le gouvernement qui, sans consulter les dispositions de celles-ci, réduirait cet état sur le pied où il devrait être, s'il n'avait ni voisins ni rivaux?

Une institution peut n'être pas bonne, et cependant sa suppression absolue peut être dangereuse; et c'est ici le cas de rappeler cette maxime triviale, que le mieux est souvent un grand ennemi du bien.

L'Assemblée Constituante prononça l'abolition du droit d'aubaine! Je sens tout le poids de cette autorité; mais qui osera dire que l'Assemblée Constituante, que de si grands souvenirs recommanderont à la postérité, ne fut pas quelquefois jetée au-delà d'une juste mesure par des idées philanthropiques que l'expérience ne pouvait pas encore régler? Et, sans sortir de l'objet qui nous occupe, l'appel que l'Assemblée Constituante fit aux autres nations, a-t-il été entendu d'elles? En est-il une seule qui ait répondu? N'ont-elles pas, au contraire, conservé toutes leurs règles sur le droit d'aubaine? Concluons de là que si l'Assemblée Constituante a voulu préparer l'abolition totale du droit d'aubaine, le plus sûr moyen de réaliser cette conception libérale, c'est d'admettre la règle de la réciprocité, qui peut amener un jour les autres peuples, par la considération de leurs intérêts, à consentir aussi l'abolition de ce droit.

Ces motifs puissans ont déterminé la disposition du projet qui n'assure en France, à l'étranger, que les mêmes droits civils accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle les étrangers appartiennent.

Voilà la seule règle qu'on doive établir dans un Code Civil, parce qu'en préparant pour l'avenir la suppression totale du droit d'aubaine, elle n'exclut d'ailleurs aucune des concessions particulières qui pourraient être dans la suite sollicitées par les circonstances et pour l'intérêt du peuple français.

Je ne crois pas devoir m'arrêter à quelques autres articles du premier chapitre; la simple lecture en fait sentir 326 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. assez la sagesse ou la nécessité, et je passe au deuxième chapitre de la Privation des droits civils.

10. On peut être privé des droits civils par la perte de la qualité de Français, et par une suite des condamnations judiciaires: la première section de ce chapitre a pour objet la perte de la qualité de Français.

Il serait superflu de rappeler qu'il ne s'agit pas ici de droits politiques et de la perte du titre de citoyen, mais du simple exercice des droits civils, droits acquis à un grand nombre de Français qui ne sont pas, qui ne peuvent pas être citoyens: ainsi toute cause qui prive du titre de citoyen, ne doit pas nécessairement priver des droits civils et de la qualité de Français; cette qualité ne doit se perdre que par des causes qui supposent une renonciation à sa patrie.

- 11. L'art. 17 du projet en présente quatre: 1°. la naturalisation acquise en pays étranger; 2°. l'acceptation non
  autorisée par le gouvernement, de fonctions publiques
  conférées par un gouvernement étranger; 3°. l'affiliation
  à toute corporation étrangère qui exigera des distinctions de naissance; 4°. tout établissement fait en pays
  étranger sans esprit de retour. L'art. 13 assigne une
  cinquième cause; c'est le mariage d'une Française avec
  un étranger. Enfin l'art. 21 place aussi au nombre des
  causes qui font perdre la qualité de Français, l'entrée,
  sans autorisation du gouvernement, au service militaire
  de l'étranger, ou l'affiliation à une corporation militaire
  étrangère.
- 12. Il est assez évident que, dans tous ces cas, la qualité de Français ne peut plus se conserver : on ne peut pas avoir deux patries. Comment celui qui s'est fait naturaliser en pays étranger, celui qui a accepté du service ou des fonctions publiques chez une nation rivale, celui

qui à abjuré le principe le plus sacré de notre pacte social, en courant après des distinctions incompatibles avec l'égalité, celui enfin qui aurait abandonné la France sans retour, aurait-il pu conserver le titre de Français? Cependant, dans le nombre des causes qui détruisent cette qualité, on doit faire une distinction. Il en est quelques unes qui ne sont susceptibles d'aucune interprétation favorable, celles, par exemple, de la naturalisation en pays étranger et de l'abjuration du principe de l'égalité; mais il en est d'autres, telles que l'acceptation de fonctions publiques ou de service chez l'étranger, qui peuvent quelquefois être excusées : un peuple ami peut réclamer auprès du gouvernement français, des secours que notre intérêt même ne permet pas de refuser. Aussi n'a-t-on dû attacher la perte de la qualité de Français qu'à une acceptation, non autorisée par le gouvernement, de services ou de fonctions publiques chez l'étranger.

13. Mais les Français même qui ont perdu leur qualité par l'une des causes déjà expliquées, ne pourront-ils jamais la recouvrer? Ne peut-on pas supposer qu'en quittant la France, ils ont uniquement cédé à l'impulsion d'un caractère léger; qu'ils ont voulu surtout améliorer leur situation par leur industrie, pour jouir ensuite, au milieu de leurs concitoyens, de l'aisance qu'ils se seront procurée? Ne doit-on pas supposer du moins que leur désertion a été suivie de vifs regrets? Et leurs frères pourront-ils être toujours insensibles, quand ces transfuges viendront se jeter dans leur bras?

Vous supposer, législateurs, cette rigoureuse inflexibilité, ce serait mal vous connaître. Une mère ne repousse jamais des enfans qui reviennent à elle. Que les Français qui ont perdu cette qualité accourent se fixer en France, qu'ils renoncent à toutes distinctions 328 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. contraires à nos lois, et ils seront encore reconnus Français.

Cependant l'indulgence ne doit pas être aveugle et imprudente; le retour de ces Français ne doit être, ni un moyen de trouble dans l'État, ni un signal de discorde dans leurs familles : il faut que leur rentrée soit autorisée par le gouvernement, qui peut connaître leur conduite passée et leurs sentimens secrets; et ils ne doivent acquérir que l'exercice des droits ouverts à leur profit

depuis leur réintégration.

Il est même une classe pour qui l'on a dû être plus sévère; c'est celle des Français qui ont pris du service militaire chez l'étranger, sans l'autorisation du gouvernement. Cette circonstance a un caractère de gravité qui la distingue : ce n'est plus un simple acte de légèreté, une démarche sans conséquence; c'est un acte de dévoûment particulier à la défense d'une nation, aujourd'hui notre alliée; si l'on veut, mais qui demain peut être notre rivale, et même notre ennemie. Le Français a dû prévoir qu'il pouvait s'exposer, par son acceptation, à porter les armes contre sa patrie. En vain dira-t-il que, dans le cas d'une rupture entre les deux nations, il n'aurait pas balancé à rompre ses nouveaux engagemens: quel garant pourrait-il donner de son assertion? La puissance qui l'a pris à sa solde a-t-elle entendu cette restriction? L'aurait-elle laissé maître du choix? On a pensé que, dans cette circonstance, une épreuve plus rigoureuse était indispensable; que l'individu qui se trouve dans cette position ne pouvait rentrer, comme de raison, sans l'autorisation du gouvernement; mais qu'il ne devait encore recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen.

Je passe actuellement à la seconde section, à la

Privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.

- déterminer celles des peines dont l'effet sera de priver le condamné, de toute participation aux droits civils; c'est dans un autre moment, dans un autre Code, que ces peines seront indiquées : il suffit, quant à présent, de savoir qu'il doit exister des peines (ne fût-ce que la condamnation à mort naturelle) qui emporteront de droit et pour jamais le retranchement de la société, et ce qu'on appelle mort civile.
- 15. Qu'est-ce que la mort civile? me dira-t-on : pourquoi souiller notre Code de cette expression proscrite et barbare?

Législateurs, celui qui est condamné légalement pour avoir dissous, autant qu'il était en lui, le corps social, ne peut plus en réclamer les droits; la société ne le connaît plus, elle n'existe plus pour lui; il est mort à la société: voilà la mort civile. Pourquoi proscrire une expression usitée, qui rend parfaitement ce qu'on veut exprimer, dont tout le monde connaît la valeur et le sens, et que ceux même qui l'improuvent n'ont encore pu remplacer par aucune expression équivalente?

Ce n'est pas du mot qu'il s'agit, c'est de la chose. Quelqu'un peut-il prétendre que l'individu légalement retranché de la société, doive encore être avoué par elle comme un de ses membres? Peut-on dire que la faculté et la nécessité de ce retranchement n'ont pas été reconnues par tous les peuples, dans des cas rares, il est vrai, mais qui cependant ne se représentent encore que trop souvent?

16. Le principe une fois admis, les conséquences ne sont plus douteuses. La loi civile ne reconnaît plus le condamné; donc il perd tous les droits qu'il tenait de la loi 330 CODE CIVIL. LIV. 1. TIT. 1. DE LA JOUISSANCE, etc. civile: il n'existe plus aux yeux de la loi; donc il ne peut participer encore à ses bienfaits. Il est mort enfin pour la société: il n'a plus de famille, il ne succède plus, sa succession est ouverte, ses héritiers occupent à l'instant sa place; et si sa vie physique vient à se prolonger, et qu'au jour de son trépas il laisse quelques biens, il meurt sans héritiers, comme le célibataire qui n'a pas de parens.

17. Vous sentez, législateurs, que l'une des conséquences de la mort civile doit être la dissolution du mariage du condamné, quant aux effets civils: car la loi ne peut le reconnaître en même temps comme existant et comme n'existant pas; elle ne peut lui enlever une partie de ses droits civils comme mort, et lui en conserver cependant une partie comme vivant. Il pourra bien se prévaloir du droit naturel, tant qu'il existera physiquement; mais il ne pourra réclamer l'exercice d'aucun droit civil, puisqu'il est mort en effet civilement. Toute autre théorie ne produirait que contradictions et inconséquences.

Je n'ai pas besoin sans doute d'observer que l'on n'a dû considérer le mariage que comme un acte civil, et dans ses rapports civils, abstraction faite de toute idée religieuse et de toute espèce de culte, dont le Code Civil

ne doit pas s'occuper.

18. A quelle époque commencera la mort civile? C'est un point sur lequel on ne peut s'expliquer avec trop de précision, parce que c'est l'instant de la mort qui donne ouverture aux droits des héritiers, et qui détermine ceux à qui la succession doit appartenir.

19. Quand le jugement de condamnation est contradictoire, la mort civile commence au jour de l'exécution

réelle ou par effigie.

20. Cette règle peut-elle s'appliquer aux jugemens de contumace? Le condamné n'a pas été présent, et ne s'est par conséquent pas défendu; la loi lui donne cinq ans pour se représenter : s'il meurt, ou s'il paraît dans cet intervalle, le jugement est anéanti; il meurt alors dans l'intégrité de son état; ou s'il vit, et s'il est présent, l'instruction recommence comme s'il n'avait pas été jugé.

Dans l'ancienne jurisprudence, on s'attachait servilement au principe qui fait commencer la mort civile du jour de l'exécution. Par une conséquence rigoureuse de cette maxime, si le condamné décédait après les cinq ans, et sans s'être représenté, il était réputé mort civilement au moment de cette exécution. Mais que d'embarras, de contradictions et d'inconséquences découlent de ce principe!

L'époux condamné pouvait avoir des enfans dans l'intervalle des cinq années: il aurait donc fallu, pour être conséquent, déclarer ces enfans légitimes, si leur père mourait ou se représentait dans cet intervalle, et les déclarer illégitimes, si leur père mourait après les cinq ans sans s'être représenté. Ainsi leur état eût dû dépendre d'un fait évidemment étranger à leur naissance.

Des successions pouvaient s'ouvrir au profit du condamné dans l'intervalle des cinq années : à qui appartenaient-elles? Le condamné devait être héritier, s'il mourait ou s'il se représentait dans les cinq ans; il ne devait pas être héritier, s'il mourait après les cinq ans sans s'être représenté. Ainsi, son droit, le droit des appelés après lui, eût dû dépendre d'un fait absolument étranger aux règles des successions : le titre d'héritier restait incertain; et comme l'héritier, à l'instant du décès, pouvait ne pas se trouver l'héritier à l'expiration des cinq années, c'est par la volonté du condamné, qui pouvait se représenter ou ne pas se représenter, que se trouvait déféré le titre d'héritier dans la succession d'une tierce personne. La femme du condamné pouvait se remarier; il eût fallu la déclarer adultère, si le condamné mourait ou se représentait dans les cinq ans; elle eût dû être épouse légitime, s'il plaisait au condamné de ne pas se représenter.

Voilà une partie des embarras que présente l'attachement trop scrupuleux à la règle qui fait commencer, même pour le contumax, la mort civile au moment de l'exécution.

Ces considérations, et une foule d'autres qu'on supprime, nous ont fait adopter une règle différente, et qui ne traîne après elle aucune difficulté.

Puisque le condamné par contumace a cinq ans pour se représenter, que sa mort ou sa comparution dans l'intervalle a l'effet de détruire son jugement, il est sans contredit plus convenable de ne fixer qu'à l'expiration des cinq années l'instant où la mort civile commencera : alors seulement la condamnation aura tout son effet; ainsi s'évanouiront tous les embarras du système contraire. Le condamné a vécu civilement jusqu'à ce moment; il a pu succéder, il a été époux et père : mais à cet instant fatal commence sa mort civile.

En vain dirait-on qu'il y a de la contradiction à exécuter le jugement de condamnation par effigie, et à reculer cependant jusqu'au terme de cinq années le commencement de la mort civile.

Cette contradiction, si elle était réelle, serait bien moins choquante que celle qui résulte, dans l'autre système, d'une mort provisoire suivie d'une résurrection réelle, qui, présentant successivement la même personne comme morte et comme vivante, peuvent laisser dans une incertitude funeste, et même porter de violentes atteintes aux droits de plusieurs familles.

Mais la règle adoptée par le projet ne se trouve en

contradiction avec aucune autre. Un jugement peut ne pas recevoir dans le même moment toute son exécution; un tribunal suspend quelquefois cette exécution en tout ou en partie par des motifs très légitimes : la loi peut, à plus forte raison, en maintenant pour l'exemple l'exécution par effigie au moment de la condamnation. reculer cependant l'époque de la mort civile à l'expiration des cinq ans donnés au contumax pour se représenter. Le condamné n'est encore qu'un absent; ce terme arrivé, sa condamnation devient définitive, et produit tout son effet.

Le contumax peut néanmoins se représenter même après le terme de cinq années. Quelques fortes présomptions que puisse élever contre lui sa longue absence, quoiqu'on ait droit de soupçonner qu'une comparution si tardive n'est due qu'à l'éloignement des témoins à charge, au dépérissement des preuves que le temps amène toujours après lui, à cet affaiblissement des premières impressions qui, disposant les esprits à l'indulgence et à la pitié, peut faire entrevoir au coupable son impunité, l'humanité ne permet cependant pas qu'on refuse d'entendre celui qui ne s'est pas défendu. Il sera jugé, il pourra être absous, il sera absous; mais il ne rentrera dans ses droits que pour l'avenir seulement, et à compter du jour où il aura paru en justice.

Il pourra commencer une nouvelle vie, mais sans troubler l'état des familles ni contester les droits acquis pendant la durée de sa mort civile. Ainsi se trouveront conciliés les intérêts du contumax, et les intérêts non moins précieux de toute la société.

Voilà, législateurs, les principaux motifs du projet de loi sur la Jouissance et la Privation des droits civils. Le gouvernement pense que la discussion doit s'ouvrir le 17 de ce mois.

### XVI.

#### DISCOURS

Prononcé devant le Corps Législatif, dans la séance du 17 ventose an x1 (8 mars 1803), par M. GARY, tribun, chargé d'exprimer le vœu du Tribunat.

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Nécessité de séparer, dans le projet, les droits civils des droits politiques.
- 2. Distinction entre les Français et les étrangers.
- 3. Les droits civils en France appartiennent naturellement, et sans qu'on le dise, aux Français.
- 4. Pourquoi la loi n'accorde les droits civils à l'enfant né en France d'un étranger, que sous les conditions qu'elle détermine.
- 5. Il n'aurait pas été nécessaire de parler de l'enfant né dans l'étranger d'un père français, mais il fallait régler la condition de l'enfant né dans l'étranger d'un Français expatrié, ou né en France de parens étrangers.
- 6. Motifs des dispositions qui les concernent.
- Motifs de n'admettre les étrangers à jouir des droits civils que sous la condition de la réciprocité.
- La loi ne préjuge rien sur les priviléges accordés aux étrangers, dans certains lieux et dans certaines circonstances.
- Nécessité de la disposition qui n'admet l'étranger à se domicilier en France, qu'avec la permission du gouvernement.
- 10. Justice de la disposition qui accorde les droits civils à l'étranger que le gouvernement admet.
- 11. Les dispositions relatives à la femme étrangère qui épouse un Français, et à la caution judicatum solvi, ne sont pas

susceptibles de critique. — Elles sont à leur place dans le Code Civil.

- 12. Des deux manières d'encourir la privation des droits civils.
- 13. De l'abdication expresse et de l'abdication tacite.
- 14. Circonstances desquelles l'abdication tacite résulte.
- 15. Utilité de la disposition qui conserve la qualité de Français à celui qui forme des établissemens de commerce dans l'étranger.
- 16. Justice et sagesse de la disposition qui rouvre la France au Français expatrié, et à la femme française, veuve d'un étranger, et qui détermine les conditions de cette faveur.
- 17. Suppression des lettres de déclaration de naturalité, qui opéraient le rétablissement rétroactif du Français expatrié.
- 18. La politique et l'intérêt national exigeaient que, sous le rapport du recouvrement des droits civils, on assimilât à l'étranger, le Français qui aurait, sans autorisation, pris du service chez l'étranger.
- 19. Le Code Civil, et non le Code Criminel, devait régler l'effet des condamnations emportant mort civile.
- 20. Il était nécessaire de conserver la mort civile ainsi que sa dénomination; et elle devait nécessairement frapper celui qui est exclu de toute participation aux droits civils.
- 21. La mort naturelle doit emporter la mort civile.
- 22. Difficultés que la détermination des effets de la mort civile a fait naître.
- 23. Réponse à la difficulté faite sur la disposition qui attribue au fisc, à titre de déshérence, et après la mort du condamné, les hiens par lui acquis depuis sa condamnation.
- 24. Réponse à la seconde difficulté, qui porte sur la dissolution du mariage par suite de la mort civile.
- 25. Disposition qui détermine l'époque où commence la mort civile.

336 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. 1. DE LA JOUISSANCE, etc.

- 26. Raisons sur lesquelles on fondait le système de la mort civile résoluble du contumax, et raisons qui ont fait prévaloir celui de la mort civile suspensive.
- 27. Exposé des articles qui anéantissent la condamnation lorsque le contumax reparaît dans les cinq ans, et qui maintiennent la mort civile pour le passé, lorsqu'il ne reparaît qu'après.

28. La prescription n'éteignant que la peine et non le jugement, elle ne devait pas réintégrer le condamné dans ses droits civils pour l'avenir.

# TEXTE DU DISCOURS.

Législateurs, nous venons vous apporter le vœu du Tribunat en faveur du projet de loi relatif à la Jouissance et à la Privation des droits civils.

Le projet de loi, ainsi que l'annonce son Titre, se divise naturellement en deux parties. L'une traite de la jouissance des droits civils, l'autre s'occupe de leur privation.

## CHAPITRE PREMIER.

De la Jouissance des droits civils.

Le projet de loi commence par déclarer que l'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.

Trois espèces de droit régissent les hommes réunis en société; le droit naturel ou général, qui se trouve chez toutes les nations: c'est celui qui établit la sûreté des personnes et des propriétés, et qui est la source de tous les contrats entre vifs, sans lesquels il est impossible de concevoir qu'une association quelconque puisse se former on se maintenir.

Le droit civil, qui est le droit propre à chaque nation,

et qui la distingue des autres : c'est celui qui règle les successions, les mariages, les tutelles, la puissance paternelle, et généralement tous les rapports entre les personnes;

Enfin, le droit politique, qui n'est pas moins propre à une nation que son droit civil, mais qui, s'occupant d'intérêts plus relevés, détermine la manière dont les citoyens concourent plus ou moins immédiatement à l'exercice de la puissance publique. Il était nécessaire de séparer les règles de ce droit de celles du droit civil, de rappeler que les premiers appartiennent à l'acte constitutionnel, tandis que les autres sont l'objet de la loi civile, afin que ce qui est établi pour un ordre de choses ne pût jamais s'appliquer à l'autre.

Après avoir établi cette distinction, également sage et nécessaire, le projet de loi règle quels sont ceux qui sont appelés à jouir des droits civils.

2. . Il distingue à cet effet les individus nés en France de ceux nés en pays étranger.

3. On conçoit facilement pourquoi il ne s'occupe point de ceux nés en France de Français. C'est bien pour ceux-là qu'est essentiellement faite la loi française, et que sont établis les droits civils.

4. Mais il y a eu plus de difficulté pour l'individu né en France d'un étranger; un premier système tendait à déclarer cet individu Français, sans s'embarrasser de sa destinée et de sa volonté ultérieure. Puisqu'un heureux hasard, disait-on, l'a fait naître sur notre territoire, il faut que ce bonheur s'étende sur toute sa vie, et qu'il jouisse de tous les droits des Français. A l'appui de cette opinion, on citait l'exemple de l'Angleterre, où tout individu né sur le sol anglais est sujet du roi.

Les vues généreuses qui avaient produit ce système, ont cédé à des motifs d'un ordre supérieur. On a reconnu

qu'il serait trop injuste et trop peu convenable à la dignité nationale, que le fils d'une étrangère, qui lui aurait donné naissance en traversant le territoire francais, et qui, emmené aussitôt par ses parens dans le lieu de leur origine, n'aurait ni résidé, ni manifesté le désir de s'établir en France, y pût jouir de tous les bienfaits de la loi civile. Ces bienfaits ne sont dus qu'à ceux qui se soumettent aux charges publiques, et dont la patrie peut à chaque instant réclamer les secours et l'appui. C'est un devoir pour quiconque est adopté par la loi d'un pays, de se montrer digne de cette faveur, et d'associer sa destinée à celle de sa patrie adoptive, en y établissant sa résidence. Certes, on ne peut attribuer plus d'effet au hasard de la naissance, qu'on n'en accordait autrefois aux lettres de naturalité, sollicitées par l'étranger, accordées par le souverain, et enregistrées avec la solennité des lois, dans les tribunaux dépositaires de son autorité. Or, la condition expresse et nécessaire des lettres de naturalité, était la résidence en France; condition si absolue que son inobservation faisait perdre au naturalisé les droits et la qualité que ces lettres lui conféraient.

Quant à la loi anglaise, elle ne fait que consacrer une maxime féodale, dont le motif n'a rien de commun avec celui de la disposition que nous discutons.

On a donc établi en principe dans l'art. 9, qu'il faut que celui qui est né en France d'un étranger, réclame la qualité de Français, qu'il forme cette réclamation dans l'année de sa majorité, afin que la patrie dans le sein de laquelle il a vu le jour, ne reste pas plus long-temps incertaine sur sa détermination; et ici l'on distingue : ou bien il réside en France, et alors il joint à sa réclamation la déclaration qu'il entend y fixer son domicile; ou il réside en pays étranger, et, dans ce cas, il fait sa soumission de fixer en France son domicile, et il doit

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XVI. 339

l'y établir dans l'année à compter de l'acte de sa soumission. Ainsi le bonheur de sa naissance n'est pas perdu pour lui; la loi lui offre de lui assurer le bienfait de la nature; mais il faut qu'il déclare l'intention de le conserver.

5. Le projet de loi s'occupe ensuite de ceux nés en pays étranger. C'est l'objet des articles 10, 11 et 13.

Trois hypothèses s'offrent ici à votre examen: ou c'est un individu né en pays étranger d'un Français ayant conservé cette qualité, ou bien c'est le fils d'un Français l'ayant perdue, ou bien enfin c'est un individu né de parens étrangers.

Point de difficulté quant à l'enfant du Français, quoique né en pays étranger. La qualité de Français lui est assurée par la volonté de ses parens et par le vœu de

sa patrie.

6. Celui né d'un Français qui a perdu cette qualité, pourra toujours la recouvrer en remplissant les conditions imposées par l'article 9 à l'individu né en France d'un étranger, c'est-à-dire en accompagnant d'une résidence effective sa déclaration ou sa soumission de s'établir en France. Observez cependant qu'il est plus favorablement traité que cet étranger né en France : car celui-ci n'a qu'une année, à compter de sa majorité, pour manifester sa volonté, tandis que l'autre le peut toujours, et dans toutes les époques de sa vie. Les motifs de cette différence rentrent dans ceux de la disposition elle-même. Ils sont fondés sur la faveur due à l'origine française, sur cette affection naturelle, sur cet amour ineffaçable que conservent à la France tous ceux dans les veines desquels coule le sang français. Vainement un père injuste ou malheureux leur a ravi l'inestimable avantage de leur naissance: la patrie est prête à le leur rendre; elle leur tend les bras; elle leur ouvre son sein; elle répare à leur

340 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, elc. égard l'injustice de leurs parens ou les rigueurs de la fortune.

La disposition qui vous est proposée, législateurs, est d'ailleurs conforme à ce qui s'observait dans l'ancienne jurisprudence. Les enfans de Français qui avaient abdiqué leur patrie recouvraient leurs droits et leur qualité, en vertu de simples lettres de déclaration, tandis que les étrangers n'acquéraient cette qualité et ces droits qu'avec des lettres de naturalité.

Je passe à la troisième classe d'individus nés en pays étranger; ce sont ceux qui y sont nés de parens étrangers; et c'est là véritablement ce qu'on appelle étrangers.

Leur sort est réglé par deux dispositions du projet de loi que je crois devoir mettre en même temps sous vos yeux. L'une est celle de l'art. 11; l'autre est celle de l'article 13.

L'article 11 est ainsi conçu : « L'étranger jouira en « France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou se-« ront accordés aux Français par les traités de la nation à « laquelle cet étranger appartiendra. »

L'article 13 s'énonce dans ces termes : « L'étranger qui « aura été admis par le gouvernement à établir son domi- « cile en France, y jouira de tous les droits civils, tant « qu'il continuera d'y résider. »

Vous voyez, législateurs, que dans la première de ces dispositions il est question de l'étranger qui reste et qui veut rester étranger à la France; et dans la seconde, de l'étranger qui veut devenir Français. Je ne sépare pas encore une fois ces deux articles, parce que le dernier me fournit la solution de l'unique objection contre le premier.

J'établis d'abord la justice de l'article 11; et je demande qu'il me soit permis de rappeler une distinction fondée sur la nature des choses, et consacrée par l'histoire de tous les peuples.

Il faut distinguer le cas où une nation règle les intérêts de ses propres citoyens, de celui où elle statue sur ses rapports avec les nations étrangères.

Quand elle s'occupe de ses propres citoyens, quand elle travaille sur elle-même, elle peut, sans péril, s'abandonner aux vues les plus libérales. Plus elle élève l'âme de ses citoyens, plus elle s'élève elle-même; tout ce qu'elle fait pour les porter à la grandeur et à la gloire, elle le fait pour sa propre grandeur et pour sa propre gloire.

Mais quand elle règle ses rapports avec les autres peuples, sa générosité avec eux serait souvent ou danger pour elle-même, ou injustice pour les habitans de son territoire. Le droit civil qui régit les nations entre elles est dans leurs traités. Si l'une ne veut s'affaiblir ou se nuire, elle doit considérer ce que les autres font pour elle, avant de se prescrire ce qu'elle doit faire à leur égard. C'est sur ce principe que se fondent toutes les précautions auxquelles tiennent la sûreté et l'indépendance des peuples. L'orateur du gouvernement en a fait sentir la vérité et la nécessité quant au système de défense militaire, quant à celui des douanes, et il en a fait ensuite une juste application à la question qui nous occupe.

C'est déjà un beau mouvement, un grand pas vers le bien de l'humanité, vers le rapprochement universel des peuples, que de leur assurer d'avance tous les avantages qu'ils nous accorderont par leurs traités. Puisse cette déclaration solennelle faire disparaître la barrière que la paix même laisse encore entre quelques nations civilisées! Mais jusqu'à ce qu'elles aient répondu à cet appel, nous n'immolerons pas les intérêts de notre propre famille à ceux d'une famille étrangère. Il est une bienveillance au-dessus de cette bienveillance générale qui embrasse le genre humain : c'est celle que nous devons à

342 CODE CIVIL. LIV. 1. 11T. 1. DE LA JOUISSANCE, etc. notre patrie, à nos concitoyens. Nous réglerons sur la faveur et la protection qu'on leur accordera, celles qu'on aura à espérer de nous.

Vous rétablissez, nous dit-on, le droit d'aubaine qu'abolit l'Assemblée Constituante.

Est-ce donc à nous qu'il faut faire ce reproche? et le poids tout entier ne doit-il pas en retomber sur ces nations qui, sourdes à l'appel généreux que leur a fait l'Assemblée Constituante, ont laissé subsister dans leur législation un droit que nous avious retranché de la nôtre? Le peuple français a eu la gloire de proposer au monde entier cette grande résolution. Donze ou treize ans se sont écoulés sans qu'un si bel exemple ait été imité. Rentrons dans le droit commun des nations, puisqu'on nous y oblige; mais rentrons-y de manière que notre législation contienne d'avance le germe de toutes les améliorations auxquelles elles voudront consentir par leurs traités.

Mais combien le reproche est injuste, lorsqu'on voit dans l'article 13 les facilités données à l'étranger d'acquérir les droits civils des Français! Il ne lui faut, à cet effet, que déclarer qu'il établit son domicile en France, et continuer d'y résider. Est-là repousser les étrangers? Est-ce lever entre eux et nous une barrière insurmontable? Est-ce faire revivre enfin un droit fondé (suivant les expressions du plus grand de nos publicistes) sur l'absence, à l'égard des étrangers, de tout sentiment de justice et de pitié?

Nous opposera-t-on, après une pareille disposition, que nous détournons les étrangers de nous apporter leurs capitaux? Nous leur donnons au contraire des facilités telles que n'en donne aucune autre nation; nous les invitons à se fixer eux-mêmes sur notre territoire, avec les fonds qu'ils voudront nous apporter, et qui dès-lors

se confondront à jamais avec la richesse nationale. Nous n'exigeons d'eux, pour les rendre Français, et les faire jouir de tous les droits attachés à cette qualité, qu'une simple déclaration qu'ils veulent le devenir, et une résidence continue qui prouve la vérité de cette déclaration. Et pourquoi ne le dirions-nous pas? le nom français a été porté à une assez grande hauteur pour qu'on ne le prodigue pas à ceux qui ne croient pas devoir le solliciter. Sans doute la richesse est une partie de la puissance; sans doute les nombreux capitaux excitent et fécondent l'industrie; mais il nous faut aussi des cœurs français; et l'honneur d'appartenir à la grande nation vaut bien la peine qu'on daigne le mériter et déclarer qu'on y aspire.

8. Avant de terminer la discussion des articles 11 et 13, j'observe sur l'article 11, qu'on avait manifesté le désir que sa disposition ne portât point atteinte aux priviléges accordés aux étrangers dans certains lieux et dans certaines circonstances, pour notre propre intérêt. Ce vœu se trouve rempli par la déclaration faite par l'orateur du gouvernement, que la disposition de l'article 10 n'exclut aucune des concessions dictées par les circonstances, et pour l'intérêt du peuple français.

J'observe sur l'article 13, qu'il n'y a eu aucune objection contre la disposition qui veut que l'étranger ne puisse établir son domicile en France, s'il n'y est admis par le gouvernement. C'est une mesure de police et de sûreté autant qu'une disposition législative. Le gouvernement s'en servira pour repousser le vice, et pour accueillir exclusivement les hommes vertueux et utiles, ceux qui offriront des garanties à leur famille adoptive.

20. Enfin vous avez remarqué, législateurs, dans ce même article 13, une amélioration du sort de l'étranger qui veut se fixer parmi nous. Suivant un premier système,

344 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. 1. DE LA JOUISSANCE, etc.

il ne pouvait jouir des droits civils qu'après une année de résidence postérieure à sa déclaration; ce qui le plaçait dans une position telle qu'il n'appartenait, pendant cette année, à la loi civile d'aucun pays. La nouvelle disposition de l'article 13 le fait jouir des droits civils, aussitôt après qu'il a été admis à établir son domicile en France. En vérité, plus on se pénètre de cette disposition, plus on la trouve hospitalière, généreuse, et conforme enfin à l'intérêt national.

11. L'article 12 du projet porte que « l'étrangère qui aura « épousé un Français, suivra la condition de son mari. » Cela est sans difficulté.

Les articles 14 et 15, qui déterminent la compétence des tribunaux français dans les contestations qui s'élèvent entre des Français et des étrangers pour l'exécution des obligations contractées entre eux, soit en France, soit en pays étranger, n'ont donné lieu à aucune critique.

L'article 16 conserve une précaution salutaire qu'imposait la jurisprudence à l'étranger demandeur, de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès par lui intenté. Deux exceptions seulement à cette règle : l'une, lorsqu'il s'agit d'affaires de commerce, dont la prompte expédition importe trop à la fortune publique pour qu'on puisse les environner de difficultés ou de formalités nouvelles; l'autre exception a lieu lorsque l'étranger demandeur possède en France des immeubles suffisans pour assurer le paiement des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui. Cette dernière exception met à découvert le motif de la disposition principale.

On a fait la remarque que ces trois derniers articles auraient pu trouver leur place dans le Code Judiciaire; mais, d'un autre côté, on a senti l'avantage de présenter PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XVI. 345 aux étrangers, dans un cadre étroit et unique, leurs droits et leurs obligations.

### CHAPITRE II.

De la Privation des droits civils.

2. La privation des droits civils s'encourt de deux manières : ou par la perte de la qualité de Français, ou par suite de condamnations judiciaires.

### SECTION PREMIÈRE.

De la Privation des droits civils par la perte de la qualité de Français.

L'article 17 porte, que « la qualité de Français se perd, « 1°. par la naturalisation acquise en pays étranger;

- « 2°. par l'acceptation non autorisée par le gouverne-
- « ment, de fonctions publiques conférées par un gouver-
- « nement étranger; 3°. par l'affiliation à toute corpora-
- « tion étrangère qui exigera des distinctions de naissance;
- « 4°. enfin, par tout établissement fait en pays étranger
- « sans esprit de retour. Les établissemens de commerce
- « ne pourront jamais être considérés comme ayant été « faits sans esprit de retour. »
- 13. On abdique la qualité de Français, ou expressément,

ou tacitement.

C'est une abdication expresse, quand on se fait natu-

raliser en pays étranger. Celui qui se donne une nouvelle patrie, renonce à la première.

14. L'abdication est tacite :

1°. Lorsqu'en acceptant, sans l'autorisation du gouvernement, des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, on contracte avec ce gouvernement des engagemens incompatibles avec la subordination et la fidélité qu'on doit à celui de son pays 2°. Quand on s'affilie à une corporation étrangère qui exige des distinctions de naissance; car on blesse alors la loi fondamentale de son pays, celle de l'égalité;

3°. Enfin, lorsqu'en formant un établissement en pays étranger sans esprit de retour, on a rompu tous les liens

qui attachaient à sa patrie.

Le Tribunat a applaudi à la disposition qui ne permet point de regarder les établissemens de commerce comme ayant été faits sans esprit de retour. C'est une disposition tout à la fois utile et conforme au caractère national: utile, puisqu'elle tend à multiplier les entreprises commerciales en conservant à ceux qui les forment, quelle que soit leur durée, et dans quelques lieux éloignés qu'elles les portent, une qualité dont ils sont si jaloux : conforme au caractère national; car de tous les peuples de l'univers, le Français est celui qui reste le plus fidèlement attaché à sa patrie. Si des vues de fortune l'entraînent loin d'elle, il ne chérit ses succès que par l'espérance de retourner en jouir dans son sein. Toujours ses regards se dirigent vers elle; c'est pour elle que sont ses plus tendres souvenirs. Le Français a surtout besoin d'espérer et le bonheur de passer ses dernières années et la consolation de mourir sur le sol qui l'a vu naître.

16. C'est encore un hommage rendu au caractère national, que d'avoir rouvert l'entrée du territoire français au Français même qui a perdu sa qualité. C'est l'objet de l'article 18. Mais comme par son inconstance ou par sa première faute il a mis ses concitoyens en défiance de sa fidélité, il ne rentrera en France qu'avec l'autorisation du gouvernement; il déclarera qu'il veut s'y fixer, et abjurera toute distinction contraire à la loi de son pays.

L'autorisation du gouvernement, la déclaration de se fixer en France, sont aussi exigées, par l'article 19, de la PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XVI. 347

part de la femme française qui sera devenue étrangère en épousant un étranger.

Une amélioration de l'ancienne législation, contenue 17. dans l'article 20, a obtenu un assentiment unanime. Suivant cette législation, comme j'ai eu l'honneur de vous le rappeler, on distinguait les lettres de naturalité qui donnaient à un étranger la qualité de Français, des lettres de déclaration qui rendaient cette qualité, ou à un Français qui l'avait perdue, ou à ses enfans; et ces lettres de déclaration avaient un effet rétroactif, c'est-à-dire que celui qui les obtenait, était considéré comme n'ayant jamais quitté le territoire, et revenait, comme s'il eût été présent, sur tous les partages faits pendant son absence. C'était un abus que l'article 20 fait cesser. Il déclare que les individus qui recouvreront la qualité de Français, ne pourront s'en prévaloir que pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis qu'ils l'auront recouvrée.

18. L'article 21 assimile à l'étranger et soumet à toutes les conditions qui lui sont imposées, le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère. Le Tribunat a applaudi à cette juste sévérité. La politique, l'intérêt de la nation, celui de nos alliés, peuvent exiger que des Français aillent servir dans leurs armées. Ceux qui partent avec l'autorisation du gouvernement, sont irréprochables : mais ceux-là sont coupables qui n'ont point cette autorisation; ils se placent dans une position qui peut devenir hostile envers leur pays; ils s'exposent à porter les armes contre leur patrie. Il n'y a que des cœurs ingrats et dénaturés qui bravent un pareil danger.

par les lois de tous les peuples civiliere, serafeir les plus proprés a rendre la pensee da legislament, et l'égant ter ser le retranctions du sein de la société prononce contre

### SECTION II.

De la Privation des droits civils par suite des condamnations judiciaires.

- 19. Avant de nous livrer à l'examen de cette partie du projet de loi, nous nous sommes fait une première question:

  L'effet des condamnations judiciaires, quant à la privation des droits civils, qui est une peine ou une partie de la peine, doit-il être réglé par la loi civile ou par la loi criminelle? Une distinction naturelle et facile entre les objets de ces deux espèces de loi a bientôt fait cesser toute difficulté. La loi criminelle détermine la forme de l'instruction, celle des jugemens, les peines, l'effet de ces peines quant à la personne; la loi civile détermine cet effet quant aux droits civils. Puisque c'est elle qui confère ces droits, qui en règle l'exercice, c'est à elle aussi de s'occuper de l'effet des causes qui emportent privation de cet exercice.
- 20. Cette première question résolue, il s'en est élevé une seconde sur l'article 22, ainsi conçu: « Les condamnations « à des peines dont l'effet est de priver celui qui est con- « damné de toute participation aux droits civils ci-après « exprimés, emporteront la mort civile. » On s'est demandé sur cet article, s'il devait y avoir une mort civile. Mais comme on reconnaissait de toutes parts la nécessité d'exclure de la participation aux droits civils ceux contre lesquels certaines condamnations seraient prononcées, on s'est bientôt accordé sur le nom qu'on donnerait à cette exclusion; et il a été reconnu que les termes de mort civile consacrés par l'ancienne législation française, et par les lois de tous les peuples civilisés, étaient les plus propres à rendre la pensée du législateur, et à caractériser le retranchement du sein de la société prononcé contre

les coupables. Celui qui est exclu de toute participation aux droits civils est hors de la société. Les lois civiles et politiques de cette société ne sont donc plus pour lui. Il ne peut ni recueillir les bienfaits, ni exercer les actions qui n'émanent que d'elles. Seulement, tant que son existence pesera sur la terre qu'il a souillée et troublée par ses excès, l'humanité pourra réclamer en sa faveur ce qu'elle accorde à tous les êtres vivans, le droit de pourvoir à sa subsistance, celui d'être secouru, s'il est menacé ou frappé: c'est l'effet de la pitié générale due à tout ce qui respire dans la nature; mais voilà tout ce qu'il peut prétendre. Tout ce qui vient de la loi ne peut plus être réclamé par celui qui est mort à ses yeux.

a. L'article 23 porte « que la condamnation à la mort « naturelle emportera la mort civile. » Ce serait en effet une contradiction bien étrange, si la loi regardait comme vivant celui qui n'existe que parce qu'il a dérobé sa tête

coupable à sa juste vengeance.

C'est une sage amélioration que celle proposée dans l'article 24, qui veut qu'il n'y ait que des peines afflictives perpétuelles auxquelles la loi puisse attacher l'effet d'emporter la mort civile. Cette mort devant être, en effet, aussi perpétuelle, aussi irrévocable que celle prononcée par l'arrêt de la nature, ne peut être attachée qu'à des peines qui aient elles-mêmes ce caractère de perpétuité.

L'article 25 décrit les effets de la mort civile :

- « Le condamné perd la propriété de tous les biens « qu'il possédait; sa succession est ouverte au profit de « ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus de la « même manière que s'il était mort naturellement et sans « testament.
- « Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni « transmettre à ce titre les biens qu'il a acquis par la suite.

350 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

« 11 ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en « partie, par donation entre vifs ni par testament, ni re- « cevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'alimens.

« Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opé-« rations relatives à la tutelle.

« Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou au-« thentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

« Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni « en demandant, que sous le nom et par le ministère « d'un curateur spécial, qui lui est nommé par le tribu-« nal où l'action est portée.

« Il est incapable de contracter un mariage qui pro-« duise aucun effet civil.

« Le mariage qu'il a contracté précédemment est dissous « quant à tous ses effets civils.

« Son épouse et ses héritiers peuvent exercer respecti-« vement les droits et les actions auxquels sa mort natu-« relle donnerait ouverture. »

22. Nous n'avons eu que deux difficultés à nous proposer sur les effets attribués par cet article à la mort civile; mais leur importance a excité toute notre attention.

L'incapacité de transmettre à titre de succession les biens acquis postérieurement à la mort civile encourue, a donné lieu à la prémière de ces difficultés; la dissolution, quant aux effets civils, du mariage précédemment contracté, a fait naître la seconde. Je les examine séparément.

23. A la disposition qui veut que le mort civilement ne puisse transmettre à titre de succession les biens par lui postérieurement acquis, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, se rattache la disposition de l'article 33, qui règle le sort de ces biens, en déclarant qu'ils appartiendront à la nation, par droit de déshérence, en laissant néanmoins au gouvernement la faculté de faire, au profit de la veuve, des enfans ou parens, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

On a en conséquence attaqué les deux articles tout à la fois. On a dit, contre le premier, que la mort civile ne brisait pas les liens naturels qui unissent le condamné à ses parens; que les rapports de la nature sont indépendans de la loi civile, qui ne peut ni les détruire ni les méconnaître; que le condamné a toujours, dans l'ordre naturel, une famille qui doit être appelée à recueillir sa succession.

On a critiqué la disposition faite par l'article 33 des biens acquis par le condamné depuis la mort civile encourue. On a prétendu que c'était, sous le nom de déshérence, faire revivre le droit odieux de confiscation à jamais retranché de notre législation; que priver celui qui est mort civilement de l'espoir de laisser à sa famille le faible produit de ses travaux, c'était l'éloigner du travail, et s'ôter ainsi le seul moyen de le voir rentrer dans le chemin de la vertu: on a ajonté que le droit conféré au gouvernement de pouvoir faire au profit de la famille telle disposition que son humanité lui suggérera étant purement facultatif, n'absout l'article d'aucun des reproches qu'on vient de lui faire.

Je réponds d'abord à la première branche de cette objection. Je conviens, avec ceux qui la proposent, que la loi civile ne peut rompre les liens naturels qui unissent les familles; mais je dis que la loi qui a attaché certains effets à ces liens naturels, peut les retrancher ou les modifier, suivant que l'intérêt social l'exige. Sans doute elle ne peut pas faire que les enfans d'un même père ne soient frères et sœurs; sans doute elle ne peut détruire ces rapports antérieurs et immuables qu'établit la nature; mais les conséquences de ces rapports dans les droits civils auxquels ils donnent ouverture dans les actions

352 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

qu'elle autorise, et qui s'intentent en son nom, restent toujours dans son domaine; toujours elle peut les chan-

ger, ou même les supprimer.

r, ou même les supprimer. Cette vérité s'applique surtout à l'ordre des successions, qui est tout entier l'objet et l'apanage de la loi civile. Montesquieu, après avoir réfuté l'opinion que les règles des successions sont fondées sur l'ordre naturel, ajoute : « Le partage des biens, les lois sur ce partage, les « successions après la mort de celui qui a eu ce partage; « tout cela ne peut avoir été réglé que par la société, et « par conséquent par des lois politiques ou civiles (1). » La transmission des biens appartient donc uniquement et exclusivement à la loi. La nature conserve ses rapports, sans que la loi perde ses droits, et la loi peut fort bien reconnaître des parens dans l'ordre naturel, et méconnaître des héritiers dans l'ordre légal.

Je prie maintenant les auteurs de l'objection de vouloir bien considérer avec moi les contradictions dans lesquelles leur système entraînerait le législateur; car tout en demandant que les parens du condamné succèdent aux biens qu'il a acquis depuis sa mort civile encourue, ils ne veulent cependant pas que, depuis cette époque, il succède lui-même à ses parens; mais s'il est parent pour transmettre, il doit l'être aussi pour recueillir: s'il est de la famille quand il faut trouver des héritiers, il faut qu'il en soit aussi quand il s'agit de le devenir. Voilà les conséquences nécessaires de cet appel aux droits de la nature.

Certes, ces droits pourraient être bien plus puissamment invoqués par les parens de l'étranger mort en France, qui n'avait point, à la vérité, les droits et la qualité de Français, mais qui avait, ou l'espérance, ou la

<sup>(1)</sup> Esprit des Lois, Liv. XVI, chap. XXVI.

faculté de les acquérir, tandis que l'individu mort civilement les avait perdus par un crime, et était déclaré, ou incapable, ou indigne de les recouvrer; et cependant comme l'ordre de succéder est le domaine exclusif de la loi civile, elle en prive la famille étrangère, qui n'est pas soumise à son empire.

Revenons donc à ce principe universellement établi, que, pour qu'il y ait transmission de succession, il faut qu'il y ait capacité dans la personne de celui qui transmet, comme dans la personne de celui qui recueille. Sans le concours de ces deux capacités, il n'y a pas de succession. Dans l'espèce qui nous occupe, il y a incapacité dans la personne du condamné : que dis-je? il ne vit pas même aux yeux de la loi. Pourrait-elle le reconnaître capable de transmettre, quand elle méconnaît son existence?

La solution de la première partie de l'objection prépare et facilite la solution de la seconde, principalement dirigée contre l'art. 33. Qu'il ne soit d'abord plus question de confiscation; car franchement, ni l'idée, ni le mot, ne peuvent plus se retrouver à côté d'une disposition qui déclare la succession du condamné, à l'instant de sa mort civile, ouverte au profit de sa famille.

Ouel sera maintenant le sort des biens qu'il aura postérieurement acquis? celui des biens laissés par tous ceux qui n'ont pas d'héritiers aux yeux de la loi, lors même qu'ils auraient des parens aux yeux de la nature. Ces biens se confondront dans le domaine public; ils appartiendront à la nation par droit de déshérence : telle est la conséquence nécessaire du principe. Mais en même temps le gouvernement est autorisé, je pourrais même dire invité par la loi, à faire en faveur de la famille, toutes les dispositions que l'humanité lui suggérera. Il n'y a ni raisons, ni intérêt possible qui puissent

354 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. jamais détourner le gouvernement d'user de cette faculté, ou de déférer à cette invitation. Cette espérance, fondée sur la loi, naîtra dans l'âme du condamné, et lui rendra, s'il en est temps encore, avec l'amour du travail, celui de la vertu. Heureuse disposition, qui, en sauvant un principe rigoureux, mais nécessaire à l'ordre et à la sûreté publique, satisfait en même temps à tout ce que peut exiger l'humanité!

24. La seconde difficulté, que j'ai déjà annoncée, a pour objet la dissolution, quant à tous les effets civils, du mariage précédemment contracté par celui qui est mort civilement.

On a dit contre cette disposition qu'elle ajoute à la sévérité de l'ancienne loi française, qui, en privant le condamné et sa famille de tous ses biens, avait cru néanmoins devoir conserver l'engagement qui subsistait entre les époux.

On a ajouté qu'en faisant même abstraction des idées religieuses, le mariage ne doit pas être considéré comme une chose purement civile; que c'est un contrat naturel réglé par la loi civile, une union dont la perpétuité est le vœu.

Enfin, on a regardé cette dissolution du mariage comme une peine infligée à des tiers intéressés, à la femme et aux enfans, comme tendante surtout à établir une opposition toujours funeste entre la loi d'un côté, et la morale et la religion de l'autre; la loi, qui regarderait comme un concubinage la persévérance d'une épouse à partager la destinée de l'époux malheureux et coupable; la morale et la religion, qui l'approuveraient comme un acte de dévoûment et de vertu.

Je reprends successivement les trois parties de cette objection.

Quant au reproche qu'on fait au projet de loi d'être

plus sévère sur cet objet que les lois de la monarchie, cette disparité est fondée sur la manière différente dont on envisageait, sous l'empire de ces lois, le lien du mariage. C'était alors un engagement tout à la fois religieux et civil; la religion et la loi concouraient également à le former, et la loi seule ne pouvait rompre des nœuds qu'elle seule n'avait pas tissus. Aujourd'hui la célébration du mariage et tous ses effets appartiennent à la loi civile. Elle laisse aux époux le soin ou la liberté de prendre le ciel à témoin de leurs engagemens; elle n'entre point, à cet égard, dans l'asile impénétrable des consciences: mais il n'y a à ses yeux d'union légitime, que celle qui est formée devant les magistrats qu'elle en a chargés, et il n'y a que les mariages ainsi contractés qui puissent produire les effets qu'elle y attache. Aussi se contente-t-elle de dissoudre le lien quant à ces effets.

Je conviens d'ailleurs que, dans le mariage, le contrat naturel a précédé le contrat civil. Qu'en faut-il conclure? c'est que cet engagement est sous la double autorité de la loi naturelle et de la loi civile. Si l'un des époux vit encore aux yeux de la nature, le lien qu'il a formé reste sous l'empire de la loi naturelle, à laquelle, à la vérité, il ne reste plus alors de sanction. Mais si cet époux est hors de la société, les lois que cette société n'a faites que pour elle-même, qui n'existent que par sa volonté et pour son intérêt, ne peuvent plus, sans se contredire, reconnaître la durée de l'engagement, quant aux effets qu'elle y avait attachés. La rupture d'un lien purement légal (et il n'est que cela aux yeux du législateur), est la suite nécessaire de la perte de tous les droits légaux. Comment conserver le droit d'un homme vivant à celui qui est réputé mort? Peut-on considérer comme époux, comme père, celui qui n'existe plus? Si l'on reconnaît la

356 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. nécessité du principe, il faut bien en adopter les conséquences.

C'est au surplus la force des choses qui nous conduit à ce résultat. Comment, en effet, supposer qu'un individu mort civilement, puisse rester chef d'une communauté dissoute par l'ouverture de sa succession; que eelui qui n'a ni biens, ni existence légale, puisse exercer la puissance déférée par les lois aux époux et aux pères sur la personne et les biens de leurs femmes et de leurs enfans; qu'il puisse autoriser sa femme à paraître devant les tribunaux, quand l'accès lui en est personnellement interdit à lui-même? C'est donc la force des choses, je le répète, qui amène l'annulation de tous les effets civils du mariage, ou sa dissolution, quant à ces effets.

M'objectera-t-on qu'il est possible que des enfans naissent de cette union dissoute par la loi, et qu'alors ces enfans seront privés des honneurs de la légitimité? je reconnais la vérité de cette conséquence. Je pourrais dire qu'en pareil cas la légitimité a beaucoup à perdre de ses honneurs et de son prix; mais enfin, la législation est pleine de ces dispositions de rigueur, commandées par des intérêts d'un ordre supérieur. Les enfans naturels sont exclus des honneurs réservés aux fruits d'une union légitime, et cependant ils sont innocens de la faute qui leur a donné le jour. C'est la morale, c'est le maintien des bonnes mœurs, la dignité du mariage, qui ont fait établir cette sage distinction. Ici, c'est l'intérêt général de la société qui veut que l'individu retranché de son sein subisse toute sa peine, qu'il ne puisse plus invoquer ces lois qu'il a méconnues et violées, qu'il ne soit plus ni citoyen, ni père, ni époux.

A l'égard de la femme qui, oubliant les crimes de son époux, ne verrait que son malheur, et qui consentirait encore à suivre sa destinée, si elle se croit liée aux yeux de la religion et de la nature, la loi n'entend contrarier ni ses sentimens ni sa résolution. Si ce dévoûment lui est dicté par des motifs honorables, qu'elle en trouve la récompense dans sa conscience, dans sa religion, même dans l'opinion; tout cela sort du domaine de la loi. Son devoir à elle, c'est d'assurer aux peines leur effet, c'est d'être conséquente avec elle-même, de ne plus voir dans la société celui qu'elle en a exclu, de ne plus reconnaître comme vivant l'homme qu'elle a déclaré mort.

25. Après avoir réglé les effets de la mort civile, le projet de loi devait naturellement s'occuper du moment où elle serait encourue; et il a très sagement distingué les condamnations contradictoires des condamnations par contumace.

Les premières emportent la mort civile du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie; c'est la disposition de l'art. 26.

26. Quelques difficultés se sont élevées sur l'art. 27, qui veut que les condamnations par contumace n'emportent la mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter.

Ceux qui pensaient que la mort civile devait dater du jour même de l'exécution par effigie, se fondaient sur la nécessité d'exécuter, autant que possible, le jugement rendu, et sur l'avantage qui reviendrait à la société de la promptitude de l'exemple; sauf néanmoins à prendre des précautions telles, que si le condamné mourait, se représentait ou était arrêté dans les cinq ans, cet état de choses ne fût que provisoire, et ne pût nuire aux droits rouverts en faveur des parties intéressées.

On a répondu à ces objections que l'ordre public n'a jamais à souffrir de la suspension de l'exécution d'un jugement, quand cette suspension est l'ouvrage ou du 358 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. jugement même, ou de la loi, supérieure aux jugemens; qu'ainsi toute latitude est laissée au législateur.

La nature même du jugement rendu par contumace, et les dispositions qui l'accompagnent, exigent que la mort civile ne soit encourue qu'après les cinq années. Pendant toute la durée de ce délai, le sort du condamné est incertain, tout est provisoire à son égard; non seulement, s'il est arrêté, ou s'il se représente, les choses recouvrent leur premier état; mais s'il vient à mourir, il meurt integri statús, et sa succession s'ouvre par sa mort naturelle. Ce n'est qu'après le délai pour purger la contumace, que la condamnation, suivant les principes et les expressions de l'ancienne jurisprudence, est réputée contradictoire; il serait donc injuste de faire mourir civilement le condamné, pendant la durée de l'ordre de choses purement provisoire, qui s'établit jusqu'à l'expiration de ce délai.

On insiste sur la nécessité de l'exemple; mais l'exemple est donné par l'exécution en effigie, par la privation de l'exercice des droits civils provisoirement prononcée contre le condamné, enfin par sa mort civile, et par son expropriation après les cinq ans, s'il ne s'est pas présenté.

Indépendamment des vues générales d'équité et d'humanité qui s'élèvent en faveur de la disposition du projet de loi, elle est encore secourue par les difficultés infinies que présente l'exécution du système contraire, l'organisation d'une mort civile provisoire, dont les effets peuvent à chaque moment être anéantis par la résurrection ou par la mort naturelle du condamné. Ce système, quelques précautions qu'on puisse prendre, laisse toujours régner une affreuse incertitude, 1°. sur le sort des enfans nés dans les cinq ans, légitimes si le père se représente ou meurt dans cet intervalle, illégitimes si les cinq années s'écoulent sans que la destinée du père soit connue;

2°. Sur le sort de la femme qui aura contracté dans les cinq ans un nouvel engagement, épouse légitime si son premier mari ne paraît pas, infidèle et coupable s'il meurt ou se représente;

3°. Sur le sort des successions qui, pendant les cinq ans, s'ouvriraient au profit du condamné, héritier s'il paraît ou s'il meurt, non héritier s'il laisse passer les cinq

ans sans se représenter.

L'impossibilité de remédier à tant d'inconvéniens, jointe à la vérité et à la force du principe, qui ne permet pas qu'on place dans un état de choses purement provisoire des effets définitifs par leur nature, a déterminé la préférence donnée à la disposition de l'art. 27.

Cependant, et pendant la durée des cinq ans, le condamné par contumace sera privé, comme je viens de l'observer, de l'exercice des droits civils. C'est l'objet de l'art. 28, qui pourvoit d'ailleurs à l'administration de ses biens et à l'exercice de ses actions, en l'assimilant, sous ce double

rapport, aux absens.

27. Les articles 29 et 31 s'occupent des cas où le condamné serait constitué prisonnier, se représenterait ou décéderait dans les cinq ans; et, dans ces trois cas, le jugement est anéanti de plein droit. C'est, par rapport à la personne et aux biens, comme si la condamnation n'eût jamais existé. Tous les développemens contenus dans ces articles tiennent à ce principe incontestable.

L'art. 30 prévoit le cas où le condamné ne se représenterait ou ne serait constitué prisonnier qu'après les cinq ans; et, dans ce cas, quelle que soit l'issue du nouveau jugement, les effets de la mort civile, encourue après les cinq ans de l'exécution du premier, sont immuables.

28. Enfin l'art. 32 établit qu'en aucun cas la prescription de la peine ne réintégrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir. Cette disposition concilie un principe 360 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

d'humanité avec les règles de l'ordre social. L'humanité sollicite, après un long temps, la prescription de la peine. Mais si le temps éteint la peine, il n'éteint ni le crime ni le jugement; et l'ordre social, troublé par le crime, exige que le jugement conserve son effet quant à la privation des droits civils.

Législateurs, pressé par l'importance et la multiplicité des matières, je ne sais si j'ai rempli la tâche qui m'était imposée. J'ai essayé de remettre sous vos yeux les motifs du vœu du Tribunat sur chacune des nombreuses dispositions que renferme le projet de loi. Je me suis attaché à vous présenter sur les objets les plus susceptibles de difficulté, les raisons de douter et celles de décider. Votre résolution nous éclairera sur le mérite de nos observations.

Qu'il me soit permis, au moment où vous allez délibérer sur le premier Titre du Code Civil, d'offrir à votre pensée les beaux souvenirs que vous prépare la gloire de décréter une législation qui va avoir une si prompte et si grande influence sur le bonheur de vos concitoyens. Vous avez sous les yeux les résultats de cette heureuse harmonie entre deux autorités qui ne se sont rapprochées à la voix du gouvernement que pour s'honorer et s'estimer davantage, et qui, dans les discussions profondes et lumineuses qui ont précédé l'émission des projets de loi, n'ont montré de toutes parts que l'émulation du bien public, que le noble orgueil de se rendre à la vérité.

C'est à votre sagesse, législateurs, de sanctionner leur ouvrage. C'est en vous, c'est dans vos suffrages qu'est leur gloire et leur récompense.

Le Tribunat vous offre son vœu pour l'adoption du projet de loi contenant le premier Titre du Code Civil, relatif à la Jouissance et à la Privation des droits civils.

# TROISIÈME PARTIE.

# ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT,

o u

LOIS ACCESSOIRES ET ACTES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉ-MENTAIRE QUI SE RAPPORTENT AU TITRE de la Jouissance et de la Privation des droits civils.

Les lois et les actes dont cette troisième partie est composée, forment le complément des articles 10, 11, 13, 16, 17, 18, 21, 25 et 28.

## XVII.

Dans le décret du 26 août 1811, que bientôt je rapporterai plus au long (Voyez XXIV, nº 2.), se trouve la disposition suivante, qui règle l'application de celle de l'art. 10 du Code, relativement à l'enfant naturalisé en pays étranger.

Art. 4. Les enfans d'un Français naturalisé en pays étranger, et qui sont nés dans ce pays, sont étrangers.

Ils pourront recouvrer la qualité de Français en remplissant les formalités prescrites par les articles 9 et 10 du Code Civil.

Néanmoins ils recueilleront les successions et exerceront tous les droits qui seront ouverts à leur profit pendant leur minorité, et dans les dix ans qui suivront leur majorité accomplie. 362 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANGE, etc.

A l'article 11 se rapportent:

- 1°. Les lois et les actes qui règlent la condition de l'étranger auquel l'article ne donne pas les droits civils en France;
- 2°. Ceux qui, par application de l'article, ont donné les droits civils en France aux sujets de puissance étrangère;
- 3°. Ceux qui, par la naturalisation, ont fait cesser l'application individuelle de l'article;

4°. Enfin ceux qui l'ont modifié.

Je les classerai dans cet ordre.

### XVIII.

N° 1. — Avis du Conseil d'Etat du 2° jour complémentaire, an XIII, approuvé le 4° jour complémentaire, concernant les effets du mariage contracté en France par les étrangers.

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par le gouvernement, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à faire décider si un étranger prisonnier de guerre en France peut y contracter mariage;

Est d'avis:

Que les mariages contractés en France par un étranger ou un prisonnier de guerre, doivent produire les effets civils quant à l'état de la femme et des enfans; mais que les conventions matrimoniales, en tout ce qui touche la successibilité, ne produisent d'effet en leur faveur, qu'autant que les lois du pays dont est sujet cet étranger ou ce prisonnier de guerre, accorderaient le même avantage aux Français qui se marient dans ce pays.

Nº 2. - Avis du Conseil d'État du 24 ventose an XI (15 mars 1803), approuvé le 26, qui décide qu'un étranger peut disposer, hors de France, du produit de la vente des biens qu'il y possède, et règle la manière dont la vente peut avoir lieu lorsqu'il est mineur.

Le Conseil d'État, sur la question renvoyée par le gouvernement, de savoir si on peut empêcher un étranger qui a des biens en France, de disposer, en pays étranger, du produit de la vente de ces biens;

Est d'avis que la question, dans les termes généraux où elle est présentée, est positivement décidée en faveur de l'étranger par les lois des 6 août 1790 et 8 avril 1791, qui ont aboli le droit d'aubaine et celui de détraction, et qui portent que les étrangers pourront recueillir en France les successions de leurs parens même Français, d'où il résulte que l'étranger peut posséder des immeubles en France, les vendre et disposer de leur prix.

La question ne présente pas plus de difficulté, si on l'examine d'après la nouvelle disposition contenue dans le Titre 2 du Code Civil, qui est fondée sur la réciprocité, puisque l'étranger dont il s'agit est sujet des États héréditaires d'Autriche, et que par le traité conclu le 24 juin 1766 entre l'Autriche et la France, le droit d'aubaine a été aboli avec une simple réserve hypothétique du droit réciproque de détraction;

Mais dans le cas particulier, la question peut être considérée sous un autre rapport. Il s'agit de savoir si un tribunal doit homologuer un avis de parens républicoles d'un mineur prétendu étranger, par lequel ils autorisent la vente des immeubles dudit mineur situés en France, et l'emploi du prix en pays étranger; et à cet égard, quoique les lois ci-dessus rappelées ne forment pas d'obstacle à l'exécution de l'avis de famille, le commissaire du gouver364 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. nement, défenseur-né du mineur, a le droit de faire les réquisitions qu'il croira les plus convenables à l'intérêt dudit mineur, et le tribunal peut également, par les mêmes considérations, accorder ou refuser son homologation.

Nº 3.—Loi du 18 germinal an x (8 avril 1802), relative à l'organisation des cultes, qui déclare les étrangers incapables de remplir les fonctions ecclésiastiques en France, sans la permission du gouvernement.

ART. 32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement.

N° 4. — Ordonnance du Roi du 17 février 1815, qui impose aux étrangers ayant servi dans les armées françaises, la condition de se faire naturaliser et de résider dans le royaume, pour jouir de la solde de retraite.

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

Vu l'article 26 du traité de Paris du 30 mai 1814, ainsi conçu: « A dater du 1° janvier 1814, le gouvernement « français cesse d'être chargé du paiement de toute pen- « sion civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite « et traitement de réforme, à tout individu qui se trouve « n'être plus sujet français »;

Vu la loi du 14 octobre 1814, relative à la naturalisation des habitans des départemens qui avaient été réunis

à la France depuis 1791;

Voulant qu'il ne reste aucune incertitude sur l'application à faire de l'article 26 du traité de paix du 30 mai 1814 aux militaires étrangers qui ont appartenu à l'armée française, ni sur le sort futur de ceux qui auront été maintenus à notre service, ou qui y seront admis à l'avenir; PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XVIII. 365

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les anciens militaires, nés dans les pays détachés du territoire français par le traité de Paris du 30 mai 1814, qui avaient pris du service volontairement et comme étrangers dans les troupes à la solde de la France, soit sous les Rois nos prédécesseurs, soit seulement avant la réunion de leur pays au territoire français, pourront conserver sur le trésor de France les soldes de retraite qu'ils en recevaient avant le traité; mais ils seront tenus de fixer, dans les six mois à dater des présentes, pour tout délai, leur domicile dans le royaume, s'ils ne l'y ont déjà établi, et de se pourvoir de lettres de déclaration de naturalité.

ART. 2. Les militaires qui sont entrés au service de la France par l'effet de la réunion qui avait eu lieu de leur pays à son territoire, pourront aussi conserver leur solde de retraite sur notre trésor royal, si, au 30 mai 1814, ils avaient établi leur domicile dans une commune faisant aujourd'hui partie intégrante de notre royaume, et s'ils justifient qu'ils étaient dès-lors portés au rôle des contributions, ou que, par leur dénûment de fortune, ils n'étaient pas susceptibles d'y être portés; mais ils seront également tenus de se pourvoir de lettres de naturalisation.

ART. 3. La solde de retraite de ceux qui ne se trouvent pas dans l'une des circonstances prévue's par les articles précédens, a définitivement cessé d'être à notre charge, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1814; et ils ne seront pas admis, même en obtenant ultérieurement des lettres de naturalisation, à faire revivre envers le trésor de France une prétention sur laquelle il a été statué par le traité de paix, à moins d'une grâce spéciale de notre part, qui

366 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. devra nécessairement être exprimée dans les lettres de déclaration de naturalité.

ART. 4. Toutes les dispositions ci-dessus seront applicables aux officiers qui, à l'époque du 30 mai 1814, jouissaient d'un traitement de réforme.

ART. 5. Les militaires nés dans les provinces détachées de la France, et qui, à la réorganisation de l'armée, auront été désignés pour la solde de retraite ou le traitement de réforme, pourront y être admis comme les militaires français, après avoir obtenu des lettres de naturalisation.

ART. 6. Ceux qui ne rempliraient pas les conditions requises pour obtenir des lettres de déclaration de naturalité, ou qui, pouvant y satisfaire, préféreront retourner dans leur pays natal, seront, conformément à l'article 26 du traité de paix, renvoyés à se pourvoir auprès de leurs gouvernemens respectifs, à qui nous les ferons recommander par les soins de nos ministres près des cours étrangères.

Ils seront, à cet effet, munis d'une lettre de notre ministre de la guerre, portant fixation de la solde de retraite qu'ils auraient eu droit d'obtenir, avant le traité du 30 mai 1814, d'après les réglemens français.

Ils recevront l'indemnité de route et des moyens de transport, s'il est nécessaire, jusqu'aux limites de notre royaume.

Et, par suite des mesures de bienveillance que nous avons prescrites en faveur de ceux qui ont déjà été mis en route, ils toucheront à la frontière, pour les aider à achever leur voyage, ainsi qu'il est expliqué dans l'ordre de notre ministre de la guerre du 24 septembre dernier, une gratification proportionnée à la gravité de leurs blessures et à la distance qui leur restera à parcourir pour se rendre dans leurs foyers.

ART. 7. Les militaires nés hors du territoire actuel de la France, qui, après la clôture des revues d'inspection générale de 1815, auront été conservés à notre service, et les étrangers qui, à l'avenir, seront admis dans nos armées, auront droit aux récompenses comme militaires français, en obtenant des lettres de naturalisation.

ART. 8. Les étrangers naturalisés ne jouiront de leur solde de retraite et de réforme qu'autant qu'ils continueront de résider dans notre royaume: ils cesseront d'y avoir droit, s'ils résident hors de France sans en avoir obtenu de nous la permission, conformément à ce qui est prescrit pour les militaires français par l'ordonnance du 27 août dernier (art. 16).

ART. 9. Les sujets de la principauté de Monaco et les militaires nés en Suisse n'auront pas besoin de cette permission pour jouir de leur pension dans leur pays natal, vu les traités qui existent entre ces pays et la France.

ART. 10. Les sujets français, nés dans les communes qui faisaient partie de la France au 1er janvier 1792, et qui en ont été détachées par la nouvelle démarcation des frontières, ne cesseront pas d'avoir droit à leur solde de retraite ou de réforme sur notre trésor royal, s'ils transfèrent leur domicile dans la partie de leur département restée à la France, ou dans un autre département du royaume.

ART. 11. Les individus nés Français, qui jouissaient avant le traité de paix du 30 mai 1814, dans l'étendue de notre royame, de soldes de retraite ou de réforme anciennement obtenues en Piémont, en Hollande, ou dans d'autres pays après la réunion desquels elles étaient passées à la charge de la France, continueront à recevoir les mêmes soldes sur le pied de l'inscription qui en avait eu lieu en France avant le 30 mai 1814, pourvu toutefois

368 code civil. Liv. i. Tit. i. de la jouissance, etc. qu'ils soient restés en France, qu'ils y aient fixé leur domicile, et soient portés sur les rôles des contributions.

Nº 5. — ORDONNANCE DU ROI du 10 novembre 1815, qui interdit les fonctions d'officier de police judiciaire aux gardes de génie étrangers et non naturalisés.

Louis, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

Ayant considéré que les adjudans et les gardes du génie, bien qu'ils n'aient, sous le rapport militaire, qu'un grade plus ou moins élevé de sous-officier, selon leur classe respective, devaient néanmoins avoir la qualité de Français pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire qui leur sont attribuées par la loi du 29 mars 1806 sur la garde et la conservation des établissemens militaires,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1°. L'article 10 de notre ordonnance du 12 septembre dernier sur l'organisation de notre corps royal du génie, sera applicable aux adjudans et gardes du génie étrangers.

Ils ne pourront, en conséquence, continuer l'exercice de leurs fonctions, comme officiers de police judiciaire, qu'après s'être fait naturaliser Français.

N° 6. — DISPOSITION DE L'ORDONNANCE du 26 mars 1816, qui détermine comment les étrangers peuvent être membres de la Légion-d'Honneur.

Art. 9. Les étrangers sont admis et non reçus, et ne prêtent aucun serment.

party as the and top and the same half being again to have much been

Nº 7. — ORDONNANCE DU Roi, du 26 mai 1824, qui déclare les dispositions de celle du 29 octobre 1817 applicables, en ce qui regarde le traitement de la Légion-d'Honneur, à tous les militaires membres de l'Ordre, nés en pays étranger.

Louis, etc.

Vu notre ordonnance du 26 mars 1816, contenant l'organisation de la Légion-d'Honneur, et spécialement l'article 9, conçu en ces termes : « Les étrangers sont ad-« mis et non reçus, et ne prêtent aucun serment »;

Vu les articles 30 et suivans, qui déterminent le mode de réception, etc.;

Vu les lois et réglemens relatifs à la naturalisation, et spécialement les actes législatifs des 13 décembre 1799 et 19 février 1808, le décret du 19 mars 1809, l'ordonnance du 4 juin 1814, la loi du 4 octobre 1814, et les ordonnances des 17 février 1815, 5 juin 1816 et 29 octobre 1817;

Vu la loi du 6 juillet 1820;

Considérant que, par l'effet de l'ordonnance du 29 octobre 1817, les officiers nés en pays étranger qui étaient alors en possession de la demi-solde, ont été tenus de se pourvoir de lettres de déclaration de naturalité dans le délai de six mois, à dater de la publication de cette ordonnance; qu'ainsi ces officiers n'ont pas cessé d'être considérés comme citoyens français, s'ils ont satisfait aux dispositions de ladite ordonnance dans le délai qu'elle a prescrit; que le même délai a profité à ceux d'entre eux qui sont membres de la Légion-d'Honneur, pour continuer à être réputés membres français de l'ordre, et jouir du traitement attribué aux grades qu'ils occupent;

Considérant que le même avantage, quant à la solde de

II.

370 CODE CIVIL. LIV, 1. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. retraite, a été assuré par les ordonnances des 17 février 1815 et 5 juin 1816 aux militaires nés en pays étrangers ou devenus étrangers à la France, qui ont rempli, avant le 1er janvier 1817, les formalités prescrites par ces ordonnances;

Prenant en considération les circonstances dans lesquelles se sont trouvés les militaires membres de l'ordre nés en pays étranger, dont les obligations, relativement à la naturalisation, n'avaient pas été réglées par les ordonnances spéciales, et voulant que tous profitent également

de la latitude accordée à quelques uns;

Considérant, quant à ceux qui, nés en pays étranger, n'ont pas fait de diligences dans le délai le plus favorable pour obtenir leur naturalisation, 1°. que, devenus étrangers, ils sont entrés dans la classe des membres étrangers de l'ordre, et ont perdu leur droit au traitement; 2º. qu'ils ne penvent exciper de leur ancienne réception comme membres français, puisqu'à l'instant où ils sont devenus étrangers, les droits et les obligations résultant de leur réception et de leur serment ont cessé de plein droit et les ont placés au rang de membres étrangers admis sans réception ni prestation de serment; 3°. que, s'ils redeviennent Français, quel que soit le temps pendant lequel ils ont éte étrangers, les lettres qu'ils obtiennent ne sont plus que des lettres de naturalisation qui ne changent pas leur position dans la Légion-d'Honneur; 4º. qu'ils ne peuvent rentrer dans la classe des membres français de l'ordre, qu'en vertu d'une autorisation spéciale émanée de nous, et suivie d'une réception nouvelle et d'une nouvelle prestation de serment; que c'est en vertu de cette autorisation seulement, et à compter de cette réception, qu'ils peuvent avoir droit aux mêmes avantages que les membres français de l'ordre reçus à cette même époque et placés dans la même position;

PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XVIII. 37 I Sur le rapport de notre cousin le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1817, qui prescrit aux officiers jouissant alors de leur demi-solde, de se pourvoir dans le délai de six mois afin d'obtenir des lettres de déclaration de naturalité, sont déclarées applicables, en ce qui regarde le traitement de la Légion-d'Honneur, à tous les militaires membres de l'ordre nés en pays étranger.

En conséquence, ceux de ces membres qui ont fait des diligences dans ledit délai pour se faire naturaliser, sont déclarés ayant droit au traitement.

ART. 2. Sont exceptés ceux qui, avant l'expiration du même délai, avaient pris du service chez une puissance étrangère, ou fait tout autre acte qui les constitue sujets d'une puissance étrangère.

ART. 3. Les membres de l'ordre nés en pays étranger qui n'ont pas satisfait au délai indiqué dans l'article ci-dessus, ou qui sont compris dans l'exception faite par l'article 2, seront tenus, s'ils veulent redevenir membres français de l'ordre, après s'être fait naturaliser, de solliciter une réception nouvelle et de prêter un nouveau serment, conformément au Titre IV de notre ordonnance du 26 mars 1816.

ART. 4. Nous nous réservons d'accorder, par grâce spéciale et singulière, le traitement de la Légion-d'Honneur aux membres de l'ordre compris dans l'article précédent et qui étaient sous-officiers ou soldats en activité de service dans nos armées de terre ou de mer, à la date du 6 avril 1814, pour ceux nés dans les pays qui n'ont jamais fait partie de la France, et à la date des traités,

372 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. pour ceux qui sont nés dans les pays détachés par le même traité.

Le traitement ainsi accordé ne courra que du jour de leur nouvelle réception.

ART. 5. Les dispositions de l'article 13 de notre ordonnance du 5 juin 1816 relatives aux Suisses qui ont servi en France dans les régimens auxiliaires de leur nation, en vertu des capitulations encore existantes entre les deux gouvernemens, sont déclarées applicables au traitement de la Légion-d'Honneur.

ART. 6. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux légionnaires non militaires, nés dans les pays étrangers, qui n'ont pas obtenu des lettres de déclaration de naturalité, conformément à la loi du 14 octobre 1814, et dans les délais fixés par cette loi.

Nº 8. — Ordonnance du Roi, du 5 juin 1816, qui fixe définitivement le sort et les droits des militaires étrangers, susceptibles de conserver ou d'obtenir en France des soldes de retraite et traitemens de réforme.

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

Vu notre ordonnance du 17 février 1815, rendue en conformité de l'art. 26 du traité de paix du 30 mai précédent, et relative aux militaires étrangers susceptibles de conserver ou d'obtenir en France des soldes de retraite et traitemens de réforme;

Voulant que son exécution, suspendue par les désastres du mois de mars suivant, ait aujourd'hui tout l'effet qui peut se concilier avec l'état actuel des choses et la teneur du nouveau traité du 20 novembre dernier.

Ayant, à cette fin, jugé à propos de nous en faire représenter une nouvelle rédaction, pour fixer définitiPARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XVIII. 373 vement le sort et les droits des militaires qui en sont l'objet;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1°. Les anciens militaires nés dans les pays précédemment réunis au territoire français depuis 1790, qui avaient pris du service volontairement et comme étrangers dans les troupes à la solde de la France, avant la réunion de leur pays au territoire français, pourront conserver sur notre trésor royal les soldes de retraite qu'ils en recevaient avant les traités des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815, d'après lesquels ces pays ont cessé de faire partie de la France : mais ils seront tenus de fixer d'ici au 1° janvier prochain, pour tout délai, leur domicile dans notre royaume, s'ils ne l'y ont déjà établi, et de se pourvoir de lettres de déclaration de naturalité.

Le paiement de leur solde de retraite sera continué en France à compter du premier jour du trimestre dans lequel ils auront déclaré, devant le maire du lieu de leur nouveau domicile, leur intention de résider dans le royaume.

ART. 2. Ceux qui sont entrés au service de la France par l'effet de la réunion de leur pays à son territoire depuis 1790, continueront à jouir de leurs soldes de retraite sur notre trésor royal, si, avant la date du traité par lequel le lieu de leur naissance s'est trouvé détaché du territoire français, ils avaient leur domicile légal dans une commune faisant aujourd'hui partie de notre royaume, et s'ils justifient qu'ils y étaient dès-lors portés au rôle des contributions, ou que, par leur dénûment de fortune, ils n'étaient pas susceptibles d'y être portés : mais ils sont également tenus de se pourvoir de lettres de naturalisation.

374 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

ART. 3. Les/militaires dont le lieu de la naissance avait déjà été détaché du territoire français par le traité du 30 mai 1814, et qui, admis à jouir de leurs soldes de retraite dans une des communes que le traité du 20 novembre 1815 a fait passer sous une domination étrangère, y avaient déclaré, devant l'autorité instituée par nous, leur intention de se faire naturaliser Français, pourront conserver ces mêmes soldes de retraite en France, s'ils transfèrent leur domicile sur le territoire actuel du royaume dans le délai fixé par l'art. 1° ci-dessus; et leur paiement sera continué en France, à dater du premier jour du trimestre dans lequel ils auront réitéré, devant le maire du lieu de leur nouveau domicile, la déclaration de leur intention de se fixer en France.

ART. 4. La solde de retraite de ceux qui ne se trouveront pas dans l'une des circonstances prévues par les articles précédens, a définitivement cessé d'être à notre charge, et ils ne seront plus admis, même en obtenant des lettres de naturalisation, à faire revivre envers le trésor de France une prétention sur laquelle il a été statué par les traités des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815, à moins d'une grâce spéciale de notre part, qui devra nécessairement être exprimée dans les lettres de déclaration de naturalité.

Ant. 5. Les arrérages dus par notre trésor royal pour les soldes de retraite qui ne sont plus à sa charge, s'arrêtent au 1° janvier 1814, à l'égard des pays détachés de la France par le traité du 30 mai de la même année.

Pour ce qui regarde les pays cédés par le traité du 20 novembre 1815, ces arrérages auraient pu s'arrêter au jour de la remise de chaque territoire au nouveau souverain; mais, pour éviter des décomptes et partir d'une base uniforme, notre trésor royal les soldera jusqu'au terme ordinaire de l'échéance du dernier semestre ou partie III. élémens du complément. xvIII. 375

du dernier trimestre de 1815, c'est-à-dire jusqu'au 22 décembre pour les soldes de retraite acquittées par semestre, et jusqu'au 31 du même mois pour celles qui se payaient par trimestre.

ART. 6. Les soldes de retraite des sujets de la principauté de Monaco cessent d'être à la charge de notre trésor royal à compter de l'échéance du dernier semestre ou du dernier trimestre de 1815, ainsi qu'il est expliqué dans l'article précédent.

Néanmoins les militaires nés dans cette principauté, qui avaient servi dans les troupes de France avant l'époque où la principauté fut incorporée au territoire français, et ceux qui avaient leur domicile légal sur le territoire actuel du royaume avant le 20 novembre 1815, jouiront du bénéfice des articles 1 et 2 ci-dessus, sous les conditions imposées par ces articles.

ART. 7. Toutes les dispositions contenues dans les articles précédens sont applicables aux officiers jouissant du traitement de réforme.

ART. 8. Les anciens militaires nés dans les provinces détachées de la France, et qui, non compris dans la formation nouvelle de notre armée, ont été ou seront désignés pour la solde de retraite ou le traitement de réforme, pourront y être admis comme les militaires français, si, au 1° mars 1815, ils se trouvaient en activité à notre service, ou domiciliés dans une commune faisant aujourd'hui partie de notre royaume, et sous la condition aussi de se pourvoir de lettres de naturalisation.

ART. 9. Ceux qui, n'ayant pas de titres suffisans pour obtenir une solde de retraite ou un traitement de réforme, ont été ou seront, à la même organisation, reconnus susceptibles de l'indemnité ou de la gratification qu'obtiennent dans la même position les militaires français, pourront la recevoir, comme ces derniers, dans le lieu de leur

376 CODE CIVIL LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. domicile en France, sur le simple certificat de leur présence à ce domicile, sans être tenus de se faire naturaliser.

ART. 10. Les anciens militaires étrangers qui auraient été admissibles aux traitemens et récompenses ci-dessus déterminés en remplissant la condition de se fixer en France, et qui préféreront retourner dans leur pays natal, seront dirigés, avec l'indemnité de route, et, s'il y a lieu, avec les moyens de transport, sur les cantonnemens occupés à la frontière de France par les troupes du souverain dont ils sont sujets. Ils y seront remis à la disposition du commandant de ces troupes, duquel ils pourront recevoir la direction ultérieure qu'il jugera la plus convenable, avec les facilités nécessaires pour continuer leur voyage hors du territoire français.

ART. II. Les militaires nés hors du territoire actuel du royaume qui, après la réorganisation de notre armée, auront été conservés à notre service, et les étrangers qui, à l'avenir, seront admis dans nos troupes, auront droit aux récompenses comme les militaires français, en obtenant des lettres de naturalisation, dans les cas où elles sont exigées par les dispositions ci-dessus.

ART. 12. Les étrangers naturalisés ne jouiront de leurs soldes de retraite ou de réforme qu'autant qu'ils conserveront leur domicile réel dans notre royaume, et qu'ils y supporteront les charges communes à nos sujets; ils cesseront d'y avoir droit, s'ils résident hors de France sans en avoir obtenu de nous la permission, conformément à ce qui est prescrit pour les militaires français par l'art. 16 de notre ordonnance du 27 août 1814.

ART. 13. Les Suisses qui auront servi en France dans les régimens auxiliaires de leur nation, en vertu des capitulations militaires existantes entre les deux gouvernemens, pourront, à leur choix, jouir de la solde de retraite et des autres récompenses dans notre royaume,

PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XVIII. 377 sans être tenus de s'y faire naturaliser, ou dans leur pays, sans avoir besoin de la permission mentionnée dans l'article précédent.

Mais, dans ce dernier cas, ils cessent d'avoir droit à leur solde de retraite ou de réforme, s'ils passent au service d'un gouvernement autre que celui de leur canton; de même que, dans tous les autres cas qui peuvent leur être communs avec les militaires français, ils en sont privés par les circonstances qui la font perdre à ceux-ci.

ART. 14. Nos anciens sujets nés dans les communes qui faisaient partie de notre royaume avant 1790, et qui en ont été ou en seront détachées par la nouvelle démarcation des frontières, ne cesseront pas d'avoir droit à leur solde de retraite ou de réforme sur notre trésor royal, si, dans l'année qui aura suivi la remise du lieu de leur naissance à une puissance étrangère, ils ont transféré leur domicile dans la partie de leur département restée à la France, ou dans tout autre département du royaume : leur paiement sera continué en France à compter du premier jour du trimestre dans lequel ils auront déclaré, devant le maire du lieu de leur nouveau domicile, leur intention de se fixer sur le territoire actuel de la France.

ART. 15. Seront seuls exempts de l'obligation de produire des lettres de naturalisation, 1°. les militaires qui se trouveront dans le cas prévu par l'article précédent; 2°. les militaires suisses qui profiteront de la faculté qui leur est accordée par l'art 13; 3°. les militaires nés d'un Français en pays étranger, et qui seront en jouissance des droits civils attachés à la qualité de Français.

Dans toute autre position, les militaires nés hors du territoire actuel du royaume seront tenus, quel que soit le pays de leur naissance, de se faire naturaliser Français pour jouir de la solde de retraite ou du traitement de 378 code civil. Liv. 1. Tit. 1. de la jouissance, etc. réforme, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par une décision spéciale de notre part.

ART. 16. Les individus nés Français, qui ont anciennement servi dans les armées étrangères, et qui, avant le traité du 30 mai 1814, jouissaient, sur le territoire actuel de notre royaume, de soldes de retraite ou de réforme anciennement obtenues en Piémont, en Hollande, ou dans d'autres pays à la réunion desquels elles avaient passé à la charge de la France, continueront à recevoir les mêmes soldes sur le pied de l'inscription qui en avait eu lieu en France avant le traité du 30 mai 1814, pourvu toutefois qu'ils soient restés en France, qu'ils y aient fixé leur domicile, et qu'ils soient portés sur les rôles des contributions.

ART. 17. Dans tous les cas où les militaires jouissant de la solde de retraite ou du traitement de réforme sont tenus de représenter leur acte de naissance, les étrangers assujettis à se faire naturaliser devront représenter en même temps leurs lettres de naturalisation.

ART. 18. Afin que le délai nécessaire à l'expédition des lettres de naturalisation ne porte aucun préjudice au paiement des militaires qui se seront mis en règle pour les obtenir, elles pourront être provisoirement remplacées,

1°. Pour les soldes de retraite de trois mille francs et au-dessus, inscrites au livre des pensions de notre trésor royal, par un certificat du ministère de la justice, constatant le dépôt de toutes les pièces exigibles et l'époque présumée de l'expédition des lettres;

2°. Pour les soldes de retraite ou de réforme payées sur les fonds du ministère de la guerre, par un certificat du commissaire ordonnateur de la division militaire où le pensionnaire a son domicile, constatant la date de l'envoi à notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, de la demande et des pièces relatives à la naturalisation.

Ces certificats vaudront jusqu'à l'obtention des lettres de déclaration de naturalité, ou jusqu'à décision contraire.

ART. 19. L'acte de naturalisation, et les certificats qui en tiendront lieu provisoirement, ne seront admis, pour le paiement des militaires étrangers qui avaient pris domicile dans les communes détachées de la France par le traité du 20 novembre 1815, qu'autant qu'ils seront revêtus de la nouvelle déclaration prescrite par l'article 3 ci-dessus, et dont un double aura été envoyé au ministre compétent, pour être annexé à la première demande en naturalisation.

ART. 20. La présentation de l'acte de naturalisation, ou du certificat provisoire qui en tiendra lieu, sera énoncée dans les certificats de vie.

N° 9. — Ordonnance du Roi, du 29 octobre 1817, qui accorde un délai de six mois aux officiers étrangers présentement en possession de la demi-solde, pour réclamer, et, s'il y a lieu, obtenir des lettres portant déclaration de naturalité.

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

Il nous a été rendu compte que, dans le nombre des officiers étrangers ayant appartenu à l'armée antérieurement à l'an 1814, et qui, par l'effet des réorganisations de cette année et de celles suivantes, ont été rangés dans la classe des officiers en non-activité, il s'en trouvait qui, n'ayant point encore obtenu ni même réclamé de lettres de déclaration de naturalité, n'en continuaient pas moins à toucher la demi-solde de leur grade;

Considérant que la demi-solde accordée par nos ordonnances est, dans le droit, un traitement temporairement 380 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. alloué aux officiers qui sont dans l'expectative réelle d'un emploi;

Que ceux-là seuls se trouvent exactement dans cette position, qui ont satisfait à toutes les conditions d'admission, parmi lesquelles compte la qualité de Français;

A ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé un délai de six mois, à compter de la promulgation légale de la présente ordonnance, aux officiers étrangers présentement en possession de la demi-solde, pour réclamer, et, s'il y a lieu, obtenir des lettres portant déclaration de naturalité.

ART. 2. Ceux de ces officiers qui, à l'expiration dudit délai de six mois, ne pourraient justifier de naturalisation, cesseront de toucher la demi-solde, et seront immédiatement rayés du contrôle des officiers en non-activité au service de France.

## XIX.

Par application de l'article 11 du Code, le droit d'aubaine a été modifié ou entièrement aboli à l'égard de divers États, par les décrets suivans:

N° 1. — Décret du 19 février 1806, sur l'Affranchissement réciproque du droit d'aubaine pour les habitans de la France et du royaume d'Italie.

Vu les articles 11 et 726 du Code Civil;

Vu aussi l'article 3 de la loi de notre royaume d'Italie, du 28 juillet 1802,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les Français sont affranchis dans notre royaume d'Italie, du droit d'aubaine, ainsi que de tous

partie III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XIX. 381 autres droits de pareille nature, quelle qu'en soit la dénomination. Par réciprocité, nos sujets du royaume d'Italie jouiront du même affranchissement dans l'étendue de la France. Pourront, en conséquence, nos sujets de l'un des deux États recueillir librement les successions ouvertes à leur profit dans l'autre.

ART. 2. Les dispositions de l'article précédent sont déclarées communes aux États de Parme, Plaisance et Guastalla.

Décret du 6 août 1811, qui admet, par réciprocité, les sujets des principautés de Lucques et de Piombino à jouir, en France et dans le royaume d'Italie, des droits de succession, donation, etc.

Vu la déclaration remise le 23 janvier 1811, par le gouvernement de Lucques et Piombino, et conçue dans les termes suivans:

« Tous les Français et tous les habitans du royaume « d'Italie, sujets du gouvernement français, seront, « dans nos principautés de Lucques et Piombino, et en « tout ce qui est relatif à nos sujets de l'un et de l'autre « État, exempts du droit d'aubaine et de tout autre droit

« équivalent;

« En conséquence, et à dater de cette époque, les « sujets de la France et ceux du royaume d'Italie pour- « ront librement acquérir des biens meubles et im- « meubles dans nosdites principautés de Lucques et « Piombino, et en disposer en se conformant aux lois « du pays; ils pourront y recueillir toute espèce de suc- « cession, soit testamentaire, soit ab intestat, de la ma- « nière dont il sera permis à nos sujets de Lucques et de « Piombino d'exercer des droits semblables dans l'empire « français et le royaume d'Italie;

382 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

« Nous déclarons, en outre, qu'on regardera comme « confirmées et valides, en tant que de besoin, toutes les « acquisitions de biens meubles et immeubles que les « sujets de sa majesté impériale et royale, soit Français, « soit Italiens, auraient faites dans nosdites principautés « à un titre quelconque, sauf les droits des particuliers. »

Voulant assurer dans nos États une exacte réciprocité aux habitans de Lucques et de Piombino;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1°. Les sujets des principautés de Lucques et de Piombino sont admis, dans nos États de France et d'Italie, à transmettre et recueillir toutes successions, tant ab intestat que par testament, et à faire et accepter toutes donations, comme s'ils étaient nés sujets, soit de nos États de France, soit de nos États d'Italie.

Ils jouiront, au surplus, des autres avantages dont nos sujets jouissent dans ces principautés, en vertu de la précédente déclaration.

Décret du 2 décembre 1811, portant abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard de sujets prussiens.

Considérant que sa Majesté le Roi de Prusse, par une ordonnance en date du 6 août de cette année, qui a été officiellement communiquée à notre cabinet, et dont copie est annexée au présent décret, a formellement confirmé les lettres de cabinet des 12 juillet 1791, 19 juillet 1798 et 8 août 1801, qui suppriment, dans ses États, l'exercice du droit d'aubaine à l'égard de nos sujets, ainsi que le droit de détraction sur les héritages et legs échus à des Français dans les États prussiens, et voulant faire jouir les sujets prussiens d'une parfaite réciprocité,

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er Le droit d'aubaine ne sera point exercé en France à l'égard des sujets de sa Majesté le Roi de Prusse.

ART. 2. Il ne sera perçu aucun droit de détraction sur les héritages et legs échus ou à échoir dans nos États à des sujets prussiens.

ORDONNANCE du Roi de Prusse, en date du 6 août 1811.

Nous Frédéric Guillaume, par la grâce de Dieu, Roi de Prusse, etc., etc.

Savoir faisons et déclarons par les présentes, qu'après être convenu avec sa Majesté l'Empereur des Français de faire subsister à l'avenir, contre réciprocité parfaite, l'abolition,

10. Du droit d'aubaine (jus albinagii),

2°. Du droit de détraction (gabella hereditaria), dans le cas d'héritages et legs à exporter hors de nos États en France, telle que cette abolition a été ordonnée précédemment par nos lettres du cabinet, du 12 juillet 1791, du 19 juillet 1798 et du 8 août 1801, et de notre part constamment suivie depuis,

Nous voulons et ordonnons par les présentes, que cette abolition ait lieu comme par le passé, vis-à-vis de l'empire français, et déclarons en conséquence expressément que les exportations d'héritages et de legs hors de nos États en France seront entièrement exemptes du droit de détraction (gabella hereditaria), sans distinction, soit que la perception de ce droit revienne au fisc, ou aux communes, ou aux juridictions patrimoniales.

Nous voulons que la présente ordonnance soit publiée, et que toutes les autorités s'y conforment strictement.

En foi de quoi nous l'avons signée de main propre, et l'avons fait munir de notre sceau royal.

Décret du 25 avril 1812, portant abolition du droit d'aubaine à l'égard des sujets du grand-duc de Francfort.

Considérant que son altesse royale le grand-duc de Francfort, par une ordonnance en date du 15 janvier de cette année, qui a été officiellement communiquée à notre cabinet, et dont copie est annexée au présent décret, a formellement supprimé dans ses États l'exercice du droit d'aubaine à l'égard de la France, et voulant faire jouir les sujets du grand-duché d'une parfaite réciprocité,

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le droit d'aubaine ne sera point exercé en France, à l'égard des sujets de son altesse royale le grand-duc de Francfort.

Ordonnance du grand-duc de Francfort, en date du 15 janvier 1812.

Nous Charles, par la grâce de Dieu, prince primat de la confédération du Rhin, grand-duc de Francfort, archevêque de Ratisbonne, etc., etc.

Déclarons et faisons savoir par les présentes :

Il nous a été, ainsi qu'à notre ministère, proposé, en différentes occasions, la question si le droit d'aubaine existait encore entre notre grand-duché et l'empire français, ou bien s'il était abrogé.

Nous avons, en conséquence, jugé nécessaire de déclarer publiquement par les présentes, et de porter à la connaissance d'un chacun, que, quant à nos anciennes possessions, et nommément au département de Francfort, ledit droit d'aubaine a été réciproquement abrogé et aboli à jamais par un traité conclu avec la couronne de France en l'an 1767, et par les lettres-patentes de S. M. Très-Chrétienne, du 8 octobre, même année;

Que, quant à la principauté, aujourd'hui département d'Aschaffenbourg, qui est la seule partie de l'ancien électorat de Mayence que nous ayons conservée, ledit droit d'aubaine y a été, à l'époque de la réunion de la rive gauche du Rhin à la France, aboli, tant par feu l'Électeur notre prédécesseur, que par nous-même, et n'a, en conséquence de cette abrogation, plus été exercé depuis, en aucun cas, envers des sujets français y décédés.

Nous déclarons donc solennellement par les présentes, et portons à la connaissance de tous et de chacun de nos sujets, que le droit d'aubaine envers l'empire français dans son étendue actuelle, et ses sujets, n'a point lieu dans tout notre grand-duché de Francfort, et qu'il y sera tout aussi peu exercé, pour le futur, qu'il l'a été précédemment et jusqu'ici dans les départemens de Francfort et d'Aschaffenbourg.

Décret du 28 mai 1812, portant abolition du droit d'aubaine à l'égard des sujets de S. A. S. le duc de Mecklembourg-Schwerin.

Considérant que S. A. S. le duc de Mecklembourg-Schwerin, par une ordonnance en date du 13 mars de cette année, qui a été officiellement communiquée à notre cabinet, et dont copie est annexée au présent décret, a formellement supprimé dans ses États l'exercice du droit d'aubaine à l'égard de nos sujets; et voulant faire jouir les sujets du duché d'une parfaite réciprocité,

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le droit d'aubaine ne sera point exercé en France à l'égard des sujets de S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwerin.

II.

Ordonnance du duc de Mecklembourg-Schwerin, en date du 13 mars 1812.

Frédéric-François, par la grâce de Dieu, duc souverain de Mecklembourg-Schwerin, etc.

Étant convaincu que sa majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, daignera accorder à nos sujets une pleine réciprocité de faveur dans toute l'étendue de l'empire français,

Nous avons, dans cette intime persuasion, aboli et abolissons entièrement,

1°. Le droit d'aubaine, jus albinagii,

2°. Le droit d'exclusion et de retenue, jus detractus, dans tous les cas d'héritages ou de legs appartenant aux sujets de l'empire français, ainsi que cela était déjà partiellement d'accord avec le gouvernement de la France, par convention faite en l'année 1779, et qui, depuis cette époque, a été constamment suivie dans notre duché.

En conséquence, nous ordonnons, par ces présentes, que cette abolition relative à toute l'étendue de l'empire français, aura son plein et entier effet comme par le passé, et que tout héritage ou legs quelconque, qui devra passer de nos États dans un de ceux appartenant à l'empire français, sera absolument exempt de toutes retenues ou autres droits quelconques, sans en excepter même les droits qui seraient à prélever par le fisc, ou par d'autres administrations locales.

Tous les tribunaux supérieurs et inférieurs établis dans notre duché, et généralement tous nos sujets, devront se conformer, en tous points, à notre présent décret, dont nous avons ordonné la publication.

DÉCRET du 18 mars 1813 portant abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets de la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen.

Considérant que S. A. S. le prince de Schwarzbourg-Sondershausen, par un décret en date du 18 décembre 1812, qui a été officiellement communiqué à notre cabinet, et dont copie est annexée au présent décret, a formellement supprimé dans ses États l'exercice des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des Français; et voulant faire jouir les sujets de la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen d'une parfaite réciprocité;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1er. Le droit d'aubaine ne sera point exercé en France à l'égard des sujets de la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen.

ART. 2. Il ne sera perçu aucun droit de détraction sur les successions ou legs qui viendraient à échoir dans l'étendue de l'empire, à des sujets de ladite principauté.

Ordonnance de S. A. S. le prince de Schwarzbourg-Sondershausen, en date du 18 décembre 1812.

Nous Gonthier Frédéric Charles, par la grâce de Dieu, prince régnant de Schwarzbourg-Sondershausen. membre souverain de la confédération du Rhin, etc., etc., chevalier de l'ordre royal de Saint-Hubert de Bavière, etc., etc.

Comme nous pouvons nous flatter de l'espérance que sa majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, daignera ne point faire exercer sur aucun des sujets de notre principauté le droit de détraction (jus detractus), ou d'aubaine (jus

388 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

albinagii), nous avons cru devoir abroger ces mêmes droits à l'égard des sujets de sa majesté impériale et royale, et ordonnons en conséquence, par les présentes, que toutes les fois qu'il serait fait une réclamation de succession de legs et de tous autres objets, tels qu'ils puissent être, lesquels seraient dans le cas de passer des États de notre principauté à des sujets de sa majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, ils ne seront soumis à aucun prélèvement exercé jusqu'ici sous le titre de droit d'aubaine (jus albinagii), droit de détraction (jus detractús), ou telle autre dénomination semblable, et qu'à ce sujet nulles difficultés ne devront être élevées qui pourraient porter le moindre retard à la délivrance des susdits objets, mais qu'ils seront transmis sans aucune retenue résultant desdits droits précédemment perçus, et sans empêchement quelconque.

En foi de quoi nous avons signé le présent décret, revêtu du sceau de notre principauté, et ordonnons en conséquence à toutes les autorités locales de tenir, dans tous les cas échéant, la main à sa stricte observation, et

de veiller à son exécution plénière.

Décret du 18 mars 1813 portant abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets de la principauté de Lippe-Detmold.

Considérant que S. A. S. la princesse régente de Lippe-Detmold, par un décret en date du 7 décembre 1812, qui a été officiellement communiqué à notre cabinet, et dont copie est annexée au présent décret, a formellement supprimé dans ses États l'exercice des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des Français; et voulant faire jouir les sujets de la principauté de Lippe-Detmold d'une parfaite réciprocité; Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le droit d'aubaine ne sera point exercé en France à l'égard des sujets de la principauté de Lippe-Detmold.

ART. 2. Il ne sera perçu aucun droit de détraction sur les successions ou legs qui viendraient à échoir dans l'étendue de l'empire à des sujets de ladite principauté.

Ordonnance de S. A. S. la princesse régente de Lippe-Detmold, en date du 7 décembre 1812.

Nous Pauline Christine Wilhelmine, par la grâce de Dieu, princesse souveraine, tutrice et régente de Lippe, etc.

Ordonnons, par les présentes, que tous les droits d'aubaine et de détraction en matière de succession et de legs, sous quelque dénomination qu'ils aient été perçus jusqu'à présent sont et resteront abolis dans notre principauté à l'égard des sujets de l'empire français, et que le prélèvement de ces droits ne pourra être exercé à l'avenir sous aucun prétexte vis-à-vis d'eux.

Par contre, nous osons croire et nous sommes convaincue que sa majesté l'empereur des Français et roi d'Italie daignera accorder une pleine réciprocité à cet égard à nos fidèles sujets.

Le présent décret sera inséré dans la feuille hebdomadaire.

Décret du 18 mars 1813 portant abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets de la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt.

Considérant que S. A. S. la princesse régente de Schwarzbourg - Rudolstadt, par un décret en date du 7 dé390 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. cembre 1812, qui a été officiellement communiqué à notre cabinet, et dont copie est annexée au présent décret, a formellement supprimé dans ses États l'exercice des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des Français; et voulant faire jouir les sujets de la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt d'une parfaite réciprocité;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le droit d'aubaine ne sera point exercé en France à l'égard des sujets de la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt.

ART. 2. Il ne sera perçu aucun droit de détraction sur les successions ou legs qui viendraient à échoir dans l'étendue de l'empire à des sujets de ladite principauté.

Ordonnance de S. A. S. la princesse régente de Schwarzbourg-Rudolstadt, en date du 7 décembre 1812.

Nous Caroline Louise, par la grâce de Dieu, princesse douairière de Schwarzbourg, etc., née princesse de Hesse-Hombourg, etc., tutrice principale et régente, au nom de notre bien-aimé fils Frédéric Gunther, prince de Schwarzbourg-Rudolstadt;

Dans l'intime conviction que sa majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, daignera ne faire exercer, dans l'étendue de ses États, aucun droit d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets de notre principauté, nous avons ordonné et ordonnons par les présentes qu'il ne sera perçu à l'avenir aucun droit d'aubaine (jus albinagii), on de détraction (jus detractûs), ou telle autre retenue qui ait pu avoir été usitée jusqu'ici à ce titre, sur aucun héritage, legs ou autres prétentions auxquels des sujets de sa majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, au-

raient droit sur des successions ouvertes dans la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, mais qu'ils leur seront délivrés sans empêchement quelconque, vu que nous abolissons formellement par les présentes les susdits droits à l'égard des sujets de l'empire français.

Nous ordonnons en conséquence à toutes les autorités locales de notre principauté, de se conformer exactement, le cas échéant, au contenu du présent décret.

Décret du 18 mars 1813 portant abolition du droit de détraction à l'égard des sujets du duché de Mecklembourg-Strélitz.

Considérant que, par une convention du 29 avril 1778, l'exercice du droit d'aubaine a été réciproquement aboli entre la France et le duché de Mecklembourg-Strélitz;

Que S. A. S. le duc de Mecklembourg-Strélitz, par un décret en date du 10 décembre 1812, qui a été officiellement communiqué à notre cabinet, et dont copie est annexée au présent décret, a formellement supprimé dans ses États tous les droits de détraction à l'égard des Français;

Et voulant faire jouir les sujets du duché de Mecklembourg-Strélitz d'une parfaite réciprocité;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Il ne sera perçu aucun droit de détraction sur les successions, ou legs qui viendraient à échoir dans l'étendue de l'empire, à des sujets du duché de Mecklembourg-Strélitz.

Ordonnance de S. A. S. le prince de Mecklembourg-Strélitz, en date du 10 décembre 1812.

Nous Charles, par la grâce de Dieu, duc souverain de Mecklembourg, etc., etc.

392 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

Faisons savoir que le droit d'aubaine ayant déjà été supprimé entre l'empire français et nos États par une convention réciproque en date du 29 avril 1778, et convaincu que sa majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, etc., daignera accorder à nos sujets une pleine réciprocité dans l'empire français, nous avons aboli et abolissons pareillement par les présentes dans nos États tous droits d'exclusion et de retenue en matière de succession et de testament en faveur des sujets français, en sorte que toutes successions et tous legs, qui, de nos États, doivent passer dans ceux de l'empire français, sont et resteront entièrement exempts de toute retenue, ou autres droits quelconques qui seraient à prélever par notre fisc, ou par d'autres administrations locales.

Nous ordonnons en conséquence à nos tribunaux de toutes instances établis dans notre duché, ainsi qu'à tous nos sujets, de se conformer exactement au présent décret, qui sera inséré dans les feuilles publiques pour que chacun s'y conforme.

En foi de quoi nous avons revêtu le présent décret de notre signature, et y avons fait apposer le sceau de notre régence ducale.

Décret du 18 mars 1813 portant abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets du cluché d'Anhalt-Bernbourg.

Considérant que S. A. S. le duc d'Anhalt-Bernbourg, par un décret en date du 24 décembre 1812, qui a été officiellement communiqué à notre cabinet, et dont copie est annexée au présent décret, a formellement supprimé dans ses États l'exercice des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des Français, et voulant faire jouir

PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XIX. 393 les sujets du duché d'Anhalt-Bernbourg d'une parfaite réciprocité;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er Le droit d'aubaine ne sera point exercé en France à l'égard des sujets du duché d'Anhalt-Bernbourg.

ART. 2. Il ne sera perçu aucun droit de détraction sur les successions, ou legs qui viendraient à échoir dans l'étendue de l'empire, à des sujets dudit duché.

Ordonnance de S. A. S. le duc souverain d'Anhalt-Bernbourg, en date du 24 décembre 1812.

Nous Alexis Frédéric Chrétien, par la grâce de Dieu, duc souverain d'Anhalt, etc., etc.

Espérant, avec une entière confiance, que sa majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, daignera accorder une entière réciprocité à nos fidèles sujets, nous avons résolu d'abroger pleinement, dans les États de notre duché, les droits d'aubaine et de détraction (jus albinagii et detractûs) à l'égard des sujets de l'empire français.

Ordonnons en conséquence à notre régence et à tous les juges de bailliage, tribunaux des villes et de la noblesse de nos États, de laisser ensuivre libres de tous droits et sans aucune retenue toutes les successions et legs qui écherront à l'avenir à des sujets français.

En foi de quoi nous avons revêtu le présent décret de notre signature, et y avons fait apposer notre sceau dueal.

noneskirus pre ie motedrubane ( us lablerskira et k latiekseldels elion ( jimileirande gebelte enke latienet. paralstent nei plus samorder avecal espect lik sturpt av 394 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

Décret du 15 mai 1813 qui abolit, sous condition de réciprocité, le droit de détraction dans le pays d'Erfurt.

ART. 1er. Le droit de détraction est aboli dans le pays d'Erfurt, à l'égard des sujets des États qui eux-mêmes n'exerceront pas ce droit à l'égard des habitans dudit pays.

Décret du 15 mai 1813 portant abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets du prince de Waldeck.

Considérant que S. A. S. le prince de Waldeck a, par un décret en date du 22 janvier de cette année, qui a été officiellement communiqué à notre cabinet, et dont copie est annexée au présent décret, formellement supprimé dans ses États l'exercice des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des Français; et voulant faire jouir les habitans de la principauté de Waldeck d'une parfaite réciprocité,

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les droits d'aubaine et de détraction ne seront point exercés en France à l'égard des sujets de S. A. S. le prince de Waldeck.

Ordonnance de S. A. S. le prince de Waldeck, en date du 22 janvier 1813.

Nous Georges, par la grâce de Dieu, prince souverain de Waldeck et de Pyremont, etc., membre de la confédération du Rhin.

Considérant que le droit d'aubaine (jus albinagii), et le droit de détraction (jus detractus gabella emigrationis), paraissent ne plus s'accorder avec l'esprit du temps actuel, et persuadé que sa majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, daignera accorder, le cas échéant, une parfaite réciprocité aux sujets de notre principauté, nous avons résolu et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Sont abrogés, à l'égard des pays faisant partie de l'empire français, les deux droits ci-dessus nommés, qui, d'une part, attribuent au fisc la succession de l'étranger qui décède dans le pays, à l'exclusion de tous héritiers étrangers testamentaires ou naturels, et en vertu desquels on prélève, d'autre part, des taxes et impositions connues sous différentes dénominations sur les successions et héritages qui passent en pays étranger, et qui assujettissent à une certaine détraction les sommes importées par les sujets qui quittent leur patrie pour s'établir ailleurs, ainsi que celles qu'ils sont dans le cas d'en recevoir postérieurement.

ART. 2. Notre régence et notre chambre des finances sont chargées de l'exécution du présent décret, qui sera inséré dans la feuille officielle.

Quelquefois aussi le gouvernement n'a exempté qu'un particulier du droit d'aubaine. Le décret suivant en présente un exemple.

### N° 2. — Décret du 20 décembre 1810.

ART. 1er. Le droit d'aubaine ne sera exercé ni sur la succession du sieur Vay de Vaya, gentilhomme hongrois, ni sur celle d'aucun sujet de l'Autriche mort en France pendant la guerre.

ART. 2. Les biens meubles ou immeubles, dépendans des successions désignées dans l'article précédent, ou les deniers en provenant qui auraient été versés dans les caisses de l'État, seront rendus aux héritiers.

## XX.

Il est évident que l'application de l'article 11 cesse à l'égard de l'étranger qui, par la naturalisation, devient Français.

Mais comment peut-il le devenir?

Lors de la confection du Code Civil, on ne connaissait d'autre mode que celui qu'établissait l'art. 3 de l'acte des Constitutions du 22 frimaire an vIII, lequel était ainsi conçu: Un étranger devient citoyen français, lorsque, après avoir atteint l'âge de vingt et un ans, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

De là résultait, d'une part, que l'accès à la qualité de citoyen était ouvert indistinctement à tous, et que personne n'avait besoin d'un acte du gouvernement pour acquérir, tout à la fois, les droits civils et les droits politiques en France; de l'autre, qu'il n'était pas au pouvoir du gouvernement de les accorder.

Nous verrons bientôt comment l'extension aux droits politiques, de l'article du Code Civil, a remédié aux inconvéniens qu'entraînait la disposition constitutionnelle. (Voyez ci-après, Avis du Conseil d'État du 18 prairial an XI, XXII.) Mais c'est ici le lieu de rapporter les actes qui ont établi et organisé l'usage des lettres de naturalisation.

Il le fut d'abord, mais temporairement, par le sénatus-consulte qui suit:

calesos ald Diller seront reading and heatings.

N° 1. — Sénatus-consulte organique du 26 vendémiaire an XI (18 octobre 1802), relatif à l'admission des étrangers aux droits de citoyen français pour services rendus à la France, importation d'inventions utiles, ou formation de grands établissemens.

ART. 1er. Pendant cinq ans, à compter de la publication du présent sénatus-consulte organique, les étrangers qui rendront ou qui auraient rendu des services importans à la France, qui apporteront dans son sein des talens, des inventions, ou une industrie utile, ou qui formeront de grands établissemens, pourront, après un an de domicile, être admis à jouir du droit de citoyen français.

Art. 2. Ce droit leur sera conféré par un arrêté du gouvernement, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil d'État entendu.

ART. 3. Il sera délivré à l'impétrant une expédition dudit arrêté, visée par le grand-juge ministre de la justice, et scellée du sceau de l'État.

Art. 4. L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant la municipalité de son domicile pour y prêter le serment d'être fidèle au gouvernement établi par la Constitution: il sera tenu registre et dressé procèsverbal de cette prestation de serment.

En conséquence de ce sénatus-consulte, les arrêtés suivans, que je ne rapporte que par forme d'exemples, ont admis diverses personnes à la qualité de citoyen français.

Nº 2. — Arrêté du 6 brumaire an XII (29 octobre 1803).

ART. 1er. Ernest d'Arenberg, fils unique et héritier présomptif d'Auguste-Marie Raimond, prince d'Aren-

398 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. berg, comte de Lamark, ayant déclaré vouloir être citoyen français, renoncera à tous droits politiques actuels ou éventuels en Allemagne, à tous titres féodaux, ordres de chevalerie, distinctions et qualifications inconciliables avec la constitution de la France.

ART. 2. Auguste-Marie Raimond, prince d'Arenberg, comte de Lamark, grand d'Espagne de la première classe, général-major au service de sa majesté l'empereur et roi, étant réputé avoir renoncé à la qualité de Français, fera audit Ernest d'Arenberg son fils l'abandon et la cession irrévocable de tous les biens qu'il possède sur le territoire de la France; il renoncera, tant pour lui que pour ses héritiers, à perpétuité, à tous les biens présens et à venir auxquels la famille d'Arenberg pourrait prétendre en France, ensemble à toutes successions qui y seraient échues ou pourraient y échoir, ne pouvant désormais, ledit Auguste-Marie Raimond, prince d'Arenberg, comte de Lamark, ni ses héritiers, autres que Ernest d'Arenberg, recueillir, à quelque titre que ce soit, ni posséder aucuns biens sur le territoire de la France.

ART. 3. Tout séquestre existant sur les biens soit d'Auguste-Marie Raimond, prince d'Arenberg, comte de Lamark, soit d'Ernest d'Arenberg son fils, sera levé au profit de ce dernier: il prendra ses biens dans l'état où ils se trouveront, sans restitution de fruits, et sans indemnité pour ceux qui auraient pu être aliénés.

Les bois dans la possession desquels il est réintégré, demeureront soumis, pour leur administration et exploitation, aux lois et réglemens de la France; et ils seront sous la surveillance de l'administration forestière.

ART. 4. Auguste-Marie Raimond, prince d'Arenberg, comte de Lamark, et Ernest d'Arenberg son fils, déclareront au bas d'une expédition du présent arrêté, qui sera déposée aux archives nationales, qu'ils acceptent les

partie III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XX. 399 conditions qui y sont contenues, et qu'ils se soumettent à l'exécuter suivant sa forme et teneur.

ART. 5. Le présent arrêté, ensemble les déclaration et soumission ci-dessus mentionnées, seront insérés au Bulletin des Lois.

Arrêté du 6 brumaire an XII (29 octobre 1803).

ART. 1et. Louis-Engelbert, duc régnant d'Arenberg, ayant déclaré vouloir être citoyen français, renoncera,

1°. A la principauté de Meppen, et à toutes autres possessions qu'il aurait pu obtenir en Allemagne à titre d'indemnité;

2°. A ses droits de présence et de suffrage au collége des princes, ainsi qu'à tous autres droits politiques qui peuvent lui compéter comme membre de l'Empire germanique;

3°. A tous titres féodaux, ordres de chevalerie, distinctions et qualifications inconciliables avec la constitution de la France.

ART. 2. La principauté de Meppen, et tout ce que ledit Louis-Engelbert aurait pu obtenir, à titre d'indemnité, sur la rive droite du Rhin, ensemble ses droits de présence et de suffrage au collège des princes, seront par lui cédés à Prosper-Louis d'Arenberg, son fils aîné.

ART. 3. Louis-Prosper d'Arenberg, en acceptant la cession qui lui sera faite par son père, étant réputé renoncer à la qualité de Français, renoncera pareillement, tant pour lui que pour ses enfans et héritiers immédiats ou médiats, à perpétuité, à tous les biens présens et à venir auxquels la famille d'Arenberg pourrait prétendre en France, ensemble à toutes successions qui y seraient échues ou pourraient y échoir, ne pouvant désormais ledit Louis-Prosper, ses enfans ou héritiers, recueillir, à

400 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. quelque titre que ce soit, ni posséder aucuns biens sur le territoire de la France.

ART. 4. Les autres enfans de Louis-Engelbert d'Arenberg seront citoyens français, et jouiront des droits politiques et civils attachés à ce titre.

ART. 5. Tout séquestre existant sur les biens de Louis-Engelbert d'Arenberg sera levé; il prendra ces biens dans l'état où ils se trouveront, sans restitution de fruits, et sans indemnité pour ceux qui auraient pu être aliénés.

Les bois dans la possession desquels il est réintégré, demeureront soumis, pour leur administration et exploitation, aux lois et réglemens de la France; et ils seront sous la surveillance de l'administration forestière.

ART. 6. Louis-Engelbert d'Arenberg et ses enfans déclareront, au bas d'une expédition du présent arrêté, qui sera déposée aux archives nationales, qu'ils acceptent les conditions qui y sont contenues, et qu'ils se soumettent à l'exécuter suivant sa forme et teneur.

Art. 7. Le présent arrêté, ensemble les déclaration et soumission ci-dessus mentionnées, seront insérés au Bulletin des Lois.

Arrêté du 6 brumaire an XII (29 octobre 1803).

Art. 1er. Louis-Eugène Lamoral-de-Ligne, ayant déclaré vouloir être citoyen français, renoncera,

1°. A ses droits de présence et de suffrage actuels ou éventuels au collége des princes, ainsi qu'à tous autres droits politiques qui lui compètent ou pourraient lui compéter comme membre de l'empire germanique;

2°. A toutes propriétés et possessions attachées à ce titre;

3°. A tous titres féodaux, ordres de chevalerie, distinctions et qualifications inconciliables avec la constitution de la France. ART. 2. Charles, prince de Ligne, père de Louis-Eugène Lamoral, étant réputé avoir renoncé à la qualité de Français, fera audit Louis-Eugène Lamoral l'abandon et la cession irrévocable de tous les biens qu'il possède sur le territoire de la France; il renoncera, pour lui et pour ses autres enfans et héritiers immédiats ou médiats, à perpétuité, tant auxdits biens cédés, qu'à tous autres présens et à venir auxquels la famille de Ligne pourrait prétendre en France, ensemble à toutes successions qui y seraient échues ou pourraient y échoir; ne pouvant désormais ledit Charles prince de Ligne, ses enfans ou héritiers ci-dessus dénommés, recueillir, à quelque titre que ce soit, ni posséder aucun bien sur le territoire de la France.

ART. 3. Tout séquestre existant sur les biens, soit de Charles prince de Ligne, soit de Louis-Eugène Lamoral, sera levé au profit de ce dernier. Il prendra ces biens dans l'état où ils se trouveront, sans restitution de fruits, et sans indemnité pour ceux qui auraient pu être aliénés. Les bois dans la possession desquels il est réintégré, demeureront soumis, pour leur administration et exploitation, aux lois et réglemens de la France; et ils seront sous la surveillance de l'administration forestière.

ART. 4. Louis-Eugène Lamoral-de-Ligne et ses enfans déclareront au bas d'une expédition du présent arrêté, qui sera déposée aux archives nationales, qu'ils acceptent les conditions qui y sont contenues, et qu'ils se soumettent à l'exécuter suivant sa forme et teneur.

Art. 5. Le présent arrêté, ensemble les déclaration et soumission ci-dessus mentionnées, seront insérés au Bulletin des Lois.

La faculté d'accorder la naturalisation n'avait été conférée que pour cinq années au gouverne402 CODE CIVIL. LIV. 1. TIT. 1. DE LA JOUISSANCE, etc. ment, par le sénatus-consulte du 26 vendémiaire an XI, le sénatus-consulte suivant la rendit perpétuelle.

Nº 3. — Sénatus-consulte organique sur l'admissibilité des étrangers aux droits de citéyen français, du 19 février 1808.

ART. 1er. Les étrangers qui rendront ou qui auraient rendu des services importans à l'État, ou qui apporteron t dans son sein des talens, des inventions ou une industrie utile, ou qui formeront de grands établissemens, pourront, après un an de domicile, être admis à jouir du droit de citoyen français.

ART. 2. Ce droit leur sera conféré par un décret spécial rendu sur le rapport d'un ministre, le Conseil d'État entendu.

ART. 3. Il sera délivré à l'impétrant une expédition dudit décret, visée par le grand-juge ministre de la justice.

ART. 4. L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant la municipalité de son domicile, pour y prêter le serment d'obéissance aux constitutions de la France et de fidélité au chef du gouvernement. Il sera tenu registre et dressé procès-verbal de cette prestation de serment.

Le décret qui suit détermina le mode d'obtenir la naturalisation.

Nº 4. — Décret du 17 mars 1809, qui prescrit des formalités relatives à la naturalisation des étrangers.

ART. 1er. Lorsqu'un étranger, en se conformant aux dispositions de l'acte des Constitutions du 22 frimaire an VIII, aura rempli les conditions exigées pour devenir

PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XX. 403 citoyen français, sa naturalisation sera prononcée par nous.

ART. 2. La demande en naturalisation et les pièces à l'appui seront transmises par le maire du domicile du pétitionnaire au préfet, qui les adressera, avec son avis, à notre grand-juge ministre de la justice.

Tel était l'état des choses lors de la restauration. A cette époque, le Roi rendit l'ordonnance suivante :

Nº 5.—ORDONNANCE du 4 juin 1814, relative aux étrangers et à leur naturalisation.

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

Nous nous sommes fait représenter les ordonnances des rois nos prédécesseurs, relatives aux étrangers, notamment celles de 1386, de 1431, et celle de Blois, art. 4, et nous avons reconnu que, par de graves considérations, et à la demande des États-Généraux, ces ordonnances ont déclaré les étrangers incapables de posséder des offices ou bénéfices, ni même de remplir aucune fonction publique en France.

Nous n'avons pas cru devoir reproduire toute la sévérité de ces ordonnances; mais nous avons considéré que dans un moment où nous appelons nos sujets au partage de la puissance législative, il importe surtout de ne voir siéger dans les Chambres que des hommes dont la naissance garantit l'affection au souverain et aux lois de l'État, et qui aient été élevés, dès le berceau, dans l'amour de la patrie.

Nous avons donc cru convenable d'appliquer les anciennes prohibitions aux fonctions de députés dans les deux Chambres, et de nous réserver le privilége d'accorder des lettres de naturalisation, de manière que nous puis-

404 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. sions toujours, pour de grands et importans services, élever un étranger à la plénitude de la qualité de citoyen français; enfin nous avons voulu que cette récompense, l'une des plus hautes que nous puissions décerner, acquît un degré de solennité qui en relevât encore le prix.

A ces causes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Conformément aux anciennes constitutions françaises, aucun étranger ne pourra siéger, à compter de ce jour, ni dans la Chambre des Pairs, ni dans celle des Députés, à moins que par d'importans services rendus à l'État, il n'ait obtenu de nous des lettres de naturalisation vérifiées par les deux Chambres.

ART. 2. Les dispositions du Code Civil relatives aux étrangers et à leur naturalisation, n'en restent pas moins en vigueur, et seront exécutées selon leur forme et teneur.

D'après cette ordonnance, des lettres de grande naturalisation ont été accordées :

Le 30 août 1814:

A M. André Masséna, duc de Rivoli, prince d'Essling, maréchal de France, né à Nice, le 6 mai 1758.

Le 11 novembre 1814:

A M. Charles-Joseph-Mathieu, comte Lambrechts, ancien ministre de la justice, ex-sénateur, né à Saint-Trond en 1753.

A M. PIERRE-MARIE-BARTHELEMY, comte FERINO, lieutenant-général des armées, né à Craveggia dans les États du roi de Sardaigne.

A M. Jean-André, comte Saur, ex-sénateur, né à Friesheim, le 5 janvier 1754.

A M. Charles-Léopold, comte de Belderbusch, exsénateur, né à Montzen, le 11 octobre 1749.

A M. le comte Verhuell, vice-amiral.

Le 6 décembre 1814:

A M. Louis-Emmanuel, comte Corvetto, conseiller d'État, président du comité des finances, né à Gênes en 1756.

Le 22 novembre 1816:

A M. EMERICR-JOSEPH, duc de DALBERG, ministre d'État, né à Mayence, le 31 mai 1773.

A M. Jean-Henry-Louis de Greffulhe, né à Amsterdam, le 21 mai 1774.

Cependant il était nécessaire de prononcer sur l'état de ceux qui étaient devenus Français par la réunion à la France de leur pays natal, que des traités venaient de placer sous une autre domination. Ce fut l'objet de la loi suivante:

Nº 6.—Loi du 14 octobre 1814 relative à la naturalisation des habitans des départemens qui avaient été réunis à la France depuis 1791.

Louis, etc.

Nous sommes informé qu'il s'est élevé des difficultés sur l'exécution de notre ordonnance du 4 juin dernier, qui, en n'admettant à siéger à la Chambre des Pairs et à celle des Députés qu'après avoir obtenu, pour d'importans services, des lettres de naturalisation vérifiées dans les deux Chambres, ne laisse pas de maintenir les dispositions du Code Civil relatives aux étrangers et à leur naturalisation.

Il nous paraîtrait injuste d'exiger, aux termes du Code Civil et de la Constitution du 22 frimaire an viii, une déclaration préalable et dix ans de domicile de ceux qui, se regardant comme Français, n'avaient eu aucune déclaration à faire pour transporter leur domicile dans 406 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. l'intérieur du royaume, y former des établissemens, y accepter et occuper des fonctions publiques.

Nous avons jugé que l'acte même de la réunion de leur pays à la France devait leur tenir lieu de déclaration particulière, et que, s'ils ont exercé pendant dix ans les droits de citoyen français, il leur suffisait de déclarer l'intention de les conserver, pour continuer à jouir des droits civils et politiques, à l'exception de ceux réservés par l'article 1<sup>cr</sup> de l'ordonnance du 4 juin.

Nous n'avons pas trouvé moins équitable de précompter, sur les dix années que la loi exige pour acquérir un domicile en France, les années qui se sont écoulées depuis la réunion au royaume, des provinces qui n'en font plus aujourd'hui partie, et de faire cesser ainsi l'incertitude qui existe sur l'état de ces nombreux individus qui étaient déjà Français par leur domicile, ou sur le point de le devenir.

A ces causes, nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Tous les habitans des départemens qui avaient été réunis au territoire de la France depuis 1791, et qui, en vertu de cette réunion, se sont établis sur le territoire actuel de France, et y ont résidé sans interruption depuis dix années, et depuis l'âge de vingt et un ans, sont censés avoir fait la déclaration exigée par l'article 3 de la loi du 22 frimaire an VIII, à charge par eux de déclarer, dans le délai de trois mois à dater de la publication des présentes, qu'ils persistent dans la volonté de se fixer en France.

Ils obtiendront à cet effet, de nous, des lettres de déclaration de naturalité, et pourront jouir, dès ce moment, des droits de citoyen français, à l'exception de ceux réservés dans l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 4 juin, qui ne pourront être accordés qu'en vertu de lettres de naturalisation vérifiées dans les deux Chambres. ART. 2. Ceux qui n'ont pas encore dix années de résidence réelle dans l'intérieur de la France, acquerront les mêmes droits de citoyen français le jour où leurs dix ans de résidence seront révolus, à charge de faire, dans le même délai, la déclaration susdite.

Nous nous réservons néanmoins d'accorder, lorsque nous le jugerons convenable, même avant les dix ans de résidence révolus, des lettres de déclaration de naturalité.

ART. 3. A l'égard des individus nés et encore domiciliés dans des départemens qui, après avoir fait partie de la France, en ont été séparés par les derniers traités, nous pourrons leur accorder la permission de s'établir dans notre royaume et d'y jouir des droits civils; mais ils ne pourront exercer ceux de citoyen français qu'après avoir fait la déclaration prescrite, après avoir rempli les conditions imposées par la loi du 22 frimaire an viii, et avoir obtenu de nous des lettres de déclaration de naturalité.

Nous nous réservons néanmoins d'accorder lesdites lettres, quand nous le jugerons convenable, avant les dix ans de résidence révolus.

On remarquera que cette loi maintient formellement l'article 3 de la loi du 22 frimaire an viii. L'étranger peut donc devenir Français en remplissant les conditions prescrites par cet article.

# XXI.

Depuis, la loi du 14 juillet 1819, relative au droit d'aubaine et de détraction, a beaucoup modifié l'article 11 du Code, sans néanmoins en renverser le système; ainsi que M. le garde des sceaux l'a dit, à la Chambre des Pairs, séance du 25 mai 1819, « la

408 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. « disposition de cet article subsiste encore à beau-« coup d'égards. » C'est particulièrement sur les articles 726 et 912 que porte l'abrogation que prononce la loi nouvelle; c'est donc au Titre des Successions et au Titre des Testamens que j'ai dû en rendre compte.

## and where the mointening X X III. of any surfavore of the ang

L'avis suivant étend aux droits politiques la disposition de l'art 13 du Code relative à l'admission des étrangers.

Nº 1. — Avis du Conseil d'État, du 18 prairial an 11 (7 juin 1803), approuvé le 20, relatif aux Étrangers qui veulent s'établir en France.

Le Conseil d'État, après avoir entendu la section de législation sur le renvoi qui lui a été fait du rapport du grand-juge ministre de la justice, qui présente la question de savoir si l'étranger qui, aux termes de la constitution, veut devenir citoyen français, est assujetti à la disposition du Code Civil (Livre 1er, art. 13) qui ne donne à l'étranger la jouissance des droits civils en France, tant qu'il continuera d'y résider, que lorsqu'il aura été admis par le gouvernement à y établir son domicile;

Est d'avis :

Que dans tous les cas où un étranger veut s'établir en France, il est tenu d'obtenir la permission du gouvernement, et que les admissions pouvant être, suivant les circonstances, sujettes à des modifications, à des restrictions, et même à des révocations, ne sauraient être déterminées par des règles ou des formules générales. la Charaltre ada Patra, serace-decidosado al

## XXIII.

Le système de précaution établi par l'article 16 du Code, à l'égard des étrangers qui plaident devant les tribunaux français, a été complété par les actes suivans:

N° 1. — Loi du 10 septembre 1807 relative à la contrainte par corps contre les étrangers non domiciliés en France.

Le Corps Législatif a rendu, le 10 septembre 1807, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom du gouvernement, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'État et des sections du Tribunat, le même jour:

Art. 1er. Tout jugement de condamnation qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emportera la contrainte par corps.

ART. 2. Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a de suffisans motifs, ordonner son arrestation provisoire sur la requête du créancier français.

ART. 3. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu, ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable.

Voici l'exposé que, dans la séance du Corps Législatif du 31 août 1807, M. Treilhard, orateur du gouvernement, a fait des motifs de cette loi. 410 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

Messieurs, le projet dont je viens de donner lecture repose sur une base sévère en apparence, mais d'une grande justice et d'une rigoureuse nécessité.

Les étrangers sont accueillis avec faveur sur cette terre hospitalière; le Français, naturellement confiant et sensible, se livre avec une facilité que la prudence ne pourrait peut-être pas toujours avouer : faut-il que des actes de bienfaisance entraînent la ruine de l'homme généreux qui en fut capable ?

Je ne vous dirai pas, comme motif de la loi, que les autres nations exercent la contrainte par corps contre un débiteur étranger; cette raison ne suffirait pas pour entraîner votre suffrage; si les autres nations étaient injustes, le peuple français s'empresserait de les ramener à la justice par son exemple; il ne lui convient pas de se traîner aveuglément sur les pas des autres, et le génie qui le gouverne est dans l'usage, non de recevoir, mais de donner les impulsions.

Mais l'exercice de la contrainte par corps est souvent le seul moyen de recouvrer d'un étranger des fonds ou des effets qui lui furent livrés dans ses pressans besoins; je pourrais même dire que le véritable intérêt des étrangers s'accorde avec l'adoption d'une mesure sans laquelle ils pourraient souvent ne pas trouver aussi facilement des secours nécessaires dans des occasions urgentes.

Au reste, l'usage de la contrainte contre les étrangers pour dettes civiles, fut universellement pratiqué en France jusqu'à l'époque où un mouvement peu réfléchi de philanthropie fit supprimer entièrement la contrainte par corps, et il nous est permis de croire que lorsque des vues plus saines la firent rétablir, c'est par oubli qu'il ne fut pas question des étrangers : cette première disposition de la loi ne fera que sanctionner ce qui eut lieu pendant des siècles.

PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XXIII. 411

Mais faudra-t-il, dans tous les cas, attendre que les tribunaux aient prononcé sur le fond d'une contestation pour s'assurer de la personne d'un étranger?

Vous avez remarqué, messieurs, que la loi n'est faite que contre l'étranger non domicilié en France, c'est-à-dire contre l'étranger qui, d'un moment à l'autre, peut disparaître sans laisser après lui aucune trace de son passage ou de son séjour; ainsi, le Français trop obligeant serait la victime de sa crédule bonté, et de l'impudente hardiesse de l'étranger son débiteur.

Certes, la loi serait bien imparfaite, si elle ne présentait pas ici quelque garantie en faveur de la probité, et si un débiteur de mauvaise foi pouvait, en prévenant par une disposition facile les suites d'une condamnation inévitable, se jouer de la confiance d'un créancier dont il plongerait la famille dans le deuil et dans la misère.

Il a donc fallu, dans certains cas, permettre l'arrestation provisoire du débiteur étranger.

Ici nous ne nous dissimulons pas que la mesure ne serait pas toujours sans inconvénient, si elle n'était pas accompagnée de toutes les précautions qui peuvent prévenir les abus, et si on n'avait pas marqué, dans son exécution, tous les adoucissemens compatibles avec l'intérêt du créancier.

D'abord, ce n'est jamais que pour une dette actuellement échue, ou exigible, c'est-à-dire pour une dette qui déjà devrait être acquittée, que le créancier sera reçu à réclamer l'arrestation provisoire. Il ne devrait pas être écouté, s'il avait accordé des termes qui ne seraient pas échus: il a dû savoir, en accordant ces termes, qu'il suivait la foi de son débiteur, et qu'il ne pouvait rien exiger de lui avant leur échéance.

C'est au président du tribunal de première instance que le créancier doit exposer sa situation, et le magistrat 412 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. ne doit accueillir la demande qu'autant qu'il trouve, dans la position respective des parties, des motifs réels et suffisans d'inquiétude pour le créancier.

Même, dans ce cas, l'étranger peut échapper à l'arrestation, s'il fournit une caution, s'il est possesseur d'immeubles en France, ou s'il a un établissement de commerce. Il n'est pas nécessaire sans doute d'observer que cet établissement, cet immeuble, cette caution doivent être reconnus suffisans pour assurer le paiement de la dette: il est trop évident que, s'il n'en était pas ainsi, la mesure proposée d'une arrestation serait toujours illusoire.

Le magistrat écoute les parties, et prononce dans sa sagesse suivant les circonstances.

Quelques personnes auraient désiré l'intervention du ministère public pour donner ses conclusions; cette proposition, qui présente, au premier coup d'œil, quelque chose de spécieux, a été discutée et a paru inadmissible.

Il ne faut pas faire intervenir tout l'appareil judiciaire dans une mesure qui, en quelque manière, est purement de police; un instant perdu, ou le moindre éveil donné au débiteur en détruirait tout l'effet; l'ordre de s'assurer de sa personne ne peut être donné ni trop promptement, ni avec trop de secret.

Vous le voyez, messieurs, les articles proposés portent l'empreinte d'une justice bien entendue, et se concilient parfaitement avec tout ce que peut désirer l'humanité éclairée: il nous est donc permis de compter sur votre suffrage.

Dans la séance du Corps Législatif du 10 septembre 1807, M. Mallarmé, orateur du Tribunat, a fait le discours suivant pour motiver le vœu d'adoption.

### Discours de M. MALLARMÉ.

M. Mallarmé, orateur du Tribunat, présente le vœu de cette autorité en faveur du projet relatif à la contrainte par corps pour dettes contractées par des étrangers.

Messieurs, l'ordre public et le bonheur des citoyens ne dépendent pas moins de l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux, que de l'observation des lois émanées de l'autorité suprême.

Cette vérité, dont le projet qui vous est présenté est la juste conséquence, est reconnue de toutes les nations. Elle n'a besoin ni de preuves ni de développemens.

Nous lui avons rendu un solennel hommage lors de la rédaction du Code Civil et de celui de Procédure civile, en plaçant dans l'un et l'autre de nombreuses dispositions propres à assurer, autant qu'il est possible, l'effet de toutes les condamnations que peuvent prononcer les tribunaux en matière civile.

Cette partie importante de notre législation atteste avec quelle sollicitude, avec quel scrupule le législateur a cherché à concilier le respect dû à la chose jugée et celui dû à la liberté civile. Si, dans un petit nombre de cas, il a permis d'exercer la contrainte par corps contre un citoyen condamné par un jugement, il a déterminé ces cas rares et extraordinaires avec la plus grande précision, et défendu aux juges de la prononcer dans aucun autre, à moins qu'une loi formelle ne leur en imposât l'obligation.

Le projet sur lequel nous venons émettre le vœu du Tribunat, a pour objet d'autoriser cette contrainte dans un cas qui n'est prévu ni par le Code Civil, ni par celui de Procédure civile. Des usages et des lois antérieures à ces deux Codes ne peuvent plus maintenant servir de base aux jugemens des tribunaux dans cette matière. 414 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

L'article 2063 du Code Civil abroge ces lois et ces usages. Il faut une loi nouvelle pour rétablir celles de leurs dispositions que réclament l'intérêt de l'État et celui des citoyens.

En vous proposant aujourd'hui de déclarer contraignable par corps l'étranger non domicilié qui, condamné ou sur le point de l'être à payer à un Français une somme exigible, ne peut offrir à celui-ci une garantie suffisante, le gouvernement veut, non déroger, mais revenir au droit commun de la France, droit observé pendant une longue suite de siècles, et formellement établi par une loi rendue dans cette enceinte, aussitôt qu'on y abjura l'erreur qui avait fait abolir la contrainte par corps en matière civile.

Considéré sous ce seul rapport, le projet de loi appelait nos suffrages. Il ne pouvait manquer de les réunir, puisqu'il ouvre aux Français la seule voie par laquelle ils peuvent atteindre un étranger non domicilié qui ose se jouer de ses engagemens et désobéir à nos lois.

Aussi, messieurs, ce projet nous a-t-il paru d'une justice et d'une utilité évidente, et pour me servir des expressions d'un jurisconsulte estimable qui a traité le même sujet: fondé en droit et en raison. (1)

En droit, vous le savez, messieurs, toujours on a considéré la désobéissance aux décrets de la justice comme un délit public, et toujours cette désobéissance a été réprimée avec sévérité.

Les lois romaines voulaient qu'elle le fût par une peine, pœnali judicio; les premières lois de la France, par l'emprisonnement. Pendant plus de huit siècles, tous les jugemens, sans aucune distinction, ont emporté la contrainte par corps.

Une ordonnance donnée par Saint-Louis en décembre

<sup>(1)</sup> Bourjeon, Dr. com., Tit. VIII, ch. V, p. 4.

1254, avait défendu aux juges de la prononcer, mais seulement contre ses sujets (1); laissant ainsi subsister dans toute leur force, à l'égard des étrangers, les lois et usages

qui les assujettissaient à cette contrainte.

Les ordonnances de 1566 et 1667 l'ont rétablie dans certains cas, et défendue dans d'autres, avec diverses modifications, mais toujours à l'égard des Français seulement. Ces ordonnances ne pouvaient s'appliquer aux étrangers non domiciliés en France, étant de principe incontestable en droit public, que les étrangers ne peuvent invoquer les statuts personnels et les droits municipaux ou particuliers des nations sur le territoire desquelles ils passent et voyagent, sans intention de s'y fixer. (2)

Aussi l'usage de la contrainte par corps contre les étrangers, en matière purement civile, a-t-il été universellement pratiqué en France jusqu'au 9 mars 1793, comme vous l'a observé M. l'orateur du Conseil d'État, et comme l'attestent tous les jurisconsultes qui se sont occupés de cet objet. (3)

Il fallait, pour faire cesser cet usage, une loi aussi précise que le décret du 9 mars 1793. Depuis sa promulgation tous les tribunaux crurent, avec raison, qu'il n'était pas plus en leur pouvoir de prononcer contre les étrangers que contre les Français, une peine indéfiniment et absolument abolie.

Mais à peine eut-on reconnu les inconvéniens de cette abolition et rétabli la contrainte par corps, dans certains cas, et sous des modifications nouvelles, contre les Fran-

<sup>(1)</sup> Senescallis nostris inhibemus ne procumque debito, aliquem subjectionum capiant, aut captum retineant. Ord. de Fr., tom. I, p. 72.

<sup>(2)</sup> Boullenois, Traité de la Pers. et de la Réal. des lois et statuts.

<sup>(3)</sup> Bacquet, Ferrières, Lacombe, Denizart, Guyot, etc.

416 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. çais, qu'une loi rendit toute son autorité à l'ancien droit commun à l'égard des étrangers.

Le même jour, où, à cette tribune, on établissait que nous devions être très difficiles à admettre la contrainte par corps contre les Français, à raison des ressources que leur promettent les propriétés, que leur procure l'industrie; à raison aussi de la considération que nous devions faire d'un citoyen, ce jour même on prenait la résolution convertie en loi, le 4 floréal an vi, qui porte (j'en répète les propres expressions), que tout étranger résidant en France y sera soumis à la contrainte par corps, pour tous engagemens par lui contractés avec des Français, s'il ne possède pas en France des propriétés foncières ou un établissement de commerce.

Ainsi, messieurs, dans une même séance, le Corps Législatif fit profession de son respect pour la liberté civile, et rétablit la différence que les lois anciennes et les anciens usages avaient faite entre le naturel français et l'étranger; différence qui, suivant un publiciste estimé (1), a toujours existé en toutes républiques bien ordonnées.

Cette loi du 4 floréal an vi a été suivie depuis sa promulgation jusqu'à celle du Code Civil. Ce Code l'a abrogée, au moins tacitement, en défendant aux juges de prononcer la contrainte par corps hors les cas qu'il a déterminés, et ceux qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle; et c'est à vous, messieurs, qu'il appartient de lui rendre sa force, si vous êtes convaincus de son utilité.

Le projet que nous discutons en retrace les principales dispositions : ainsi il est conforme, comme je l'ai dit,

<sup>(1)</sup> Bacquet, Traité du Domaine, ch. XVI, p. 2, n. 8.

partie III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XXIII. 417 non seulement au droit ancien, mais aussi au nouveau droit de la France.

Il l'est aussi aux principes les plus certains du droit public.

Le droit du domaine donne incontestablement aux nations le droit de défendre aux étrangers l'entrée de leur territoire. Il leur donne, à plus forte raison, le droit de ne permettre cette entrée qu'à certaines conditions dont elles sont seules arbitres, et qu'elles doivent déterminer d'après les devoirs de l'hospitalité, le salut de l'État et l'intérêt des citoyens.

La nation française, naturellement hospitalière, ne repoussera jamais de son territoire un étranger honnête et paisible. Loin de là, elle lui ouvrira ses barrières; elle l'appelle, pour ainsi dire, en lui offrant la jouissance de tous les droits civils si, après en avoir obtenu la permission du chef de l'État, il établit son domicile en France.

A ces conditions, si faciles à remplir, nos lois ne laissent subsister aucune différence entre l'étranger et le naturel. Tous les droits civils accordés aux Français, elles les donnent à l'étranger.

Doivent-elles avoir la même indulgence à l'égard de l'étranger qui ne se constitue pas de domicile, qui, sans la permission du gouvernement, à son insu peut-être, ne passe et ne séjourne en France que comme un simple voyageur?

Nous ne le pensons pas, messieurs; si nous ne sommes pas, autant que l'ont été des peuples célèbres, avares du droit de cité, du moins ne devons-nous pas le prodiguer; et l'honneur autant que l'intérêt de la nation nous semble exiger qu'un étranger parcourant la France, sans y établir de domicile, ne soit pas confondu avec le citoyen, ne jouisse pas des prérogatives attachées à la qualité de citoyen.

II.

C'en serait une bien extraordinaire pour un étranger, allant et venant en France, sans y avoir de domicile, que de ne pouvoir être contraint par corps à l'exécution d'un jugement rendu contre lui par un tribunal français. D'après les principes reconnus en matière de juridiction, ce jugement ne serait pas exécutoire sur les biens que l'étranger pourrait avoir dans sa patrie; il ne pourrait être exécuté en France faute de matière à asseoir exécution; en sorte que l'étranger soustrairait à la condamnation la plus juste, sa personne, parce qu'elle serait dans le territoire français; ses biens, parce qu'ils seraient situés hors de ce territoire. Ce serait là une nouvelle espèce de droit d'asile, à l'ombre duquel l'étranger insulterait aux citoyens, à la justice, mais que nous n'accorderons jamais.

Je n'ajouterai rien à ces courtes réflexions pour motiver le vœu du Tribunat sur la première et principale disposition du projet dont il s'agit.

Il en contient deux autres, dont l'objet est d'assurer

l'effet et d'empêcher l'abus de la mesure proposée.

On conçoit aisément combien il serait facile à un étranger sans domicile, poursuivi et même condamné dans un tribunal français, d'échapper par une fuite soudaine à la contrainte par corps, si elle ne pouvait être exercée qu'après le jugement qui l'ordonnerait. Le projet tend à éviter cet abus, en donnant au président du tribunal compétent, le pouvoir de faire arrêter provisoirement l'étranger.

Cette disposition paraît d'abord une extrême rigueur; mais lorsque l'on considère, d'une part, que pour l'appliquer il faut que le président du tribunal reconnaisse que la dette répétée est actuellement exigible; lorsque, d'autre part, on remarque que la loi ne sera pas impérative, qu'elle laissera au président à juger dans sa con-

science si de suffisans motifs demandent l'arrestation provisoire, c'est-à-dire s'il y a péril imminent d'évasion, lorsque l'on voit enfin que l'étranger qui pourra donner à son créancier une garantie, une simple caution, ne pourra être arrêté, ou devra, s'il l'a été, être mis en liberté, on reconnaît bientôt que la mesure dont il s'agit ne pourra jamais être employée que contre des hommes sans aveu et sans ressources, qui doivent sans doute inspirer moins d'intérêt qu'un citoyen qui va devenir la victime de leur ruse et de sa trop facile confiance.

Au reste, comme l'a observé M. le conseiller d'État qui a présenté le projet, il est évident que sans les mesures provisoires proposées, la condamnation par corps serait toujours illusoire; car on ne peut raisonnablement supposer qu'un étranger sans domicile, sans commerce, dans l'impuissance de payer une dette échue ou de donner caution, attendrait tranquillement, dans le lieu où il serait assigné, qu'une condamnation par corps fût rendue contre lui, lui fût signifiée et mise à exécution, après les délais et suivant les formalités requises.

Il est donc nécessaire d'opter entre l'inconvénient de devancer de quelques jours l'arrestation d'un étranger insolvable, et celui de rendre cette arrestation impossible; et il ne peut y avoir d'embarras dans cette option, puisque le tort causé à l'étranger par une détention provisoire pourrait être réparé en définitif, par des dommages-intérêts qui lui seraient adjugés, et qu'au contraire, le tort qu'éprouverait le Français par la fuite et la retraite de l'étranger son débiteur, serait irréparable.

Ainsi, messieurs, le projet sur lequel vous allez délibérer est en tous points conforme aux principes de la justice distributive.

Sa sévérité apparente est justifiée par des lois, par des usages aussi anciens que la monarchie; elle l'est aussi par 420 CODE CIVIL: LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. la raison. Les étrangers ne pourront s'en plaindre, puisqu'elle n'a d'autre objet que de les empêcher d'abuser de l'hospitalité que nous leur donnons avec tant de générosité. Ils ne jouiront plus, à la vérité, du privilége bizarre dont ils ont joui depuis quelque temps, de se jouer de leurs engagemens et même des condamnations que nos tribunaux pourraient prononcer contre eux; mais ils trouveront toujours en France protection et bienveillance.

Une nation sans industrie, un gouvernement faible, peuvent appeler les étrangers en leur promettant des faveurs; le chef d'un bon et grand peuple ne doit leur ga-

rantir que la justice.

C'est d'après ces motifs que la section de législation du Tribunat nous a chargé, messieurs, de vous présenter son vœu pour l'adoption du projet de loi relatif à la contrainte par corps pour dettes contractées par des étrangers.

Dans la même séance, le projet de loi a été décrété par le Corps Législatif, à la majorité de deux cent dix-neuf voix contre cinq.

N° 2. — Décret du 7 février 1809, sur l'exécution des jugemens rendus au profit des étrangers dans les matières pour lesquelles il y a recours au Conseil d'Etat.

ART. 1er. Les jugemens rendus au profit des étrangers qui auraient obtenu des adjudications dans les matières pour lesquelles il y a, d'après notre décret du 22 juillet 1806, recours à notre Conseil d'État, ne pourront être exécutés pendant le délai accordé pour ce recours, qu'autant que l'étranger aura préalablement fourni en France une caution bonne et solvable.

L'article 17 a donné lieu à plusieurs actes qui se

rapportent également à l'article 21. Comme il est impossible de diviser ceux où les règles générales sont établies, je les placerai ici, sauf à les rappeler sur l'autre article.

# XXIV.

N° 1. — Décret du 6 avril 1809, relatif aux Français qui auront porté les armes contre la France, et aux Français qui, rappelés de l'étranger, ne rentreront pas en France.

### TITRE PREMIER.

Des Français qui auront porté les armes contre la France.

ART. 1°r. Tous les Français qui, ayant porté les armes contre nous depuis le 1°r septembre 1804, ou qui, les portant à l'avenir, auront encouru la peine de mort conformément à l'article 3 de la section Ire du Titre Ier de la deuxième partie du Code Pénal du 6 octobre 1791, seront justiciables des cours spéciales.

Pourront néanmoins ceux qui seront pris les armes à la main, être traduits à des commissions militaires, si le commandant de nos troupes le juge convenable.

ART. 2. Seront considérés comme ayant porté les armes contre nous, tous ceux qui auront servi dans les armées d'une nation qui était en guerre contre la France; ceux qui seront pris sur les frontières, ou en pays ennemi, porteurs de congés de commandans militaires ennemis; ceux qui, se trouvant au service militaire d'une puissance étrangère ne l'ont pas quitté ou ne le quitteront pas pour rentrer en France aux premières hostilités survenues entre la France et la puissance qu'ils ont servie ou qu'ils servent; ceux enfin qui, ayant pris du service militaire à l'étranger, rappelés en France par un décret

422 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. publié dans les formes prescrites pour la publication des lois, ne rentreront pas conformément audit décret, dans le cas toutefois où, depuis la publication, la guerre aurait éclaté entre les deux puissances.

Art. 3. Les dispositions des deux articles précédens sont applicables même à ceux qui auraient obtenu des lettres de naturalisation d'un gouvernement étranger.

ART. 4. Nos procureurs généraux des cours spéciales des départemens dans lesquels sont domiciliés les Français désignés aux articles précédens, seront tenus, sur la dénonciation qui leur en sera faite, et même d'office, de dresser contre eux une plainte, et de requérir qu'il soit informé des faits qui y seront portés.

Il sera procédé à l'instruction et au jugement suivant les dispositions des lois criminelles et celles du présent

decret.

ART. 5. Notre procureur général de la cour spéciale de Paris sera pareillement tenu de rendre plainte, sur la dénonciation à lui faite, ou même d'office, contre les Français qui, n'ayant pas de domicile en France depuis dix ans, seraient dans un des cas prévus par les trois premiers articles du présent décret.

### TITRE II.

Du devoir des Français qui sont chez une nation étrangère, lorsque la guerre éclate entre la France et cette nation.

§. I. Des Français au service militaire chez l'étranger.

ART. 6. Les Français qui sont au service militaire d'une puissance étrangère, avec ou sans autorisation, et qui n'auraient pas porté les armes contre nous depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1804, sont tenus de le quitter du moment où les hostilités commencent entre cette puissance et la France, de rentrer en France, et d'y justifier de

leur retour dans le délai de trois mois, à compter du jour des premières hostilités.

ART. 7. Ils seront tenus de se présenter devant nos procureurs près les tribunaux de première instance du lieu de leur domicile, dans le délai fixé par l'article précédent, et d'y requérir acte de leur présence, lequel acte sera transcrit au greffe.

ART. 8. Ceux desdits Français qui n'auraient plus de domicile en France seront tenus de se présenter devant notre procureur près le tribunal de première instance de Paris, pour y requérir acte de leur présence, dans le délai qui sera prescrit, lequel acte sera transcrit au greffe.

ART. Q. Ceux qui auraient un domicile en France, pourront aussi se présenter, s'ils le préfèrent, à notre procureur près le tribunal de première instance de Paris, qui leur donnera acte de leur présence, et instruira de suite de cette présentation notre procureur près le tribunal de première instance du lieu du domicile de celui qui aura comparu; l'acte de présence sera transcrit au greffe.

ART. 10. S'ils ne se sont pas présentés dans le susdit délai, le procureur donnera son réquisitoire, à l'effet de faire ordonner la saisie de tous les biens, meubles et immeubles qu'ils possèdent, ainsi que de ceux qui pourraient leur obvenir dans la suite. Le jugement qui interviendra, leur ordonnera pareillement de comparaître dans le mois devant le procureur général de la cour spéciale.

ART. 11. Nos procureurs transmettront de suite à notre procureur général de la cour spéciale de leur ressort, les noms, qualités et demeures de ceux qui, domiciliés dans leur arrondissement, ne se seront pas présentés pour requérir acte de leur présence; ils joindront copie 424 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. du jugement qui aura ordonné le séquestre, avec les procès-verbaux qui en constateront l'apposition.

ART. 12. Le mois expiré sans que l'individu se soit présenté devant nos procureurs généraux, ceux-ci requerront acte de la plainte qu'ils rendront contre ceux qui seront dénoncés comme n'ayant pas obéi à l'article 6 du présent décret et au jugement rendu en exécution de l'article 10 ci-dessus; ils requerront qu'il soit informé contre eux comme prévenus du crime d'avoir porté les armes contre la France.

ART. 13. Notre cour donnera acte de sa plainte au procureur général, et commettra un de ses membres pour procéder à l'audition des témoins et à l'instruction entière du procès.

ART. 14. Le juge d'instruction réunira toutes les pièces qui pourront servir à conviction, telles que lettres, contrôles des régimens, états militaires des puissances ennemies, et autres de cette nature qui lui seront remises, soit par nos ministres, soit par tous autres; il entendra en déposition les déserteurs étrangers, les soldats français et tous autres qui pourraient lui être indiqués par notre procureur général, ou qu'il croirait devoir entendre d'office.

ART. 15. Lorsque l'instruction sera complète, elle sera communiquée à notre procureur général, qui dressera, s'il y a lieu, l'acte d'accusation: dans le cas où il sera déclaré qu'il y a lieu à accusation, notre cour décernera une ordonnance de prise de corps contre l'accusé.

ART. 16. L'acte d'accusation et l'ordonnance de prise de corps sont notifiés à l'accusé, à son dernier domicile connu; il en sera fait une annonce dans le journal le Moniteur, et dans ceux de l'arrondissement et du département, s'il y en a.

ART. 17. Si l'accusé ne se présente pas dans les dix

partie III. Élémens du complément. XXIV. 425 jours de la notification mentionnée en l'article précédent, le président de notre cour rendra une ordonnance portant que, si dans un nouveau délai de dix jours l'accusé ne se constitue pas, il est déclaré rebelle à l'État, et qu'il sera procédé contre lui par contumace.

ART. 18. Cette ordonnance sera publiée dans les formes prescrites; et après l'expiration du nouveau délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la contumace, le tout conformément aux dispositions des lois sur l'instruction criminelle.

ART. 19. S'il résulte de l'instruction et de l'examen, que l'accusé n'est pas rentré en France dans le délai prescrit, et qu'il était au service militaire de l'ennemi à l'époque où les hostilités ont éclaté, nos cours appliqueront les dispositions de l'article 3, section I<sup>re</sup>, Titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du Code Pénal du 6 octobre 1791, et prononceront la confiscation des biens du condamné.

§. II. Des Français qui occupent des emplois et exercent des fonctions politiques, administratives et judiciaires chez l'étranger.

ART. 20. Les dispositions de l'article 6 ci-dessus sont applicables aux Français qui ont des fonctions politiques, administratives ou judiciaires chez l'étranger; ils sont tenus de rentrer en France dans les délais, et de justifier de leur rentrée dans les formes prescrites par les articles 7, 8 et 9.

ART. 21. Faute d'avoir satisfait aux dispositions de ces articles, ils seront poursuivis conformément à ce qui est prescrit par les articles 10 et suivans jusques et compris l'article 18.

ART. 22. S'il résulte de l'instruction et de l'examen, que les accusés occupaient des emplois ou exerçaient des fonctions politiques, administratives ou judiciaires à

426 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. l'époque des premières hostilités, et s'ils n'ont pas justifié de leur retour en France, nos cours les déclareront morts civilèment, et prononceront contre eux la confiscation de leurs biens.

## TITRE III.

Des Français rappelés d'un pays étranger avec lequel la France n'est pas en guerre.

§. I. Des Français au service militaire de l'étranger.

ART. 23. Tous les Français au service militaire de l'étranger sont tenus de rentrer en France lorsqu'ils sont rappelés par un décret publié dans les formes prescrites pour la promulgation des lois.

ART. 24. Ils sont tenus, dans les délais fixés par le décret de rappel, de justifier de leur retour, ainsi qu'il est dit ci-dessus, art. 7, 8 et 9.

ART. 25. Faute par eux d'avoir justifié de leur retour, ils seront poursuivis ainsi qu'il est dit aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

ART. 26. S'il résulte de l'instruction, que l'accusé était au service militaire de la puissance étrangère désignée dans le décret de rappel, et qu'il n'y a pas obéi, il sera, dans le cas où la guerre aurait éclaté entre la France et cette puissance, puni conformément à l'article 3, section I<sup>re</sup>, Titre I<sup>er</sup>, deuxième partie du Code Pénal du 6 octobre 1791, et ses biens seront confisqués.

Si la guerre n'a pas éclaté entre les deux puissances, l'accusé sera déclaré mort civilement, et ses biens seront confisqués.

§. II. Des Français qui exercent des fonctions politiques, administratives ou judiciaires à l'étranger.

Art. 27. Les dispositions de l'article 23 du présent

partie III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XXIV. 427 décret sont applicables aux Français qui exercent des fonctions politiques, administratives ou judiciaires chez l'étranger; ils sont tenus de rentrer en France, et de justifier de leur retour conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent décret, sous peine d'être poursuivis et mis en accusation, ainsi qu'il est expliqué aux articles 10 et suivans.

ART. 28. S'il résulte de l'instruction, que les accusés n'ont pas obéi au décret de rappel, et qu'ils exercent des emplois ou fonctions politiques, administratives ou judiciaires dans le pays duquel ils sont rappelés, nos cours les déclareront morts civilement en France, et prononceront la confiscation de tous leurs biens meubles et immeubles.

§. III. Des Français qui n'ont ni service militaire, ni fonctions politiques, administratives ou judiciaires chez l'étranger.

ART. 29. Les dispositions des deux articles précédens ne seront applicables aux Français qui n'ont pas de service militaire chez l'étranger, ou qui n'y exercent aucune fonction politique, administrative ou judiciaire, qu'autant qu'ils auront été nominativement rappelés par un décret publié dans la forme prescrite pour la promulgation des lois.

Dans ce cas, ils sont tenus de se présenter dans les délais et dans la forme ci-dessus prescrits, sous les peines exprimées en l'article 26.

ART. 30. Les Français mentionnés en l'article précédent et en l'article 28 ci-dessus, seront admis à se représenter et à purger leur contumace dans les cinq ans, lesquels ne commenceront à courir que du jour de la publication de la paix.

#### TITRE IV.

Dispositions transitoires relatives aux pays réunis à la France.

ART. 31. Les dispositions de l'article 1er ne sont applicables aux habitans des pays réunis à la France depuis le 1er septembre 1804, que du jour de leur réunion.

N° 2. — Décret du 26 août 1811, concernant les Français naturalisés en pays étranger, avec ou sans autorisation du chef du gouvernement, et ceux qui sont déjà entrés ou qui voudraient entrer à l'avenir au service d'une puissance étrangère.

Diverses questions nous ayant été soumises touchant la condition des Français établis en pays étranger, nous avons reconnu qu'il était utile de faire connaître nos intentions à cet égard.

Déjà, par notre décret du 6 avril 1809, nous avons prononcé sur les Français qui ont porté les armes contre la patrie, et sur ceux qui, se trouvant chez une puissance avec laquelle nous entrons en guerre, ne quittent point son territoire, ou qui, étant rappelés par nous, ne défèrent point à cet ordre.

Mais il n'a encore été statué ni sur les Français naturalisés en pays étranger avec notre autorisation ou sans l'avoir obtenue, ni sur ceux qui sont déjà entrés ou qui voudraient entrer à l'avenir au service d'une puissance étrangère.

Si l'acte des Constitutions du 28 frimaire an viu déclare que la naturalisation en pays étranger fait perdre la qualité de Français, et si le Code Civil s'est occupé des Français qui s'expatrient, sous les rapports de la perte, de la conservation et du recouvrement des droits PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XXIV. 429 civils, on ne voit point que dans l'une et l'autre loi, l'abandon de la patrie ait été considéré relativement au droit politique et à l'ordre général de l'État.

Comme il n'est point dans notre volonté de confondre ceux de nos sujets que des motifs légitimes obligent de se faire naturaliser chez l'étranger, avec ceux dont la conduite prendrait le caractère de la félonie, nous avons résolu d'assurer et de compléter, par les présentes, cette partie importante de la législation.

A ces causes, sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, et notre Conseil d'État entendu, nous avons décrété et ordonné, décrétons et ordonnons ce qui suit:

#### TITRE PREMIER.

Des Français naturalisés en pays étranger avec notre autorisation.

ART. 1er. Aucun Français ne peut être naturalisé en pays étranger sans notre autorisation.

ART. 2. Notre autorisation sera accordée par des lettres-patentes dressées par notre grand-juge, signées de notre main, contre-signées par notre ministre secrétaire d'État, visées par notre cousin le prince archichancelier, insérées au Bulletin des Lois, et enregistrées en la cour impériale du dernier domicile de celui qu'elles concernent.

ART. 3. Les Français naturalisés ainsi en pays étranger jouiront du droit de posséder, de transmettre des propriétés et de succéder, quand même les sujets du pays où ils seront naturalisés ne jouiraient pas de ces droits en France.

ART. 4. Les enfans d'un Français naturalisé en pays étranger, et qui sont nés dans ce pays, sont étrangers.

430 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

Ils pourront recouvrer la qualité de Français en remplissant les formalités prescrites par les articles 9 et 10 du Code Civil.

Néanmoins ils recueilleront les successions, et exerceront tous les droits qui seront ouverts à leur profit pendant leur minorité, et dans les dix ans qui suivront leur majorité accomplie.

ART. 5. Les Français naturalisés en pays étranger, même avec notre autorisation, ne pourront jamais porter les armes contre la France, sous peine d'être traduits devant nos cours, et condamnés aux peines portées au Code Pénal, Livre III, articles 75 et suivans.

#### TITRE II.

Des Français naturalisés en pays étranger sans notre autorisation.

ART. 6. Tout Français naturalisé en pays étranger sans notre autorisation, encourra la perte de ses biens, qui seront confisqués: il n'aura plus le droit de succéder; et toutes les successions qui viendront à lui échoir, passeront à celui qui est appelé après lui à les recueillir, pourvu qu'il soit régnicole.

ART. 7. Il sera constaté par-devant la cour du dernier domicile du prévenu, à la diligence de notre procureur général, ou sur la requête de la partie civile intéressée, que l'individu s'étant fait naturaliser en pays étranger sans notre autorisation, a perdu ses droits civils en France; et en conséquence, la succession ouverte à son profit sera adjugée à qui de droit.

ART. 8. Les individus dont la naturalisation en pays étranger, sans notre autorisation, aurait été constatée, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, et qui auraient reçu distinctement, ou par transmission, des titres PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XXIV. 431 institués par le sénatus-consulte du 14 août 1806, en seront déchus.

ART. 9. Ces titres et les biens y attachés seront dévolus à la personne restée Française, appelée selon les lois, sauf les droits de la femme qui seront réglés comme en cas de viduité.

ART. 10. Si les individus mentionnés en l'article 8 avaient reçu l'un de nos ordres, ils seront biffés des registres et états, et défenses leur seront faites d'en porter la décoration.

ART. 11. Ceux qui étaient naturalisés en pays étranger, et contre lesquels il aura été procédé comme il est dit aux articles 6 et 7 ci-dessus, s'ils sont trouvés sur le territoire de la France, seront, pour la première fois, arrêtés et reconduits au-delà des frontières : en cas de récidive, ils seront poursuivis devant nos cours, et condamnés à être détenus pendant un temps qui ne pourra être moindre d'une année, ni excéder dix ans.

ART. 12. Ils ne pourront être relevés des déchéances et affranchis des peines ci-dessus, que par des lettres de relief accordées par nous en Conseil privé, comme les lettres de grâce.

ART. 13. Tout individu naturalisé en pays étranger sans notre autorisation, qui porterait les armes contre la France, sera puni conformément à l'art. 75 du Code Pénal.

## TITRE III.

Des Individus déjà naturalisés en pays étranger.

ART. 14. Les individus qui se trouveraient naturalisés en pays étranger lors de la publication du présent décret, pourront, dans le délai d'un an, s'ils sont sur le continent européen, de trois ans s'ils sont hors de ce continent, de cinq ans s'ils sont au-delà du cap de

432 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. Bonne-Espérance et aux Indes orientales, obtenir notre autorisation dans les délais et selon les formes portées au présent décret.

ART. 15. Ils ne pourront être relevés du retard que par des lettres de relief de déchéance, accordées sur la proposition de l'un de nos ministres, et délivrées par notre grand-juge, ainsi qu'il est dit à l'art. 12 ci-dessus.

Arr. 16. Le délai passé, et s'ils n'ont pas obtenu des lettres de relief, les dispositions générales du présent décret leur seront applicables.

#### TITRE IV.

Des Français au service d'une puissance étrangère.

ART. 17. Aucun Français ne pourra entrer au service d'une puissance étrangère sans notre autorisation spéciale, et sous la condition de revenir, si nous le rappelons, soit par une disposition générale, soit par un ordre direct.

ART. 18. Ceux de nos sujets qui auront obtenu cette autorisation, ne pourront prêter serment à la puissance chez laquelle ils serviront, que sous la réserve de ne jamais porter les armes contre la France, et de quitter le service même sans être rappelés, si le prince venait à être en guerre contre nous; à défaut de quoi ils seront soumis à toutes les peines portées par le décret du 6 avril 1809.

ART. 19. L'autorisation de passer au service d'une puissance étrangère, leur sera accordée par des lettrespatentes délivrées dans les formes prescrites à l'article 2 ci-dessus.

ART. 20. Ils ne pourront servir comme ministres plénipotentiaires dans aucun traité où nos intérêts pourraient être débattus. ART. 21. Ils ne pourront entrer en France qu'avec notre permission spéciale.

ART. 22. Ils ne pourront se montrer dans les pays soumis à notre obéissance avec la cocarde étrangère, et revêtus d'un uniforme étranger; ils seront autorisés à porter les couleurs nationales quand ils seront en France.

Art. 23. Ils pourront néanmoins porter les décorations des ordres étrangers, lorsqu'ils les auront reçus avec notre autorisation.

ART. 24. Les Français au service d'une puissance étrangère ne pourront jamais être accrédités comme ambassadeurs, ministres ou envoyés auprès de notre personne, ni reçus comme chargés de missions d'apparat qui les mettraient dans le cas de paraître devant nous avec leur costume étranger.

ART. 25. Tout Français qui entre au service d'une puissance étrangère sans notre permission, est par cela seul censé naturalisé en pays étranger sans notre autorisation, et sera par conséquent traité conformément aux dispositions du Titre II du présent décret; et s'il reste au service étranger en temps de guerre, il sera soumis aux peines portées par le décret du 6 avril 1809.

ART. 26. L'article 14 est applicable aux Français qui seraient au service étranger sans être munis de lettrespatentes.

ART. 27. Notre décret du 6 avril 1809 continuera à être exécuté pour tous les articles qui ne sont ni abrogés ni modifiés par les dispositions du présent décret, et notamment à l'égard des Français qui, étant entrés sans notre autorisation au service d'une puissance étrangère, y sont demeurés après la guerre déclarée entre la France et cette puissance.

Ils seront considérés comme ayant porté les armes

CODE CIVIL. LIV. 1. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. contre nous, par cela seul qu'ils auront continué à faire partie d'un corps militaire destiné à agir contre la France ou ses alliés. La recommenda morange assent ses and

On remarquera que, dans le cas de guerre ou de rappel, les articles 6, 20 et 23 du décret du 6 avril font cesser les permissions de prendre du service ou de remplir des fonctions publiques chez l'étranger; que l'article 29 soumet au rappel nominal, même les Français qui n'ont pas de service militaire dans l'étranger et qui n'y exercent point de fonctions publiques; que les articles 19, 26 et 29 infligent la peine de mort naturelle et civile, partant la perte des droits civils, à quiconque ne satisfera pas à ces obligations.

Ces décrets ont fait naître diverses questions que

l'avis suivant décide :

Nº 3. — Avis du Conseil d'État, du 14 janvier 1812, approuvé le 21, portant solution de diverses questions relatives aux Français naturalisés étrangers, ou servant en pays etranger. and pointes portice dealer

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, présentant les questions suivantes : 1978 O up 1979 b 1949 A. T. TRAL

1°. Les Français qui, avant la publication du décret du 26 août 1811, avaient obtenu du gouvernement la permission d'entrer au service d'un prince étranger, sontils tenus de demander des lettres-patentes comme ceux qui n'ont point encore obtenu cette permission?

2°. L'obligation d'obtenir des lettres-patentes pour pouvoir demeurer sujet d'un prince étranger, est-elle partie III. ÉLÉMENS du complément. XXIV. 435 commune aux descendans des religionnaires fugitifs par suite de la révocation de l'édit de Nantes?

3°. Un Français sera-t-il censé naturalisé sujet d'un prince étranger par cela seul que ce prince lui aurait conféré un titre héréditaire?

4°. Les Français qui, avec la permission du gouvernement sont au service d'un prince étranger, peuvent-ils accepter les titres que ce prince juge à propos de leur conférer en récompense de leurs services?

5°. Quels sont les différens services qu'un Français ne peut faire à l'étranger sans en avoir obtenu l'autorisation par lettres-patentes?

En d'autres termes, le décret du 26 août comprend-il non seulement le service militaire et les fonctions diplomatiques, administratives et judiciaires, mais encore le service d'honneur dans la maison du prince?

Les secrétaires généraux sont-ils fonctionnaires administratifs?

Le décret comprend-il même le travail des commis de bureaux qui ne sont point à la nomination du gouvernement?

6°. Les sujets des pays réunis à la France, qui, dès avant la réunion, étaient entrés au service d'un prince étranger, sont-ils tenus, pour continuer ce service, d'obtenir des lettres-patentes?

7°. Les lettres-patentes doivent-elles être demandées individuellement, ou peuvent-elles l'être par un état général des Français que le prince étranger voudrait garder à son service?

8°. Les Français, et notamment les sujets des pays réunis, qui sont ou qui entreraient au service d'un prince étranger, ne pourront-ils, sans une permission spéciale du gouvernement, venir visiter leurs possessions, ou suivre leurs affaires en France?

9°. La permission spéciale du gouvernement pour

436 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. pouvoir rentrer en France sera-t-elle nécessaire, même à ceux qui auront quitté le service étranger?

10°. La défense de se montrer dans le pays soumis à la France avec la cocarde étrangère et un uniforme étranger, s'applique-t-elle au cas où des Français, employés comme officiers dans les troupes d'un prince étranger, traverse-raient la France, ou y seraient stationnés avec leur corps?

11°. Un Français ne peut-il également se montrer en France, revêtu d'un costume étranger quelconque?

Si un prince étranger vient en France, et qu'un officier nécessaire auprès de sa personne soit Français, cet officier pourra-t-il faire son service avec le costume qui y est affecté?

Vu la loi du 15 décembre 1790, les décrets impériaux des 6 avril 1809 et 26 août 1811,

Est d'avis, oring ob nomen al susb unemod is soivres.

Sur la première question, qu'aucune permission accordée à un Français, soit pour se faire naturaliser, soit pour prendre du service à l'étranger, n'est valable, si elle n'est accordée dans les formes prescrites par l'article 2 du décret du 26 août 1811; qu'ainsi tout Français qui, avant la publication dudit décret, aurait pris du service d'une puissance étrangère, même avec la permission du gouvernement, est tenu, s'il ne veut encourir les peines portées au Titre II de ce décret, de se munir de lettres-patentes, conformément aux dispositions de l'article 2, et dans les délais prescrits par l'article 14 du même décret;

Sur la deuxième question, que les dispositions des décrets des 6 avril 1809, et 26 août 1811 ne sont point applicables aux descendans des religionnaires fugitifs qui n'ont point usé du droit qui leur était accordé par l'article 22 de la loi du 15 décembre 1790;

Sur les troisième et quatrième questions, que tout Français qui, étant, même avec la permission du gouverpartie III. Élémens du complément. xxiv. 437 nement, au service d'une puissance étrangère, accepte de cette puissance un titre héréditaire, est, par cette acceptation seule, censé naturalisé en pays étranger, et que si ladite acceptation a eu lieu sans autorisation du gouvernement, il doit être traité selon le Titre II du décret du 26 août 1811;

Sur la cinquième question, qu'aucun service, soit près de la personne, soit près d'un des membres de la famille d'un prince étranger, de même qu'aucune fonction dans une administration publique étrangère, ne peuvent être acceptés par un Français sans une autorisation du gouvernement;

Sur la sixième question, que tout sujet d'un pays réuni à la France, qui, même avant la réunion, serait entré au service d'une puissance étrangère, est tenu de se pourvoir de lettres-patentes, ainsi qu'il est dit sur la première question, à moins qu'avant la même réunion il n'eût été naturalisé chez cette puissance;

Sur la septième question, que tout Français qui désire obtenir l'autorisation, soit de se faire naturaliser, soit de prendre du service à l'étranger, doit en adresser personnellement la demande au grand-juge ministre de la justice, pour être ladite demande soumise, par ce dernier, au gouvernement;

Sur les huitième et neuvième questions, qu'aucun Français, ni aucun sujet des pays réunis, qui est ou entrera au service d'une puissance étrangère, ne pourra, pour quelque cause que ce soit, venir en France qu'avec une permission spéciale du gouvernement, laquelle sera nécessaire à ceux même d'entre eux qui auront quitté le service étranger, et que la demande de cette permission devra être adressée au grand-juge;

Sur les dixième et onzième questions, qu'un Français servant avec autorisation dans les troupes d'une puissance étrangère, doit, lorsque son corps est appelé par le gouvernement à traverser la France, ou à y stationner, conserver la cocarde et l'uniforme de ce corps tant qu'il y est présent; que, hors ce seul cas, aucun Français ne peut porter en France ni cocarde étrangère, ni uniforme, ni costume étranger, quand même le prince au service personnel duquel il est attaché se trouverait en France.

On remarquera encore que l'article 1er du décret du 26 août, établit le principe qu'on ne trouve pas dans l'article 17, que la naturalisation en pays étranger cesse d'opérer l'expatriation quand le gouvernement l'autorise.

On remarquera enfin que, d'après l'article 25, la naturalisation en pays étranger s'opère ipso facto par l'entrée, sans autorisation, au service d'une puissance étrangère.

Voici des modèles de lettres-patentes concernant la permission de se faire naturaliser ou de prendre du service dans l'étranger. J'ai cru devoir les rapporter, parce qu'elles rappellent et résument les conditions sous lesquelles de semblables permissions sont accordées.

N° 4. — Décret du 9 décembre 1811, qui détermine la forme des lettres-patentes à délivrer en exécution des décrets des 26 et 28 août 1811.

ART. 1°. Les lettres-patentes qui seront délivrées en exécution des Titres I° et IV du décret du 26 août 1811, seront conformes aux modèles annexés au présent décret, N° I et II;

Celles qui le seront en exécution de l'article 5 de notre décret du 28 dudit mois, seront conformes au modèle annexé aussi au présent décret, N° III.

[Nº I.]

DETTRE-PATENTE
portant autorisation au sieur
de se faire naturaliser
sujet (ou citoyen) de

à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salur.

nous ayant fait exposer les circonstances et les motifs qui le portent à vouloir acquérir la qualité de sujet et nous ayant très humblement supplié de lui accorder notre (noms, prénoms, lieu de naissance, dge, titres, qualités ou profession de l'impétrant) (ou de citoyen) de

En consequence, sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, nous avons accordé et par autorisation pour cet effet, nous avons bien voulu prendre sa demande en considération.

ouverts a leur profit pendant leur minorité, et dans les dix ans qui suivront leur majorité accomplie : Code Pénal, Livre III, articles 75 et suivans. En foi de quoi nous avons, aux présentes, signées de notre du Code Civil, et que néanmoins ils puissent recueillir les successions et exercer tous les droits qui seront celier, sait apposer le sceau de l'État. Mandons et ordonnons que lesdites présentes soient insérées au la permission de se faire naturaliser sujet (ou voulons qu'aux termes du Titre Ier de notre décret du 26 août 1811, il jouisse du droit de posséder, de transmettre des propriétés et de succéder dans l'étendue de la France; mais que soient considérés en France comme étrangers, qu'ils ne puissent recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les formalités prescrites par les articles 9 et 10 de jamais porter les armes contre nous et nos alliés, sous peine d'être traduit devant nos cours, et condamné aux peines portées au main, contre-signées par notre ministre secrétaire d'Etat, et visées par notre cousin le prince archichan-Bulletin des Lois, et enregistrées à notre cour impériale du dernier domicile de l'impétrant. faisons très expresses inhibitions et défenses audit sieur ces présentes accordons audit sieur ses enfans nés dans les Etats

N° II.

d'entrer au service portant autorisation an sieur LETTRE-PATENTE

à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salur.

et nous ayant très humblement supplié de lui accorder notre autorisation pour cet effet, nous avons bien sous les conditions exprimées au Titre IV de notre décret du 26 août voulu avoir égard à sa demande. En conséquence, sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, la permission d'entrer au nous ayant fait exposer les circonstances et les motifs qui le portent à vouloir entrer au service de noms, prénoms, lieu de naissance, âge, titres, qualités ou profession de l'impétrant nous avons accordé et par ces présentes accordons audit sieur

1811, et spécialement de revenir si nous le rappelons, soit par une disposition générale, soit par un ordre armes contre nous, ni contre aucun de nos alliés, et de quitter ledit service, même sans être rappelé, dans tout à peine d'être traduit devant nos cours, et condamné aux peines qu'il aurait encournes aux termes de nos décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811. En foi de tout quoi, nous avons aux présentes, signées de que sous la réserve de ne jamais porter les notre main, contre-signées par notre ministre secrétaire d'État, et visées par notre cousin le prince archichancelier, fait apposer le sceau de l'État. Mandons et ordonnons que lesdites présentes soient insérées au Bulletin des Lois, et enregistrées à notre cour impériale du dernier domicile de l'impétrant. le cas où la guerre, ce qu'à Dieu ne plaise, viendrait à éclater entre nous et direct; comme aussi de ne prêter serment à

[N° III.]

LETTRE-PATENTE
portant réintégration de
dans ses droits et qualité
de Français.

ATENTE Lion de oits et qualité

à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salur.

de l'intention où il est de cet esset nos lettres-patentes; vu l'article 5 de notre décret du 28 août 1811, voulant favorablement traiter réprendre ses droits et qualité de Français, auxquels il avait renoncé dans les termes de l'article 9 du traité nous lui avons accordé et accordons sa réintégration pleine et entière dans la qualité de Français, et dans tous les droits qui y sont attachés, sans qu'il puisse être aucunement repris pour sa conduite passée : n'entendons toutefois lui donner la faculté d'exercer des droits de succession et autres de visées par notre cousin le prince archichancelier, fait apposer le sceau de l'État. Mandons et ordonnons de Campo-Formio, nous a très humblement supplié d'ordonner sa réintégration, et de lui accorder pour même nature ouverts avant la publication des présentes. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons aux présentes, signées de notre main, contre-signées par notre ministre secrétaire d'État, et que lesdites présentes soient insérées au Bulletin des Lois, et enregistrées à notre cour impériale du lieu où noms, prénoms, lieu de naissance, âge, titres, qualités ou profession de l'impétrant devant après avoir justifié de la déclaration par lui faite le 'impétrant établira son domicile.

Donn

442 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

L'avis qui suit soustrait les femmes à l'application des dispositions pénales du décret du 26 août.

Avis du Conseil d'État, du 12 mai 1812, portant que le décret du 26 août 1811, approuvé le 22, concernant les Français naturalisés en pays étranger avec ou sans autorisation du gouvernement, etc., n'est point applicable aux Femmes.

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par le chef du gouvernement, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre des relations extérieures, présentant la question de savoir si le décret du 26 août 1811, concernant les Français naturalisés en pays étranger avec ou sans autorisation du gouvernement, etc., est applicable aux femmes;

Vu ledit décret et les motifs qui l'ont dicté,

Est d'avis,

Que le décret du 26 août 1811 n'est point applicable aux femmes,

Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des Lois.

Le décret du 26 août et celui du 9 décembre, n'ayant pas suffisamment déterminé la forme dans laquelle la permission du gouvernement serait accordée, on l'a réglée par le décret dont la teneur suit:

Nº 6. — Décret du 3 mars 1812, relatif au sceau des lettres-patentes qui seront accordées aux termes des décrets des 26 et 28 août 1811.

ART. 1er. Les lettres-patentes que nous accorderons, aux termes de nos décrets des 26 et 28 août 1811, pour autoriser des Français, soit à accepter du service chez une puissance étrangère, soit à être naturalisé en pays étranger, seront scellées du grand sceau de l'État.

ART. 2. Le grand sceau sera apposé par notre cousin le prince archichancelier, après délibération du Conseil du sceau.

ART. 3. Il sera payé, pour droit dudit sceau, une somme de mille francs, qui sera versée dans la caisse du sceau.

L'insuffisance du délai dans lequel la permission du gouvernement doit être obtenue, a fait rendre les deux décrets suivans:

Nº 7. — Décret du 31 juillet 1812, qui proroge le délai accordé pour obtenir l'autorisation, par lettres-patentes, de rester naturalisé en pays étranger, ou au service d'une puissance étrangère.

ART. 1er. Le délai accordé par les articles 14 et 26 de notre décret du 26 août 1811, à ceux des Français qui étaient déjà naturalisés en pays étranger, ou au service d'une puissance étrangère, pour obtenir une autorisation par lettres-patentes, est prorogé d'une année, à compter du jour de l'expiration de ce même délai.

N° 8. — Décret du 13 août 1813, relatif aux Français qui, lors de la publication du décret du 26 août 1811, étaient déjà naturalisés en pays étranger, ou au service d'une puissance étrangère.

ART. 1et. Le délai accordé à ceux des Français qui, lors de la publication de notre décret du 26 août 1811, étaient déjà naturalisés en pays étranger, ou au service d'une puissance étrangère, pour obtenir notre autorisation par lettres-patentes, est prorogé jusqu'au 1et janvier 1814.

ART. 2. Ceux qui ont déjà obtenu, ou qui obtien-

dront les lettres-patentes mentionnées en l'article ci-dessus, seront tenus de les lever et de les faire revêtir des formalités prescrites par l'article 2 de notre décret du 26 août 1811, dans le même délai, à peine de déchéance.

Voici quelques exemples des permissions accordées en vertu du décret du 26 août.

Nº 9. — Extrait de lettres-patentes portant autorisation à un Français de se faire naturaliser en pays étranger.

Lettres-patentes portant autorisation à M. Louis-Jacques-Auguste Dulau-d'Allemans, né à Paris, âgé de trente-trois ans, demeurant à Versailles, département de Seine-et-Oise, de se faire naturaliser citoyen des États-Unis d'Amérique, sous les conditions exprimées au Titre Ier du décret du 26 août 1811, signées le 2 avril 1812, et scellées, en présence du Conseil du sceau, le 16 du même mois.

Nº 10.—ORDONNANCE DU Roi, du 28 février 1816, qui permet, sous les conditions y exprimées, à M. le comte DE Mussey, de continuer à résider en Gallicie, sans perdre la qualité de sujet français.

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

Le sieur comte de Mussey, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, chambellan de S. M. l'Empereur d'Autriche, établi en Gallicie, nous fait exposer les circonstances et les motifs qui lui font désirer de continuer à résider dans ce pays, sans perdre les droits de sujet français, et nous supplie très humblement de lui accorder notre autorisation pour cet effet.

A ces causes, voulant traiter favorablement l'exposant; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État, nous avons accondé et par ces présentes PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XXIV. 445 ACCORDONS audit sieur comte de Mussey la permission de continuer à résider en Gallicie, sans perdre sa qualité de sujet français; à la charge cependant de ne point porter les armes contre nous, sous les peines contenues dans les ordonnances de notre royaume.

En foi de quoi nous lui avons fait délivrer les présentes, signées de notre main, contre-signées par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État, et auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. Voulons et ordonnons que lesdites présentes soient insérées au Bulletin des Lois, et enregistrées à la cour royale du dernier domicile de l'impétrant.

N° 11. — Ordonnance du Roi, du 29 février 1816, qui autorise, sous les conditions y exprimées, MM. Armand-Emmanuel-Charles de Guignard, comte de Saint-Priest, et Charles-Emmanuel-Antoine-Languedoc de Guignard de Saint-Priest, à continuer à résider, le premier, dans les États de S. M. l'Empereur de Russie, et le second, dans les États de S. M. l'Empereur d'Autriche, sans perdre la qualité de sujets français.

## ART. 1er. Sont autorisés , a stion all roomers

1°. Le sieur Armand-Emmanuel-Charles de Guignard, comte de Saint-Priest, né à Constantinople en 1782, marié depuis douze ans en Russie, gouverneur de la province de Podolie, à continuer à résider dans les États de S. M. l'Empereur de Russie;

2°. Le sieur Charles-Emmanuel-Antoine-Languedoc de Guignard de Saint-Priest, né à Montpellier en 1758, commandeur de l'ordre de Malte, demeurant à Trieste en Istrie, chambellan de S. M. l'Empereur d'Autriche, à continuer à résider dans les États autrichiens.

ART. 2. Ils conserveront la qualité de sujets français,

446 COBE CIVIL. LIV. 1. TIT. 1. DE LA JOUISSANCE, etc. à la charge cependant de ne point porter les armes contre nous.

N° 12. — ORDONNANCE DU ROI, du 7 décembre 1816, relative aux militaires pensionnés, Français ou naturalisés, qui résident en pays étranger.

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

Vu nos ordonnances des 27 août 1814 et 5 juin 1816, portant qu'aucun militaire pensionné, français ou naturalisé, ne peut jouir de sa solde de retraite hors du royaume, s'il n'en a obtenu de nous la permission;

Vu les demandes qui nous sont présentées à l'effet d'obtenir cette permission, à laquelle il nous appartient de mettre les limites et conditions que nous jugerons convenables;

Considérant que ceux qui l'obtiennent ont évidemment un intérêt personnel à résider en pays étranger, et qu'ils évitent ainsi une partie des obligations et des charges que leur imposerait leur domicile réel en France; voulant d'ailleurs compenser le désavantage résultant, pour l'État, de l'exportation de fonds qui devraient être consommés dans le royaume;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1°. Les militaires français ou naturalisés qui, conformément à nos ordonnances des 27 août 1814 et 5 juin 1816, ont été ou seront à l'avenir autorisés par nous à jouir de leur solde de retraite on traitement de réforme hors du royaume, n'en toucheront que les deux tiers pendant toute la durée de leur séjour en pays étranger; l'autre tiers sera porté en réduction de dépense.

ART. 2. Les retenues auxquelles ces soldes et traitemens sont assujettis, ne seront exercées que sur le taux partie III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XXIV. 447 des deux tiers conservés, qui, pour cet effet, sera considéré comme le montant originaire du traitement.

ART. 3. La déduction du tiers, prescrite par l'article 1° ci-dessus, aura lieu à partir du 1° janvier prochain, sur les arrérages à échoir postérieurement à cette époque. Elle cessera à compter du premier jour du trimestre dans le cours duquel le titulaire aura fait constater son retour en France, par le maire du lieu de son domicile dans le royaume.

ART. 4. Les dispositions de l'article 1er ne sont point applicables aux militaires pensionnés qui sont envoyés pour notre service à l'étranger, près de nos légations ou autrement.

Art. 5. Il n'est rien changé au droit que les militaires suisses ont de jouir de leur retraite dans leur patrie.

## XXV.

Le décret suivant applique au ministère ecclésiastique la disposition de l'article 17 sur la perte des droits civils par l'acceptation, non autorisée, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger.

DÉCRET du 7 janvier 1808, portant que l'autorisation du gouvernement est nécessaire à tout ecclésiastique français, pour poursuivre ou accepter la collation d'un évêché IN PARTIBUS.

ART. 1er. En exécution de l'article 17 du Code Civil, nul ecclésiastique français ne pourra poursaivre ni accepter la collation d'un évêché in partibus, faite par le pape, s'il n'y a été préalablement autorisé par nous, sur le rapport de notre ministre des cultes.

Art. 2. Nul ecclésiastique français nommé à un évêché

448 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. in partibus, conformément aux dispositions de l'article précédent, ne pourra recevoir la consécration, avant que ses bulles n'aient été examinées en Conseil d'État, et que nous n'en ayons permis la publication.

Les permissions de se faire naturaliser chez l'étranger, ou d'y accepter des fonctions, cessent, comme celles d'y prendre du service, dans le cas de guerre ou de rappel. On trouvera sous le chiffre XXVII les actes qui établissent ce principe.

## several most imposes X X VI. militar zer coloredges

A l'article 18 se rattachent divers actes de réintégration individuelle et générale.

Voici quelques exemples de réintégrations individuelles.

Nº 1. — Décret du 6 janvier 1807, qui réintègre Louis Jouenne dans la qualité et dans les droits de citoyen français.

Vu la pétition de Louis Jouenne, pour être réintégré dans la qualité de Français qu'il avait perdue par son établissement en Angleterre;

Vu l'article 18 du Code Civil, ainsi conçu: « Le Fran-« çais qui aura perdu sa qualité de Français, pourra tou-« jours la recouvrer en rentrant en France avec l'autori-« sation du gouvernement, et en déclarant qu'il veut s'y « fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la « loi française »;

Vu la déclaration que Louis Jouenne a faite, conformément audit article 18, devant le maire de la ville de Bruxelles, et les autres pièces qu'il a produites à l'appui de sa pétition;

Notre Conseil d'État entendu,

PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XXVI. 449

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1et. Louis Jouenne, natif de Saint-Honoré près Caen, est réintégré dans la qualité et dans les droits de citoyen français.

Art. 2. L'impétrant se présentera devant la municipalité de son domicile, pour y prêter serment de fidélité.

N° 2. — Décret du 21 février 1814, portant réintégration du sieur Étienne-Gaspard Robert, né à Liége, dans la qualité et les droits de citoyen français.

Vu la pétition du sieur Étienne-Gaspard Robert, tendant à ce qu'il soit réintégré dans la qualité de Français, qu'il a perdue par sa naturalisation en Russie;

Vu l'article 18 du Code Civil, ainsi conçu : « Le Fran-« çais qui aura perdu la qualité de Français, pourra tou-

« jours la recouvrer en rentrant en France avec l'autori-

« sation du gouvernement, et en déclarant qu'il veut s'y

« fixer et qu'il renonce à toute distinction contraire à la « loi française »;

Vu la déclaration que le sieur Étienne-Gaspard Robert a faite, conformément audit article 18, devant le maire du deuxième arrondissement de Paris, et les autres pièces qu'il a produites à l'appui de sa pétition;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1° Le sieur Étienne-Gaspard Robert, né à Liége, département de l'Ourthe, est réintégré dans la qualité et les droits de citoyen français.

ART. 2. L'impétrant se présentera devant la municipalité de son domicile pour y prêter serment de fidélité.



29

N° 3. — Décret du 5 mars 1814, portant réintégration du sieur Augustin-Théodore-Maurice Thibault-de-la-Carte, dans la qualité et les droits de citoyen français.

Vu la pétition du sieur Augustin-Théodore-Maurice Thibault-de-la-Carte pour être réintégré dans la qualité de Français, qu'il a perdue par sa naturalisation à Milan;

Vu l'article 18 du Code Civil, ainsi conçu:

« Le Français qui aura perdu la qualité de Français, « pourra toujours la recouvrer en rentrant en France « avec l'autorisation du gouvernement, et en déclarant « qu'il veut s'y fixer et qu'il renonce à toute distinction « contraire à la loi française »;

Vu la déclaration que le sieur Augustin-Théodore-Maurice Thibault-de-la-Carte a faite, conformément audit article 18, devant le maire de Senlis, et les autres pièces qu'il a produites à l'appui de sa pétition;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1°. Le sieur Augustin-Théodore-Maurice Thibaultde-la-Carte est réintégré dans la qualité et les droits de citoyen français.

ART. 2. L'impétrant se présentera devant la municipalité de son domile, pour y prêter serment de fidélité.

Nº 4. — ORDONNANCE DU ROI, du 12 juillet 1814, qui réintègre le sieur Pierre Yturbide dans la qualité et les droits de citoyen français.

Sur le compte qui nous a été rendu par notre amé et féal chevalier chancelier de France, le sieur *Dambray*, de la demande que fait le sieur *Pierre Yturbide* d'être réintégré dans la qualité de Français qu'il a perdue par sa naturalisation en Espagne;

Vu l'article 18 du Code Civil;

PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XXVI. 451

Vu la déclaration que le sieur Pierre Yturbide a faite, conformément audit article 18, devant le maire de la commune de Mouguerre, et les autres pièces produites à l'appui de sa demande;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1°. Le sieur Pierre Yturbide, né à Mouguerre, département des Basses-Pyrénées, est réintégré dans la qualité et les droits de citoyen français.

Art. 2. L'impétrant se présentera devant la municipalité de son domicile, pour y prêter serment de fidélité.

Les réintégrations générales portent sur les émigrés, et sur les Français engagés au service d'une puissance étrangère. Celles-ci se lient à l'art. 21. Je ne rapporterai donc ici que les premières.

Nº 5. — Arrêté du 28 vendémiaire an IX (20 octobre 1800), relatif aux individus inscrits sur la liste des émigrés.

#### TITRE PREMIER.

Des Inscriptions qui doivent être retranchées de la liste des émigrés.

ART. 1°. Seront éliminées de la liste des émigrés les inscriptions concernant les individus ci-après désignés; savoir:

1°. Ceux qui sont définitivement rayés par le Conseil exécutif, le comité de législation de la Convention nationale, la Convention, le Corps Législatif et le Directoire exécutif;

2°. Les individus rayés provisoirement par les administrations locales à qui la loi en donnait le droit, depuis le mois d'avril 1792 jusqu'au 1er germinal an 111, depuis

452 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. le 1er brumaire an Iv jusqu'au 1er prairial an v, et depuis le 1er vendémiaire an vi jusqu'au / nivose an viii, à moins que les arrêtés de radiation n'aient été réformés par des

actes de l'autorité supérieure;

3°. Les individus qui ont été portés sous les qualifications de laboureurs, journaliers, ouvriers, artisans et tous autres exerçant une profession mécanique; domestiques et gens à gages, femmes et enfans de tous les individus ci-dessus dénommés, sans qu'on puisse avoir égard, pour opérer ce retranchement, aux qualifications énoncées dans des certificats et actes autres que l'inscription;

4°. Les individus inscrits collectivement et sans dénomination individuelle, tels que ceux indiqués, en général, comme héritiers ou enfans d'un individu dénommé: néanmoins la présente disposition n'aura pas l'effet d'effacer l'inscription individuelle qui aurait pu être faite séparément de l'inscription collective;

5°. Les femmes autres, premièrement, que celles dont les maris ou les enfans sont dans le cas des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3; secondement, que celles qui ont émigré en abandonnant leurs maris;

6°. Les individus qui étaient mineurs de seize ans, au

4 nivose dernier;

- 7°. Les chevaliers de Malte présens à Malte lors de la capitulation de cette île, conformément à la loi du 23 frimaire; 89176-45 2015 vibili set shamaorgo anothquosid
- 8°. Les individus sortis de France avant le 14 juillet 1789; of the works salamenther be true imp and . I a

9°. Les noms des individus exécutés à mort par suite

de jugemens de tribunaux révolutionnaires;

10°. Les ecclésiastiques qui, étant assujettis à la déportation, sont sortis du territoire français pour obéir à la loi; finali at mannon mellat di mp a selenel accidentan

11°. Les individus rayés d'après le travail de la com-

partie III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XXVI. 453 mission créée par l'arrêté du 7 ventose an vIII, et qui

n'ont pas été écartés lors de la révision de ce travail.

ART. 2. Les éliminations qui seront faites en vertu de l'article précédent, sont, dès à présent, déclarées nulles et non avenues, si elles avaient eu lieu par une fausse application de cet article.

Les agens du gouvernement en poursuivront la nullité devant les tribunaux civils; et si est prononcée, le nom de l'individu condamné sera rétabli sur la liste, sans que cependant la nullité de son élimination puisse être opposée ni par le gouvernement, ni par des particuliers, aux actes et contrats faits avec lui pendant le temps intermédiaire.

#### TITRE II.

#### Des Maintenues.

Art. 3. Sont maintenus sur la liste des émigrés,

1°. Ceux qui ont porté les armes contre la France;

2°. Ceux qui, depuis le départ des ci-devant princes français, ont continué de faire partie de leur maison civile ou militaire;

3°. Ceux qui ont accepté des ci-devant princes français, ou des puissances en guerre avec la France, des places de ministres, d'ambassadeurs, de négociateurs et d'agens;

4°. Ceux qui ont été maintenus par le gouvernement d'après le travail de la commission établie en exécution

de l'arrêté du 7 ventose an viii;

5°. Ceux qui n'ont pas réclamé avant le 4 nivose an viii, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 12 ventose an viii, et par l'arrêté du 7 du même mois, à moins qu'ils ne se trouvent dans les cas énoncés au titre précédent.

ART. 4. La nullité prononcée par l'article 2, est appli-

454 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. cable aux radiations qui seraient faites en contravention de l'article précédent.

#### TITRE III.

Du mode d'exécution des dispositions portées aux deux Titres précédens.

ART. 5. Le supplément de la liste des émigrés, qui est encore manuscrit, sera imprimé.

ART. 6. Le ministre de la police fera préparer trois exemplaires de la liste générale et du supplément, qui seront divisés en neuf volumes à peu près égaux. Il retiendra l'un de ces exemplaires, en transmettra un autre au ministre de la justice, et déposera le troisième aux archives du Conseil d'État.

ART. 7. Le ministre de la police fera dresser un état divisé en neuf listes, comprenant les noms des individus rayés par le Conseil exécutif, le comité de législation de la Convention nationale, la Convention nationale, le Directoire exécutif ou le Corps Législatif, les administrations locales, et les noms des chevaliers de Malte présens à la capitulation de cette île. Chacune des listes contiendra les noms dont l'inscription se trouve dans l'un des volumes de la liste des émigrés. Cet état, en neuf listes, sera fait triple; le ministre en retiendra un, enverra le second au ministre de la justice, et le troisième au secrétariat du Conseil d'État.

ART. 8. Le ministre de la justice fera dresser, de la même manière, l'état en neuf listes des personnes condamnées à mort par jugement de tribunaux révolutionnaires, et de celles dont la radiation a été arrêtée par le gouvernement, d'après le travail de la commission placée sous sa surveillance. Il transmettra un exemplaire

PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XXVI. 455

de cet état au ministre de la police, et un autre au Conseil d'État.

ART. 9. Les ministres de la justice et de la police feront choix chacun de neuf personnes. Le Premier Consul désignera neuf conseillers d'État. Ces citoyens feront opérer, chacun sur leur exemplaire, les éliminations prescrites par les dispositions du Titre I<sup>er</sup>.

ART. 10. Les trois exemplaires seront confrontés dans la dernière décade de brumaire, pour ce qui regarde les éliminations qui doivent être faites en exécution des paragraphes 4 et 5 du Titre I<sup>cr</sup>.

La même confrontation sera faite dans la dernière décade de frimaire, pour les éliminations prescrites par l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 11. S'il survient quelques difficultés dans l'une ou l'autre des confrontations, elles seront soumises aux Consuls.

ART. 12. Les trois exemplaires des listes signées par les ministres de la justice et de la police et les conseillers d'État, seront remis, pour être collationnés, aux secrétaires généraux du Conseil d'État, des ministres de la justice et de la police, qui en resteront dépositaires.

Art. 13. Il sera expédié par le ministre de la police un arrêté particulier de radiation à chacun des individus dont les noms auront été éliminés.

Ces arrêtés seront ainsi conçus:

Extrait de l'exemplaire de la liste des émigrés déposée au secrétariat du Conseil d'État, et signée par les ministres de la justice et de la police et les conseillers d'Etat nommés en exécution de l'article 9 du réglement du 28 vendémiaire an 1x; ledit extrait signé, le secrétaire général du Conseil d'Etat, J. G. Locré.

N..... inscrit sur le volume..... de la liste des

456 CODE CIVIL LIV. 1. TIT. 1. DE LA JOUISSANCE, etc. émigrés, a été éliminé de la liste, en exécution de l'art. 9 du réglement ci-dessus cité.

Vu l'extrait ci-dessus, le ministre de la police, spécialement autorisé par l'art. 13 du réglement, arrête que N...... est définitivement rayé de la liste des émigrés, sous la condition exprimée dans l'art. 14, lequel porte......

Qu'en conséquence, il rentrera dans la jouissance de ceux de ses biens qui n'auraient pas été vendus, sans qu'il puisse néanmoins prétendre à aucune indemnité pour ceux qui se trouveraient aliénés.

Il sera, toutefois, indemnisé de la valeur de ceux de ses biens qui, n'ayant pas été aliénés, auraient été retenus pour être consacrés à un service public.

ART. 14. Il sera placé à côté de chacun des noms qui resteront sur la liste, une note qui indiquera si la personne s'est pourvue avant le 4 nivose an viii, et si sa réclamation a été ajournée.

Art. 15. La liste générale, ainsi réduite, sera imprimée; et il sera statué ultérieurement sur chacun des individus qui y resteront inscrits.

## TITRE IV.

De la garantie à exiger des Français rayés de la liste des émigrés, et de la surveillance à laquelle ils sont soumis.

ART. 16. Dans les deux décades qui suivront la publication du présent réglement, les individus déjà rayés de la liste des émigrés, feront la promesse de fidélité à la constitution devant le préfet du département, ou devant le sous-préfet de l'arrondissement communal où ils résideront.

Art. 17. Les individus qui seront rayés à l'avenir, ne

PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XXVI. 457 recevront leur arrêté de radiation qu'après avoir fait la promesse de fidélité.

ART. 18. Il sera dressé acte de ces promesses sur un registre spécialement affecté à cet usage. Ces actes seront signés par ceux qui feront la promesse: s'ils ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

ART. 19. Les sous-préfets enverront aux préfets de leurs départemens, et ceux-ci au ministre de la police, copie des actes inscrits mentionnés ci-dessus.

Art. 20. Le séquestre ne pourra être levé qu'en vertu d'une attestation du préfet, constatant que l'individu rayé a fait la promesse de fidélité à la constitution.

ART. 21. Les individus qui seront rayés de la liste des émigrés en exécution du présent réglement, demeureront sous la surveillance du gouvernement pendant la durée de la guerre, et un an après la paix générale.

ART. 22. La surveillance établie par l'article précédent a pour objet spécial, la tranquillité intérieure, et la jouissance paisible garantie par la constitution aux acquéreurs de domaines nationaux.

A tous autres égards, les individus sur lesquels elle porte, demeureront sous la surveillance commune que la police exerce sur les autres citoyens.

ART. 23. Les femmes dont les noms, en conséquence du §. 5 du Titre I<sup>et</sup>, auraient été éliminés, quoique leurs maris ou leurs enfans soient maintenus sur la liste des émigrés, pourront, si elles troublent la tranquillité publique, être expulsées du territoire français, par arrêté du gouvernement.

N° 6. — Sénatus-consulte du 6 floréal an x (26 avril 1802), relatif aux émigrés.

Considérant que la mesure proposée est commandée par l'état actuel des choses, par la justice, par l'intérêt 458 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. national, et qu'elle est conforme à l'esprit de la constitution;

Considérant qu'aux diverses époques où les lois sur l'émigration ont été portées, la France, déchirée par des divisions intestines, soutenait, contre presque toute l'Europe, une guerre dont l'histoire n'offre pas d'exemple, et qui nécessitait des dispositions rigoureuses et extraordinaires;

Qu'aujourd'hui la paix étant faite au-dehors, il importe de la cimenter dans l'intérieur par tout ce qui peut rallier les Français, tranquilliser les familles, et faire oublier les maux irréparables d'une longue révolution;

Que rien ne peut mieux consolider la paix au-dedans, qu'une mesure qui tempère la sévérité des lois et fait cesser les incertitudes et les lenteurs résultant des formes établies pour les radiations;

Considérant que cette mesure n'a pu être qu'une amnistie qui fît grâce au plus grand nombre, toujours plus égaré que criminel, et qui fît tomber la punition sur les grands coupables, par leur maintenue définitive sur la liste des émigrés;

Que cette amnistie, inspirée par la clémence, n'est cependant accordée qu'à des conditions justes en ellesmêmes, tranquillisantes pour la sûreté publique, et sagement combinées avec l'intérêt national;

Que des dispositions particulières de l'amnistie, en défendant de toute atteinte les actes faits avec la république, consacrent de nouveau la garantie des ventes des biens nationaux, dont le maintien sera toujours un objet particulier de la sollicitude du Sénat conservateur, comme il l'est de celle des Consuls,

tion of the far far enemy professor at the transferred

Le Sénat conservateur décrète ce qui suit:

### TITRE PREMIER.

Dispositions relatives aux personnes des émigrés.

ART. 1er. Amnistie est accordée, pour fait d'émigration, à tout individu qui en est prévenu et qui n'est pas rayé définitivement.

ART. 2. Ceux desdits individus qui ne sont point en France, seront tenus d'y rentrer avant le 1<sup>er</sup> vendémiaire an XI.

ART. 3. Au moment de leur rentrée, ils déclareront devant les commissaires qui seront délégués à cet effet, dans les villes de Calais, Bruxelles, Mayence, Strasbourg, Genève, Nice, Bayonne, Perpignan et Bordeaux, qu'ils rentrent sur le territoire de la république en vertu de l'amnistie.

ART. 4. Cette déclaration sera suivie du serment d'être fidèle au gouvernement établi par la constitution, et de n'entretenir, ni directement ni indirectement, aucune liaison ni correspondance avec les ennemis de l'État.

ART. 5. Ceux qui ont obtenu des puissances étrangères des places, titres, décorations, traitemens ou pensions, seront tenus de le déclarer devant les mêmes commissaires, et d'y renoncer formellement.

ART. 6. A défaut par eux d'être rentrés en France avant le 1<sup>et</sup> vendémiaire an XI, et d'avoir rempli les conditions portées par les articles précédens, ils demeureront déchus de la présente amnistie, et définitivement maintenus sur la liste des émigrés, s'ils ne rapportent la preuve en bonne forme de l'impossibilité où ils se sont trouvés de rentrer dans le délai fixé, et s'ils ne justifient en outre qu'ils ont rempli, avant l'expiration du même délai, devant tous les agens de la république envoyés dans les pays où ils se trouvent, les autres conditions cidessus exprimées.

460 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

ART. 7. Ceux qui sont actuellement sur le territoire français, seront tenus, sous la même peine de déchéance et de maintenue définitive sur la liste des émigrés, de faire dans le mois, à dater de la publication du présent acte, devant le préfet du département où ils se trouveront, séant en conseil de préfecture, les mêmes déclaration, serment et renonciation.

ART. 8. Les commissaires et préfets chargés de les recevoir enverront sans délai, au ministre de la police, expédition en forme du procès-verbal qu'ils en auront dressé. Sur le vu de cette expédition, le ministre fera rédiger, s'il y a lieu, un certificat d'amnistie, qu'il enverra au ministre de la justice, par lequel il sera signé et délivré à l'individu qu'il concerne.

ART. 9. Sera tenu ledit individu, jusqu'à la délivrance du certificat d'amnistie, d'habiter la commune où il aura fait la déclaration de sa rentrée sur le territoire de la république.

ART. 10. Sont exceptés de la présente amnistie, 1°. les individus qui ont été chefs de rassemblemens armés contre la république; 2°. ceux qui ont eu des grades dans les armées ennemies; 3°. ceux qui, depuis la fondation de la république, ont conservé des places dans les maisons des ci-devant princes français; 4°. ceux qui sont connus pour avoir été ou pour être actuellement moteurs ou agens de guerre civile ou étrangère; 5°. les commandans de terre ou de mer, ainsi que les représentans du peuple, qui se sont rendus coupables de trahison envers la république; les archevêques et évêques qui, méconnaissant l'autorité légitime, ont refusé de donner leur démission.

ART. 11. Les individus dénommés en l'article précédent, sont définitivement maintenus sur la liste des émigrés; néanmoins le nombre n'en pourra excéder mille, dont cinq cents seront nécessairement désignés dans le cours de l'an x.

ART. 12. Les émigrés amnistiés, ainsi que ceux qui ont été éliminés ou rayés définitivement depuis l'arrêté des Consuls du 28 vendémiaire an IX, seront, pendant dix ans, sous la surveillance spéciale du gouvernement, à dater du jour de la radiation, élimination, ou délivrance du certificat d'amnistie.

ART. 13. Le gouvernement pourra, s'il le juge nécessaire, imposer aux individus soumis à cette surveillance spéciale, l'obligation de s'éloigner de leur résidence ordinaire jusqu'à la distance de vingt lieues : ils pourront même être éloignés à une plus grande distance, si les circonstances le requièrent; mais, dans ce dernier cas, l'éloignement ne sera prononcé qu'après avoir entendu le Conseil d'État.

Art. 14. Après l'expiration des dix années de surveillance, tous les individus contre lesquels le gouvernement n'aura point été obligé de recourir aux mesures mentionnées en l'article précédent, cesseront d'être soumis à ladite surveillance : elle pourra s'étendre à la durée de la vie de ceux contre lesquels ces mesures auront été jugées nécessaires.

Ant. 15. Les individus soumis à la surveillance spéciale du gouvernement, jouiront, au surplus, de tous leurs droits de citoyen.

## TITRE II.

# Dispositions relatives aux biens.

ART. 16. Les individus amnistiés ne pourront, en aucun cas et sous aucun prétexte, attaquer les partages de présuccession, succession, ou autres actes et arrangemens faits entre la république et les particuliers avant la présente amnistie.

ART. 17. Ceux de leurs biens qui sont encore dans les mains de la nation (autres que les bois et forêts déclarées inaliénables par la loi du 2 nivose an 1v, les immenbles affectés à un service public, les droits de propriété ou prétendus tels sur les grands canaux de navigation, les créances qui pouvaient leur appartenir sur le trésor public, et dont l'extinction s'est opérée par confusion, au moment où la république a été saisie de leurs biens, droits et dettes actives), leur seront rendus sans restitution de fruits, qui, en conformité de l'arrêté des Consuls du 29 messidor an vin, doivent appartenir à la république, jusqu'au jour de la délivrance qui leur sera faite de leur certificat d'amnistie.

N° 7. — Avis du Conseil d'État, du 18 fructidor an XIII (5 septembre 1805), approuvé le 26, sur la question de savoir l'époque à laquelle les émigrés amnistiés ont été réintégrés dans leurs droits civils.

Première question. Les émigrés amnistiés par le sénatusconsulte du 6 floréal an x, sont-ils censés réintégrés dans leurs droits civils à dater de cette époque, ou seulement de celle de la délivrance de leur certificat d'amnistie?

Deuxième question. Les contestations qui peuvent avoir lieu entre eux et leurs parens républicoles sur des successions ouvertes dans cet intervalle, sont-elles de la compétence de l'autorité administrative?

Vu le sénatus-consulte du 6 floréal an x,

L'arrêté du 8 messidor an vII et celui du 3 floréal an XI, tous deux relatifs aux biens des émigrés;

Considérant (quant à la première question) que le sénatus-consulte du 6 floréal an x, a établi, entre la personne et les biens de l'amnistié, une distinction dont il convient de faire ici l'application, que l'article 15, en rendant aux amnistiés, sauf la surveillance spéciale du

gouvernement, leurs droits de citoyens, peut bien faire considérer comme valables les mariages et autres contrats civils qu'ils ont faits depuis le sénatus-consulte, mais sans déroger à l'article 17, qui ne les considère comme réintégrés dans leurs biens, pour les parties exceptées de la confiscation, et ne leur attribue les fruits que du jour de la délivrance de leur certificat d'amnistie;

Considérant (quant à la seconde question) qu'il y a également lieu de distinguer; qu'en effet, s'il s'agit d'une succession en ligne directe, ouverte antérieurement au 1<sup>er</sup> messidor an x1, époque jusqu'à laquelle la république s'est réservé les droits de l'émigré, la matière est administrative comme tous les autres points contentieux de cette espèce; mais que s'il s'agit d'une succession ouverte depuis cette époque du 1<sup>er</sup> messidor, quoique antérieurement à la délivrance du certificat d'amnistie, le débat entre l'amnistié et ses parens rentre dans le droit commun, sauf à ces derniers à faire valoir l'abandon que l'État leur a fait, et pour lequel il ne leur doit ni garantie, ni des juges spéciaux à perpétuité, sans quoi le but évident de cette mesure eût été manqué;

Est d'avis, al tal presse pe de sanchempe d'accomendant

Sur la première question, que les actes de l'État civil et autres que l'amnistié a pu faire depuis le sénatus-consulte du 6 floréal an x, quoique antérieurement à la délivrance de son certificat d'amnistie, sont valables, quant aux capacités civiles, mais sans dérogation à l'article 17 du même sénatus-consulte, concernant ses biens et droits y relatifs;

Sur la seconde question, que les contestations qui peuvent avoir lieu entre les émigrés et leurs parens républicoles, sur des successions ouvertes avant la délivrance du certificat d'amnistie, mais postérieurement au 1<sup>er</sup> messidor, sont du ressort de l'autorité judiciaire.

464 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

Les choses en étaient là lors de la restauration. A cette époque, le Roi donna l'ordonnance suivante:

Nº 8. — Ordonnance du 21 août 1814, portant que toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés et encore subsistantes à défaut d'élimination, de radiation, ou à quelque autre titre que ce soit, sont abolies à compter du jour de la publication de la Charte constitutionnelle.

Louis, etc.

En publiant notre Charte constitutionnelle, nous avons dit, « que le vœu le plus cher à notre cœur est que tous « les Français vivent en frères, et que jamais aucun sou- « venir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre un « acte aussi solennel. »

Cette déclaration et les dispositions de la Charte constitutionnelle appellent également tous les Français à la jouissance des droits civils et militaires. Dès-lors les inscriptions sur les listes d'émigrés ont été effacées, et nulle différence n'a pu être admise aux yeux de la loi comme aux nôtres, entre les Français qui gémissaient de notre absence dans l'intérieur, et ceux qui nous en consolaient au-dehors. Cependant, et en attendant la loi que nous nous proposons de présenter aux deux Chambres sur la restitution des biens non vendus, nous avons jugé nécessaire de prononcer positivement cette abolition, afin de ne laisser aux tribunaux et aux corps administratifs aucun doute sur l'état des personnes, et de réserver spécialement les droits des tiers, qui en aucun cas ne doivent être compromis.

A ces causes, et oui le rapport de notre cher et féal chevalier chancelier de France, le sieur Dambray,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés et encore subsistantes à défaut d'élimination, de radiation

PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XXVI. 465 ou d'exécution des conditions imposées par le sénatusconsulte du 6 floréal an x, ou à quelque autre titre que ce soit, sont et demeurent abolies à compter du jour de la publication de la Charte constitutionnelle.

ART. 2. En conséquence, tous les Français qui auraient été et seraient encore inscrits sur lesdites listes, à quelque titre que ce soit, exercent les droits politiques que cette Charte leur garantit, et jouissent des droits civils attachés à la qualité de citoyen; sous la réserve expresse des droits acquis à des tiers, et sans y préjudicier.

Les actes qui se rapportent à l'article 21, ou autorisent des Français à servir une puissance étrangère, ou les rappellent du service étranger, ou effacent cette cause d'expatriation, je les classerai dans cet ordre:

# XXVII.

Nº 1. - Décret du 28 août 1811, concernant les Belges au service de l'étranger à l'époque du traité de Campo-Formio.

Voulant statuer définitivement sur l'état des Belges qui ont été mis dans une classe particulière par le traité de Campo-Formio, et qui ont fait leur déclaration en temps utile;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et ordonné, décrétons et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Tous les Français des départemens de la cidevant Belgique, qui ont pris du service en Autriche depuis le traité de Campo-Formio, et par suite ont porté les armes contre leur légitime souverain, seront poursuivis, s'ils ne l'ont déjà été, par-devant nos cours, con-II.

30

formément aux dispositions du décret du 6 avril 1809, à moins qu'ils n'aient profité ou ne profitent de l'amnistie que nous avons bien voulu leur accorder.

ART. 2. A cet effet, ils seront tenus de faire, avant l'expiration de l'année courante, soit devant nos ambassadeurs et ministres près les cours étrangères, soit devant nos préfets ou procureurs généraux, la déclaration de l'intention où ils sont de profiter de la présente amnistie, et de rétablir leur domicile sur le territoire français.

ART. 3. Les Belges compris dans l'état joint aux présentes, et qui, étant au service d'Autriche avant le traité de Campo-Formio, ont seuls fait, conformément à l'article 6 de ce traité, leur déclaration devant l'autorité compétente, soit dans les trois mois qui ont suivi la ratification dudit traité, soit dans le délai prescrit par la circulaire de notre grand-juge du 5 janvier 1803 (20 pluviose an x1), et qui ont en conséquence vendu leurs biens, ne seront point soumis aux dispositions de notre décret du 6 avril 1809.

ART. 4. A compter de la publication du présent décret, le séquestre sera apposé, s'il ne l'a déjà été, sur les biens appartenant à des Belges qui, ayant fait la déclaration spécifiée en l'article 9 du traité de Campo-Formio, et transporté ensuite leur domicile hors des pays soumis à notre domination, n'ont pas effectué la vente de leurs propriétés dans les délais qui leur avaient été accordés.

ART. 5. Les Belges qui ont fait la déclaration spécifiée en l'article 9 du traité de Campo-Formio, soit qu'ils aient effectué la vente de leurs biens, ou qu'ils en aient conservé la propriété, sont et demeurent autorisés, par ces présentes, à faire, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1812, la déclaration de l'intention où ils sont de reprendre leurs droits et qualité de Français. Il leur sera délivré des lettrespatentes qui seront publiées au Bulletin des Lois.

PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XXVII. 467

Ceux qui auront obtenu ces lettres-patentes seront entièrement réintégrés dans lesdits droits et qualité, sans qu'ils soient aucunement susceptibles d'être repris pour leur conduite passée.

ART. 6. Le séquestre apposé en exécution de l'article 4 sur les biens appartenant aux Belges désignés en l'article précédent, sera levé aussitôt qu'ils auront fait enregistrer leurs lettres-patentes à la cour impériale de leur résidence, et qu'ils les auront présentées au préfet du département de leur ancien domicile.

ART. 7. Les Belges désignés aux articles 3 et 5, qui n'auront point fait leur déclaration et effectué le rétablissement de leur domicile avant le 1<sup>er</sup> janvier prochain, sont et demeurent incapables de posséder aucune propriété en France, d'y recueillir aucune succession, soit par testament ou *ab intestat*, ni d'y recevoir aucune donation ou legs.

Les biens qui seraient reconnus leur appartenir, seront réunis à notre domaine; et les successions qui pourraient leur échoir seront adjugées à leur plus prochain collatéral régnicole. Les successions qui adviendraient à leurs enfans de leur chef, et ce, pendant vingt-cinq ans, seront échues aux héritiers respectifs.

ART. 8. Il est expressément défendu aux susdits Belges désignés aux articles 3 et 5, et qui n'auraient pas fait leur déclaration, de se trouver, après le 1<sup>er</sup> janvier, dans les pays soumis à notre obéissance, sous peine d'emprisonnement, sans qu'ils puissent alléguer aucun passe-port, congé ou autre permission, à moins d'une lettre close signée de nous.

En cas de récidive, ils seront poursuivis devant nos cours, et condamnés à être retenus pendant un temps qui ne pourra être moindre d'une année, ni excéder dix ans. Les enfans de ces Belges seront compris dans 468 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. la présente prohibition pendant l'espace de vingt-cinq ans.

N° 2. — Décret du 25 octobre 1806, concernant les militaires admis à la solde de retraite, qui auraient accepté des emplois civils ou militaires dans les royaumes de Naples, de Hollande, etc.

ART. 1er. Les militaires français admis à la solde de retraite ne pourront conserver leurs droits à cette solde en acceptant des emplois civils dans les royaumes de Naples, de Hollande, dans le grand-duché de Berg et de Clèves, la principauté de Lucques, la principauté de Neufchâtel, et même notre royaume d'Italie, qu'autant qu'ils auront obtenu de nous une permission spéciale pour accepter lesdites fonctions.

ART. 2. Ceux de ces militaires qui n'auront obtenu leur solde que pour infirmités non provenant de blessures, seront assujettis, conformément à l'article 38 de la loi du 28 fructidor an VII, à produire chaque année un certificat d'officier de santé, qui constatera que les infirmités qui ont motivé leur retraite subsistent toujours : à défaut de ce certificat, ils cesseront de jouir de la solde

de retraite.

ART. 3. Ceux à qui la solde de retraite a été accordée pour blessures qui les mettent hors d'état de servir, seront affranchis de la formalité exigée par l'article précédent.

ART. 4. Les uns et les autres perdront leurs droits à la solde de retraite par l'acceptation de fonctions militaires dans les États ci-dessus nommés, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les lois.

L'acceptation de services chez l'étranger, fait perdre la

solde de retraite en France.

#### Nº 3. — Ordonnance du Roi du 27 août 1814.

Le droit à la solde de retraite se perd par l'acceptation, non autorisée par nous, de pensions ou de fonctions offertes par un gouvernement étranger.

Un Français ne peut en jouir hors du royaume, s'il n'en a obtenu de nous la permission.

Nº 4. — Extrait de lettres-patentes portant autorisation à un Français de rester au service d'une puissance étrangère.

Lettres-patentes portant autorisation à M. François-Côme Benoît, né à Montreuil, département de la Seine, âgé de quarante-quatre ans, secrétaire des commandemens de S. A. I. et R. la grande-duchesse de Bade, de rester au service de S. A. R. le grand-duc de Bade, sous les conditions exprimées au Titre IV du décret du 26 août 1811. — Signées le 27 février 1812, et scellées, en présence du Conseil du sceau, le 16 avril suivant.

Nº 5. — ORDONNANCE DU ROI, du 5 juillet 1814, qui autorise le sieur Comeau de Charry à rester au service militaire de S. M. le Roi de Bavière.

Sur le compte qui nous a été rendu par notre amé et féal chevalier chancelier de France, le sieur Dambray, que le sieur Sébastien-Joseph Comeau de Charry, chevalier de la Légion-d'Honneur, gentilhomme de l'ancienne province de Bourgogne, désire de rester au service militaire de S. M. le Roi de Bavière, et de jouir de la pension qui lui a été accordée par ce prince;

Vu l'article 17 du Code Civil et l'article 4 de la loi du 22 frimaire an viii;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

470 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

ART. 1er. Le sieur Sébastien-Joseph Comeau de Charry, gentilhomme, et chevalier de la Légion-d'Honneur, est autorisé à rester au service militaire de S. M. le Roi de Bavière, et à en accepter les titres et pensions qu'il plaira à Sadite Majesté de lui accorder, sans qu'en aucune circonstance il puisse se prévaloir de la présente autorisation pour porter les armes contre nous, dans le cas où (ce qu'à Dieu ne plaise), la guerre viendrait à éclater entre les deux puissances.

N° 6. — Ordonnance du Roi, du 19 janvier 1816, qui permet, sous les conditions y exprimées, à M. le comte Octave de Choiseul-Gouffier de continuer à résider en Lithuanie avec sa famille, et à y prendre du service, sans perdre la qualité de sujet français.

Le sieur comte Octave de Choiseul-Gouffier, fils du sieur comte de Choiseul, pair de France, établi en Lithuanie avec sa famille, nous fait exposer les circonstances et les motifs qui le portent à désirer de continuer à résider dans ce pays, et à y prendre au besoin du service, sans perdre ses droits de sujet français, et nous supplie très humblement de lui accorder notre autorisation pour cet effet.

A CES CAUSES, voulant traiter favorablement l'exposant, sur le rapport du garde des sceaux, ministre et secrétaire d'État, nous avons accondé et par ces présentes accordons audit sieur comte Octave de Choiseul-Gouffier la permission de continuer à résider en Lithuanie avec sa famille, et à y prendre au besoin du service, sans perdre la qualité de sujet français; à la charge cependant de ne point porter les armes contre nous, sous les peines contenues dans les ordonnances de notre royaume.

En foi de quoi nous lui avons fait délivrer les présentes signées de notre main, contre-signées par notre partie III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XXVII. 471 garde des sceaux, ministre et secrétaire d'État, et auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. Voulons et ordonnons que lesdites présentes soient insérées au Bulletin des Lois, et enregistrées à la cour royale du dernier domicile de l'impétrant.

#### XXVIII.

Nous venons de voir que la permission de prendre du service chez l'étranger n'est jamais accordée que sous la condition de ne point porter les armes contre la France (1), et sous celle de revenir quand on sera rappelé par une disposition générale, ou par un ordre direct. (2)

En conséquence de ces dispositions, il a été fait des rappels généraux par les actes suivans:

Nº 1. — Décret du 7 octobre 1806, qui rappelle tous les Français au service militaire de la Prusse.

Art. 1er. Tous les Français au service militaire de la Prusse sont rappelés.

ART. 2. Ceux qui, avec ou sans autorisation, sont dans ce service en qualité d'officiers, et qui, en exécution de l'article 1<sup>er</sup>, ne seront pas rentrés sur le territoire de la France dans le mois de la date du présent, perdront, conformément à l'article 21 du Code Civil, leur qualité de Français, ne pourront rentrer en France qu'avec notre permission, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen.

<sup>(1)</sup> Voyez, ci-dessus, les art. 1 et 2 du décret du 6 avril; les art. 18 et 27 du décret du 26 août, XXIV, n°s 1 et 2.

<sup>(2)</sup> Voyez, ci-dessus, les art. 6 et 7 du décret du 6 avril; et l'art. 17 du décret du mois d'août.

472 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. 1. DE LA JOUISSANCE, etc.

ART. 3. Ceux desdits officiers qui seraient pris les armes à la main, seront punis de mort.

ART. 4. Ceux desdits officiers qui seraient pris sur le territoire étranger, même sans avoir les armes à la main, seront punis de mort, s'il est prouvé qu'ils ont continué de servir après le délai d'un mois accordé par l'article 2.

ART. 5. Tout sous-officier et soldat qui profitera de la première occasion pour obéir au rappel fait par l'art. 1er, sera censé avoir été jusque-là retenu par la force, et ne sera soumis à aucune peine.

sera soumis à aucune peine.

Art. 6. Tout Français qui rentrera, se présentera aux avant-postes, et déclarera s'il veut, ou non, prendre du service; et dans le cas où il n'en demanderait pas, il lui sera délivré un passe-port pour l'intérieur.

Nº 2. - Déclaration du grand-juge ministre de la justice, du 22 février 1814, qui, en exécution des ordres du gouvernement, rappelle tous les Français étant au service du roi de Naples.

Nous comte Moné, grand-juge ministre de la justice, officier de la Légion-d'Honneur et grand-cordon de l'ordre impérial de la Réunion,

Vu la lettre à nous adressée, le 17 février 1814, par M. le duc de Vicence, ministre des relations extérieures, et par laquelle il nous informe, d'après les ordres du gouvernement, que le roi de Naples a déclaré la guerre à la France, et que l'intention du gouvernement est que nous rappelions, par une déclaration formelle et conforme aux lois existantes, tous les Français qui se trouvent au service civil ou militaire du gouvernement napolitain;

Vu le Titre II du décret impérial du 6 avril 1809, et les articles 17 et 18 de celui du 26 août 1811,

Déclarons que tous les Français qui se trouvent, avec

ou sans l'autorisation du gouvernement, au service de S. M. le roi de Naples, doivent rentrer sur le territoire de la France dans le délai de trois mois, à partir du 17 février 1814, et qu'ils sont tenus d'y justifier de leur retour dans les formes prescrites par les lois; faute de quoi, et après l'expiration de ce délai, les contrevenans seront dénoncés et poursuivis par les agens du ministère public, conformément aux dispositions du décret du 6 avril 1800.

N° 3. Ordonnance du 16 décembre 1814, concernant les militaires Français au service d'une puissance étrangère.

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

Ayant été informé qu'un assez grand nombre de militaires français avaient pris du service chez l'étranger sans notre autorisation spéciale; ayant égard aux circonstances où la plupart d'entre eux se sont trouvés, et voulant user d'indulgence envers tous;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les militaires français de tout grade qui ont pris du service à l'étranger sans notre autorisation spéciale, sont tenus de rentrer en France avant le 15 avril prochain, et d'y justifier de leur retour, dans les formes prescrites ci-après; faute de quoi ils perdront leur qualité de Français, conformément au Code Civil, sans préjudice néanmoins des peines prononcées par le Code Pénal, s'ils portaient les armes contre la France.

ART. 2. Pour justifier de leur retour, ils seront tenus de se présenter devant nos procureurs royaux des tribunaux de première instance du lieu de leur dernier domicile, et d'y requérir acte de leur présence, lequel acte sera transcrit au greffe.

N° 4. — Ordonnance du 20 décembre 1815, qui maintient celle du 16 décembre 1814, et contient des dispositions relatives aux officiers nés Français qui se trouvaient au service de l'étranger, et qui sont rentrés en France postérieurement au 15 avril 1815.

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

Considérant qu'un grand nombre d'officiers nés Français ne sont rentrés du service étranger qu'après le délai prescrit par notre ordonnance du 16 décembre 1814, et qu'ils ont encouru les peines portées par l'article 1er de ladite ordonnance; voulant cependant user d'indulgence à leur égard, à raison des circonstances atténuantes qui militent en faveur de plusieurs d'entre eux,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1et. Les dispositions prescrites par notre ordonnance du 16 décembre 1814, à l'égard des officiers nés Français qui se trouvaient à cette époque au service de l'étranger, sont maintenues.

ART. 2. Les militaires qui sont rentrés en France postérieurement au 15 avril 1815, contre les dispositions de notre précédente ordonnance, devront se pourvoir pour se faire relever de la déchéance qu'ils ont encourue, et il leur est accordé, à cet effet, un délai de deux mois, qui expireront le 1<sup>er</sup> mars 1816.

ART. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre nous soumettra les demandes qui seront faites à cet égard, et pourra nous proposer de relever, par exception, de la déchéance qu'ils ont encourue, et même d'admettre dans notre armée, dans le grade dont ils seront jugés susceptibles, ceux de ces officiers qui se seraient rendus dignes de cette faveur par leur conduite et leurs services.

Nº 5. — Ordonnance du 6 mars 1816, qui proroge le délai dans lequel les officiers nés Français, qui ont servi ou qui servent encore à l'étranger, doivent se pourvoir pour être relevés de la déchéance qu'ils ont encourue, aux termes des ordonnances des 16 décembre 1814, et 20 décembre 1815.

Vu les ordonnances des 16 décembre 1814 et 20 décembre 1815, sur les officiers nés Français qui ont servi ou qui servent encore chez les puissances étrangères;

Considérant que les délais qui leur ont été accordés pour rentrer dans leur patrie ont été insuffisans, à raison des circonstances extraordinaires qui sont survenues, et de l'éloignement dans lequel un grand nombre se trouve encore en ce moment;

Que, par ces motifs, plusieurs ont encouru la déchéance, et que d'autres sont exposés à l'encourir contre leur volonté;

Voulant donner à tous une nouvelle marque de notre sollicitude, et leur offrir un nouveau moyen de recouvrer leurs droits de citoyens français,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le délai dans lequel les officiers français qui ont servi à l'étranger, doivent se pourvoir pour être relevés de la déchéance qu'ils ont encourue, aux termes de nos ordonnances des 16 décembre 1814 et 20 décembre 1815, est prorogé jusqu'au 1er mars 1817.

ART. 2. Ceux de ces officiers qui n'ont pas encore quitté le service étranger, se conformeront aux dispositions de l'art. 2 de notre ordonnance du 16 décembre 1814, pour justifier de leur retour; et ceux qui sont déjà rentrés en France depuis le 15 avril 1815, s'adresseront à notre ministre secrétaire d'État de la guerre pour

476 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. se faire relever de leur déchéance, conformément à l'article 3 de notre ordonnance du 20 décembre 1815.

Indépendamment des rappels généraux, l'acte suivant présente un exemple de rappel individuel.

N° 6. — Décret du 19 août 1811.

ART. 1er. Le sieur Jacques-René, Marie-Aymé, employé au service du Roi de Naples, est rappelé en France.

ART. 2. Il se démettra de toutes les charges et emplois qu'il a eus au service de Naples, en rentrant dans sa patrie.

four reatmentant lene XXIX en la contract de la con

Les arrêts suivans annullent les effets des décrets des 6 avril et 26 août, à l'égard des Français qui ont été au service de l'Autriche et de la Prusse.

Nº 1. — Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 19 juin 1814, qui déclare comme non avenus les arrêts, jugemens et ordonnances rendus en exécution du décret du 6 avril 1809, et du Titre II du décret du 26 août 1811, contre des sujets Français ou réputés Français, étant ou ayant été au service de S. M. I. et R. Apostolique.

Vu par le Roi, étant en son Conseil, l'article additionnel du traité définitif de paix conclu le 30 mai entre la France et l'Autriche, dont la teneur suit:

- « Les hautes parties contractantes, voulant effacer « toutes les traces des événemens malheureux qui ont
- « pesé sur leurs peuples, sont convenues d'annuler
- « explicitement les effets des traités de 1805 et 1809, en
- « autant qu'ils ne sont déjà annulés de fait par le présent
- « traité; en conséquence de cette détermination, S. M.
- « Très-Chrétienne promet que les décrets portés contre

PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XXIX.

« des sujets Français ou réputés Français, étant ou ayant

- « été au service de S. M. I. et R. Apostolique, demeure-
- « ront sans effet, ainsi que les jugemens qui ont pu être

« rendus en exécution de ces décrets »;

Sa Majesté, prenant en considération qu'il a été rendu, en exécution du décret du 6 avril 1809, plusieurs arrêts et jugemens qui prononcent des peines contre des individus nés Français ou réputés Français, qui étaient au service de S. M. l'Empereur d'Autriche, et que ces arrêts ou jugemens ne peuvent plus subsister; faisant droit sur le rapport de son amé et féal chevalier chancelier de France, le sieur Dambray, ordonne que les arrêts, jugemens et ordonnances rendus en exécution du décret du 6 avril 1809, et du Titre II du décret du 26 août 1811, contre des sujets Français ou réputés Français, étant ou ayant été au service de S. M. I. et R. Apostolique, sont et seront considérés comme non avenus.

Défend Sa Majesté à ses cours de justice et tribunaux d'y donner suite; no 25 m and a landy as

Accorde main-levée de tout séquestre ou saisie qui aurait eu lieu en vertu desdits jugemens.

Nº 2. — Autre arrêt du 19 juin 1814, qui déclare comme non avenus les arrêts, jugemens et ordonnances rendus en exécution du décret du 6 avril 1809, et du Titre II du décret du 26 août 1811, contre des sujets Français ou réputés Français, étant ou ayant été au service de S. M. Prussienne.

Vu par le Roi, étant en son Conseil, l'article additionnel du traité définitif conclu le 30 mai entre la France et la Prusse, dont la teneur suit :

« S. M. Très-Chrétienne promet que les décrets portés « contre des sujets Français ou réputés Français, étant « ou ayant été au service de S. M. Prussienne, demeu478 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

« reront sans effet, ainsi que les jugemens qui ont pu « être rendus en exécution de ces décrets »;

SA MAJESTÉ, prenant en considération qu'il a été rendu, en exécution du décret du 6 avril 1809, plusieurs arrêts et jugemens qui prononcent des peines contre des individus nés Français ou réputés Français, étant ou ayant été au service de S. M. Prussienne, et que ces arrêts ou jugemens ne peuvent plus subsister; faisant droit sur le rapport de son amé et féal chevalier chancelier de France, le sieur Dambray, ordonne que les arrêts, jugemens et ordonnances rendus en exécution du décret du 6 avril 1809 et du Titre II du décret du 26 août 1811, contre des sujets Français ou réputés Français, étant ou ayant été au service de S. M. Prussienne, sont et seront considérés comme non avenus.

Défend Sa Majesté à ses cours de justice et tribunaux d'y donner suite;

Accorde main-levée de tout séquestre ou saisie qui aurait eu lieu en vertu desdits arrêts ou jugemens;

#### XXX.

La disposition de l'article 25 du Code qui déclare le condamné mort civilement, incapable de contracter mariage, a fait naître une question que décide l'avis suivant, qui est inédit.

Avis du Conseil d'État, du 13 nivose an XIII (3 janvier 1805), approuvé le 17 nivose.

Le Conseil d'État, après avoir entendu le rapport de la section de législation sur le renvoi qui lui a été fait par le chef du gouvernement de celui du grand-juge ministre de la justice, ayant pour objet l'autorisation de contracter mariage, demandée par le nommé Gaussens, PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XXX. 479 condamné par jugement du tribunal criminel de l'Arriége, du 5 messidor an vII, à la déportation pour délit politique, et ayant obtenu depuis des certificats de bonne conduite des autorités constituées de l'île de Ré, où il est actuellement détenu;

Considérant qu'il s'agit ici d'une déportation judiciaire, que cet état de mort, suite de la peine, ne peut, quand toutes les voies judiciaires ont été épuisées, être changé que par des lettres de grâce, qui, en remettant la peine, en font cesser l'effet pour l'avenir, et sauf les droits acquis à des tiers pendant la durée;

Est d'avis que le nommé Gaussens, déporté par jugement, ne peut contracter mariage qui produise les effets civils, qu'après avoir obtenu des lettres de grâce.

#### XXXI.

L'avis suivant décide une question relative au recouvrement des dépens.

Avis du Conseil d'État, du 23 fructidor an XIII (10 septembre 1805), approuvé le 26, sur le remboursement des frais de procédure dans le cas de mort du condamné avant l'exécution.

Le Conseil d'État, sur le renvoi qui lui a été fait par le gouvernement, d'un rapport du grand-juge ministre de la justice, tendant à savoir si, lorsqu'un condamné meurt avant l'exécution, et par conséquent dans l'intégrité de l'état civil, la condamnation au remboursement des frais de procédure est exécutoire contre les héritiers au profit du fisc;

Vu le jugement rendu le 19 germinal an xII, par le tribunal spécial du département de la Meuse, séant à Saint-Mihiel, qui décharge la veuve et les héritiers de 480 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

Pierre Fournel du remboursement des frais auxquels il avait été condamné;

Vu le rapport adopté au conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines, le 3 floréal an xIII, tendant à faire demander l'annulation de ce jugement, comme contraire à la loi du 18 germinal an VII, ou rendu sur des motifs qui en éludent l'exécution;

Après avoir entendu la section de législation;

Considérant que la loi du 18 germinal an vii fut respectée par le jugement du 20 thermidor an x, qui, en condamnant *Pierre Fournel* aux fers, le condamne en même temps au remboursement des frais de la procédure;

Qu'il est vrai que le jugement qui en a déchargé sa veuve et ses héritiers, a été rendu sur de mauvais motifs;

Que de ce que *Pierre Fournel* est décédé sans avoir été frappé de mort civile, il ne s'ensuit nullement que sa condamnation ait été annulée;

Que le décès du contumax, dans les cinq ans de la contumace, qui éteint le jugement, parce qu'on présume que le contumax, s'il eût été entendu, se serait justifié, a été mal à propos confondu avec le décès d'un accusé condamné contradictoirement; que sa mort naturelle, avant l'exécution, empêche qu'il ne soit frappé de mort civile, parce que la mort civile est la suite de l'exécution corporelle qui est devenue impossible, mais que la condamnation n'est point anéantie dans ce cas, et en tout ce qui est susceptible d'exécution;

Qu'il est de principe que la mort avant le jugement éteint l'action criminelle; qu'après le jugement contradictoire, elle affranchit le condamné de la peine; mais que, dans les deux cas, elle laisse subsister l'action et les adjudications civiles;

Que mal à propos on a supposé que la condamnation

n'était pas définitive, parce que l'arrêt de la Cour de Cassation, rendu sur la compétence le 17 thermidor, n'était pas connu à Saint-Mihiel le 20, jour de la mort de Fournel: en effet, 1°. il était rendu; 2°. quand il ne l'aurait pas été, l'examen que la Cour de Cassation fait de la compétence des tribunaux spéciaux n'est point suspensif; le jugement que le tribunal spécial rend pendant cet examen, est définitif; l'arrêt de compétence ne le confirme point directement, et l'arrêt d'incompétence en serait résiliatoire: or la résiliation ou révocation suppose que le contrat ou le jugement est définitif;

Que mal à propos on a regardé le remboursement des frais comme l'équivalent de la confiscation, laquelle, ainsi que la mort civile, n'est que la suite de l'exécution; que le remboursement des frais n'est qu'une indemnité accordée au fisc, aux dépens duquel se font les poursuites, et qui a les mêmes droits que les plaignans ou accusateurs privés;

Mais qu'il ne s'ensuit pas, de ce que le tribunal a mal jugé, qu'il y ait lieu à l'annulation de son jugement.

Que si l'on pouvait regarder la mauvaise conséquence qu'il a tirée de l'article 26 du Code Civil, comme une fausse application donnant ouverture à cassation, ce serait à la Cour de Cassation, et non au Conseil d'État, qu'il faudrait recourir;

Que si l'on a été arrêté par la qualité du tribunal spécial, qui juge sans recours en cassation, cette prérogative ne donnerait pas compétence au Conseil d'État, qui ne connaît des jugemens que pour défendre l'autorité administrative, lorsqu'il y a empiétement de la part de l'autorité judiciaire;

Qu'il se présente pourtant une question, savoir : si le tribunal spécial, dont la compétence est restreinte à la

SI

482 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc. connaissance de certains crimes, et ne s'étend qu'accessoirement à l'adjudication des frais, peut, quand il a définitivement prononcé, connaître des contestations civiles qui s'élèvent sur l'exécution de son jugement; s'il n'aurait pas dû renvoyer la demande de la veuve et des héritiers Fournel aux tribunaux ordinaires, qui auraient jugé quel était l'effet du titre donné au domaine contre la succession de Fournel, et si la mort après le jugement contradictoire et avant l'exécution éteignait les adjudications civiles;

Mais que la question, s'il était dans les pouvoirs du tribunal spécial de prononcer entre les héritiers Fournel et le domaine, est éminemment du ressort de la Cour de Cassation;

Est d'Avis que l'administration du domaine doit être renvoyée à se pourvoir, s'il y a lieu, à la Cour de Cassation, et que, si le délai en est passé, le grand-juge ministre de la justice examinera si, pour l'intérêt de la loi, il devra charger le procureur général impérial de se pourvoir.

### XXXII.

La manière d'exécuter l'article 28 du Code a été réglée par les actes suivans.

- N° 1. CIRCULAIRE du 5 septembre 1807 de M. le conseiller d'État directeur de la régie de l'enregistrement et des domaines, et Décisions de S. Ex. le grand-juge sur la manière dont les biens des condamnés par contumace doivent être régis.
- « Il s'est établi une diversité de jurisprudence dans les tribunaux, sur la question de savoir si, d'après les articles 27 et 28 du Code Civil, les biens des accusés ou con-

damnés par contumace doivent être administrés, comme ceux des absens, par les parens ou époux, ou s'ils doivent continuer d'être régis par les préposés de l'administration, en vertu des articles 464 et 475 du Code des Délits et des Peines du 3 brumaire an 19.

S. Ex. le grand-juge ministre de la justice, consulté à cet égard, a répondu à S. Ex. le ministre des finances, le 14 août dernier, que n'ayant point encore prononcé sur cette question, il convenait de suivre provisoirement ce qui a été réglé par le Code des Délits et des Peines, et qu'il a été donné, en conséquence, l'ordre aux procureurs généraux près les cours de justice criminelle, de continuer à se conformer au Code Pénal avec exactitude.

D'après cette décision provisoire, les circulaires de l'administration, et notamment celle n° 1997, doivent continuer de recevoir leur exécution jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit connue.

Une autre décision de S. Ex. le ministre de la justice, en date du 17 prairial an x1, et dont j'ai cru devoir différer de transmettre les dispositions jusqu'à ce que j'aie été fixé sur le véritable sens des art. 27 et 28 du Code Civil, porte que les biens des faillis contumax ne doivent plus être séquestrés, attendu qu'ils sont le gage des créanciers.

Cette opinion est fondée sur ce que le législateur n'a pu entendre que le séquestre serait mis sur d'autres biens que sur ceux appartenant au contumax, et que ce serait une injustice et un attentat aux propriétés, que de l'étendre à toute espèce de biens qui se trouveraient dans la possession du contumax; que dans le cas de faillite, personne n'oserait soutenir qu'un contumax est propriétaire d'autre chose que de ce qui lui reste quand ses dettes ou ses obligations sont acquittées; qu'il n'y a que ce reste qui puisse légalement être assujetti au séquestre, qu'au

surplus, s'il pouvait y avoir une difficulté sur ce principe, elle serait résolue par une disposition de l'article 474 du Code des Délits et des Peines, qui décide que la contumace ne peut pas empêcher la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils sont réclamés par les propriétaires intéressés à cette remise, et qu'il est de toute évidence que cette disposition ne s'applique pas moins directement aux créanciers d'un contumax qu'aux propriétaires qu'elle désigne.

Ainsi, toutes les fois qu'un individu poursuivi en banqueroute frauduleuse devient contumax, les créanciers ne doivent pas être troublés dans l'exercice de leurs droits sur les biens du failli, qui ne peuvent être séquestrés ni affermés.

Mais les préposés doivent veiller à ce que les frais de la contumace soient remboursés par les créanciers, dans le cas où le trésor public en aurait fait l'avance, et se tenir au courant de la discussion des biens-meubles et immeubles du failli contumax, pour faire apposer le séquestre sur les biens, et verser dans leurs caisses les sommes qui ne se trouveraient point absorbées par les créances, dont la légitimité aura été reconnue par les tribunaux.»

N° 2. — Avis du Conseil d'État, du 19 août 1809, approuvé le 20 septembre, qui détermine les effets de l'art. 28 du Code Civil, relativement aux condamnations par contumace prononcées, soit avant, soit depuis la publication du Code, en ce qui concerne l'administration des biens des condamnés.

Le Conseil d'État, qui a vu le rapport fait par le grand-juge ministre de la justice, et les observations du ministre des finances, sur les difficultés survenues depuis

l'émission du Code Civil, relativement au régime d'administration des biens des condamnés par contumace; après avoir entendu les sections de législation et des finances sur les questions proposées, savoir, 1°. si l'article 28 du Code Civil dispose seulement pour les contumaces à juger, ou s'il a disposé pour les contumaces jugées antérieurement à la publication de la loi du 27 ventose an x1; 2°. à qui, du domaine ou des présomptifs héritiers, appartient la régie et administration des biens dont fait mention l'article 28 précité, et à compter de quelle époque ces héritiers pourraient la demander,

Est D'AVIS,

Que, conformément à l'article 2 du Titre préliminaire du Code Civil, portant, La loi ne dispose que pour l'avenir, et n'a pas d'effet rétroactif, on doit se régler par la disposition de la loi sous l'empire de laquelle la condamnation a été prononcée;

Qu'à l'égard des contumaces dont le jugement est antérieur à la publication du Code Civil, il y a lieu de suivre les dispositions soit de la loi du 16 septembre 1791, soit du Code Pénal du 3 brumaire an iv;

Quant aux accusations et condamnations emportant mort civile, postérieures à la publication du Code Civil, comme l'article 28 porte que les biens seront administrés de même que ceux des absens, et que, suivant l'article 120, les héritiers présomptifs des absens ont la faculté d'obtenir l'envoi en possession provisoire, à la charge de donner caution, il en résulte que l'administration du domaine est tenue de faire toutes les démarches et actes nécessaires pour mettre sous le séquestre les biens et droits du contumax, et qu'elle doit les gérer et administrer au profit de l'État, jusqu'à l'envoi en possession en faveur des héritiers;

486 CODE CIVIL. LIV. I. TIT. I. DE LA JOUISSANCE, etc.

Qu'enfin, dans le régime antérieur et postérieur à la publication du Code Civil, les droits des créanciers légitimes peuvent être exercés après avoir été reconnus par les tribunaux, et qu'il peut être accordé, par l'administration, des secours aux femmes et enfans, pères et mères dans le besoin.

FIN DU TOME SECOND.

Smith flair of a thumble by origina Lamba in the she should be

transcript and account as configuration of the color tracks.

and the state of t

ches et actes, necessaires poul l'étité sont le sectione

er ada informan groft de l'Erre jasqu's l'arror en pas-

14 trense paluis set agestion charge the neadle

## TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

#### DANS LE TOME SECOND.

### LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

#### TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA TRIVETTON DES ENCLES	
NOTICE HISTORIQUEPage	1
PREMIÈRE PARTIE.	
COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT du Titre de la Jouissance et de la Privation des droits civils, ou Conférence des Procès-verbaux du Conseil d'État, des Observations de la section du Tribunat, des Exposés de motifs, Rapports et Discours, des Lois et Actes accessoires, avec le texte	
de chaque article du Titre et entre eux	9
CHAPITRE PREMIER. De la Jouissance des droits civils.	bid.
Commentaire et complément de l'art. 7	
—— de l'art. 8	10
—— de l'art. 9	Ibid.
— de l'art. 10	Ibid.
—— de l'art. 11	11
— de l'art. 12	13
—— de l'art. 13	14
—— de l'art. 14	
de l'art. 15	Ibid.
	Thia

CHAP. II. De la Privation des droits civils Page 15
Section première. De la Privation des droits civils par la perte de la qualité de Français
Commentaire et complément de l'art. 17
—— de l'art. 18
—— de l'art. 19
—— de l'art. 20
—— de l'art. 21 21
Section 11. De la Privation des droits civils par suite des
condamnations judiciaires
Commentaire et complément de l'art. 22
— de l'art. 23
—— de l'art. 24
—— de l'art. 25 23
—— de l'art. 26 25
de l'art. 27
—— de l'art. 28
—— de l'art. 29
— de l'art. 3o
—— de l'art. 31
—— de l'art. 55
SECONDE PARTIE.
LÉMENS DU COMMENTAIRE, OU Procès-verbaux du Con-
seil d'État, Exposés de motifs, Observations de la sec-
tion du Tribunat; Rapports, Discours prononcés dans
l'assemblée générale des Tribuns, Discours des orateurs
du Tribunat et du gouvernement, pour combattre, dé-
fendre, ou appuyer le projet 30
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, séance du 6 ther-
midor an ix
—— séance du 14 thermidor an 1x 56
séance du 16 thermidor an 1x 79
- séance du 24 thermidor an 1x 112

# **BIU** Cujas

Avis du Conseil d'État, du 2e jour complémentaire, an XIII, approuvé le 4e jour complémentaire, concernant les effets du mariage contracté en France par les étrangers. (Art. 11 du Code.)	362
Avis du Conseil d'État, du 24 ventose an xi, approuvé le 26, qui décide qu'un étranger peut disposer, hors de France, du produit de la vente des biens qu'il pos- sède, et règle la manière dont la vente peut avoir lieu	
lorsqu'il est mineur. (Art. 11 du Code.)	363
Lor du 18 germinal an x, relative à l'organisation des cultes, qui déclare les étrangers incapables de remplir les fonctions ecclésiastiques en France, sans la permis-	
sion du gouvernement. (Art. 11 du Code.)	364
ORDONNANCE DU ROI, du 17 février 1815, qui impose aux étrangers ayant servi dans les armées françaises, la condition de se faire naturaliser et de résider dans le	k1
royaume, pour jouir de la solde de retraite. (Art. 11 du Code.)	Ibid.
ORDONNANCE DU ROI, du 10 novembre 1815, qui interdit	
les fonctions d'officier de police judiciaire, aux gardes de génie étrangers et non naturalisés. (Art. 11 du Code.).	368
Disposition de l'ordonnance du 26 mars 1816, qui détermine comment les étrangers peuvent être membres	TL: 1
de la Légion-d'Honneur. (Art. 11 du Code.)	
dispositions de celle du 29 octobre 1817 applicables, en ce qui regarde le traitement de la Légion-d'Honneur, à tous les militaires membres de l'ordre, nés en pays étranger. (Art. 11 du Code.)	369
ORDONNANCE DU Roi, du 5 juin 1816, qui fixe définiti- vement le sort et les droits des militaires étrangers susceptibles de conserver ou d'obtenir en France des soldes de retraite et traitement de réforme. (Art. 11 du	
Code.)	372
ORDONNANCE DU Roi, du 29 octobre 1817, qui accorde un délai de six mois aux officiers étrangers présentement	

en possession de la demi-solde, pour réclamer, et s'il y a lieu, obtenir des lettres portant déclaration de naturalité. (Art. 11 du Code.)
Décret du 19 février 1806, sur l'affranchissement réci-
proque du droit d'aubaine pour les habitans de la France et du royaume d'Italie. (Art. 11 du Code.) 380
Décret du 6 août 1811, qui admet, par réciprocité, les sujets des principautés de Lucques et Piombino à jouir en France et dans le royaume d'Italie, des droits de
succession, donation, etc. (Art. 11 du Code.) 381
Décret du 2 décembre 1811, portant abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets prussiens.
(Art. 11 du Code.)
ORDONNANCE du Roi de Prusse, en date du 6 août 1811.
(Art. 11 du Gode.)
Décret du 25 avril 1812, portant abolition du droit d'aubaine à l'égard des sujets du grand-duc de Franc-
fort. (Art. 11 du Code.)
Ordonnance du grand-duc de Francfort, en date du 15 janvier 1812. (Art. 11 du Code.)
Décret du 28 mai 1812, portant abolition du droit
d'aubaine à l'égard des sujets de S. A. S. le duc de
Mecklembourg-Schwerin. (Art. 11 du Code.) 385
Ordonnance du duc de Mecklembourg-Schwerin, en
date du 13 mars 1812. (Art. 11 du Code.) 386
Décret du 18 mars 1813, portant abolition des droits
d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets de la
principauté de Schwarzbourg-Sondershausen. (Art. 11
du Code.)
ORDONNANCE de S. A. S. le prince de Schwarzbourg-
Sondershausen, en date du 18 décembre 1812. (Art. 11
du Code.)
DÉCRET du 18 mars 1813, portant abolition des droits
d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets de la
principauté de Lippe-Detmold. (Art. 11 du Code.) 388

ORDONNANCE de S. A. S. la princesse régente de Lippe- Detmold, en date du 7 décembre 1812. (Article 11 du Code.)
Décret du 18 mars 1813, portant abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets de la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt. (Art. 11 du Code.)
Ordonnance de S. A. S. la princesse régente de Schwarz- bourg-Rudolstadt, en date du 7 décembre 1812. (Art. 11 du Code.)
Décret du 18 mars 1813, portant abolition du droit de détraction à l'égard des sujets du duché de Mecklembourg-Strélitz. (Art. 11 du Code.)391
Ordonnance de S. A. S. le prince de Mecklembourg- Strélitz, en date du 10 décembre 1812. (Article 11 du Code.)
Décret du 18 mars 1813, portant abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets du duché d'Anhalt-Bernbourg. (Art. 11 du Code.) 392
Ordonnance de S. A. S. le duc souverain d'Anhalt- Bernbourg, en date du 24 décembre 1812. (Art. 11 du Code.)
DÉCRET du 15 mai 1813, qui abolit, sous condition de réciprocité, le droit de détraction dans le pays d'Erfurt. (Art. 11 du Code.)
DÉCRET du 15 mai 1813, portant abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets du prince de Waldeck. (Art. 11 du Code.)
Ordonnance de S. A. S. le prince de Waldeck, en date du 22 janvier 1812. (Art. 11 du Code.)
Décret du 20 décembre 1810, qui présente l'exemple que quelquefois le gouvernement n'a exempté du droit d'aubaine qu'un particulier. (Art. 11 du Code.) 395
SENATUS-CONSULTE ORGANIQUE du 26 vendémiaire an x1, relatif à l'admission des étrangers aux droits de citoyen

français pour services rendus à la France, importation d'inventions utiles, ou formation de grands établissemens. (Art. 11 du Code.)
Arrêté du 6 brumaire an XII, par lequel la naturalisation est accordée au prince d'Arenberg. (Art. 11 du Code.). Ibid.
Arrêté du 6 brumaire an XII, par lequel la naturalisation est accordée au duc régnant d'Arenberg. (Art. 11 du Code.)
Arrêté du 6 brumaire an XII, par lequel la naturalisation est accordée au prince de Ligne. (Art. II du Code.) 400
SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE du 19 février 1808, sur l'admissibilité des étrangers aux droits de citoyen français. (Art. 11 du Code.)
Décret du 17 mars 1809, qui prescrit des formalités relatives à la naturalisation des étrangers. (Art. 11 du Code.)
Ordonnance du Roi, du 4 juin 1814, relative aux étrangers et à leur naturalisation. (Art. 11 du Code.) 403
Exemples de lettres de grande naturalisation accordées en vertu de l'ordonnance précédente 404
Loi du 14 octobre 1814, relative à la naturalisation des habitans des départemens qui avaient été réunis à la France depuis 1791. (Art. 11 du Code.)
Avis du Conseil d'État, du 18 prairial an XI, approuvé le 20, relatif aux étrangers qui veulent s'établir en France. (Art. 13 du Code.)
Loi du 10 septembre 1807, relative à la contrainte par corps contre les étrangers non domiciliés en France.  (Art. 16 du Code.)
Exposé de motifs de cette loi, fait par M. Treilhard, orateur du gouvernement
Discours de M. Mallarmé sur cette même loi 413

Décret du 7 février 1809, sur l'exécution des jugemens rendus au profit des étrangers dans les matières pour
lesquelles il y a recours au Conseil d'État. (Art. 17 du
Code.)
Décret du 6 avril 1809, relatif aux Français qui auront porté les armes contre la France, et aux Français qui, rappelés de l'étranger, ne rentreront pas en France. (Art. 17 du Code.)
Titre Ist. Des Français qui auront porté les armes contre la France
Titre II. Du devoir des Français qui sont chez une nation étrangère lorsque la guerre éclate entre la France et cette nation
§. 1. Des Français au service militaire chez l'étranger . Ibid.
§. 2. Des Français qui occupent des emplois et exer- cent des fonctions politiques, administratives ou judiciaires chez l'étranger
Titre III. Des Français rappelés d'un pays étranger avec lequel la France n'est pas en guerre 426
§. 1. Des Français au service militaire de l'étranger Ibid.
§. 2. Des Français qui exercent des fonctions politiques, administratives ou judiciaires à l'étranger. Ibid.
S. 3. Des Français qui n'ont ni service militaire, ni fonctions politiques, administratives ou judiciaires chez l'étranger
Titre IV. Dispositions transitoires relatives aux pays réunis à la France
Décret du 26 août 1811, concernant les Français naturalisés en pays étranger, avec ou sans autorisation du chef du gouvernement, et ceux qui sont déjà entrés ou qui voudraient entrer à l'avenir au service d'une puissance étrangère. (Art. 17 du Code.)
Titre Iet. Des Français naturalisés en pays étranger

Titre II. Des Français naturalisés en pays étranger sans
notre autorisation
Titre III. Des individus déjà naturalisés en pays étranger. 431
Titre IV. Des Français au service d'une puissance
étrangère
Avis du Conseil d'État, du 14 janvier 1812, approuvé le 21, portant solution de diverses questions relatives
aux Français naturalisés étrangers, ou servant en
pays étranger. (Art. 17 du Code.)
Décret du 9 décembre 1811, qui détermine la forme des lettres-patentes à délivrer en exécution des décrets
des 26 et 28 août 1811. (Art. 17 du Code.)
Avis Du Conseil d'État, du 12 mai 1812, portant que
le décret du 26 août 1811, approuvé le 22, concer-
nant les Français naturalisés en pays étranger avec ou sans autorisation du gouvernement, etc., n'est
point applicable aux femmes. (Art. 17 du Code.) 442
Décret du 3 mars 1812, relatif au sceau des lettres- patentes qui seront accordées aux termes des décrets des 26 et 28 août 1811. (Art. 17 du Code.)
Décret du 31 juillet 1812, qui proroge le délai ac- cordé pour obtenir l'autorisation par lettres-patentes,
de rester naturalisé en pays étranger, ou au service
d'une puissance étrangère. (Art. 17 du Code.) 443
Décret du 13 août 1813, relatif aux Français qui, lors de la publication du décret du 26 août 1811, étaient déjà naturalisés en pays étranger, ou au ser-
vice d'une puissance étrangère. (Art. 17 du Code.) Ibid.
Extrait de lettres-patentes portant autorisation à
un Français de se faire naturaliser en pays étranger.
(Art. 17 du Code.)
ORDONNANCE DU Roi, du 28 février 1816, qui permet,
sous les conditions y exprimées, à M. le comte de
Mussey, de continuer à résider en Gallicie, sans perdre

ORDONNANCE DU ROI, du 29 février 1816, qui autorise, sous les conditions y exprimées, MM. Armand-Emmanuel-Charles de Guignard, comte de Saint-Priest, et Charles-Emmanuel-Antoine-Languedoc de Guignard de Saint-Priest, à continuer à résider, le premier, dans les États de S. M. l'empereur de Russie, et le second, dans les États de S. M. l'empereur d'Autriche, sans perdre la qualité de Français. (Art. 17 du	
Code.)	445
Ordonnance du Roi, du 7 décembre 1816, relative aux militaires pensionnés, Français ou naturalisés, qui ré-	
	446
Décret du 7 janvier 1808, portant que l'autorisation du gouvernement est nécessaire à tout ecclésiastique fran-	
cais pour poursuivre ou accepter la collation d'un	
évêché in partibus. (Art. 17 du Code.)	447
Décret du 6 janvier 1807, qui réintègre Louis Jouenne	
dans la qualité et dans les droits de citoyen français.	
(Art. 18 du Code.).	448
Décret du 21 février 1814, portant réintégration du sieur ÉTIENNE-GASPARD ROBERT, né à Liége, dans la qualité	
et les droits de citoyen français. (Art. 18 du Code.)	449
DÉCRET du 5 mars 1814, portant réintégration du sieur Augustin-Maurice Thibault-de-la-Carte, dans la qualité et les droits de citoyen français. (Art. 18 du	(1) (2) (5)
Code.)	450
ORDONNANCE DU ROI, du 12 juillet 1814, qui réintègre	
le sieur Pierre Yturbide dans la qualité et les droits	
de citoyen français. (Art. 18 du Code.)	lbid.
Arrêté du 28 vendémiaire an 1x, relatif aux individus	
inscrits sur la liste des émigrés. (Art. 18 du Code.)	451
Titre Ier. Des inscriptions qui doivent être retranchées	
de la liste des émigrés	451
Titre II. Des maintenues	453
Titre III. Du mode d'exécution des dispositions portées	N.
aux deux Titres précédens	454

TABLE DES MATIÈRES.	497
Titre IV. De la garantie à exiger des Français rayés de la liste des émigrés, et de la surveillance à	L
laquelle ils sont soumis	
SÉNATUS-CONSULTE du 6 floréal an x, relatif aux émigrés.	
(Art. 18 du Code.)	
Titre Ier. Dispositions relatives aux personnes des	15
émigrés	459
Titre. II. Dispositions relatives aux biens	461
Avis du Conseil d'État, du 18 fructidor an xiii, approuvé le 26, sur la question de savoir l'époque à laquelle les émigrés amnistiés ont été réintégrés dans leurs droits civils. (Art. 18 du Code.)	
Ordonnance du Roi, du 21 août 1814, portant que toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés et encore subsistantes à défaut d'élimination, de radiation, ou à quelque autre titre que ce soit, sont abolies à compter du jour de la publication de la Charte constitutionnelle. (Art. 18 du Code.)	esi 1935 1935 1935
Décret du 28 août 1811, concernant les Belges au service de l'étranger à l'époque du traité de Campo-Formio. (Art. 21 du Code.)	- 1110
Décret du 25 octobre 1806, concernant les militaires admis à la solde de retraite, qui auraient accepté des emplois civils ou militaires dans les royaumes de Na- ples, de Hollande, etc. (Art. 21 du Code.)	To a
ORDONNANCE DU ROI, du 27 août 1814, qui détermine le cas où la solde de retraite se perd. (Art. 21 du Code.)	466
Extrair de lettres-patentes portant autorisation à un	
Français de rester au service d'une puissance étran- gère. (Art. 21 du Code.).	469
Ordonnance du Roi, du 5 juillet 1814, qui autorise	270
le sieur Comeau de Charry à rester au service mi-	
litaire de S. M. le roi de Bavière. (Art. 21 du Code.)	
и. 32	

490	
ORDONNANCE DU Roi, du 19 janvier 1816, qui permet, sous conditions y exprimées, à M. le comte Octave de Choiseul-Gouffier, de continuer à résider en Lithuanie avec sa famille, et à y prendre du service, sans perdre la qualité de sujet français. (Art. 21 du Code.)	0
Décret du 7 octobre 1806, qui rappelle tous les Fran- çais au service militaire de la Prusse. (Art. 21 du Code.). 471	1
Déclaration du grand-juge ministre de la justice, du 22 février 1814, qui, en exécution des ordres du gou- vernement, rappelle tous les Français étant au service du roi de Naples. (Art. 21 du Code.)	2
Ordonnance du Roi, du 16 décembre 1814, concernant les militaires français au service d'une puissance étrangère. (Art. 21 du Code.)	3
ORDONNINCE DU ROI, du 20 décembre 1815, qui maintient celle du 16 décembre 1814, et contient des dispositions relatives aux officiers nés Français qui se trouvaient au service de l'étranger, et qui sont rentrés en France postérieurement au 15 avril 1815. (Art. 21 du Code.)	4
Ordonnance du Roi, du 6 mars 1816, qui proroge le délai dans lequel les officiers nés Français qui ont servi ou qui servent encore à l'étranger, doivent se pourvoir pour être relevés de la déchéance qu'ils ont encourue aux termes des ordonnances des 16 décembre 1814, et 20 décembre 1815. (Art. 21 du Code.) 47	
DÉCRET du 9 août 1811; exemple de rappel individuel.  (Art. 21 du Code.)	6
des sujets Français ou réputés Français, étant ou ayant été au service de l'Autriche, (Art. 21 du Code.) 47	6

	TABLE DES MATIÈRES.	499
	Autre arrêt du même jour, qui déclare comme non avenus, etc., etc., contre des sujets Français ou réputés Français, étant ou ayant été au service de S. M. Prussienne. (Art. 21 du Code.)	477
	Avis (inédit) du Conseil d'État, du 13 nivose an xim, relatif aux condamnés et aux contumax. (Art. 25 du	
	Avis du Conseil d'État, du 23 fructidor an xiii, sur le remboursement des frais de procédure dans le cas de	478
	mort du condamné avant l'exécution. (Art. 25 du Code.).	479
	CIRCULAIRE du 5 septembre 1807, du conseiller d'État directeur de la régie de l'enregistrement et des domaines, et décision de S. Exc. le grand-juge, sur la manière dont les biens des condamnés par contumace doivent être régis. (Art. 28 du Code.)	180
•	Avis du Conseil d'État, du 19 août 1809, qui détermine les effets de l'art. 28 du Code Civil, relativement aux condamnations par contumace, prononcées, soit avant, soit depuis la publication du Code, en ce qui concerne	402
	l'administration des biens du condamné. (Art. 28 du Code.)	181

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

#### ERRATA DU TOME PREMIER.

then sanir du même jour, qui déclare comme non

W. Prasience, Art, 21 du Code.

Page 131, ligne 30, au lieu de: dans sa pratique; lisez, dans

Page 141, ligne 28, au lieu de : grande année des réformes; lisez, grande amie des réformes.

directeur de la régie de l'enregistrement: et del



#### ERRATA DU TOME II.

séances des 14, 16, lisez séances des 6, 1, lig. 18. 14, 16. nos 11 et 12, lisez nos 10 et 11. 6, 14. art. 10 et 18, lisez art. 16 et 18. 7, rétablisse, lisez établisse. 23. 10, du 6 thermidor an 1x, lisez du 14 ther-II, midor an ix. VI, nº 13, lisez VI, nºs 12 et 13. 20, dernière. du chapitre Ier, lisez du chapitre II. 32. du chapitre IV, lisez du chapitre II. 56, 28. à l'art. 1er, lisez à l'art. 4. 68, 20. l'art. 2 du Code, lisez l'art. 11 du Code. Ibid., 21. de la 3e rédaction, III, lisez de la 2e ré-81, 20. daction, II. Même rectification. Ibid., 26. aux art. 22 et 23, lisez aux art. 23 et 24. 137, art. 26, lisez art. 30. 143, 22. 32 du Code, lisez 33 du Code. Ibid., 24. Mettre ici le numéro marginal 10, et le 17. 149, supprimer à la page 151. séance du 6, lisez séance du 24. 196, et à l'art. 23 du Code, lisez et aux art. 23 199, et 24 du Code. nº 3, lisez nº 1. 7. 200, nº 6, lisez nº 1. 13. Ibid., nº 6, lisez nº 1. Ibid .. 27. nº 6, lisez nº 1. 210, 7, 9, 21 et 24. nº 15, lisez nº 1. Ibid., aux art. 22, 23, 25, 26 et 27, lisez aux Ibid., art. 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28. 14 et 15. et ont précédé, lisez et se lient à. 281,

à l'art. 7, lisez à l'art. 8.

l'art. 13, lisez l'art. 19.

Avant On remarquera, mettre nº 7.

300,

326,

407

II.

22.

22.

Page 442, lig. 3. Avant Avis du, mettre n° 5.—

Ibid., Ibid: Après 1812, mettre (approuvé le 22), et supprimer ces mots à la ligne suivante.

Au lieu des pages 192, 203, 210 et 229, indiquées aux lignes 3, 4, 8 et 11, mettre 196, 207, 214 et 233.

art, 10 ct 18, lines art, 16 ct a Se

midor an 13, 125 lies VI. nºs 13 et 13, dernière, du chapitre le. lires du chapitre II. 28, du chapitre II. 28, du chapitre II. 28, du chapitre II.

. 30

. 18

100

du 6 Bermider au 1x, licez du 14 illiera



seance du 6, ligez seance du 94.

7, 9, 21 et 24, n° 15, lisez nº 1.

supprimer à la page 151